



**MRC DE
CHARLEVOIX-EST**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du mois de janvier 2024 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le trentième (30^e) jour de janvier deux mille vingt-quatre (30/01/2024) à 15 h 19, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
 Monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie
 Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
 Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
 Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine
 Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Est absent :

Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Pierre Girard, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur du développement économique, et M^e Marie-Ève Belley, greffière.

24-01-01

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une séance de travail d'une durée de cinq heures et demie ayant commencé à 8 h 30, précédant le présent conseil, où les points suivants ont été traités :

DOSSIERS DU PRÉFET ET DES MAIRES

- a) Huis clos entre les élus, si requis;
- b) Offices municipaux d'habitation (OMH) : suivi du dossier et demande de rencontre de la MRC de Charlevoix;
- c) Autres dossiers des élus, s'il y a lieu.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- a) Tournée du ministre Jonatan Julien qui aura lieu en février;
- b) Présentation des OVT (occupation et vitalité des territoires) par le directeur général et les collaborateurs;
- c) Projet de regroupement municipal, suivi de la rencontre du 23 janvier et projet de résolution;
- d) Cartes de crédit : demande pour l'obtention de 2 cartes supplémentaires au nom de la MRC au bénéfice de messieurs Michel Boulianne et Stéphane Charest (limite à 3 000 \$);
- e) Aéroport de Charlevoix :
 - Présentation de l'appel d'offres pour la gestion et l'exploitation;
 - Modification de la résolution numéro 23-09-34 relative à l'achat d'un détecteur de fuite pour la somme de 8 398,80 \$ plus taxes (au lieu de 3 555,12 \$);
 - Simard Suspensions inc. : délégation de signature pour l'entente de location;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- Réseau québécois des aéroports : renouvellement de l'adhésion 2024 pour la somme de 827 \$ plus taxes;
 - Dépôt des statistiques 2023.
- f) Ressources humaines : inscription d'une équipe de la MRC pour participer au tournoi de curling des entreprises (430 \$) qui aura lieu du 7 au 11 février 2024;
 - g) 7^e Rendez-vous en développement local et régional : inscription pour les journées du 23 et 24 avril au Centre des congrès de Lévis;
 - h) Ministère des Transports et de la Mobilité durable : délégation de signature à l'Avenant 1 du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);
 - i) Rapport sur la gestion contractuelle 2023 : présentation pour dépôt au conseil des maires et adoption pour publication sur le site Internet de la MRC;
 - j) Liste des contrats comportant une dépense de 2 000 \$ avec le même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$: adoption pour publication sur le site Internet de la MRC;
 - k) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMUNICATIONS

- a) Octroi d'un mandat à Action PMU pour le volet prévention en sécurité incendie pour toutes les municipalités sauf Baie-Sainte-Catherine et La Malbaie;
- b) Modification de l'*Entente commune intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est*;
- c) Adoption du rapport final et réclamation finale au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le projet « *Implantation d'un service de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) – Achat d'équipements et formation* »;
- d) Octroi de nouveaux terrains de villégiature sur terres publiques, transmission au ministère des Ressources naturelles et des Forêts des intentions de la MRC pour 2024;
- e) Adoption de l'*Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est*;
- f) Demande d'aide financière de la Ville de Clermont pour la réalisation d'une étude de sécurité concernant le passage des camions sur certaines rues de la Ville en direction des sablières du secteur Snigole, suivi;
- g) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, CULTUREL ET PATRIMONIAL

- a) Confirmation de la prolongation du poste d'agent en patrimoine et affectation des résiduels de la convention d'aide financière, volet 2 numéro 538504;
- b) Dépôt des dossiers fiancés par le DSI en décembre 2023;
- c) Appui au projet portant sur la mobilité en lien avec les soins et services de santé dans Charlevoix;
- d) Entente de développement culturel, appel de projets;
- e) Lancement des Prix du patrimoine : appel de candidatures;
- f) Entente de partenariat territorial de Culture Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches, appel de projets;
- g) Suivi de la rencontre du groupe de travail RPA;
- h) Dépôt de la programmation du Colloque *Tourisme et patrimoine immatériel : tisser des liens durables* – 12 et 13 février 2024;
- i) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (MDC)

- a) Table Agro-Touristique de Charlevoix, suivi;
- b) Mon commerce en ligne, information;
- c) Projet logement, suivi;
- d) Sondage numérique;
- e) Rendez-vous en gestion des ressources humaines, information;
- f) Événement interculturel à venir au Mont Grand-Fonds, information;
- g) Plan d'action en immigration, suivi;
- h) Présentation de la lettre d'appui pour la fête du Solstice 2024;
- i) Fonds régions et ruralité (volet 4 – Fonds de vitalisation) : demande de prolongation du délai dossier FRR 4 2022-08-01 | Domaine du Lac Brouillard;
- j) Fonds de la région de la Capitale-Nationale : présentation du dossier FRCN 2024-01-01 | Club de golf Murray Bay inc.;
- k) Fonds régions et ruralité, volet 3 : lancement du troisième appel de projets, information;
- l) Défi OSEntreprendre : information sur 2^e l'événement et contribution financière de 600 \$;
- m) Comité tactique et industriel : rencontre de lancement de l'étude portant sur la pisciculture à l'usine Produits forestiers Résolu du 10 janvier, suivi;
- n) Comité tactique et industriel : rencontre avec Hydro-Québec au sujet du projet de réimplantation de la minicentrale du 10 janvier, suivi;
- o) Comité tactique et industriel : étude de caractérisation de l'écoulement de l'eau sur le site de l'usine Produits forestiers Résolu de Clermont;
- p) Fonds régions et ruralité (volet 2 – soutien aux entreprises) : demande de prolongation du délai dossier FRR 2022-06-01 | Domaine du Pied de la Côte;
- q) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

CERTIFIÉ QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

LE CHARLEVOISIEN : RENCONTRE AVEC M. SYLVAIN DESMEULES, DIRECTEUR DES VENTES, RELATIVEMENT À L'ÉTAT DE SITUATION

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA FORESTERIE

- a) TNO : conversion des luminaires de rue sur la route 170 dans le secteur de Sagard et du Lac-Deschênes, demande d'autorisation au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour procéder à la conversion des luminaires dans l'emprise de la route 170 en territoire non organisés;
- b) TNO : dossier du 920, route 170, régularisation;
- c) Programme de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie : présentation de projets;
- d) Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL), acceptation du devis et mandat pour aller en appel d'offres;
- e) Représentation au parc marin Saguenay–Saint-Laurent;
- f) Camping sur zec : suivi de la rencontre du 30 janvier au matin avec les représentants de la Zec des Martres;
- g) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

CAMPING SUR ZEC : RENCONTRE AVEC INTERVENANTS DE LA ZEC DU LAC-AU-SABLE

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- a) Présentation du devis de transport des conteneurs transrouliers (*roll-off*) du réseau des écocentres;
- b) Valorisation des matières organiques, suivi;
- c) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

L'ordre du jour de la séance ordinaire est accepté sur proposition de monsieur Donald Kenny, et ce, en prenant soin de laisser le *varia* ouvert.

24-01-02 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2023.

24-01-03 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA MRC ET DES COMPTES À PAYER DU TNO POUR JANVIER 2024

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement :

1. D'accepter les comptes à payer de la MRC (incluant GMR et Aéroport) tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P Janv.2024 », et ce, pour le mois de janvier 2024 et les frais de déplacement portant la cote « Dépl. Janv. 2024 »;
2. D'accepter les comptes à payer du TNO tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P(TNO) Janv. 2024 », et ce, pour le mois de janvier 2024.

DÉPÔT DES FICHES D'IMPUTABILITÉ DES CADRES DE LA MRC

Les cadres de la MRC de Charlevoix-Est déposent leurs fiches d'imputabilité au conseil des maires, conformément au Règlement numéro 265-02-16 modifiant le règlement numéro 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

24-01-04 ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DE LA MRC ET DU TNO POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accepter les déboursés de la MRC portant la cote « DÉB/Octobre à Décembre 2023 » et les déboursés du TNO portant la cote « DÉB/Octobre à Décembre 2023 (TNO) » tels que déposés au présent conseil, et ce, pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2023.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-01-05

RAPPORT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE 2023 : ADOPTION ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA MRC

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la MRC de Charlevoix-Est doit produire son rapport annuel relativement à l'application du Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, lequel a été modifié à la suite de l'adoption du Règlement 315-04-21 modifiant le Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle de la MRC de Charlevoix-Est, lors de la séance ordinaire du conseil des maires, lequel est entré en vigueur le 26 mai 2021;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel 2023 par la greffière lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'adopter le rapport annuel 2023 sur la gestion contractuelle de la MRC de Charlevoix-Est, tel que présenté lors de la séance de travail précédant le conseil et d'en effectuer la publication sur le site Internet de la MRC.

24-01-06

Liste des contrats comportant une dépense de 2 000 \$ avec le même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$: ADOPTION ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA MRC

CONSIDÉRANT QU'au plus tard le 31 mars de chaque année, la MRC doit publier sur leur son Internet, pour l'exercice financier précédent, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la liste a été déposée et présentée par la greffière de la MRC lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$, telle que présentée par la greffière de la MRC lors de la séance de travail précédant le présent conseil et d'en effectuer la publication sur le site Internet de la MRC.

24-01-07

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'AVENANT 1 DU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC)

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 23-08-35 relativement au dépôt de la demande d'aide financière au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) des personnes du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

CONSIDÉRANT QUE la somme octroyée à la MRC a été revue à la hausse et qu'il y a lieu de signer un addenda au protocole d'entente originaire;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de déléguer la préfet, madame Odile Comeau, et la direction générale pour signer l'avenant à la convention d'aide financière avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) relativement au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC).

c. c. Direction des aides en transport collectif, Direction générale des aides financières, ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

24-01-08

DEMANDE À DESJARDINS POUR L'OBTENTION DE DEUX CARTES DE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRES ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de faire la demande pour l'obtention d'une carte de crédit ayant une limite de 5 000 \$ pour le directeur du service de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, monsieur Michel Boulianne, relativement aux diverses dépenses inhérentes qui demandent un paiement par carte de crédit, conformément au Règlement n° 265-02-16 modifiant le Règlement n° 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

Il est également résolu, de faire également la demande pour l'obtention d'une carte de crédit ayant une limite de 5 000 \$ pour le directeur du service de l'aménagement du territoire et de la foresterie, monsieur Stéphane Charest, relativement aux diverses dépenses inhérentes qui demandent un paiement par carte de crédit, conformément au Règlement n° 265-02-16 modifiant le Règlement n° 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

Il est aussi résolu, d'autoriser la direction générale à signer tous documents utiles et nécessaires relativement à ces deux demandes.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-01-09

MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE PROCESSUS DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE À M^E SERGE BOUCHARD, MORENCY AVOCATS

CONSIDÉRANT les obligations de la MRC en tant qu'employeur, notamment en vertu de la *Loi sur l'équité salariale*;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du maintien de l'équité salariale est de s'assurer que les personnes occupant des emplois typiquement féminins reçoivent toujours un salaire égal à celles qui occupent des emplois typiquement masculins de valeur équivalente dans la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le processus du maintien de l'équité salariale doit être effectué tous les 5 ans et qu'il y a lieu de donner un mandat d'accompagnement;

CONSIDÉRANT QUE M^e Serge Bouchard, avocat chez Morency Avocats, avait été mandaté pour réaliser le dernier exercice et qu'il connaît l'organisation;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d’octroyer un mandat à M^e Serge Bouchard, avocat chez Morency Avocats, pour accompagner madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité et des communications, et M^e Marie-Ève Belley, greffière, pour la réalisation du processus de maintien de l’équité salariale conformément à la Loi sur l’équité salariale, et ce, pour une somme maximale de 5 000 \$, payée à même le budget de l’administration générale au poste « Service juridique ».

c. c. M^e Serge Bouchard, Morency Avocats
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-01-10

RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION DU POSTE D’ADJOINTE EXÉCUTIVE À LA DIRECTION GÉNÉRALE, NOMINATION DE MADAME MÉLISSA OUELLET POUR OCCUPER CE POSTE ET ABOLITION DU POSTE « ADJOINT ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE »

CONSIDÉRANT l’évolution des besoins organisationnels au sein du service administratif de l’employeur;

CONSIDÉRANT QUE madame Mélissa Ouellet occupe actuellement un poste d’adjointe administrative à la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE madame Mélissa Ouellet occupe un emploi depuis plus de dix-sept (17) ans et qu’elle a terminé des études supérieures, soit un baccalauréat multidisciplinaire en décembre dernier;

CONSIDÉRANT la lettre d’entente 2023-07 signée lors du renouvellement de la convention collective;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement :

- De créer le poste « adjoint exécutif à la direction générale »;
- De nommer madame Mélissa Ouellet, à cette fonction, et ce, en date du 30 janvier 2024;
- D’abolir le poste « adjoint à la direction générale » en date du 30 janvier.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC de Charlevoix-Est

24-01-11

RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION DU POSTE DE RESPONSABLE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES, NOMINATION DE MADAME CATHY DUCHESNE POUR OCCUPER CE POSTE ET ABOLITION DU POSTE « TECHNICIEN EN ADMINISTRATION »

CONSIDÉRANT l’évolution des besoins organisationnels au sein du service administratif de l’Employeur;

CONSIDÉRANT QUE madame Cathy Duchesne occupe actuellement un poste de technicienne en administration;

CONSIDÉRANT QUE madame Cathy Duchesne occupe un emploi depuis plus de vingt-sept (27) ans et qu’elle a complété la certification de directeur municipal agréé auprès de l’Association des directeurs municipaux du Québec, soit une certification reconnue dans le milieu municipal;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE madame Cathy Duchesne a également terminé un certificat en administration des affaires;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente 2023-04 signée lors du renouvellement de la convention collective;

CONSIDÉRANT la volonté de l'employeur de nommer madame Cathy Duchesne à ce nouveau poste de « responsable des opérations financières »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement :

- De créer le poste de responsable des opérations financières;
- De nommer madame Cathy Duchesne, à cette fonction, et ce, en date du 30 janvier 2024;
- D'abolir le poste « technicien en administration » en date du 30 janvier.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC de Charlevoix-Est

24-01-12

RESSOURCES HUMAINES : OUVERTURE D'UN POSTE D'AGENT(E) DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC (AEQ)

CONSIDÉRANT la demande croissante des entreprises et des divers partenaires auprès du service de développement économique pour certains mandats tels que l'analyse financière, le plan d'affaires, le diagnostic et la recherche de financement;

CONSIDÉRANT l'importance pour le service de développement économique d'être proactif en matière de développement, afin de supporter et de collaborer au bien-être de nos entreprises;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ouvrir le concours d'agent(e) de développement économique à l'interne a priori, et par la suite à l'externe, conformément à la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE l'entente avec Accès entreprise Québec se termine le 31 mars 2025 et que des sommes sont toujours disponibles dans l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, de mandater la direction générale pour l'ouverture d'un poste d'agent(e) de développement économique Accès entreprise Québec (AEQ) à temps plein, et ce, pour la durée de l'entente, et de mandater le comité de sélection pour la réalisation des processus d'embauche afin d'effectuer une recommandation favorable au conseil des maires.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC de Charlevoix-Est

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-01-13 **7^E RENDEZ-VOUS NATIONAL EN DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL : INSCRIPTION POUR LES JOURNÉES DES 23 ET 24 AVRIL AU CENTRE DES CONGRÈS DE LÉVIS**

Il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de procéder à l'inscription, pour cette année, de la préfet, la direction générale, le directeur du service de développement économique et les agents de développement économique concernés par la programmation pour assister au 7^e Rendez-vous national du développement local qui aura lieu les 23 et 24 avril prochain au Lévis Centre des congrès, pour la somme de 360 \$ plus taxes, par inscription.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-01-14 **CORPORATION DE MOBILITÉ COLLECTIVE DE CHARLEVOIX : AUTORISATION DU DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ POUR 2024**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est conformément aux articles 678.0.2.1 et suivant du code municipal du Québec a déclaré sa compétence par règlement 2791216 en décembre 2016 à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, et ce, au domaine de la gestion pour le transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a mandaté la Corporation de mobilité collective pour opérer le service de transport adapté depuis janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE, via la Corporation de mobilité collective, la MRC de Charlevoix-Est fait appel à des fournisseurs d'autobus et de taxis externes pour donner le service;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté la grille tarifaire applicable en 2024 par la résolution numéro 23-10-39;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté les prévisions budgétaires 2024 par la résolution numéro 23-11-33;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est adopte le plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le plan de transport et de développement des services 2024;

CONSIDÉRANT QUE pour le transport adapté, la MRC de Charlevoix-Est prévoit contribuer, en 2024, pour une somme de 49 876 \$ dont le montant est réparti en fonction des quotes-parts des municipalités participantes suivantes :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

QUOTE-PART 2024 TRANSPORT ADAPTÉ	
MUNICIPALITÉS	QUOTE-PART 2024 Transport adapté
Baie-Sainte-Catherine	287 \$
Saint-Siméon	4 222 \$
Saint-Irénée	2 435 \$
Saint-Aimé-des-Lacs	2 250 \$
Notre-Dame-des-Monts	1 945 \$
Clermont	11 488 \$
La Malbaie	26 403 \$
TNO	846 \$
TOTAL :	49 876 \$

CONSIDÉRANT QU'en 2023, 8 892 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 9 000 en 2024;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les modalités du programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour prise de décision;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement :

- De confirmer au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'engagement de la MRC de Charlevoix-Est de contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de référence;
- De demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable de lui octroyer une contribution financière de base de 123 500 \$ dans le cadre du programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2024;
- D'ajouter à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire;
- D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Charlevoix-Est à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution;
- De transmettre copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

24-01-15

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE CHARLEVOIX : CONSULTATION DU PLAN TRIENNAL 2024-2027 ET DES ACTES D'ÉTABLISSEMENT 2024-2025

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de transmettre un avis favorable au projet de plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2024-2027 et aux actes d'établissement 2024-2025 du Centre de services scolaire de Charlevoix.

c. c. M^{me} Martine Vallée, directrice générale, Centre de services scolaire de Charlevoix

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-01-16

TOURISME CHARLEVOIX : RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION 2024

Il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de renouveler l'adhésion de la MRC avec Tourisme Charlevoix pour l'année 2024 pour la somme de 200 \$ plus taxes, et ce, payée au budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-01-17

ALCOR&MIZAR : OCTROI D'UN MANDAT POUR L'ANALYSE DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES DE LA MRC

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'accepter la proposition d'Alcor&Mizar pour l'analyse du portefeuille d'assurances de la MRC et de l'Aéroport de Charlevoix, et ce, jusqu'à concurrence de la somme 5 000 \$, payée à même le budget de la MRC au poste « Divers ».

c. c. M^{me} Mélissa Ouellet, adjointe exécutive à la direction générale
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-01-18

TNO : CONVERSION DES LUMINAIRES DE RUE SUR LA ROUTE 170 DANS LE SECTEUR DE SAGARD ET DU LAC-DESCHÊNES, DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE POUR PROCÉDER À LA CONVERSION DES LUMINAIRES DANS L'EMPRISE DE LA ROUTE 170 EN TERRITOIRE NON ORGANISÉS

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est est propriétaire des équipements d'éclairage dans l'emprise de la route 170 sur les territoires non organisés de Mont-Élie et de Sagard;

CONSIDÉRANT la pertinence d'effectuer la conversion des luminaires à ampoule au sodium pour des systèmes à diode électroluminescente (DEL) sur la route 170 pour plus de durabilité et une économie d'énergie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est s'engage à assumer la responsabilité et les coûts de construction des travaux relatifs au remplacement des systèmes d'éclairage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est s'engage également à assumer les coûts et la responsabilité de l'inspection, l'entretien et le paiement des frais d'électricité de ces systèmes d'éclairage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement que la MRC de Charlevoix-Est demande l'autorisation au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour procéder à la conversion des luminaires dans l'emprise de la route 170 en territoire non organisés.

c. c. Direction générale de la Capitale-Nationale, MTMD
M^{me} Geneviève Bilodeau, MTMD, bureau de La Malbaie

24-01-19

TNO : DOSSIER DU MATRICULE 3613-65-6899, RÉGULARISATION

CONSIDÉRANT la présence d'une roulotte à laquelle est annexée un bâtiment situé à l'intérieur de la bande riveraine et la présence d'un vieux puisard sur la propriété, dont le matricule est 3613-65-6899;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES
POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES
RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une visite de la propriété en 2023, plusieurs aspects de non-conformité potentiels ont été détectés par l'inspecteur des TNO et qu'une analyse historique du dossier a été effectuée;

CONSIDÉRANT QUE la roulotte a été fabriquée en 1976, qu'elle est présente sur le site depuis au moins 1989 en raison d'un permis de rénovation émis à ce moment et que le premier règlement interdisant l'installation d'une roulotte de façon permanente date de 1990;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire actuel affirme que la roulotte était présente avant la mise en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire en 1983 qui fixe l'année pour considérer un droit acquis en occupation;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été délivré en 1989 pour l'installation d'un solarium et qu'un autre permis a été délivré en 1992 pour recouvrir ce même solarium;

CONSIDÉRANT la possibilité que la limite des hautes eaux se soit modifiée avec les années apportant ainsi un déplacement de la bande riveraine antérieure;

CONSIDÉRANT QU'une inspection sommaire de l'installation septique nous porte à croire qu'elle est non conforme à la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme des TNO, à la suite d'une rencontre tenue le 14 décembre 2023, recommande de reconnaître le droit acquis de la roulotte, ce qui permettra au propriétaire d'enlever cette dernière pour annexer un agrandissement des mêmes dimensions et de remplacer également la fosse septique;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller juridique de la MRC de Charlevoix-Est, M^e Yves Boudreault, confirme la pertinence de l'orientation suggérée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement que la MRC de Charlevoix-Est accepte de régulariser le dossier du matricule 3613-65-6899 et qu'en contrepartie, elle exige du propriétaire de retirer la roulotte et de remplacer celle-ci par un agrandissement qui va occuper l'espace considéré en droit acquis.

Il est également résolu d'exiger que le propriétaire remplace les installations septiques actuelles par un système respectant les normes en vigueur actuellement.

c. c. M. Antoine Lessard, inspecteur des TNO, MRC
M. Jean-Pierre Couturier, propriétaire

24-01-20

TNO DE SAGARD ET PARTIE DU TNO DE MONT-ÉLIE : DEMANDE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) POUR UNE AIDE TECHNIQUE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ EN COLLABORATION AVEC LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-SIMÉON ET DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

CONSIDÉRANT QUE selon les paramètres prévus à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la MRC agit à titre de municipalité locale de son TNO (Sagard et Mont-Élie);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT les défis communs de vitalisation économique pour le secteur visé du TNO, pour la Municipalité de Saint-Siméon et pour la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT les grandes similitudes géographiques, autant physiques, humaines et social pour ces 3 municipalités;

CONSIDÉRANT les liens naturels, commerciaux et sociaux établis entre ces 3 municipalités;

CONSIDÉRANT les échanges de services et de collaborations quant aux diverses obligations en lien avec les compétences municipales;

CONSIDÉRANT la décroissance démographique, l'augmentation des charges administratives et fiscales;

CONSIDÉRANT la démobilisation citoyenne à l'égard de la politique municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de déposer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conjointement avec les municipalités de Saint-Siméon et de Baie-Sainte-Catherine, une demande de soutien technique pour la réalisation d'une étude d'opportunité sur la création d'une nouvelle entité municipale formée des territoires de ces deux municipalités et de l'annexion du territoire non organisé de Sagard et d'une partie de celui de Mont-Élie.

Il est également résolu d'autoriser la préfecture et/ou la direction générale à signer tous les documents utiles et nécessaires pour la réalisation du projet d'étude d'opportunité.

- c. c. M^{me} Aryane Babin, conseillère en affaires municipales, Direction régionale de la Capitale-Nationale, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
 M. Jean-Philippe Robin, conseiller en aménagement du territoire, Direction régionale de la Capitale-Nationale, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
 M^{me} Sylvie Foster, directrice générale, Municipalité de Saint-Siméon
 M^{me} Mariève Bouchard, directrice générale, Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

24-01-21

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE : PRÉSENTATION DE PROJETS

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), laquelle identifie un volet destiné à soutenir des projets correspondant aux priorités d'intervention adoptées par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT le projet déposé par Événements Harricana inc., la Municipalité de Saint-Siméon, la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts et le Club de l'Âge d'Or de La Malbaie;

CONSIDÉRANT QUE les projets déposés ont été analysés par le comité d'évaluation;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT la présentation des recommandations du comité d'évaluation des projets faite lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accepter les projets présentés dans le tableau suivant et de désigner monsieur Pierre Girard, directeur général, pour signer avec les porteurs de projet, le protocole d'entente élaboré à cette fin.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS AMÉLIORANT LES MILIEUX DE VIE JANVIER 2024		
Projets	Porteurs	Recommandations
PROJETS MUNICIPAUX		
Réfection du toit du bâtiment	Club de l'Âge d'Or de La Malbaie inc.	10 000 \$
Travaux de réaménagements pour l'édition 2024	Événements Harricana inc.	15 000 \$
Activité citoyenne de pêche sur glace 2024	Municipalité de Saint-Siméon	1 000 \$
Planification stratégique 2025-2029	Municipalité de Notre-Dame-des-Monts	48 361 \$

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-01-22

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE PAR ANNÉE POUR SOUTENIR LES NOUVEAUX ÉVÉNEMENTS ADMISSIBLES À L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET ÉVÉNEMENTIEL DE CHARLEVOIX POUR 2024 ET 2025

CONSIDÉRANT QUE plusieurs événements sportifs, culturels et touristiques d'envergure se réalisent annuellement sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ces événements sont une source de retombées économiques et sociales pour la région et qu'ils permettent de créer des emplois et d'offrir des activités pour la population et la clientèle touristique;

CONSIDÉRANT QUE les demandes de soutien aux événements ont fortement augmenté dans la dernière année;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Charlevoix est gestionnaire de l'entente de développement touristique et événementiel de Charlevoix pour la période 2023-2025;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la résolution 23-02-19 avait comme orientation de soutenir les événements pour une somme de 40 000 \$ en 2023, de 45 000 \$ en 2024 et de 50 000 \$ en 2025, et ce, à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, sous réserve de la reconduction dudit Fonds en 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de bonifier la contribution à l'entente de développement touristique et événementiel de Charlevoix (EDTEC) avec Tourisme Charlevoix et d'autres partenaires financiers, pour une somme de 67 500 \$ en 2024 et de 72 500 \$ en 2025, et ce, à même l'enveloppe du Fonds région et ruralité, sous réserve de la reconduction dudit Fonds en 2025.

24-01-23

PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL), ACCEPTATION DU DEVIS ET MANDAT POUR ALLER EN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté un premier plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) en 2016 et que celui-ci était un plan d'une durée de 5 ans (2016-2021);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a été retenue dans le cadre du programme du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) visant à soutenir la réalisation d'un nouveau plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est désire faire réaliser son PIIRL par une firme de consultants spécialisés dans ce domaine;

CONSIDÉRANT le devis d'appel d'offres préparé pour ledit programme;

CONSIDÉRANT QUE le programme prévoit que 100 % des frais seront payés pour la réalisation d'un PIIRL qui répond aux attentes du MTQ;

CONSIDÉRANT QUE selon les estimations et en comparaison avec des mandats similaires, la valeur du contrat à octroyer est en deçà de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accepter le devis d'appel d'offres pour le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL), tel que rédigé et présenté au conseil des maires lors de la séance de travail précédant le présent conseil et de procéder à l'invitation des firmes recommandées par le conseil des maires.

c. c. M. Antoine Lessard, aménagiste du territoire et inspecteur, MRC

24-01-24

REPRÉSENTATION AU PARC MARIN DU SAGUENAY-SAINTE-LAURENT : CONFIRMATION DE PARTICIPATION DE MESSIEURS DONALD KENNY ET STÉPHANE CHAREST

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est siège au comité de coordination du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE ce comité a pour mandat d'assurer le suivi du plan directeur en effectuant des recommandations aux gestionnaires du parc quant aux stratégies favorables à l'atteinte des objectifs généraux du parc marin;

CONSIDÉRANT QUE selon les règlements de gestion du comité de coordination, les représentants doivent être nommés tous les deux ans et que la confirmation antérieure a été confirmée en 2021 par la résolution n° 21-11-15;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de confirmer les nominations de monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine, et de monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, pour siéger au comité de coordination du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, conformément aux règlements de gestion du comité, et ce, pour une durée de 2 ans.

c. c. M^{me} Chloé Bonnette, coordonnatrice au partenariat, parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq)

24-01-25

OCTROI D'UN MANDAT À ACTION PMU POUR LE VOLET PRÉVENTION EN SÉCURITÉ INCENDIE POUR TOUTES LES MUNICIPALITÉS SAUF BAIE-SAINTE-CATHERINE ET LA MALBAIE

CONSIDÉRANT les exigences du règlement provincial sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (S-3.4, r. 1);

CONSIDÉRANT les résultats négatifs du 2^e affichage du poste de préventionniste en sécurité incendie au sein de la MRC de Charlevoix-Est en lien avec ces exigences (aucun candidat ayant postulé cet emploi ne répondait au profil académique recherché, soit d'être détenteur d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) en prévention incendie);

CONSIDÉRANT QUE le poste de préventionniste est toujours vacant;

CONSIDÉRANT les obligations de la MRC et des municipalités du territoire en matière de prévention en lien avec la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT le premier mandat donné à Action PMU en 2023, à la satisfaction de la MRC, pour la réalisation de ses activités de prévention et de celles des cinq municipalités qu'elle dessert en prévention;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine (via le service de sécurité incendie de Tadoussac) et la Ville de La Malbaie assument elles-mêmes le volet prévention;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de la firme Action PMU pour assumer le volet prévention de la MRC en réalisant les objectifs qui y sont reliés dans son schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT l'accord obtenu du Syndicat des employés de la MRC de Charlevoix-Est pour l'octroi de ce 2^e mandant ponctuel à une firme privée pour assumer les fonctions de préventionniste étant donné que la MRC n'a trouvé aucun candidat répondant aux exigences de l'emploi;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement ce qui suit :

- D’octroyer un mandat à Action PMU pour assumer la réalisation « clé en main » des visites annuelles 2024 de risques élevés et très élevés et autres activités de prévention prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC, et ce, pour les municipalités de Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée et Saint-Siméon et la ville de Clermont ainsi que pour le secteur Sagard–Lac-Deschênes (TNO), d’une somme de 15 000 \$ plus taxes, plus les frais de déplacement prévus à l’offre, payés à même le budget de la sécurité publique, au poste « Salaires »;
- D’accepter le tarif horaire proposé par Action PMU pour la réalisation, à convenir, de différents programmes contenus au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques de la MRC;
- De retourner en affichage à l’automne prochain, afin de tenter de pourvoir le poste vacant de préventionniste.

c. c. M. Jean-Michel Laliberté, Action PMU
Municipalités de la MRC
M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC de Charlevoix-Est
M^{me} Allison Marshall Bédard, conseillère en sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique

24-01-26

MODIFICATION DE L’ENTENTE COMMUNE INTERMUNICIPALE POUR LES SERVICES DE SAUVETAGE D’URGENCE EN MILIEU ISOLÉ (SUMI) SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT la résolution numéro 23-05-23 par laquelle le conseil des maires adopte, pour ses territoires non organisés (TNO), l’entente commune intermunicipale pour les services de sauvetage d’urgence en milieu isolé (SUMI) sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT l’article 10 de ladite entente qui stipule que les coûts engendrés par une demande d’entraide sont assumés par la municipalité/MRC (pour ses TNO) sur laquelle l’intervention a lieu en conformité avec les conventions et/ou contrats de travail des services de sécurité incendie offrant le service de sauvetage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires souhaite une tarification uniformisée pour le paiement des coûts engendrés par une demande d’entraide;

CONSIDÉRANT le tarif actuel de 41,61 \$ l’heure pour une intervention en entraide dans le cadre de l’Entente relative à l’établissement d’un plan d’entraide automatique et mutuelle pour tous les services de sécurité incendie de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de modifier l’Entente commune intermunicipale pour les services de sauvetage d’urgence en milieu isolé (SUMI) sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est afin d’abroger le contenu de l’article 10 et le remplacer par le suivant :

« Les coûts engendrés par une demande d’entraide sont assumés par la municipalité/MRC (pour ses TNO) sur laquelle l’intervention a lieu au tarif uniformisé de 41,61 \$ l’heure, indexé selon l’IPC de chaque année. »

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

c. c. Municipalités de la MRC

24-01-27

ADOPTION DU RAPPORT FINAL ET RÉCLAMATION FINALE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION POUR LE PROJET « IMPLANTATION D'UN SERVICE DE SAUVETAGE D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ (SUMI) – ACHAT D'ÉQUIPEMENTS ET FORMATION »

CONSIDÉRANT la convention d'aide financière dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité – Appui au démarrage, à la bonification et à la mise en œuvre de projets en coopération intermunicipale entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT l'obligation pour la MRC de produire un rapport final et une réclamation finale pour son projet « Implantation d'un service de sauvetage en milieu isolé (SUMI) – Achat d'équipements et formation » avant le 31 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de déposer au MAMH le rapport final et la réclamation finale du projet intitulé « Implantation d'un service de sauvetage en milieu isolé (SUMI) – Achat d'équipements et formation », tels que préparés, déposés et présentés par la directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications de la MRC, madame Caroline Dion, à la séance de travail du conseil des maires précédant sa séance ordinaire.

c. c. M^{me} Aryane Babin, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Municipalités de la MRC

24-01-28

OCTROI DE NOUVEAUX TERRAINS DE VILLÉGIATURE SUR TERRES PUBLIQUES, TRANSMISSION AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS DES INTENTIONS DE LA MRC POUR 2024

CONSIDÉRANT la volonté du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de rendre disponibles de nouveaux emplacements de villégiature par tirage au sort dans toute la province y compris la région de la Capitale-Nationale, dont la MRC de Charlevoix-Est fait partie;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la MRC le premier tirage au sort depuis 2009 pour de nouveaux emplacements de villégiature a eu lieu en 2022, sur le territoire de la Zec Buteux–Bas-Saguenay dans la municipalité de Saint-Siméon et en territoire libre sur le territoire non organisé de Mont-Élie;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la MRC, le deuxième tirage au sort pour de nouveaux emplacements de villégiature a eu lieu en 2023, sur le territoire de la Zec du Lac-au-Sable sur le territoire non organisé de Mont-Élie;

CONSIDÉRANT la popularité des 6 emplacements mis en disponibilité par la MRC pour les tirages au sort de 2022 et de 2023 qui s'est reflétée par un nombre élevé d'inscriptions;

CONSIDÉRANT QUE des lacs ont été identifiés par le MRNF comme ayant un potentiel pour le développement de la villégiature sur le territoire de la Zec des Martres;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le MRNF va consulter la Zec pour les lacs pour lesquels la MRC manifeste son intention d'y développer la villégiature;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 8 décembre 2010 la MRC de Charlevoix-Est exerce des pouvoirs et responsabilités en matière de gestion de certains droits fonciers et de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, et ce, selon les termes définis à l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit signifier son intention au MRNF avant la fin du mois de janvier à l'égard du développement de nouveaux emplacements de villégiature sur les lacs identifiés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a retenu trois (3) lacs sur le territoire de la Zec des Martres;

CONSIDÉRANT QU'une préanalyse géomatique de ces lacs à partir de différents critères (baux existants à proximité, chemin d'accès, milieux humides, écosystèmes forestiers exceptionnels, réserves écologiques, pentes...) sera faite au cours des prochaines semaines;

CONSIDÉRANT QU'une analyse plus complète sera faite ultérieurement sur le terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement que la MRC de Charlevoix-Est signifie par la présente au ministère des Ressources naturelles et des Forêts son intention, pour 2024, de procéder au développement de nouveaux emplacements sur les lacs suivants, si les résultats des études biophysiques qui seront réalisées sont concluants :

- Le Premier lac du Foulon;
- Le Troisième lac du Foulon;
- Le lac des Américains.

Il est également résolu de regarder les possibilités de développer la villégiature en bordure de la rivière Malbaie.

- c. c. M. Frédéric Perreault, ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 M^{me} Cynthia Labrecque, ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 M^{me} Linda Desrosiers, directrice générale, Zec des Martres
 M^{me} Lucie Forgues, directrice générale, Le Saumon de la Rivière Malbaie inc.

24-01-29

ADOPTION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QUE les ententes avec les MRC du Québec relatives à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec, dont celle de la MRC de Charlevoix-Est, sont arrivées à échéance;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique, la Sûreté du Québec, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités du Québec se sont entendus sur les modalités applicables au nouveau modèle d'entente-cadre portant sur la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT la présentation du nouveau modèle d'entente-cadre faite au conseil des maires par la Sûreté du Québec lors de la séance de travail du 31 octobre;

CONSIDÉRANT la transmission par le ministère de la Sécurité publique par courriel à la MRC le 2 novembre dernier de l'entente personnalisée pour la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'entente, d'une durée de 10 ans, a pour objet l'organisation, la fourniture et l'administration des services de police sur le territoire des MRC par la Sûreté du Québec et qu'elle précise, entre autres, le territoire desservi, la nature et l'étendue des services de police, les modalités relatives à la prestation et à l'évaluation des services policiers, le nombre de policiers, les rôles et responsabilités de la Sûreté du Québec, de la MRC et du comité de sécurité publique;

CONSIDÉRANT le maintien (statu quo) des effectifs affectés à la desserte du territoire de la MRC, soit 25 policiers (2 aux enquêtes et 23 à la gendarmerie);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'organisation des ressources policières (PORP) sera mis à jour dans l'année suivant la signature de l'entente de service, en collaboration avec le comité de sécurité publique (CSP) de la MRC;

CONSIDÉRANT le maintien, à tout le moins, de la spécificité actuelle contenue au PORP relative à la répartition des effectifs qui concerne l'ajout de relève pour la période estivale du 15 juin au 15 septembre en raison du nombre important de touristes et de villégiateurs qui fréquentent la région;

CONSIDÉRANT le maintien du rôle de la Sûreté du Québec dans l'application de la réglementation provinciale et celle régionale sur les animaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'approuver l'Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

Il est également résolu d'autoriser sa signature par la préfet, madame Odile Comeau, et le directeur général de la MRC, M. Pierre Girard.

c. c. Direction de la desserte et du développement policiers, MSP
Direction générale aux activités et à l'organisation policières,
ministère de la Sécurité publique, MSP

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES
POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES
RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-01-30

SAUVETAGE D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ, PAIEMENT DE LA FACTURE NUMÉRO 230036 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS POUR LA PARTICIPATION EN ENTRAIDE DU SSI DE LA MALBAIE AU SAUVETAGE DU 2 JUIN SUR LE TNO DE MONT-ÉLIE

Il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de payer la facture numéro 230036 de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, d'une somme de 2 232,69 \$ pour la participation en entraide du service de sécurité incendie de La Malbaie à celui de Saint-Aimé-des-Lacs, au sauvetage du 2 juin 2023 sur le TNO de Mont-Élie.

24-01-31

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA VILLE DE CLERMONT POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE SÉCURITÉ CONCERNANT LE PASSAGE DES CAMIONS SUR CERTAINES RUES DE LA VILLE EN DIRECTION DES SABLÈRES DU SECTEUR SNIGOLE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Ville de Clermont adressée à la MRC de Charlevoix-Est afin qu'elle participe à la réalisation d'une étude de sécurité concernant le passage des camions sur certaines rues de la ville en direction des sablières du secteur Snigole;

CONSIDÉRANT QUE la MRC gère une des sablières du secteur Snigole, celle qui est publique, en vertu d'une entente de délégation conclue entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et la MRC en 2011;

CONSIDÉRANT QUE la MRC gère un fonds de gestion et de mise en valeur dans lequel sont déposées les sommes perçues dans le cadre de ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE les sommes versées dans ce fonds doivent être utilisées pour soutenir financièrement les interventions et les activités de gestion et de mise en valeur du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT QUE les rues visées par l'étude ne sont pas du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT QUE selon l'avis du MRNF que lui a demandé la MRC l'étude devrait avoir un impact sur le territoire public et ses ressources naturelles pour pouvoir être financée par le fonds de mise en valeur et que le lien avec l'accès à la sablière est mince, mais tout de même existant, et qu'il faudrait mitiger l'investissement du fonds en fonction de l'impact de la sablière situé en territoire public versus les autres sablières en territoire privé;

CONSIDÉRANT le coût total pour la réalisation de l'étude, qui est de 23 610 \$;

CONSIDÉRANT la part de 50 % demandée par la Ville de Clermont à la MRC, soit 11 805 \$;

CONSIDÉRANT QUE le MRNF croit trop élevée la proportion de 50 % d'aide financière demandée par la Ville de Clermont;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accorder une aide financière de 6 000 \$ correspondant à environ 25 % du montant total du projet, à même le budget de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier, au poste « Dépenses d'investissement ».

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

c. c. M^{me} France D'Amour, directrice générale, Ville de Clermont

24-01-32

AUTORISATION AU DIRECTEUR DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES BÂTIMENTS À SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES ORGANISMES MUNICIPAUX DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (AOMGMR)

CONSIDÉRANT QUE la notoriété de l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR) ne fait que grandir auprès des intervenants québécois en gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'il est avantageux pour la MRC que son directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments siège au conseil d'administration de l'AOMGMR pour l'information et les contacts avec les autres membres qui en découlent;

CONSIDÉRANT QUE ce siège donne à la MRC des occasions de faire valoir ses préoccupations en matière de gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'autoriser le directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments à siéger au sein du conseil d'administration de l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles aussi longtemps que cela sera bénéfique pour la MRC.

24-01-33

AUTORISATION AU DIRECTEUR DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES BÂTIMENTS À PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES LOCAL POUR LE TRANSPORT DES CONTENEURS TRANSROULIERS (ROLL-OFF) DU RÉSEAU DES ÉCOCENTRES

CONSIDÉRANT QUE le contrat de transport des conteneurs *roll-off* du réseau des écocentres vient à échéance le 30 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le devis a été présenté au conseil des maires en séance de travail le 30 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'autoriser le directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments à procéder à un appel d'offres local pour le transport des conteneurs *roll-off* du réseau des écocentres.

24-01-34

CONSTRUCTION DE L'ÉCOBOUTIQUE À L'ÉCOCENTRE DE LA MALBAIE : PAIEMENT FINAL ET DE LA RETENUE

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de l'écoboutique à La Malbaie par Construction Éclair sont terminés;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de Mathieu Simard architecte datée du 22 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de procéder au paiement final pour la construction de l'écoboutique à La Malbaie à l'entreprise Construction Éclair pour la somme de 26 593,28 \$ taxes incluses payée au budget 2023 de la valorisation au poste « Dépenses d'investissement écocentre La Malbaie : écoboutique ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

CERTIFIÉ QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-01-35

MODERNISATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE : AUTORISATION À LA PRÉFET ET LA DIRECTION GÉNÉRALE À SIGNER L'ENTENTE-CADRE AVEC ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (ÉEQ) DANS LE PROCESSUS DE LA MODERNISATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) (« la Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III du règlement à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité;

CONSIDÉRANT QU'ÉEQ a identifié la MRC comme l'organisme signataire pour conclure une telle entente sur le territoire d'application.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement ce qui suit :

- Autoriser la préfet et la direction générale à signer l'entente-cadre avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ) dans le processus de la modernisation de la collecte sélective;
- Que la signature de cette entente soit conditionnelle à ce que le contenu spécifique de l'annexe C, concernant les clientèles desservies et les modalités détaillées des services de collecte et de transport sur le territoire de la MRC, soit à la convenance des deux parties.

c. c. M^{me} Maryse Vermette, présidente-directrice générale, ÉEQ

24-01-36

CAMPAGNE D'ÉCHANTILLONNAGE DES BIOGAZ : OCTROI DU CONTRAT À LA FIRME WSP

CONSIDÉRANT QUE le contrat 2023 de campagnes d'échantillonnage des biogaz à la firme WSP est terminé;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de renouvellement reçue de la part de la firme WSP;

CONSIDÉRANT QUE l'excellence des services reçus en 2023 par la firme WSP pour les campagnes d'échantillonnage des biogaz;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'accepter l'offre de WSP pour les campagnes d'échantillonnage des biogaz au Lieu d'enfouissement technique (LET) et au Lieu d'enfouissement sanitaire (LES) d'un montant de 8 457,28 \$, excluant les taxes applicables, soit 2 114,32 \$ par campagne de surveillance environnementale des biogaz avec rapport technique pour le LET et le LES payées au budget GMR poste traitement et suivi environnemental LET.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-01-37

CALIBRATION BALANCE : OCTROI DU CONTRAT À BALANCES UNIVERSELLES

CONSIDÉRANT QUE le contrat 2023 de calibration de la balance au Lieu d'enfouissement technique par la firme Balances Universelles est terminé;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de renouvellement reçue de la part de la firme Balances Universelles;

CONSIDÉRANT QUE l'excellence des services reçus en 2023 par la firme Balances Universelles pour l'entretien de la balance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accepter l'offre de Balances Universelles pour la calibration de la balance au Lieu d'enfouissement technique, deux fois par année, d'un montant de 5 000 \$ payé au budget de la GMR poste « entretien de la balance ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-01-38

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) : COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LES CHEMINS PRIVÉS

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est engagée à la création d'un projet pilote afin de cerner les différentes problématiques de collectes des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, notamment dans les chemins privés, afin de dégager des pistes de solutions porteuses pour l'ensemble du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il est convenu de la création d'une table de concertation pour trouver des solutions aux problématiques de collectes;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) est identifiée comme étant un organisme neutre pouvant siéger à titre de consultant à cette table;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, de mandater la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour siéger à la table à titre de consultant, relativement au projet pilote, afin de cerner les différentes problématiques de collectes des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, notamment dans les chemins privés, afin de dégager des pistes de solutions porteuses pour l'ensemble du territoire de la MRC, et ce, au taux horaire de l'organisme.

c. c. M. Pierre Châteauvert, directeur des politiques, FQM

24-01-39 **AÉROPORT DE CHARLEVOIX : AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-34 RELATIVE À L'ACHAT D'UN DÉTECTEUR DE FUITE**

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'amender la résolution 23-09-34 relativement à l'achat d'un détecteur de fuite pour les cabinets d'avitaillement à l'Aéroport de Charlevoix et de confirmer que le montant de la dépense correspond à la somme de 8 398,80 \$ au lieu de 3 555,12 \$.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-01-40 **SIMARD SUSPENSIONS INC. : DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ENTENTE DE LOCATION**

CONSIDÉRANT la demande de Simard Suspensions pour la réalisation d'essais routiers à l'Aéroport de Charlevoix lors de la saison hivernale 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale de la MRC à négocier et signer une entente de location avec Simard Suspensions relativement aux essais routiers, et ce, selon les termes et conditions discutés lors de la séance de travail précédant le présent conseil.

24-01-41 **RÉSEAU QUÉBÉCOIS DES AÉROPORTS : RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION 2024**

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de renouveler l'adhésion de la MRC avec le Réseau québécois des aéroports pour l'année 2024 pour la somme de 827 \$ plus taxes, et ce, payée au budget de l'Aéroport au poste « Dépense de bureau ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-01-42 **CONVENTION DE GESTION ET D'EXPLOITATION : MANDAT À LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR ALLER EN APPEL D'OFFRES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a fait réaliser une étude de marché par la firme Explorer Solutions;

CONSIDÉRANT QUE l'une des recommandations de cette étude est que la MRC cède la gestion et l'exploitation à un tiers afin de favoriser le développement;

CONSIDÉRANT QUE le devis d'appel d'offres a été rédigé en collaboration avec Tremblay Bois Avocats;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT les discussions avec le Syndicat des employés de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à publier un appel d'offres sur le Système électronique des appels d'offres publics dans le but d'établir une convention de gestion et d'exploitation de l'Aéroport de Charlevoix.

AÉROPORT DE CHARLEVOIX : DÉPÔT DES STATISTIQUES 2023

Le directeur général de la MRC de Charlevoix-Est, monsieur Pierre Girard, dépose les statistiques de l'Aéroport de Charlevoix au 31 décembre 2023.

24-01-43

ADOPTION DE LA LETTRE D'APPUI POUR L'ÉDITION 2024 DE LA FÊTE DU SOLSTICE

CONSIDÉRANT QUE le Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA) de Charlevoix-Côte-de-Beaupré souhaite tenir une nouvelle édition de la fête du Solstice le 21 juin prochain et que l'organisme tentera, dans les prochaines semaines, d'obtenir une subvention de *Patrimoine Canada* afin de donner davantage d'envergure à cet événement de célébration de la diversité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est est l'un des principaux partenaires du SANA en ce qui a trait à la planification, l'organisation et la promotion de la fête du Solstice;

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2023 de l'événement qui s'est tenue le 21 juin dernier au parc du Havre de La Malbaie fut un franc succès et qu'il y a un engouement pour répéter l'expérience au sein de la communauté de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE les personnes issues de l'immigration qui habitent la MRC de Charlevoix-Est sont de plus en plus nombreuses et que ce genre d'initiative permet de valoriser leur culture et de la partager avec les Charlevoisiens d'origine;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'événement est susceptible de favoriser l'attraction et l'intégration de la main-d'œuvre provenant de l'international sur le territoire de Charlevoix-Est, conformément à l'objectif 4.6 de la planification stratégique de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'événement est susceptible de favoriser l'inclusion et le rapprochement entre la communauté d'accueil et les nouveaux arrivants, conformément aux objectifs poursuivis par le plan d'action en immigration adopté par la MRC en septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'appuyer la tenue de l'édition 2024 de l'événement et de soutenir le Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA) dans ses recherches de financement en adoptant la lettre d'appui rédigée à cet effet au nom du conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est.

- c. c. M^{me} Joany Boily-Renaud, coordonnatrice du SANA de Charlevoix/Côte-de-Beaupré
M^{me} Céline Granier, agente Place aux jeunes Charlevoix-Est, division SANA de Charlevoix/Côte-de-Beaupré

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-01-44

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) : AMENDEMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR UNE PROLONGATION DU DÉLAI DU DOSSIER FRR 4 2022-08-01 | DOMAINE DU LAC BROUILLARD

CONSIDÉRANT la résolution 22-08-48 relativement à l'octroi d'une somme de 100 000 \$ à l'entreprise Domaine du Lac Brouillard inc. pour la construction d'une auberge à Sagard à même le Fonds régions et ruralité (volet 4 – Fonds de vitalisation) dans le dossier FRR 4 2022-08-01;

CONSIDÉRANT QUE dans le protocole d'entente, il est indiqué que l'entreprise doit avoir complété le projet au plus tard le 30 septembre 2023;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation effectuée par l'entreprise;

CONSIDÉRANT la recommandation effectuée par le service de développement économique de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accorder une prolongation de délai dans le dossier FRR 4 2022-08-01 afin de permettre à l'entreprise de finaliser le projet en fixant la date au 31 juillet 2024 en remplacement du 30 septembre 2023 (clause 3.5 du protocole d'entente).

c. c. M. Adrien Philippon, président, Domaine du Lac Brouillard
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-01-45

COMITÉ TACTIQUE ET INDUSTRIEL : OCTROI D'UN MANDAT D'UN À TÉTRA TECH

CONSIDÉRANT les projets identifiés lors de l'étude sur la maximisation du potentiel énergétique de l'usine de Produits forestiers Résolu de Clermont;

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC de Charlevoix-Est d'obtenir plus d'informations sur les conditions d'écoulement de l'eau dans le secteur du barrage de l'usine Produits forestiers Résolu de Clermont dans l'optique de la réactivation de la mini centrale hydro-électrique de l'usine;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité tactique de procéder à l'étude;

CONSIDÉRANT la complexité du projet de réactivation de la mini centrale hydro-électrique de l'usine de Clermont;

CONSIDÉRANT l'importance de s'adjoindre les services d'experts du domaine afin d'avoir la meilleure information possible pour démarrer le projet;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'octroyer le mandat à l'entreprise Tétra Tech QI inc. d'un montant de 16 254 \$ plus taxes pour la réalisation de l'étude sur l'écoulement de l'eau dans le secteur du barrage de l'usine de Produits forestiers Résolu de Clermont.

- c. c. M. Jean Gauthier, directeur de projet, Tétra Tech QI inc.
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-01-46

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-01-01 | CLUB DE GOLF DE MURRAY-BAY INC.

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 18 janvier dernier par l'entreprise Club de golf de Murray-Bay inc. pour la réalisation de plusieurs études préliminaires en vue d'un projet d'investissement au potentiel de retombées économiques importantes pour la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation souhaite investir dans de nouvelles infrastructures et diversifier ses activités, le tout en visant une exploitation des lieux sur quatre saisons;

CONSIDÉRANT QUE cette phase préliminaire permettra d'aller chercher l'avis d'experts au niveau du potentiel touristique, au niveau architectural et au niveau de la structure de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE cette phase est essentielle à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE le Club de golf de Murray-Bay inc. est un acteur historique, économique et social important pour notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif 3.1 de la planification stratégique territoriale de mettre à niveau et renforcer l'offre touristique du territoire sur 4 saisons;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accorder la somme de 31 960 \$ à l'entreprise Club de golf Murray-Bay inc., et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale pour la réalisation de plusieurs études préliminaires en vue d'un projet d'investissement au potentiel de retombées économiques importantes pour la MRC de Charlevoix-Est.

- c. c. M. Marc Villeneuve, président, Club de golf de Murray-Bay inc.
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-01-47

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 2 – SOUTIEN AUX ENTREPRISES) :
AMENDÉMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR UNE PROLONGATION
DU DÉLAI DOSSIER FRR 2022-06-01 | DOMAINE DU PIED DE LA CÔTE**

CONSIDÉRANT la résolution 22-06-34 relativement à l'octroi d'une somme de 14 000 \$ à l'entreprise Domaine du Pied de la Côte pour la réalisation du projet de construction d'un local dédié à la production à même le Fonds régions et ruralité (volet 2 – soutien aux entreprises) dans le dossier FRR 2022-06-01;

CONSIDÉRANT QUE dans le protocole d'entente, il est indiqué que l'entreprise doit avoir complété le projet au plus tard le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation effectuée par l'entreprise;

CONSIDÉRANT la recommandation effectuée par le service de développement économique de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accorder une prolongation de délai dans le dossier FRR 2022-06-01 afin de permettre à l'entreprise de finaliser le projet en fixant la date au 30 juin 2023 en remplacement du 31 décembre 2022 (clause 3.5 du protocole d'entente).

c. c. M. Philippe Marion, président, Domaine du Pied de la Côte
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-01-48

DÉFI OSENTREPRENDRE : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de partenariat déposée à la MRC de Charlevoix-Est pour la tenue de la 26^e édition du Défi OSEntreprendre qui s'échelonne du 6 décembre 2023 au 12 mars 2024 et qui se termine par le gala virtuel régional récompensant les lauréats locaux le 3 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Défi OSEntreprendre a pour objectif de faire rayonner les initiatives entrepreneuriales de notre région, tout en profitant d'une visibilité exceptionnelle auprès de la communauté de Charlevoix;

CONSIDÉRANT l'importance de l'entrepreneuriat jeunesse pour le conseil des maires de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le service de développement économique de la MRC fait partie du comité organisateur de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE la totalité des sommes amassées sera distribuée aux gagnants sous forme de bourses et de paniers de produits charlevoisiens;

CONSIDÉRANT QUE le Défi OSEntreprendre est un grand mouvement québécois qui fait rayonner les initiatives entrepreneuriales de milliers de participants annuellement; de jeunes du primaire jusqu'à l'université ainsi que d'entrepreneurs;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES
POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES
RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d’octroyer la somme de 600 \$ à la MRC de Charlevoix-Est relativement à la tenue de la 26^e édition du Défi OSEntreprendre Charlevoix, et ce, à même le budget du service de développement économique au poste « Publicités et activités municipales ».

- c. c. M. Olivier Mailloux-Maltais, agent de développement économique, MRC (représentant du comité local pour le Défi OSEntreprendre)
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-01-49

MON COMMERCE EN LIGNE : DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L’ENTENTE DE PARTENARIAT 2024

CONSIDÉRANT QUE « Mon commerce en ligne » a pour mission d’offrir un accompagnement en transformation numérique des détaillants;

CONSIDÉRANT QUE l’objectif est d’aider les commerçants à accroître leurs ventes grâce au numérique;

CONSIDÉRANT QUE « Mon commerce en ligne » vise l’ensemble des régions du Québec et souhaite collaborer avec les acteurs régionaux afin de maximiser les résultats des interventions;

CONSIDÉRANT la proposition de partenariat 2024 offert par Mon commerce en ligne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de mandater la direction générale de la MRC à signer l’entente de partenariat 2024 avec Mon commerce en ligne.

- c. c. M^{me} Ève G. Allen, directrice Gestion de projet et performance, École des entrepreneurs du Québec
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-01-50

CONFIRMATION DE LA PROLONGATION DU POSTE D’AGENT EN PATRIMOINE ET AFFECTATION DES RÉSIDUELS DE LA CONVENTION D’AIDE FINANCIÈRE, VOLET 2, NUMÉRO 538504

CONSIDÉRANT l’entente de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI), volet 2;

CONSIDÉRANT QU’un nouveau programme devrait remplacer le PSMMPI, volet 2 au courant de l’année 2024;

CONSIDÉRANT l’intérêt de la MRC de Charlevoix-Est de renouveler son partenariat avec le MCC pour l’embauche d’un agent en patrimoine immobilier;

CONSIDÉRANT QUE le montant résiduel de l’entente conclue avec le MCC est de 31 703 \$;

CONSIDÉRANT QUE le ministère propose à la MRC de convertir en salaire le résiduel non utilisé de l’enveloppe servant à couvrir les frais de déplacements, d’hébergement et de formations de l’ADPI et ainsi prolonger l’entente (montant résiduel de 22 192 \$ représentant 70 % du salaire de l’ADPI);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE, selon la convention au volet 2, la MRC doit contribuer à 30 % au salaire de l'ADPI;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la convention doit être modifiée par un avenant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement que la MRC s'engage, à titre de partenaire-bénéficiaire, à contribuer au salaire de l'agent de développement en patrimoine immobilier pour un montant additionnel de 9 511 \$ (30 % du salaire) permettant de prolonger la subvention du poste de l'agent pour une période équivalent à 17 semaines de travail (jusqu'au 30 avril 2024), incluant le résiduel prévu pour le salaire de 4 040 \$ au 31 décembre 2023.

Il est également résolu de prolonger l'entente (référence 538504) et de mandater la direction générale et la préfecture à signer l'avenant et les documents prévus.

c. c. M. Claude Rodrigue, directeur, ministère de la Culture et des Communications
M^{me} Marie Alexandre G.-Deschênes, conseillère en développement culturel, ministère de la Culture et des Communications

24-01-51

APPUI AU PROJET PORTANT SUR LA MOBILITÉ EN LIEN AVEC LES SOINS ET SERVICES DE SANTÉ DANS CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est est un partenaire incontournable pour créer une concertation municipale et qu'elle a une vision régionale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est est engagée dans la mise en place d'un service de transport collectif afin d'améliorer la mobilité sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le mémoire d'accès aux soins de santé a été réalisé en collaboration avec les acteurs de Charlevoix qui œuvrent au quotidien avec l'enjeu d'accès aux soins de santé;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC de Charlevoix-Est est situé à l'extrémité est de la Capitale-Nationale et que le transport vers Québec est coûteux en temps et en argent;

CONSIDÉRANT QUE ce projet aura une vaste portée en rencontrant les grands enjeux auxquels notre région fait face, soit le maintien des citoyens dans leur milieu, principalement les aînés et les personnes vulnérables en matière de mobilité;

CONSIDÉRANT QUE la démarche proposée permettra de mieux intégrer les préoccupations des citoyens en matière de mobilité dans le développement de pistes de solutions visant une meilleure équité dans l'accès aux services présents sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'appuyer ÉCOBES pour le dépôt d'une demande de soutien financier dans le Fonds d'innovation sociale destiné aux collègues et aux communautés du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et de mandater la préfecture à signer la lettre d'appui de projet portant sur la mobilité en lien avec les soins et services de santé dans Charlevoix-Est;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Il est également résolu de mandater l'agent de développement social à s'impliquer au comité de travail pour la durée du projet.

c. c. M. Jean-Guillaume Simard, enseignant-chercheur, ÉCOBES

24-01-52 **NOMINATION DE L'AGENT DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POUR SIÉGER À LA TABLE FAMILLE DE CHARLEVOIX**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est reconnaît le travail des acteurs du milieu pour les besoins des familles 0-5 ans;

CONSIDÉRANT la demande de la Table famille de déléguer un représentant MRC et que la MRC de Charlevoix y siège depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE l'agent de développement social, co-coordonateur du DSI collabore déjà avec des partenaires sur le chantier jeunesse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de mandater l'agent de développement social de la MRC, co-coordonateur du DSI à siéger au comité exécutif de la Table Famille.

24-01-53 **INSCRIPTION D'UNE ÉQUIPE DE LA MRC POUR PARTICIPER AU TOURNOI CURLING DES ENTREPRISES QUI AURA LIEU DU 7 AU 11 FÉVRIER 2024**

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de faire l'inscription d'une équipe au nom de la MRC afin de participer au tournoi de curling des entreprises qui aura lieu au Club de curling de Clermont du 7 au 11 février pour la somme de 430 \$, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-01-54 **SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE DE CHARLEVOIX-EST (SACC) : INSCRIPTION AU TOURNOI DE GOLF QUI AURA LIEU LE 8 JUIN AU CLUB DE GOLF MURRAY BAY**

Il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de faire l'inscription de la préfet pour participer au souper du Service d'aide communautaire de Charlevoix (SACC) qui aura lieu au Club de golf Murray Bay le 8 juin, et ce, pour la somme de 55 \$ plus taxes, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-01-55 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Odile Comeau
Préfet

Pierre Girard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.



MRC DE
CHARLEVOIX-EST

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du mois de février 2024 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-septième (27^e) jour de février deux mille vingt-quatre (27/02/2024) à 15 h 20, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée
Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine
Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Est absent :

Monsieur Michel Couturier, préfet suppléant et maire de La Malbaie

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Pierre Girard, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur du développement économique, et M^e Marie-Ève Belley, greffière.

24-02-01

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une séance de travail d'une durée de cinq heures et quarante-cinq minutes ayant commencé à 8 h 30, précédant le présent conseil, où les points suivants ont été traités :

S.T.1 DOSSIERS DE LA PRÉFET ET DES MAIRES

- a) Huis clos entre les élus, si requis;
- b) Suivi général.

S.T.2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- a) Secrétariat à la Capitale-Nationale : enjeux de la MRC de Charlevoix-Est, discussion;
- b) Adoption du rapport final et réclamation finale au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le projet d'entente intermunicipale relativement au pont de la rivière de Port au Persil et délégation de signature;
- c) Ressources humaines :
 - Nomination de monsieur Jean-Christophe Maltais au poste de directeur général et greffier-trésorier et délégation de signature de la politique sur les conditions d'emploi du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2028;
 - Nomination de M^e Marie-Ève Belley à titre de directrice des affaires juridiques;
 - Mandat pour un chargé de projet en environnement relativement au Plan climat;
 - Agent de développement social : ouverture d'un poste;
 - Réseau des écocentres : ouverture de postes.
- d) Changement de direction générale : signature des chèques, effets bancaires et tous autres documents de la MRC, autorisation;
- e) Vente pour défaut de paiement de taxes, mise en collection : dépôt de la liste pour le TNO et autorisation à la direction générale pour enchérir pour le TNO, s'il y a lieu;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES
POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES
RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- f) Services Info-Comm : renouvellement du contrat de service pour 2024 (même tarification à l'heure);
- g) Transport collectif :
 - Ministère des Transports et de la Mobilité durable : délégation de signature pour une convention d'aide financière relativement au versement d'une aide financière pour le transport collectif;
 - Octroi du contrat au plus bas soumissionnaire confirmé, soit Autobus Jean-Yves Audet pour la somme de 419 640 \$ pour 3 ans (et 699 400 \$ si option de renouvellement).
- h) Aéroport de Charlevoix : achats d'extincteurs auprès des Extincteurs Charlevoix pour la somme de 1 489,79 \$ plus taxes;
- i) Centre d'études collégiales en Charlevoix (CECC) : contribution financière d'une somme de 500 \$ pour le Gala de la réussite et remise de prix (1^{er} mai 2024 à 19 h 30 au Domaine Forget);
- j) Club Lions Clermont-La Malbaie : demande de contribution financière pour le brunch qui aura lieu le 21 avril au centre des loisirs de Rivière-Malbaie (100 \$ octroyé en 2023 et billet au coût de 35 \$);
- k) Fondation de l'hôpital de La Malbaie : inscription au tournoi de golf qui aura lieu le 7 juin prochain, sur les parcours du Club de golf Murray Bay et celui du Fairmont Le Manoir Richelieu;
- l) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

S.T.3 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMUNICATIONS

- a) Abrogation de l'entente intermunicipale pour la fourniture de services d'urgence sur les territoires non organisés de Charlevoix-Est relative à la création d'une équipe régionale d'intervention d'urgence de soutien, résolution conditionnelle à adopter;
- b) Présentation de 3 programmes en prévention de la sécurité incendie pour adoption;
- c) Suivi de la rencontre virtuelle du 26 février avec CAUCA relative au renouvellement de l'entente pour la prise d'appels 9-1-1 et la répartition incendie;
- d) Fin du partenariat avec le Centre de services scolaire (CSS) de Charlevoix pour le partage des liens Internet du RISQ, mandat à Precicom pour un accompagnement dans le processus du choix d'un nouveau fournisseur et pour la migration des liens dans le pare-feu du CSS de Charlevoix, en collaboration avec la MRC de Charlevoix;
- e) Suivi des points à l'ordre du jour de la séance ordinaire.

S.T.4 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET FORESTERIE

- a) TNO : comité consultatif en urbanisme, formation obligatoire et frais associés;
- b) TNO : dérogation mineure pour le 165, route 170, au Lac-Deschênes;
- c) TNO : consultation sur une demande d'utilisation du territoire public pour la mise en place d'un mât de mesure des vents dans le territoire non organisé du Mont-Élie – Dossier 003684-23-903;
- d) Les Palissades : mandat pour aller en appel d'offres sur invitation pour la réfection des installations septiques;
- e) Programme d'aide à la mise en valeur des territoires publics : mandat pour déposer une demande pour les travaux de mise à niveau des installations septiques aux Palissades et délégation de signature;
- f) Projet de parc régional de la Traversée de Charlevoix : présentation du rapport de l'étude de préféabilité (rencontre à 11 h) et avis d'intention au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le projet de parc régional;
- g) Accélérer la transition climatique locale (ATCL) : aide financière pour l'élaboration d'un plan climat et sa mise en œuvre, convention d'aide financière et délégation de signature à madame Odile Comeau.

PROJET DE PARC RÉGIONAL DE LA TRAVERSÉE DE CHARLEVOIX : PRÉSENTATION DU RAPPORT DE L'ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ PAR LA RÉGION DE LA BIOSPHÈRE DE CHARLEVOIX

S.T.5 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (MDC)

- a) Fonds régions et ruralité : présentation du rapport d'activités 2023;
- b) Fonds régions et ruralité (volet 2 – Soutien aux entreprises) : présentation du dossier FRR 2024-02-01 | Gâteaux et Cie Charlevoix;
- c) Fonds régions et ruralité (volet 4 – Fonds de vitalisation) : présentation du dossier FRR 4 2024-02-01 | MRC de Charlevoix-Est;
- d) Fonds régions et ruralité (volet 4 – Fonds de vitalisation) : présentation du dossier FRR 4 2024-02-02 | MRC de Charlevoix-Est;
- e) Fonds de la région de la Capitale-Nationale : présentation du dossier FRCN 2024-02-01 | Relais des Hautes-Gorges;
- f) Fonds de la région de la Capitale-Nationale : demande de prolongation du délai – dossier FRCN 2022-03-04 | Le Domaine Forget de Charlevoix inc.;
- g) Fonds régions et ruralité (volet 2 – soutien aux entreprises) : demande de prolongation du délai – dossier FRR 2021-11-01 | Rose des Champs inc.;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- h) Les Services de main-d'œuvre l'Appui : délégation de signature pour le protocole d'entente relativement au Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA) pour la mise en œuvre du plan d'action en immigration 2023-2026;
- i) Route des Saveurs : nomination d'un représentant au comité consultatif en tourisme gourmand;
- j) Programme d'appui aux collectivités : demande d'une contribution financière d'un montant de 2 400 \$ pour l'activité de sensibilisation à thématique interculturelle à l'école des Eaux-Vives;
- k) Mission entrepreneuriale 2 : information;
- l) Train de Charlevoix : dépôt d'une demande de contribution financière;
- m) Coopérative de développement immobilier : suivi;
- n) Comité de pilotage, étude projet d'abattoir : information;
- o) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

S.T.6 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES BÂTIMENTS

- a) Récupération des plastiques agricoles au Lieu d'enfouissement technique, information;
- b) Collectes à Saint-Aimé-des-Lacs : suivi;
- c) Modernisation de la collecte sélective : suivi de l'annexe C de personnalisation de l'entente avec Éco Entreprises Québec;
- d) Écoboutique de La Malbaie : suivi de l'atelier et aménagement intérieur;
- e) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

S.T.7 DÉVELOPPEMENT SOCIAL, CULTUREL ET PATRIMONIAL

- a) Municipalité amie des aînés (MADA) : acceptation de la programmation de la journée du 27 octobre 2024 et délégation de signature;
- b) Report de l'activité du Centre d'études collégiales en Charlevoix (CECC) pour l'activité du kiosque événementiel;
- c) Municipalité amie des aînés (MADA) : dépôt du compte rendu de la rencontre du comité des partenaires MADA du 30 novembre 2023 et de la rencontre avec les RQA du 15 février 2024;
- d) Municipalité amie des aînés (MADA) : acceptation du projet de circuit découvertes de mobilité collective et délégation de signature;
- e) Information relativement à la Maison Lapointe;
- f) Patrimoine immobilier : octroi du contrat pour le projet de constitution de l'inventaire de la MRC de Charlevoix-Est;
- g) Poste d'agent de développement en patrimoine – Volet 2 du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) : demande au ministère de la Culture et des Communications (MCC);
- h) Information : Gala Essor le lundi 25 mars 2024 au Musée national des beaux-arts du Québec, à Québec;
- i) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

L'ordre du jour de la séance ordinaire est accepté sur proposition de monsieur Donald Kenny, et ce, en prenant soin de laisser le *varia* ouvert.

24-02-02

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 30 JANVIER 2024

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 janvier 2024.

24-02-03

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA MRC ET DES COMPTES À PAYER DU TNO POUR FÉVRIER 2024

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement :

1. D'accepter les comptes à payer de la MRC (incluant GMR et Aéroport) tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P fÉV.2024 », et ce, pour le mois de février 2024 et les frais de déplacement portant la cote « Dépl. Fév. 2024 »;
2. D'accepter les comptes à payer du TNO tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P(TNO) Fév. 2024 », et ce, pour le mois de février 2024.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

DÉPÔT DES FICHES D'IMPUTABILITÉ DES CADRES DE LA MRC

Les cadres de la MRC de Charlevoix-Est déposent leurs fiches d'imputabilité au conseil des maires, conformément au Règlement numéro 265-02-16 modifiant le règlement numéro 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

24-02-04

RESSOURCES HUMAINES : NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE MALTAIS AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER, DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA POLITIQUE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DU 1^{ER} MARS 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2028 ET AUTORISATION DE NOMINATION D'UN CHEF D'ÉQUIPE AU SEIN DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de monsieur Pierre Girard, directeur général et secrétaire-trésorier, après 38 ans au sein de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Formaction a été mandatée par le conseil des maires pour accompagner le comité administratif dans le processus de recrutement;

CONSIDÉRANT QU'un concours a été ouvert à l'interne et à l'externe afin de pourvoir au poste de directeur(trice) général(e) et greffier(ère)-trésorier(ère);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité administratif ont déterminé d'un commun accord que monsieur Jean-Christophe Maltais, actuellement directeur du service de développement économique, a les compétences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le résultat du test psychométrique de monsieur Maltais a également confirmé que monsieur Maltais est le candidat à retenir pour occuper ce poste de direction;

CONSIDÉRANT QU'en raison de cette nomination, il y a lieu de nommer un chef d'équipe au sein du service de développement économique pour la durée de la probation de monsieur Jean-Christophe Maltais;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de nommer monsieur Jean-Christophe Maltais à titre de directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Charlevoix-Est.

Il est également résolu de déléguer la préfet, le préfet suppléant et le maire de Clermont pour signer la politique sur les conditions d'emploi de monsieur Maltais du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2028.

Il est aussi résolu d'autoriser qu'un poste de chef d'équipe, au sein du service de développement économique, soit nommé aux termes d'un concours à l'interne le temps du terme de la probation de monsieur Jean-Christophe Maltais à titre de directeur général et greffier-trésorier, selon les termes et conditions présentés lors de la séance de travail précédant le présent conseil.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-02-05

CHANGEMENT DE DIRECTION GÉNÉRALE : SIGNATURE DES CHÈQUES, EFFETS BANCAIRES ET TOUS AUTRES DOCUMENTS DE LA MRC, AUTORISATION

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de déléguer, madame Odile Comeau, préfet et mairesse de la Municipalité de Saint-Irénée, et monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier (ou en son absence, madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe), pour signer tous les documents utiles et nécessaires au fonctionnement de la MRC, notamment, mais non limitativement les chèques, les effets bancaires, les immatriculations, etc.

Il est également résolu de confirmer, comme signataire substitut, monsieur Michel Couturier, préfet suppléant et maire de la Ville de La Malbaie, pour signer les chèques, les effets bancaires et autres documents de la MRC avec le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Jean-Christophe Maltais, ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, madame Caroline Dion.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-02-06

RESSOURCES HUMAINES : NOMINATION DE M^E MARIE-ÈVE BELLEY À TITRE DE DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec prévoyait à son article 210 que toute municipalité devait avoir un directeur général, qui en est le fonctionnaire principal et que le greffier-trésorier est d'office, sous réserve de l'article 212.2, le directeur général.

CONSIDÉRANT la refonte de l'article 210 du Code municipal du Québec produite en 2021;

CONSIDÉRANT QU'aucun règlement n'avait été adopté par la MRC avant 2021 pour séparer les fonctions de directeur général et greffier-trésorier et que le Code municipal prévoit dès lors que le conseil est réputé avoir nommé une seule personne pour remplir les charges de directeur général et de greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec, contrairement à la Loi sur les cités et villes, ne permet actuellement pas de scinder la fonction de greffier-trésorier en deux;

CONSIDÉRANT QUE M^e Marie-Ève Belley porte actuellement le titre de greffière et qu'il y a lieu d'effectuer un ajustement à son titre d'emploi en raison de la nomination de monsieur Jean-Christophe Maltais à titre de greffier d'office;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de nommer M^e Marie-Ève Belley à titre de directrice des affaires juridiques en remplacement du titre de greffière, lequel titre appartient au directeur général en vertu du Code municipal du Québec.

24-02-07

RESSOURCES HUMAINES : MANDAT POUR UN CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT RELATIVEMENT À L'ÉLABORATION D'UN PLAN CLIMATIQUE ET SA MISE EN ŒUVRE

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 24-02-23 relativement à l'acceptation de la proposition de convention d'aide financière pour la réalisation d'un plan climat et pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan climat;

CONSIDÉRANT le besoin de pouvoir à un poste de conseiller en environnement relativement à la réalisation d'un plan climat et pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau poste sera effectif pour une durée minimale de 3 ans;

CONSIDÉRANT la présentation du poste à pourvoir par la direction générale lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à procéder à l'affichage interne et externe pour un poste de conseiller en environnement et à procéder au processus de sélection afin de faire une recommandation favorable au conseil des maires, conformément à la convention collective en vigueur, et ce, afin que cette ressource réalise un plan climat et pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC de Charlevoix-Est

24-02-08

RESSOURCES HUMAINES : OUVERTURE D'UN POSTE D'AGENT DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est travaille, conjointement avec la MRC de Charlevoix et divers partenaires et acteurs sociaux, afin de poursuivre l'avancement des chantiers supralocaux et régionaux en cours dans le domaine du développement social;

CONSIDÉRANT le départ de monsieur Kevin Grimard à titre d'agent de développement social;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à procéder à l'affichage interne et externe pour un poste d'agent de développement social et à procéder au processus de sélection afin de faire une recommandation favorable au conseil des maires, conformément à la convention collective en vigueur, et ce, jusqu'au terme de l'entente avec la Fondation Chagnon et selon les nouvelles modalités de la prochaine entente à convenir avec la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC de Charlevoix-Est

24-02-09 **RESSOURCES HUMAINES : OUVERTURE DE POSTES AU RÉSEAU DES ÉCOCENTRES**

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à procéder à l'affichage interne et externe pour trois (3) postes au réseau des écocentres et à procéder au processus de sélection afin de faire une recommandation favorable au conseil des maires, conformément à la convention collective en vigueur.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC de Charlevoix-Est

24-02-10 **ADOPTION DU RAPPORT FINAL ET RÉCLAMATION FINALE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION POUR LE PROJET D'ENTENTE INTERMUNICIPAL RELATIVEMENT AU PONT DE LA RIVIÈRE DU PORT AU PERSIL ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT la convention d'aide financière dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du fonds Région et ruralité – Appui au démarrage, à la bonification et à la mise en œuvre de projets en coopération intermunicipale entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT l'obligation pour la MRC de produire un rapport final et une réclamation finale pour son projet « de reconstruction du pont de la rivière du Port au Persil » avant le 31 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, de déposer, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le rapport final et la réclamation finale du projet intitulé « projet de reconstruction du pont de la rivière du Port au Persil », tels que préparés, déposés et présentés par le directeur du service de l'aménagement du territoire et de la foresterie, monsieur Stéphane Charest, lors de la séance de travail du conseil des maires précédant sa séance ordinaire.

c. c. M^{me} Aryane Babin, MAMH
Municipalité de Saint-Siméon

24-02-11 **VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES, MISE EN COLLECTION**

CONSIDÉRANT l'état relatif à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes du TNO de Charlevoix-Est préparé et soumis suivant l'article 1022 du *Code municipal du Québec* pour approbation au conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis recommandé a été expédié aux propriétaires concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement :

- D'approuver l'état relatif à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes du TNO de Charlevoix-Est déposé à la séance de travail précédant ce conseil;
- De transmettre un extrait de cet état au bureau de chaque centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire où sont situés les immeubles;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- D'autoriser, suivant l'article 1038 du *Code municipal*, le directeur général et greffier-trésorier, ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à enchérir et acquérir au nom du TNO, les immeubles situés sur le territoire du TNO qui sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires.

Il est également résolu, de procéder à la mise en collection des ventes pour non-paiement de taxes sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est selon les états relatifs à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes reçus des municipalités et des centres de services scolaires de son territoire et de déléguer la direction générale de la MRC pour procéder à cette vente.

24-02-12

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE :
DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR UNE CONVENTION D'AIDE
FINANCIÈRE RELATIVEMENT AU VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE
POUR LE TRANSPORT COLLECTIF**

CONSIDÉRANT la réception d'une correspondance le 5 février dernier émane du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

CONSIDÉRANT ladite correspondance concernant le versement d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2023-2024 pour le financement du transport collectif (N/Réf. : 20231214-018);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de déléguer la préfecture et la direction générale pour signer une convention d'aide financière avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable confirmant la réception d'une aide financière par au cours de l'exercice financier 2023-2024 pour le financement du transport collectif de la MRC de Charlevoix-Est (N/Réf. : 20231214-018).

- c. c. M^{me} Alexandra Simard, directrice générale, Corporation de mobilité collective de Charlevoix
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-02-13

**TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ PAR AUTOBUS : OCTROI DU
CONTRAT À AUTOBUS JEAN-YVES AUDET POUR 3 ANS AVEC OPTION DE
RENOUVELLEMENT**

CONSIDÉRANT la résolution mandatant la direction générale à déposer une demande de soumission sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec pour le service de transport collectif et adapté par autobus;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette approbation, la MRC de Charlevoix-Est a procédé à un appel d'offres public, conformément aux dispositions du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de l'ouverture des soumissions, faite par le directeur général en présence d'au moins 2 témoins, qui a eu lieu le 13 février à 11 h, sont les suivants :

Soumissionnaires	Prix de la soumission – plus taxes (3 ans)
Autobus Jean-Yves Audet	419 640 \$
Autocar Jeannois	429 000 \$

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la plus basse soumission est conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'octroyer le contrat pour le service de transport collectif et adapté par autobus pour la MRC de Charlevoix-Est à Autobus Jean-Yves Audet pour la somme de 419 640 \$, et ce, payée à même la facturation par quote-part aux municipalités locales de la MRC de Charlevoix-Est comme prévu au budget et selon les aides financières émanant du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Il est également résolu d'analyser la possibilité lors de la 3^e année de service d'accepter les options de renouvellement annuel, telle la soumission déposée.

c. c. M^{me} Alexandra Simard, directrice générale, Corporation de mobilité collective de Charlevoix

M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-02-14

ÉVALUATION FONCIÈRE : OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICE ET D'ENTRETIEN D'UN AN AVEC POSSIBILITÉ DE RENOUELEMENT POUR 4 ANS À GROUPE AZIMUTS SOLUTIONS GÉOMATIQUES ET RENOUELEMENT DES ABONNEMENTS DE GONET ET GOGFS

CONSIDÉRANT QUE la MRC a fait l'acquisition du logiciel de géomatique Azimut et qu'il dessert en partie le service d'évaluation et le service de la gestion des matières résiduelles pour autre partie;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de service pour l'entretien doit être reconduit chaque année et que la proposition du Groupe Azimut Solutions géomatiques a été revue à la baisse;

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'abonnement pour GOnet et GOgfs doit également être reconduit chaque année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de renouveler le contrat de services et d'entretien du logiciel de géomatique avec la firme Azimut pour l'année 2024 représentant la somme de 17 832 \$ plus taxes payée au budget de l'évaluation foncière au poste « Contrat entretien matrice graphique (Azimut) », et ce, avec 4 options de renouvellement annuel au même tarif.

Il est également résolu de confirmer l'abonnement de la MRC à GOnet et GOgfs pour un an, pour la somme de 18 192 \$ plus taxes, et ce, payée à même le budget de de l'évaluation foncière pour GOnet au poste « Consultations matrice graphique » et au budget GMR – Valorisation pour GOgfs au poste « Entretien logiciel des boues de fosses septiques », et ce, avec 4 options de renouvellement annuel au même tarif.

c. c. M. Michel Savard, président, Azimut solutions géomatiques

M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-02-15

VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX DIVERS COMITÉS, AUTORISATION

CONSIDÉRANT le support financier accordé par la MRC de Charlevoix-Est aux différents comités du secteur de Sagard–Lac-Deschênes (TNO de Sagard et du Mont-Élie);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT les sommes prévues au budget 2024 des TNO de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de verser la moitié des sommes prévues au budget 2024 des TNO aux comités de Sagard–Lac-Deschênes, soit :

- Comité des citoyens (23 000 \$);
- Comité des loisirs (17 000 \$);
- Comité de la famille (10 000 \$);

Il est également résolu que le résiduel, soit l'autre 50 % des sommes disponibles, soit versé dès la réception des états financiers produits pour l'année 2023, à satisfaction de la MRC.

Il est aussi résolu de verser l'aide financière de 10 000 \$ à la corporation Le Saumon de la Rivière Malbaie, et l'aide financière de 2 200 \$ au comité de l'âge d'or, sommes prévues au budget 2024.

c. c. M. Claude Bouchard, vérificateur externe de la MRC
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Lucie Forgues, directrice générale, Le Saumon de la Rivière Malbaie inc.

24-02-16

COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME DU TNO : INSCRIPTION DES MEMBRES À UNE FORMATION OBLIGATOIRE ET PAIEMENT DES FRAIS Y AFFÉRENT

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 16 intitulé *Loi modifiant la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* a été adopté en juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'article 147.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exige dorénavant que tout membre d'un comité consultatif en urbanisme doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité;

CONSIDÉRANT QU'aucun des membres du comité n'a suivi cette formation;

CONSIDÉRANT QU'une formation en ligne individuelle est disponible au coût de 160 \$ par participant dans les prochains mois;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu à l'article 14 du règlement 133-09-03 constituant un comité consultatif en urbanisme en territoire non organisé que les dépenses encourues par les membres du comité leur sont remboursées sur décision du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'autoriser les membres du comité consultatif en urbanisme (CCU) du TNO à participer à la formation obligatoire relativement sur les rôles et ses responsabilités au sein du CCU et que la MRC défraie les dépenses approximatives y afférents, soit environ 800 \$, et ce, payée à même le budget du TNO aux postes « divers » et qu'une somme de 160 \$ soit prise à même le budget du TNO au poste « Déplacements ».

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Il est également résolu d'autoriser monsieur Antoine Lessard, inspecteur des TNO, à y participer.

c. c. M. Antoine Lessard, inspecteur des TNO, MRC
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-02-17

TNO : DÉROGATION MINEURE POUR LE MATRICULE 3612-08-5830, AU LAC-DESCHÊNES

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure relative à la propriété ayant le matricule 3612-08-5830, route 170, secteur Lac-Deschênes dans le TNO de Charlevoix-Est (Mont-Élie);

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure vise à réputer conforme une largeur de 60 mètres en marge avant au bord de la route 170, comparativement à une largeur exigée de 75 mètres relativement à l'article 4.5 du règlement de lotissement 248-04-14 de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE le résultat de ce lotissement respectera en contrepartie la superficie minimale exigée de 5 000 m² stipulé à l'article 4.5;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie d'accès supplémentaire à la propriété ne sera à implanter à partir de la route 170;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'impact négatif sur le voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme formulée lors de la réunion 12 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'autoriser la demande de dérogation mineure relative à la propriété ayant le matricule 3612-08-5830, route 170, secteur Lac-Deschênes, dans le TNO (Mont-Élie), afin de réputer conforme la marge avant de 60 mètres dont la norme est de 75 mètres, conformément au règlement de lotissement numéro 248-04-14 de la MRC de Charlevoix-Est

c. c. M. Antoine Lessard, aménagiste du territoire et inspecteur des TNO, MRC

24-02-18

TNO : MANDAT POUR OBTENIR UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PHOTOMÉTRIQUE POUR LE REMPLACEMENT DES LUMINAIRES ACTUELS PAR DES LUMINAIRES À DEL

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est est propriétaire des équipements d'éclairage dans l'emprise de la route 170 sur les territoires non organisés de Mont-Élie et de Sagard;

CONSIDÉRANT la pertinence d'effectuer la conversion des luminaires à ampoule au sodium pour des systèmes à diode électroluminescente (DEL) sur la route 170 pour plus de durabilité et une économie d'énergie;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est doit obtenir une attestation de conformité qui confirme qu'une étude photométrique a été réalisée et que dans la perspective que des éléments structuraux d'un luminaire doivent être changés, qu'ils sont conformes aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

CONSIDÉRANT QU'avec cette attestation de conformité et la résolution 24-01-18 qui reconnaît les responsabilités de la MRC de Charlevoix-Est en lien avec ces travaux, il sera possible d'obtenir une permission de voirie du MTMD;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement qu'un mandat soit donné à monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, pour obtenir une proposition pour faire réaliser cette attestation de conformité.

c. c. M. Antoine Lessard, inspecteur des TNO

24-02-19

TNO : CONSULTATION SUR UNE DEMANDE D'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN MÂT DE MESURE DES VENTS DANS LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU MONT-ÉLIE – DOSSIER 003684-23-903

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu une demande de consultation de la direction régionale du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) relativement à l'installation d'une tour météorologique pour mesurer notamment la vitesse des vents à l'est du Premier lac des Marais en territoire non organisés;

CONSIDÉRANT QUE cette tour est localisée à l'endroit exact d'une installation antérieure et que l'accès et les aménagements requis font en sorte qu'il n'y aura pas de perturbations additionnelles du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse des usages et des activités autorisés dans la zone visée, cette demande ne va pas à l'encontre de la réglementation en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de signifier au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) que la MRC de Charlevoix-Est n'a pas de recommandation particulière à formuler et que le droit envisagé ne contrevient pas à la réglementation actuellement en vigueur.

c. c. M. Frédéric Perreault, directeur régional, ministère des Ressources naturelles et des Forêts

24-02-20

PALISSADES : MANDAT POUR ALLER EN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA RÉFECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT la mise à niveau nécessaire des installations septiques aux Palissades en territoire public intramunicipal situé dans la municipalité de Saint-Siméon comme indiqué dans le rapport de la firme Groupe Hémisphères réalisé en 2022;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis pour la réfection et l'implantation de trois systèmes indépendants de traitements des eaux usées ont été produits relativement à la résolution 23-08-25 et que ces documents ont été présentés aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de réaliser les travaux avant la saison d'opération 2024 et qu'un appel d'offres sur invitation auprès d'entrepreneurs de la région doit être planifié;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'autoriser le directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie pour aller en appel d'offres sur invitation afin de faire une recommandation lors d'un prochain conseil des maires.

24-02-21

PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES PUBLICS : MANDAT POUR DÉPOSER UNE DEMANDE POUR LES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AUX PALISSADES ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la MRC possède la délégation de gestion et est gestionnaire du territoire public du site des Palissades de Charlevoix dans la municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT QUE le système d'installation septique qui dessert le pavillon d'accueil et le chalet du lac à Jean doit être mis à niveau selon le rapport de la firme Groupe Hémisphères produit en 2022;

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis pour la réalisation des travaux ont été produits relativement à la résolution 23-08-25;

CONSIDÉRANT QUE le programme de mise en valeur du territoire public, spécifiquement le volet 2 du programme qui vise à accroître l'implantation et l'expansion d'aménagements publics et communautaires sur le territoire public, permet le financement de ce type de projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à déposer et signer les demandes de financement pour le volet 2 du programme d'aide à la mise en valeur du territoire public, et ce, pour le remplacement des installations septiques du site des Palissades et de confirmer le financement de la participation de la MRC à même le budget des lots intramunicipaux.

24-02-22

PROJET DE PARC RÉGIONAL DE LA TRAVERSÉE DE CHARLEVOIX : AVIS D'INTENTION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) POUR LE PROJET DE PARC RÉGIONAL

CONSIDÉRANT QUE le sentier de la Traversée de Charlevoix est identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC comme étant un équipement ou une infrastructure qui présente un caractère structurant au niveau régional ou intermunicipal;

CONSIDÉRANT QUE la corporation de la Région de la biosphère de Charlevoix, chargée de promouvoir la conservation des milieux naturels dans la région, et Sentiers Québec-Charlevoix, gestionnaire de la Traversée de Charlevoix, sont d'avis que la création d'un parc régional est une option à privilégier pour répondre aux besoins à la fois de consolidation de l'offre récréotouristique de longue randonnée et de randonnée journalière ainsi que de protection de l'environnement dans l'arrière-pays charlevoisien;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE ces deux organismes, en partenariat avec la MRC de Charlevoix, la MRC de Charlevoix-Est et le Secrétariat à la Capitale-Nationale, ont mandaté la firme Enclume pour réaliser en 2023 une étude de faisabilité destinée à évaluer l'intérêt et la faisabilité d'un parc régional sur le territoire linéaire correspondant au réseau de sentiers de la Traversée de Charlevoix, du secteur du sentier de l'Orignac et du secteur des randonnées journalières situé dans la Zec des Martres;

CONSIDÉRANT QUE cette étude de faisabilité propose l'obtention du statut de parc régional sur le territoire visé et est une avenue intéressante pour répondre aux besoins susmentionnés, notamment pour pérenniser l'offre récréotouristique de ce réseau de sentiers s'étendant sur plus de 188 km, avec 13 chalets et refuges répartis entre son pôle d'accès à la Zec des Martres et la municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs rencontres ont été tenues avec les parties prenantes, gestionnaires ou propriétaires de terres sur le territoire visé, afin de connaître leurs préoccupations au regard du projet de parc régional et de leur présenter les principaux éléments de l'étude de faisabilité;

CONSIDÉRANT QUE le territoire visé par le projet de parc régional est situé à 91 % sur des terres publiques, avec différents statuts et cadres juridiques (zec, parc national, pourvoirie, etc.), et qu'il importe à ce stade-ci que les ministères responsables de la gestion de ces terres et de l'application des lois et règlements puissent donner leur avis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du processus gouvernemental de création des parcs régionaux, la première étape est la déclaration de la MRC par laquelle celle-ci confirme son intention de poursuivre le processus en vue de la création d'un parc régional sur son territoire, d'amorcer les discussions avec le gouvernement selon les principes, les objectifs et le processus décrits dans le « *Cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux* » et d'éventuellement modifier son schéma d'aménagement, si l'ensemble du processus s'avère concluant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement :

- Que la MRC de Charlevoix-Est signifie aux autorités gouvernementales concernées son intention de poursuivre les démarches visant la création d'un parc régional sur le territoire linéaire tel que décrit dans l'étude de faisabilité réalisée par la firme Enclume, lequel correspond, pour l'essentiel, au réseau de sentiers de la Traversée de Charlevoix, du secteur de l'Orignac et du secteur des randonnées journalières situé dans la Zec des Martres;
 - Que la présente résolution soit transmise à la Direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin que celle-ci la communique aux différents ministères susceptibles d'être concernés par le présent projet de parc régional dans le but d'obtenir leur avis et, le cas échéant, d'enclencher le processus d'analyse et de discussion avec la MRC de Charlevoix-Est et ses partenaires.
- c. c. M. Jean-Philippe Robin, conseiller en aménagement du territoire –
 Direction régionale de la Capitale-Nationale, MAMH
 M. Justin Verville-Alarie, Sentiers Québec-Charlevoix
 M^{me} Karine Horvath, directrice générale, MRC de Charlevoix
 M^{me} Julie Campeau, Région de la biosphère de Charlevoix

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES
 POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES
 RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-02-23

ACCÉLÉRER LA TRANSITION CLIMATIQUE LOCALE (ATCL) : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA PRÉFET POUR LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN CLIMATIQUE ET SA MISE EN ŒUVRE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a approuvé le 11 novembre 2020 le *Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030)* à titre de politique-cadre sur les changements climatiques, de même que son plan de mise en œuvre 2023-2028 (PMO 2023-2028) par la suite, et que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) sont conjointement responsables de l'action 4.2.1.2 – Accélérer la transition climatique locale (ATCL);

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP peut confier à un ministre ou un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre des mesures visant la lutte contre les changements climatiques dans un domaine relevant de ses attributions et qu'il a ainsi mandaté le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour signer des conventions d'aides financières avec les MRC pour l'élaboration d'un plan climat et la mise en œuvre de projets issus de ce plan;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a reçu une proposition de convention d'aide financière relativement au décret numéro 215-2024 du 7 février 2024 qui lui octroie un montant de 1 075 814 \$ pour la réalisation des activités prévues et qu'elle doit signifier son acceptation de la convention et désigner un signataire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC accepte la proposition de convention d'aide financière pour la réalisation d'un plan climat et pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan climat selon les modalités de la convention et qu'elle délègue la préfet, madame Odile Comeau, pour signer ladite convention.

c. c. M^{me} Érika Desjardins-Dufresne, directrice de la fiscalité et de la transition climatique, MAMH

24-02-24

MODIFICATION DU PROTOCOLE LOCAL D'INTERVENTION D'URGENCE (PLIU) DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST RELATIF AU SAUVETAGE D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ (SUMI) ET ENTRÉE EN VIGUEUR

CONSIDÉRANT le protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) de la MRC de Charlevoix-Est adopté le 30 août 2022 par le conseil des maires (résolution numéro 22-08-27);

CONSIDÉRANT QUE ce protocole concerne le sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) sur l'ensemble du territoire, tant municipalisé que non organisé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la section portant sur le déploiement des ressources (secteurs opérationnels et groupes d'appel);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de modifier la section portant sur le déploiement des ressources dans le protocole local d'intervention d'urgence de la MRC de la façon suivante :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- Dans la sous-section « Secteurs opérationnels », abroger le tableau existant et le remplacer par le suivant :

Secteurs opérationnels	Services de sécurité incendie (équipements)*
Ouest	<ol style="list-style-type: none"> Notre-Dame-des-Monts La Malbaie (au besoin)
Centre	<ol style="list-style-type: none"> La Malbaie Notre-Dame-des-Monts (au besoin) Saint-Siméon (au besoin)
Est	<ol style="list-style-type: none"> Saint-Siméon La Malbaie (au besoin) Tadoussac (au besoin)

*En caractère gras : SSI qui assume la coordination

- Dans la sous-section « Groupes d'appel », abroger le tableau existant et le remplacer par le suivant :

Groupes d'appel	Services de sécurité incendie (ressources humaines)**
Ouest	<ol style="list-style-type: none"> Notre-Dame-des-Monts Clermont Saint-Aimé-des-Lacs La Malbaie (au besoin)
Centre	<ol style="list-style-type: none"> La Malbaie Notre-Dame-des-Monts (au besoin) Clermont (au besoin) Saint-Aimé-des-Lacs (au besoin) Saint-Irénée (au besoin si hors territoire Saint-Irénée) Saint-Siméon (au besoin)
Est	<ol style="list-style-type: none"> Saint-Siméon La Malbaie (au besoin) Tadoussac (au besoin via CAUREQ)

**Pompiers formés pour le SUMI

Il est également résolu de décréter l'entrée en vigueur de ce protocole qui s'appliquera pour la nouvelle équipe régionale de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) quand elle sera en opération, soit à la signature de l'entente par les parties prenantes.

24-02-25

ABROGATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES D'URGENCE SUR LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST ET RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE RÉGIONALE D'INTERVENTION D'URGENCE DE SOUTIEN (CONDITIONNELLE)

CONSIDÉRANT l'Entente intermunicipale pour la fourniture de services d'urgence sur les territoires non organisés de la MRC de Charlevoix-Est et relative à la création d'une équipe régionale d'intervention de soutien en vigueur depuis 2012;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur prochaine de l'Entente commune intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT le déploiement de la nouvelle équipe régionale SUMI à partir de 3 casernes, dont celle de Notre-Dame-des-Monts, à la signature de ladite entente commune intermunicipale;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le groupe d'appels pour la caserne de Notre-Dame-des-Monts est constitué des pompiers formés en SUMI des services de sécurité incendie de Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs et Clermont, soit la même composition que l'équipe actuelle régionale d'intervention de soutien (équipe TNO);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'abroger l'Entente intermunicipale pour la fourniture de services d'urgence sur les territoires non organisés de la MRC de Charlevoix-Est et relative à la création d'une équipe régionale d'intervention de soutien, dès l'entrée en vigueur prochaine de la nouvelle Entente commune intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est soit.

24-02-26

FIN DU PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (CSS) DE CHARLEVOIX POUR LE PARTAGE DES LIENS INTERNET DU RISQ, MANDAT À PRÉCICOM POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE PROCESSUS DU CHOIX D'UN NOUVEAU FOURNISSEUR ET POUR LA MIGRATION DES LIENS DANS LE PARE-FEU DU CSS, EN COLLABORATION AVEC LA MRC DE CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire (CSS) de Charlevoix se voit dans l'obligation de mettre fin au partenariat avec la MRC de Charlevoix-Est et celle de Charlevoix pour le partage du service Internet avec le RISQ (Réseau d'information scientifique du Québec);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est doit se trouver un nouveau fournisseur Internet pour elle-même (bâtisse MRC, LET et Aéroport) et pour ses municipalités (plus de 35 bâtiments municipaux reliés à la MRC via son réseau de fibres optiques);

CONSIDÉRANT QUE le partage du pare-feu du CSS de Charlevoix reste toutefois possible (la MRC demeure en location annuelle);

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit se faire accompagner par Precicom, la firme qui travaille avec le CSS de Charlevoix, pour assurer la transition du passage du RISQ à un autre fournisseur parce que le pare-feu du CSS de Charlevoix sera encore utilisé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix est dans la même situation que celle de Charlevoix-Est et qu'il s'avère pertinent de travailler en partenariat pour bénéficier de meilleurs coûts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'octroyer un mandat à Precicom afin que la firme accompagne la MRC de Charlevoix-Est et celle de Charlevoix dans le processus du choix du nouveau fournisseur de liens Internet (notamment la partie technique du devis d'appel d'offres) et pour la migration de ces liens dans le pare-feu du CSS de Charlevoix, pour un montant pouvant aller jusqu'à 20 000 \$, dont la moitié sera assumée par la MRC de Charlevoix-Est et l'autre par celle de Charlevoix.

Il est également résolu de partager la facture de la MRC de Charlevoix-Est entre la MRC et les municipalités, à parts égales.

c. c. Municipalités de la MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-02-27

ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES : TRANSPORTS DES CONTENEURS ROLL-OFF DU RÉSEAU DES ÉCOCENTRES

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse, calculée pour deux années, dépasse le seuil de 133 800 \$ pour permettre l'octroi de contrat sans appel d'offres public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'annuler l'appel d'offres sur invitation pour l'octroi du contrat 2024 de transports des conteneurs *roll-off* du réseau des écocentres et d'autoriser le directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments à retourner en appel d'offres sur le système SEAO.

24-02-28

AUTORISER LE DIRECTEUR DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES BÂTIMENTS À PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LE TRANSPORT ET LA VALORISATION DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD)

CONSIDÉRANT QUE le contrat de transport et de valorisation des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) prend fin le 30 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'autoriser le directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments à procéder à un appel d'offres public pour le transport et la valorisation des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) d'une durée de 5 ans.

24-02-29

ÉCOBOUTIQUE DE L'ÉCOCENTRE DE LA MALBAIE : ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONSTRUCTION ÉCLAIR POUR L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu une deuxième subvention de 75 000 \$ de Recyc-Québec pour l'aménagement d'un atelier dans l'écoboutique;

CONSIDÉRANT QUE des divisions doivent être construites pour isoler l'atelier de la partie des objets à vendre dans l'écoboutique;

CONSIDÉRANT la soumission présentée par la firme Construction Éclair pour la réalisation de ces travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer le contrat de construction des divisions pour l'écoboutique à La Malbaie à Construction Éclair pour la somme de 7 500 \$ plus taxes payée au budget de la valorisation au poste « Écocentre La Malbaie écoboutique ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-02-30

ÉCOBOUTIQUE DE L'ÉCOCENTRE DE LA MALBAIE : ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RICHARD ET CIE POUR LES ÉQUIPEMENTS DE L'ATELIER ET LES MODULES DE RANGEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu une deuxième subvention de 75 000 \$ de Recyc-Québec pour l'aménagement d'un atelier dans l'écoboutique;

CONSIDÉRANT QUE des équipements et des modules de rangement sont nécessaires pour l'atelier et la présentation des articles des objets à vendre dans l'écoboutique;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT la soumission présentée par Richard et Cie pour la fourniture de ces équipements et modules;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de procéder à l'achat des équipements et des modules de rangement nécessaires pour l'atelier et la présentation des articles des objets à vendre dans l'écoboutique à la firme Richard et Cie pour la somme de 11 912 \$ plus taxes payée au budget de la valorisation au poste « Écocentre La Malbaie écoboutique ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-02-31

AÉROPORT DE CHARLEVOIX : DEMANDE DE TORQ PRODUCTIONS POUR LA RÉALISATION DE TOURNAGES DE L'ÉMISSION RPM ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

CONSIDÉRANT la demande de TORQ Productions pour la réalisation d'essais routiers à l'Aéroport de Charlevoix lors de la saison estivale 2024;

CONSIDÉRANT QUE dans les dernières années, TORQ Productions a toujours respecté ses engagements demandés par la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale de la MRC à négocier et signer une entente de location avec TORQ Productions relativement aux essais routiers de l'émission RPM, pour la saison estivale 2024, selon les termes et conditions discutés lors de la séance de travail précédant le présent conseil.

c. c. M^{me} Annie Morin, directrice de production, TORQ Productions

24-02-32

ACHATS D'EXTINCTEURS AUPRÈS DES EXTINCTEURS CHARLEVOIX

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de faire l'achat d'extincteurs pour l'Aéroport de Charlevoix auprès des Extincteurs Charlevoix pour la somme de 1 489,79 \$ plus taxes, et ce, payée à même le budget de la l'Aéroport de Charlevoix au poste « Dépenses de bureau ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-02-33

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 2 : ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023

CONSIDÉRANT QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale a délégué à la MRC de Charlevoix-Est la gestion d'une somme de 1 001 343 \$ tirée de l'entente relative au Fonds régions et ruralité pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise à favoriser le développement local et régional sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE le ministère demande à la MRC de produire une reddition de comptes ainsi qu'un rapport annuel d'activités couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a employé cette somme conformément aux objets et conditions d'utilisation du fonds tel qu'ils sont prévus à l'entente;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel d'activités doit être disponible sur le site Internet de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'adopter le rapport annuel d'activités et la reddition de comptes du Fonds régions et ruralité (FRR) de la MRC de Charlevoix-Est couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, tel que présentés.

Il est également résolu de transmettre la reddition de comptes et le rapport annuel d'activités au Secrétariat à la Capitale-Nationale et d'effectuer la diffusion du rapport annuel d'activités 2023, par le biais du site Internet de la MRC de Charlevoix-Est.

c. c. M^{me} Jade Nadeau, conseillère, Secrétariat à la Capitale-Nationale
M. Maxime Côté, conseiller, Secrétariat à la Capitale-Nationale
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-02-34

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 2 – SOUTIEN AUX ENTREPRISES) : AMENDEMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR UNE PROLONGATION DU DÉLAI DOSSIER FRR 2021-11-01 | ROSE DES CHAMPS INC.

CONSIDÉRANT la résolution 21-12-40 relativement à l'octroi d'une somme de 4 000 \$ à l'entreprise Rose des Champs inc. pour la réalisation de la première phase du projet, soit la plantation de 2000 rosiers et l'achat d'équipement requis pour amorcer le développement de la vente sur place à même le Fonds régions et ruralité (volet 2 – Soutien aux entreprises) dans le dossier FRR 2021-11-01;

CONSIDÉRANT QU'il est indiqué dans le protocole d'entente que l'entreprise doit avoir réalisé le projet au plus tard le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation effectuée par l'entreprise;

CONSIDÉRANT la recommandation effectuée par le service de développement économique de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accorder une prolongation de délai dans le dossier FRR 2021-11-01 afin de permettre à l'entreprise de finaliser le projet en fixant la date au 30 juin 2024 en remplacement du 31 décembre 2022 (clause 3.5 du protocole d'entente).

c. c. M^{me} Karine Martineau, propriétaire, Rose des Champs inc.
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-02-35

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : AMENDEMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR UNE PROLONGATION DU DÉLAI DOSSIER FRCN 2022-03-04 | LE DOMAINE FORGET DE CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT la résolution 22-03-41 relativement à l'octroi d'une somme de 50 000 \$ à l'organisme Le Domaine Forget de Charlevoix inc. pour la réalisation des travaux de rénovation à l'église de Saint-Irénée afin d'en faire une salle de cours et de spectacles à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale dans le dossier FRCN 2022-03-04;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE dans le protocole d'entente, il est indiqué que l'entreprise doit avoir complété le projet au plus tard le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation effectuée par l'organisme;

CONSIDÉRANT la recommandation effectuée par le service de développement économique de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'accorder une prolongation de délai dans le dossier FRCN afin de permettre à l'entreprise de finaliser le projet en fixant la date au 31 décembre 2024 en remplacement du 31 décembre 2023 (clause 3.5 du protocole d'entente).

c. c. M^{me} Ginette Gauthier, directrice générale, Le Domaine Forget de Charlevoix inc.

M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-02-36

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET SOUTIEN AUX ENTREPRISES :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 2024-02-01 | GÂTEAUX ET CIE
CHARLEVOIX**

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 12 février dernier par l'entreprise Gâteaux et Cie Charlevoix pour la réalisation du projet d'acquisition d'équipements pour une cuisine de production à La Malbaie adaptée aux besoins de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise offre principalement des desserts aux restaurateurs de la région;

CONSIDÉRANT QUE ce service permet à ces derniers d'offrir un produit de qualité et préparé localement, tout en diminuant leurs besoins en main-d'œuvre dans un contexte de pénurie;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec l'objectif 3.3 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à encourager l'entrepreneuriat du milieu, la culture entrepreneuriale, promouvoir et faire connaître les réalisations des promoteurs locaux (propriétés locales);

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds régions et ruralité de la MRC volet soutien aux entreprises;

CONSIDÉRANT QUE la politique de soutien aux entreprises vise à soutenir financièrement les entreprises, qu'elles soient nouvelles ou existantes, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la présentation de la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC faite lors de la rencontre du comité de gouvernance qui s'est tenue le 15 février dernier;

CONSIDÉRANT la résolution du comité d'investissement commun de la MRC prise le 15 février dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 13 510 \$ à ce projet;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES
POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES
RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d’octroyer la somme de 13 510 \$ à l’entreprise Gâteaux et Cie Charlevoix, et ce, à même le Fonds régions et ruralité – volet soutien aux entreprises pour le projet d’acquisition d’équipements.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d’entente.

- c. c. M^{me} Rachel Ratinaud, propriétaire, Gâteaux et Cie Charlevoix
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-02-37

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
 ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-02-01 | MRC DE CHARLEVOIX-EST
 POUR L’ATELIER DE L’ÉCOBOUTIQUE**

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 23 janvier 2024 par la MRC de Charlevoix-Est pour l’atelier de réparation de l’écoboutique;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de bonifier les services de proximité pour les résidents de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 23 février dernier qui recommandait l’octroi de la somme de 21 194 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d’octroyer la somme de 21 194 \$ à la MRC de Charlevoix-Est à même le Fonds de vitalisation (volet 4 du Fonds régions et ruralité) pour l’aménagement d’un atelier de réparation à l’écoboutique.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d’entente.

- c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-02-38

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
 ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-02-02 | MRC DE CHARLEVOIX-EST
 POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT
 IMMOBILIER**

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 13 février 2024 par la MRC de Charlevoix-Est pour l’avancement du projet pilote de la coopérative de développement immobilier;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES
 POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES
 RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la coopérative de développement immobilier pourra répondre à l'enjeu de l'habitation dans la région;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 23 février dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 3 750 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 3 750 \$ à la MRC de Charlevoix-Est à même le Fonds de vitalisation (volet 4 du Fonds régions et ruralité) pour l'avancement du projet pilote de la coopérative de développement immobilier.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-02-39

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-02-01 | RELAIS DES HAUTES-GORGES

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 9 février dernier par l'entreprise Relais des Hautes-Gorges pour la réalisation du projet d'acquisition et d'investissement de l'entreprise Auberge le Relais des Hautes-Gorges;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs comptent continuer d'opérer l'établissement de 30 ans d'existence tout en lui donnant une nouvelle image et en développant des services complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec l'objectif 3.1 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à mettre à niveau et renforcer l'offre touristique du territoire sur quatre saisons;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accorder la somme de 25 000 \$ à l'entreprise Relais des Hautes-Gorges à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale pour la réalisation du projet d'acquisition et d'investissement de l'entreprise Auberge le Relais des Hautes-Gorges, et ce, conditionnellement à la création de l'entreprise.

c. c. M. Frédéric Allard, vice-président, Relais des Hautes-Gorges
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-02-40

LES SERVICES DE MAIN-D'ŒUVRE L'APPUI : DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LE PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIVEMENT AU SERVICE D'ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS (SANA) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION EN IMMIGRATION 2023-2026

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a déposé, en août 2023, une demande d'aide financière au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) afin de mettre en œuvre un plan d'action en matière d'attraction, d'intégration, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et issues des autres communautés ethnoculturelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA) de Charlevoix-Côte-de-Beaupré est le seul organisme œuvrant sur le territoire de la MRC à offrir des services et de l'accompagnement direct aux personnes immigrantes et à détenir une expertise en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE le SANA est un partenaire de premier ordre pour la MRC et que la dynamique de collaboration entre les deux organisations est excellente;

CONSIDÉRANT QUE les deux organisations souhaitent travailler de pair pour mettre en œuvre le plan d'action en immigration de la MRC et que le montage financier soumis au MIFI prévoyait l'embauche d'une ressource humaine au SANA pour la durée de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE l'un des principaux enjeux identifiés dans le cadre de la planification stratégique de développement territorial de la MRC est de « freiner la décroissance démographique et économique du territoire » et que la régionalisation de l'immigration représente un levier de développement démographique et économique important;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif 4.6 de la planification stratégique de développement territorial de la MRC est de « susciter l'attraction de la main-d'œuvre provenant de l'étranger » et que la mise en œuvre efficace du plan d'action en immigration permettra de tendre vers cet objectif;

CONSIDÉRANT QUE la phase de mise en œuvre dudit plan d'action se terminera le 1^{er} novembre 2026 et qu'il est essentiel de bien définir les paramètres qui encadreront le partenariat entre la MRC et le SANA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement :

- D'autoriser la direction générale à signer le protocole d'entente qui liera la MRC et le SANA jusqu'au 1^{er} novembre 2026;
- D'octroyer au SANA la somme de 37 225 \$ pour la première année de l'entente, la somme de 49 633,32 \$ pour la deuxième année et la somme de 41 361,10 \$ pour la troisième année afin de couvrir le salaire de la ressource qui travaillera en collaboration avec le chargé de projet en immigration de la MRC pour réaliser le plan d'action en immigration de l'organisation, et ce, d'ici le 1^{er} novembre 2026.

c. c. M. Martin Larouche, directeur général des Services de main-d'œuvre l'Appui

M. Constantino Duclos, directeur général adjoint des Services de main-d'œuvre l'Appui

M^{me} Joany Boily-Renaud, coordonnatrice du Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA) de Charlevoix-Côte-de-Beaupré

CERTIFIÉ QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service
 de développement économique, MRC

24-02-41

**ROUTE DES SAVEURS : NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ
 CONSULTATIF EN TOURISME GOURMAND**

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Table Agro-Touristique de Charlevoix a approché Tourisme Charlevoix afin de leur proposer de reprendre la gestion du véhicule promotionnel de la Route des saveurs;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Charlevoix a jugé pertinent de broser un portrait global de la situation actuelle et par le fait même, de profiter de cette opportunité afin de restructurer le modèle de gouvernance du tourisme gourmand dans la région;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Charlevoix a mandaté une consultante en développement et mise en marché touristique afin d'effectuer un portrait de l'offre en tourisme gourmand dans Charlevoix, dresser une liste des bonnes pratiques en la matière ainsi que de formuler des recommandations concrètes quant à la forme que devrait prendre ce secteur d'activité pour les années à venir;

CONSIDÉRANT QU'afin d'alimenter la démarche, ce sont onze (11) entreprises en tourisme gourmand qui ont été consultées, en plus du conseil d'administration de la Table Agro-Touristique de Charlevoix ainsi que l'équipe de Tourisme Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de Tourisme Charlevoix sont :

- Consolider et accroître l'attractivité du tourisme gourmand dans Charlevoix;
- Favoriser la synergie régionale en tourisme gourmand;
- Profiter de la mobilisation actuelle des acteurs en tourisme gourmand.

CONSIDÉRANT la recommandation de mettre en place un comité consultatif en matière de tourisme gourmand dans la région qui aura pour mandat de collaborer à la vision de développement du tourisme gourmand, d'échanger sur les plans d'action annuels qui seront élaborés par Tourisme Charlevoix et de contribuer à la réalisation de ceux-ci;

CONSIDÉRANT la demande déposée par Tourisme Charlevoix afin que la MRC nomme un représentant au comité consultatif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de nommer madame Camille Tremblay, agente de développement économique, à titre de représentante de la MRC au sein du comité consultatif pour la Route des Saveurs.

- c. c. M. Mitchell Dion, directeur général, Tourisme Charlevoix
 M^{me} Camille Tremblay, agente de développement économique,
 MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service
 de développement économique, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES
 POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES
 RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-02-42

MISSION ENTREPRENEURIALE 2024 : ADOPTION DU BUDGET ET AUTORISATION POUR LES DÉPÔTS DES DEMANDES DE FINANCEMENT ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES PROTOCOLES D'ENTENTE

CONSIDÉRANT la volonté de stimuler la culture d'entrepreneuriat et d'innovation sur le territoire et particulièrement dans les milieux plus dévitalisés par la réalisation d'une mission entrepreneuriale;

CONSIDÉRANT QUE le projet se veut un événement mobilisant pour le milieu et que l'implication de plusieurs partenaires du milieu sera sollicitée;

CONSIDÉRANT QUE la mission entrepreneuriale vise à promouvoir la relève entrepreneuriale;

CONSIDÉRANT QUE l'événement répond à l'objectif 3.3 de la planification stratégique territoriale qui consiste à encourager l'entrepreneuriat du milieu, promouvoir et faire connaître les réalisations du milieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'adopter le budget s'élevant à 35 000 \$, d'autoriser la direction générale à déposer des demandes de financement et à signer les protocoles d'ententes pour le projet de mission entrepreneuriale dans Charlevoix-Est.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-02-43

PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ACTIVITÉ DE SENSIBILISATION À THÉMATIQUE INTERCULTURELLE À L'ÉCOLE DES EAUX-VIVES

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire (CSS) de Charlevoix et la MRC de Charlevoix ont tous deux témoigné de l'intérêt afin d'organiser une activité de sensibilisation à thématique interculturelle dans deux écoles primaires de la région (école Sir-Rodolphe-Forget et école des Eaux-Vives) au mois d'avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le CSS de Charlevoix est une organisation œuvrant dans l'ensemble de la région de Charlevoix et que l'organisation souhaite réaliser cette initiative en partenariat avec les MRC de Charlevoix-Est et de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative cadre avec l'un des moyens d'action devant être mis en œuvre dans le cadre du plan d'action en immigration de la MRC et que la sensibilisation à l'égard de la diversité constitue un élément central dudit plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'enfants issus de familles immigrantes fréquentant les divers établissements d'enseignement de la région est de plus en plus important et que ce type d'activité est susceptible de favoriser l'ouverture à la diversité et l'inclusion au sein de ces établissements;

CONSIDÉRANT QUE l'un des principaux enjeux stratégiques identifiés dans le cadre de la planification stratégique de développement territorial de la MRC est de freiner la décroissance démographique et économique du territoire et que le fait de rendre nos écoles plus inclusives est l'un des nombreux moyens pouvant être mis en œuvre pour attirer davantage de jeunes familles dans Charlevoix-Est et de tendre vers cet objectif;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d’octroyer un montant de 2 400 \$ afin d’assumer la moitié des frais relatifs à cette activité de sensibilisation et de soutenir sa réalisation, montant qui sera prélevé à même l’enveloppe du Programme d’appui aux collectivités (PAC).

- c. c. M^{me} Maryse Gagnon, technicienne en loisirs, Centre de services scolaire de Charlevoix
M. Abdelkarim El Karmoudi, chargé de projet en développement territorial, MRC de Charlevoix

24-02-44

COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER : DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative de développement immobilier propose une solution à faible disponibilité de logement dans la région qui freine le développement économique;

CONSIDÉRANT QUE le projet a reçu une aide financière du Fonds INNOGEC pour avancer la conception du projet pilote de la coopérative;

CONSIDÉRANT l’objectif 4.1 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à diversifier l’offre de logements d’ici 5 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d’autoriser la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à déposer une demande de financement pour l’étude au FRR volet 4 – soutien à la vitalisation et à signer le protocole d’entente.

- c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-02-45

MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) : ACCEPTATION DE LA PROGRAMMATION DE LA JOURNÉE DU 27 OCTOBRE 2024 ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la Politique amie des aînés de la MRC de Charlevoix-Est prévoit de réaliser des actions pour diversifier et favoriser l’offre d’activités et de soutenir l’organisation et la promotion d’activités éducatives sur des sujets pouvant toucher les aînés et leur sécurité tels l’âgisme par exemple;

CONSIDÉRANT QUE le comité Municipalité amie des aînés de la MRC de Charlevoix-Est appuie un projet de la représentation d’un spectacle interactif auquel seront associées plusieurs activités de médiation culturelle;

CONSIDÉRANT QUE le spectacle proposé par la compagnie de danse montréalaise Ample Man Danse porte sur le légendaire Alexis le Trotteur natif de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QU’il faut effectuer la réservation de la troupe et réserver une salle de spectacle conforme à leur devis technique pour la tenue de l’événement et confirmer la tenue de kiosques;

CERTIFIÉ QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'il est prévu que la MRC de Charlevoix contribue financièrement à parts égales avec la MRC de Charlevoix-Est dans ce projet;

CONSIDÉRANT QU'un montant symbolique sera demandé aux aînés pour participer à cet événement;

CONSIDÉRANT QUE le comité de l'Entente de développement culturel (EDC) recommande une participation à ce projet dans l'action *Mettre en place une activité en art de la scène et tenir une action de médiation culturelle* dans le plan d'action 2024 pour un montant de 1 750 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer un montant maximal de 3 250 \$ à la Journée des aînés du 27 octobre 2024 à même l'enveloppe MADA et celle de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix-Est et de mandater la direction générale à signer les documents prévus à cet effet :

Projet	Porteurs	Entente de développement culturel (EDC)
Journées du 27 octobre 2024, projet qui consiste en une activité de visite de kiosques et d'un spectacle interactif sur le légendaire Alexis le Trotteur qui aura lieu au Domaine Forget	MRC de Charlevoix-Est	1 750 \$
	MRC de Charlevoix	Actions MADA 1 500 \$

Il est également résolu d'autoriser la coordination du développement social, culturel et patrimonial à signer les documents pour procéder aux dépôts de demande de financement, dont une à Desjardins, au Développement social intégré (DSI) de Charlevoix ou à tous autres partenaires identifiés par le comité de travail et à autoriser les dépenses selon le budget prévu.

c. c. M^{me} Isabelle Lapierre, chargée de projet pour les démarches locales MADA, MRC de Charlevoix et MRC de Charlevoix-Est

24-02-46

MUNICIPALITÉ AMIE DES ÂÎNÉS (MADA) : ACCEPTATION DU PROJET DE CIRCUIT DÉCOUVERTES ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la Politique amie des aînés de la MRC de Charlevoix-Est tout comme celle de la MRC de Charlevoix prévoit de réaliser des actions pour diversifier et favoriser les déplacements sécuritaires des aînés sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à augmenter la participation des aînés et à briser l'isolement social de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à diffuser l'offre du transport en commun dans la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT la volonté du comité des partenaires de développer le projet de circuit découvertes de la Corporation de mobilité collective de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit une séance d'information sur le fonctionnement du transport dans l'autobus;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'autoriser la coordination du développement social, culturel et patrimonial à signer les documents pour procéder aux dépôts de demande de financement, dont au développement social intégré (DSI) de Charlevoix ou à tous autres partenaires identifiés par le comité de travail et à autoriser les dépenses selon le budget prévu et à mandater la direction générale ou la préfecture à signer les documents s'y afférents.

c. c. M^{me} Isabelle Lapierre, chargée de projet pour les démarches locales MADA, MRC de Charlevoix et MRC de Charlevoix-Est

24-02-47

POSTE D'AGENT DE DÉVELOPPEMENT EN PATRIMOINE – VOLET 2 DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER (PSMMPI) : DEMANDE AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a prolongation du poste d'agent en patrimoine immobilier (PSMMPI), volet 2 du programme municipal;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est avait manifesté son intérêt à renouveler son partenariat au ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour poursuivre l'embauche d'un agent en patrimoine immobilier;

CONSIDÉRANT QUE l'entente conclue avec le MCC se termine le 30 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le MCC propose une prolongation de l'entente jusqu'en mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC demande au MCC de verser un montant de 51 500 \$, soit 49 667 \$ en salaire et avantages sociaux (70 %) et 1 833 \$ pour les frais de déplacement/hébergement/formations (100 % payé par le MCC);

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit contribuer à 30 % au salaire de l'agent en patrimoine immobilier (ADPI) pour un montant de 21 286 \$ sur une enveloppe totale de 72 786 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement que la MRC s'engage, à titre de partenaire-bénéficiaire, à contribuer au salaire de l'agent de développement en patrimoine immobilier pour un montant de 21 286 \$ (30 % du salaire) permettant de prolonger la subvention du poste de l'agent jusqu'en mars 2025.

Il est également résolu de prolonger l'entente (référence 538504) et de mandater la direction générale et la préfecture à signer l'avenant et les documents prévus.

c. c. M. Claude Rodrigue, directeur, Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, MCC
M^{me} Marie Alexandre G.-Deschênes, conseillère en développement culturel, Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, MCC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-02-48 CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES EN CHARLEVOIX (CECC): CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE GALA DE LA RÉUSSITE ET REMISE DE PRIX

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'octroyer une bourse pour le Gala de la réussite du CECC en achetant un plan de visibilité au coût de 500 \$ payé à même le budget de la MRC au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-02-49 CLUB LIONS CLERMONT-LA MALBAIE : CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE BRUNCH QUI AURA LIEU LE 21 AVRIL AU CENTRE DES LOISIRS DE RIVIÈRE-MALBAIE

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'octroyer une commandite de 100 \$ au Club Lions Clermont-La Malbaie, payée à même le budget de la MRC au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-02-50 FONDATION DE L'HÔPITAL DE LA MALBAIE : INSCRIPTION AU TOURNOI DE GOLF ET AU COCKTAIL QUI AURA LIEU LE 7 JUIN PROCHAIN

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'effectuer l'inscription de monsieur Luc Cauchon pour le tournoi de golf de la Fondation de l'hôpital de La Malbaie et de confirmer la participation de la préfet, madame Odile Comeau, au cocktail pour la somme de 160 \$, et ce, payée à même le budget de la MRC au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-02-51 LEVÉE DE LA SÉANCE

À 15 h 46, sur proposition de monsieur Alexandre Girard, la séance ordinaire est levée.

Odile Comeau
Préfet

Pierre Girard
Directeur général
et secrétaire-trésorier



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du mois de mars 2024 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-sixième (26^e) jour de mars deux mille vingt-quatre (26/03/2024) à 15 h 19, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
 Monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie
 Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
 Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée
 Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
 Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine
 Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques.

24-03-01

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une séance de travail d'une durée de cinq heures et demie ayant commencé à 8 h 30, précédant le présent conseil, où les points suivants ont été traités :

DOSSIERS DU PRÉFET ET DES MAIRES

- a) Huis clos entre les élus, si requis;
- b) TNO : retour sur l'inauguration du Centre des loisirs du 14 mars dernier;
- c) Autres suivis de la préfet et des maires, s'il y a lieu.

ÉTATS FINANCIERS DE LA MRC : PRÉSENTATION PAR MONSIEUR CLAUDE BOUCHARD, VÉRIFICATEUR EXTERNE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- a) Retour sur la présentation de M. Claude Bouchard par le directeur général;
- b) TNO : nomination des membres pour siéger au comité de travail pour la réalisation de l'étude d'opportunité;
- c) Ressources humaines :
 - Politique de télétravail : présentation pour adoption;
 - Politique de remboursement des frais de déplacement et de séjour : présentation pour adoption;
 - Politique de développement des compétences : présentation pour adoption;
 - Nomination d'une chef d'équipe et agente de développement économique pour une durée temporaire;
 - Ouverture de poste d'agent(e) de développement économique, suivi;
 - Ouverture de poste d'agent(e) de développement social, suivi;
 - Équité salariale : suivi.
- d) Aéroport de Charlevoix :
 - Paiement de l'entretien du système de météo automatisé auprès de *Approach Navigation Systems* pour la somme de 3 924,10 \$ taxes incluses;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- Système d'alarme incendie et le système d'alarme intrusion pour le nouveau garage à l'Aéroport : octroi d'un mandat à Électricité Réjean Savard inc. pour la somme de 12 195 \$ plus taxes.
- e) Équipements supralocaux : versement des sommes annuelles;
- f) Tremblay Bois : renouvellement du contrat pour l'année 2024 pour la somme de 23 500 \$ plus taxes et déboursés;
- g) Contrat d'assurance municipale avec la MMQ : renouvellement du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 pour la somme de 140 954,44 \$, taxes incluses;
- h) Société d'habitation du Québec (SHQ) : priorisation d'un dossier pour une propriété sise dans la ville de La Malbaie;
- i) Le Charlevoisien : acceptation de l'offre de service pour 2024;
- j) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMUNICATIONS

- a) Suivi du comité de sécurité publique (CSP) du 13 mars;
- b) Présentation du Rapport annuel régional 2023 d'activités en sécurité incendie sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;
- c) Présentation de 3 programmes en prévention de la sécurité incendie pour adoption;
- d) Présentation du projet de PowerPoint destiné aux gestionnaires de territoires relativement à la mise en opération de l'équipe régionale de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI);
- e) Suivi des points à l'ordre du jour de la séance ordinaire.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES BÂTIMENTS

- a) Collectes à Saint-Aimé-des-Lacs : suivi;
- b) Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) : avis public, mesures d'accompagnement des institutions, commerces et industries (ICI), suivi;
- c) Modernisation de la collecte sélective : signature de l'entente avec Éco Entreprises Québec et suivi de l'appel d'offres;
- d) Écoboutique de La Malbaie : atelier, embauches, horaires et autres suivis;
- e) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, CULTUREL ET PATRIMONIAL

- a) Municipalité amie des aînés (MADA) : contribution technique et financière au projet de café-conférence;
- b) Municipalité amie des aînés (MADA) : contribution technique et financière au projet de points de service aux nouvelles technologies des municipalités et d'ALPHA Charlevoix;
- c) Municipalité amie des aînés (MADA) : appui technique au projet de rencontres intergénérationnelles dans les écoles de Charlevoix;
 - Suivi de la rencontre tenue le 14 mars dernier avec le Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale;
 - Dépôt des scénarios émanant du comité de travail pour aînés OBNL Charlevoix.
- d) DSI de Charlevoix :
 - Démarche de développement social intégré de Charlevoix (DSI), invitation à participer au 45^e anniversaire de l'Envol Charlevoix le 28 mars 2024;
 - Services et la trajectoire de référence aux centres désignés de La Malbaie et Baie-Saint-Paul.
- e) Entente de développement culturel : acceptation de dossiers;
- f) Patrimoine immobilier : suivi de la rencontre avec le ministère de la Culture et des Communications tenue le 21 mars 2023;
- g) Inventaire en patrimoine immobilier : suivi de la rencontre avec Bergeron Gagnon tenue le 19 mars 2024;
- h) Dépôt de la reddition de compte DAF 538503 (sous-volet 1a) et DAF 538504 (volet 2) PSMMPI – Reddition de compte au ministère de la Culture et des Communications;
- i) Information : Semaine de sensibilisation aux violences à caractère sexuel (18 au 22 mars);
- j) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA FORESTERIE

- a) Plan de développement de la zone agricole (PDZA) : adoption de la version finale du PDZA pour dépôt au MAPAQ;
- b) Camping sur zec : appui relatif à la lettre commune de la Zec du Lac-au-Sable et de la Zec des Martres;
- c) Régime transitoire sur la gestion des zones inondables, des rives et du littoral : bilan et dépôt de la reddition 2023;
- d) Projet de parc régional de la Traversée de Charlevoix : suivi de la démarche pour le dépôt de l'avis d'intention au MAMH;
- e) Demande d'appui de la Région de la biosphère de Charlevoix : dépôt d'un projet au programme Plan Montagnes, Cartographie interactive des milieux naturels prioritaires et analyse des services écosystémiques de la Région de la biosphère de Charlevoix;
- f) Ateliers de cocréation de la Région de la biosphère de Charlevoix sur les thèmes de la conservation des milieux naturels et de la biodiversité (18 ou 23 avril 2024);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- g) Adoption du règlement n° 339-08-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles à l'activité minière;
- h) Avis de conformité du règlement n° 376 ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement n° 261 de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs concernant certaines dispositions applicables aux terrains;
- i) Avis de conformité du règlement n° VC-434-24-1 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage n° VC-434-13;
- j) Avis de conformité du règlement n° VC-434-24-2 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage n° VC-434-13;
- k) Avis de conformité du règlement n° 1384-24 de la Ville de La Malbaie visant la modification du règlement de lotissement n° 993-14;
- l) Avis de conformité du règlement n° 1385-24 de la Ville de La Malbaie visant la modification du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 992-14;
- m) Avis de conformité du règlement n° 1383-24 visant la modification du *règlement de zonage n° 994-14* afin de procéder à certaines modifications, notamment pour limiter l'expansion des résidences de tourisme sur le territoire et pour permettre les unités d'habitation accessoires;
- n) Consultation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour travaux visant à contrer l'érosion de la berge, chemin d'accès au pont du cran Martel;
- o) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- a) Fonds de la région de la Capitale-Nationale : présentation du dossier FRCN 2024-03-01 | Verger des Champs;
- b) Fonds de la région de la Capitale-Nationale : demande de prolongation du délai dossier FRCN 2023-09-02 | Comité touristique Les Éboulements/Saint-Irénée;
- c) Fonds régions et ruralité, volet 2 - Soutien aux entreprises : présentation du dossier FRR 2024-03-01 | Forêt Coupe inc.;
- d) Fonds régions et ruralité – volet 2 : présentation des priorités d'intervention;
- e) Fonds régions et ruralité – volet 3 – Projet « Signature innovation » : présentation du rapport d'activités 2023;
- f) Je mange local : présentation du budget;
- g) Plan d'action en matière d'accueil, d'intégration, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes : octroi d'un montant de 63 410 \$ pour la mise en œuvre des projets pour la période d'avril à juin 2024;
- h) Programme d'appui aux collectivités : lancement du plan d'action;
- i) Mise en œuvre du plan d'action en immigration : proposition pour la composition du comité de suivi de la démarche; déplacer
- j) Programme d'appui aux collectivités : activité d'initiation au curling qui se tiendra le 12 avril prochain;
- k) Forum régional sur l'immigration dans Charlevoix 2024, suivi;
- l) Retour sur l'événement interculturel qui s'est tenu le 17 mars dernier;
- m) Rencontre d'information sur l'habitation qui se tiendra le 9 avril 2024;
- n) Chambre de commerce de Charlevoix : demande de contribution financière relativement à la monnaie locale pour les années 2024 à 2026;
- o) Coopérative d'habitation immobilière : adhésion
- p) Gala Défi OSEntreprendre;
- q) Présentation à l'école secondaire du Plateau sur l'agriculture;
- r) Vocation Double, information;
- s) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

L'ordre du jour de la séance ordinaire est accepté sur proposition de monsieur Michel Couturier, et ce, en prenant soin de laisser le *varia* ouvert.

24-03-02

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 FÉVRIER 2024

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 26 février 2024.

24-03-03

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA MRC ET DES COMPTES À PAYER DU TNO POUR MARS 2024

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement :

1. D'accepter les comptes à payer de la MRC (incluant GMR et Aéroport) tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P Mars 2024 », et ce, pour le mois de mars 2024 et les frais de déplacement portant la cote « Dépl. Mars. 2024 »;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

2. D'accepter les comptes à payer du TNO tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P(TNO) Mars 2024 », et ce, pour le mois de mars 2024.

DÉPÔT DES FICHES D'IMPUTABILITÉ DES CADRES DE LA MRC

Les cadres de la MRC de Charlevoix-Est déposent leurs fiches d'imputabilité au conseil des maires, conformément au Règlement numéro 265-02-16 modifiant le règlement numéro 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

24-03-04

ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS DE LA MRC (INCLUANT GMR ET AÉROPORT) AU 31 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accepter les états financiers au 31 décembre 2023 de la MRC de Charlevoix-Est, des services de la gestion des matières résiduelles (GMR) et de l'Aéroport de Charlevoix, tels que présentés par le vérificateur externe de la MRC, monsieur Claude Bouchard, de la firme Benoît Côté comptable professionnel agréé inc., lors de la séance de travail précédant le présent conseil des maires.

c. c. M. Claude Bouchard, CPA auditeur, Benoît Côté comptable professionnel agréé inc.

24-03-05

ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX : VERSEMENT DES SOMMES ANNUELLES AU COMPLEXE SPORTIF DE LA MALBAIE ET À L'ARÉNA DE CLERMONT

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'autoriser madame Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, à verser à la Ville de Clermont la somme de 45 000 \$ pour l'Aréna de Clermont et de verser à la Ville de La Malbaie la somme de 45 000 \$ pour la piscine du Complexe sportif de La Malbaie, et ce, prévue au budget 2024 au poste « Équipements supralocaux ».

24-03-06

CONTRAT D'ASSURANCE MUNICIPALE AVEC LA MMQ : RENOUVELLEMENT DU 1^{ER} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

CONSIDÉRANT la fin du contrat avec la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) au 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement, et ce, tant pour la MRC que pour les besoins de l'Aéroport de Charlevoix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de renouveler avec la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) le contrat d'assurance municipale pour la somme de 140 954,44 \$ taxes incluses pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et d'autoriser la direction générale à signer les documents utiles et nécessaires pour confirmer ce renouvellement.

c. c. M^{me} Mélissa Ouellet, adjointe exécutive à la direction générale, MRC
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- 24-03-07** **RESSOURCES HUMAINES : ADOPTION DE LA POLITIQUE DE TÉLÉTRAVAIL**
- CONSIDÉRANT QUE** lors des négociations de la convention collective, la direction générale s'était engagée à faire l'adoption d'une Politique de télétravail pour tous les employés visés;
- CONSIDÉRANT QUE** la direction générale a rencontré l'exécutif syndical avant l'adoption de ladite politique;
- CONSIDÉRANT** le dépôt au conseil des maires et la présentation de ladite politique lors de la séance de travail précédant le présent conseil;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'adopter la Politique de télétravail de la MRC de Charlevoix-Est.
- 24-03-08** **RESSOURCES HUMAINES : ADOPTION DE LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR**
- CONSIDÉRANT QUE** lors des négociations de la convention collective, la direction générale s'était engagée à faire la révision de la Politique de remboursement des frais de déplacement et de séjour;
- CONSIDÉRANT QUE** la direction générale a rencontré l'exécutif syndical avant l'adoption de ladite politique;
- CONSIDÉRANT** le dépôt au conseil des maires et la présentation de ladite politique lors de la séance de travail précédant le présent conseil;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'adopter les modifications proposées à la Politique de remboursement des frais de déplacement et de séjour.
- 24-03-09** **RESSOURCES HUMAINES : ADOPTION DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a adopté en 2019 une politique de développement des compétences dans laquelle il est prévu qu'une révision doit être faite aux 3 ans;
- CONSIDÉRANT QUE** cette politique est toujours d'actualité, mais qu'une clause doit être ajoutée afin de favoriser la rétention du personnel;
- CONSIDÉRANT** le dépôt au conseil des maires et la présentation de ladite politique lors de la séance de travail précédant le présent conseil;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'adopter les modifications proposées à la politique de développement des compétences.
- 24-03-10** **RESSOURCES HUMAINES : NOMINATION DE MADAME ISABELLE BLANCHARD À TITRE DE CHEF D'ÉQUIPE DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- CONSIDÉRANT** la nomination de monsieur Jean-Christophe Maltais à titre de directeur général et de greffier-trésorier de la MRC lors de la séance du conseil des maires qui a eu lieu le 27 février dernier;

CONSIDÉRANT l'ouverture du poste de chef d'équipe pour une durée indéterminée au sein du service de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été offert à l'interne, comme le stipule la convention collective en vigueur à la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été donné à un comité de sélection pour le processus de recrutement;

CONSIDÉRANT QUE deux candidates ont été rencontrées dans le cadre du processus de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'accepter la recommandation du comité de sélection et de nommer madame Isabelle Blanchard à titre d'agente de développement économique et chef d'équipe au sein du service de développement économique, et ce, à compter du 26 mars 2024.

c. c. M^{me} Isabelle Blanchard, chef d'équipe du service de développement économique, MRC
M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-03-11

RESSOURCES HUMAINES : EMBAUCHE DE MADAME MICHÈLE JEAN À TITRE D'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE/ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC (AEQ)

CONSIDÉRANT la demande croissante des entreprises et des divers partenaires auprès du service de développement économique pour certains mandats tels que l'analyse financière, le plan d'affaires, le diagnostic et la recherche de financement;

CONSIDÉRANT l'importance pour le service de développement économique d'être proactif en matière de développement, afin de supporter et de collaborer au bien-être de nos entreprises;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 21-02-05 relativement à la signature de la convention d'aide financière avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la ministre déléguée au développement économique régional, Accès entreprise Québec (AEQ);

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit l'embauche d'au moins deux agents de développement économique, AEQ;

CONSIDÉRANT la parution de l'offre d'emploi pour pouvoir à ce poste au sein du service de développement économique de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été donné à un comité de sélection pour le processus de recrutement;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché à l'interne, comme le stipule la convention collective en vigueur à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le poste a par la suite été publié à l'externe;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs candidats ont été rencontrés dans le cadre du processus de sélection;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter la recommandation du comité de sélection et de confirmer l'embauche de madame Michèle Jean à temps complet à titre d'agente de développement économique, Accès entreprise Québec, et ce, pour la durée de l'entente avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la ministre déléguée au développement économique régional.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-03-12

TREMBLAY BOIS AVOCATS : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE SERVICES POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT la fin de l'entente relativement aux services juridiques avec la firme Tremblay Bois Avocats, SENCRL, le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la proposition d'honoraires à prix forfaitaire pour les services juridiques de Tremblay Bois Avocats, SENCRL, pour l'année 2024, honoraires représentant une somme de 23 500 \$ et la proposition pour un tarif préférentiel à 330 \$ par heure (exclusivement pour les services d'avocats seniors);

CONSIDÉRANT QUE cette offre comprend tout service juridique et toute opinion verbale ou écrite sur tout sujet concernant la MRC et les mandats qu'elle doit exécuter;

CONSIDÉRANT QUE sont exclues de cette offre les représentations devant les tribunaux, la rédaction d'appel d'offres et autres mandats spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires pour l'année 2023 de Tremblay Bois Avocats, SENCRL, ont tous été justifiés par M^e Yves Boudreault, avocat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accepter l'offre de service juridique forfaitaire de Tremblay Bois Avocats, SENCRL, pour l'année 2024, représentant la somme de 23 500 \$ plus taxes, et d'accepter la proposition soumise pour un tarif préférentiel à 330 \$/heure, et ce, uniquement pour les services d'un avocat senior.

c. c. M^e Yves Boudreault, Tremblay Bois Avocats, SENCRL
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-03-13

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) : PRIORISATION D'UN DOSSIER POUR UNE PROPRIÉTÉ SISE DANS LA VILLE DE LA MALBAIE

Il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'autoriser la priorisation d'un dossier dans la ville de La Malbaie, comme discuté lors de la séance de travail précédant le présent conseil, afin d'octroyer le financement nécessaire pour la réalisation des travaux d'urgence, et ce, financé à même le programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec (SHQ).

c. c. M. André Tremblay, responsable des programmes SHQ, MRC

24-03-14

LE CHARLEVOISIEN : ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE POUR 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE la MRC requiert annuellement les services du Charlevoisien, notamment pour la parution d'avis publics, d'offres d'emploi, de communiqué et autres;

CONSIDÉRANT la rencontre avec monsieur Sylvain Desmeules, éditeur et directeur des ventes pour ledit journal, lors de la séance de travail du 30 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette rencontre, le conseil a fait une demande de proposition afin d'avoir une offre de prix pour l'année complète;

CONSIDÉRANT QUE l'offre reçue correspond à un montant de 15 000 \$ du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} mai 2025 et que cette proposition est justifiée et raisonnable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter la proposition du journal Le Charlevoisien pour la somme de 15 000 \$, et ce, répartie la façon suivante : 5 000 \$ à payer au budget administration au poste « Publicité et activités municipales », 5 000 \$ à payer au budget MDC au poste « Publicité et activités municipales » et 5 000 \$ à payer au budget GMR et valorisation au poste « Publicité et informations ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-03-15

ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS DU TNO AU 31 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accepter les états financiers du TNO au 31 décembre 2023 tels que présentés par le vérificateur externe de la MRC, monsieur Claude Bouchard de la firme Benoît Côté comptable professionnel agréé inc., lors de la séance de travail précédant l'ouverture de la séance ordinaire du présent conseil des maires.

c. c. M. Claude Bouchard, Benoît Côté comptable professionnel agréé inc.

24-03-16

NOMINATION DES MEMBRES POUR SIÉGER AU COMITÉ DE TRAVAIL RELATIVEMENT À L'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC, a demandé l'aide technique et financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin qu'elle soit en mesure de réaliser une étude d'opportunité pour le TNO aux termes de la résolution 24-01-20;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser cette démarche, un comité de travail doit être nommé par le conseil des maires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de nommer madame Odile Comeau, préfet, monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques, monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement et de la foresterie, pour siéger, en collaboration avec les collaborateurs du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la réalisation de l'étude d'opportunité pour une potentielle annexion aux municipalités contiguës du territoire.

c. c. M^{me} Aryane Babin, conseillère au développement, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

24-03-17

CAMPING SUR LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉES, APPUI À LA LETTRE COMMUNE DE LA ZEC DU LAC-AU-SABLE ET DE LA ZEC DES MARTRES TRANSMISE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a encadré l'activité de camping dans les zecs entre 2002 et 2017 par l'adoption d'une réglementation visant à baliser l'aménagement des sites de camping saisonniers et pour mettre fin notamment aux problèmes de rejet des eaux usées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en 2016, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a instauré des balises pour encadrer la pratique du camping sur les sites aménagés dans les zones d'exploitation contrôlée et qu'il a confié l'encadrement de ces normes aux gestionnaires de zec;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la MRC de Charlevoix-Est a aboli les règles en vigueur relatives aux campings dans sa réglementation par la suite;

CONSIDÉRANT QUE dans les dernières années, la MRC de Charlevoix-Est a été interpellée par de nombreux détenteurs de droits saisonniers dans les campings aménagés relativement aux inquiétudes soulevées par le désir du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de faire appliquer drastiquement par les gestionnaires de zecs les balises en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est bien au fait qu'il est stipulé dans le règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, qu'une installation de camping doit être mobile, temporaire et non attaché au sol;

CONSIDÉRANT QU'une catégorie de détenteurs de droits de séjour en camping saisonniers pourrait subir des préjudices significatifs par l'application intégrale de la directive ministérielle ordonnant l'application du cadre de référence sur le camping dans les zones d'exploitation contrôlée (zec);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'appuyer la démarche de la Zec des Martres et de la Zec du Lac-au-Sable auprès du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour instaurer des mesures transitoires quant à l'application de la directive ministérielle relative au camping saisonnier.

24-03-18

DEMANDE D'APPUI DE LA RÉGION DE LA BIOSPHERE DE CHARLEVOIX : DÉPÔT D'UN PROJET AU PROGRAMME PLAN MONTAGNES, CARTOGRAPHIE INTERACTIVE DES MILIEUX NATURELS PRIORITAIRES ET ANALYSE DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES DE LA RÉGION DE LA BIOSPHERE DE CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT la demande de la corporation de la Région de la biosphère de Charlevoix (RBC) à l'effet d'appuyer le dépôt du projet intitulé « Cartographie interactive des milieux naturels prioritaires et analyse des services écosystémiques de la région de la biosphère de Charlevoix dans le programme « Plan montagne » géré par Tourisme Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE bien qu'il existe déjà beaucoup d'informations sur les milieux naturels, surtout ceux qui méritent une protection particulière, le raffinement de cette information et l'ajout de nouvelles données permettraient d'avoir un portrait plus précis de ces milieux;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la réalisation des futurs plans climat et pour la confection du prochain schéma d'aménagement et de développement, ces informations seront pertinentes et utiles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement que la MRC de Charlevoix-Est appuie la corporation de la Région de la biosphère de Charlevoix dans le cadre de son dépôt de projet au programme « Plan Montagne » du Tourisme Charlevoix.

c. c. M^{me} Julie Campeau, directrice de la corporation de la Réserve de la biosphère de Charlevoix

24-03-19

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 339-08-23 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST CONCERNANT LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est, adopté en vertu du règlement numéro 213-06-11, est entré en vigueur, conformément à la loi, le 10 janvier 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), peut procéder à une modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les mines* permet dorénavant aux MRC de délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière dans leur schéma d'aménagement et de développement afin qu'ils soient soustraits à l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les mines*, le 10 décembre 2013, les périmètres d'urbanisation du SADR ont été reproduits sur la carte des titres miniers et publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et sont soustraits à l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE cette soustraction est en vigueur jusqu'à ce que les territoires incompatibles avec l'activité minière soient établis, comme prévu à l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à intégrer une nouvelle orientation gouvernementale : « pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire »;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle orientation gouvernementale permet aux MRC d'exclure les activités de prospection, de recherche, d'exploration et d'exploitation dans les périmètres d'urbanisation du territoire ainsi que dans certains secteurs où l'affectation du territoire est vouée aux activités suivantes :

- Activité à caractère urbain et résidentiel;
- Activité à caractère historique, culturel ou patrimonial;
- Activité agricole;
- Activité agrotouristique;
- Activité récréotouristique intensive;
- Activité de conservation;
- Activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine.

CONSIDÉRANT QUE la MRC a pris en compte les potentiels d'extraction sur le territoire lors de la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière dans une perspective d'harmonisation des usages et de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités locales de la MRC de Charlevoix-Est ont été rencontrées afin d'obtenir leur avis sur les territoires qu'elles désirent exclure;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs objectifs poursuivis par la MRC et présents dans les orientations d'aménagement et de développement de son SADR rejoignent des objectifs de protection de l'orientation gouvernementale, tels que :

- Identifier les sites de contrainte anthropique et appliquer des restrictions ou prohibitions sur les terrains contigus à ces sites;
- Favoriser une cohabitation harmonieuse entre les différents usages du territoire;
- Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine charlevoisien sous toutes ses formes;
- Assurer la pérennité et la mise en valeur du territoire agricole.

CONSIDÉRANT QU'un gel temporaire visant les activités minières a été adopté par résolution (résolution n° 18-06-20) le 26 juin 2018, dans le but de bloquer l'octroi de nouveaux titres miniers durant le processus d'élaboration et d'adoption du règlement modifiant le SADR;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 26 septembre 2023, accompagné de la présentation du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 339-09-23 a été adopté à la séance ordinaire du 26 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 novembre 2023 à 16 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du projet de règlement numéro 339-09-23 le 26 septembre 2023, et de la transmission du projet de règlement à la ministre des Affaires municipales pour obtenir un avis conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la ministre a transmis un avis sur le projet de règlement conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que la MRC de Charlevoix-Est a considéré les demandes et commentaires émis et qu'elle a effectué les ajustements nécessaires au règlement;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes et commentaires émis par la ministre concernaient, entre autres :

- Les limites des périmètres d'urbanisation identifiés à la cartographie des territoires incompatibles avec l'activité minière;
- Les limites administratives identifiées à la cartographie des territoires incompatibles avec l'activité minière;
- Les justifications relatives à la délimitation de certaines des activités récréotouristiques intensives en tant que territoires incompatibles avec l'activité minière;
- La consultation des communautés autochtones et des titulaires de titres miniers.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement que le conseil :

1. Adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 339-09-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière;
2. Adopte le document indiquant les modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
3. De transmettre copie de la résolution et du règlement conformément à l'article 53.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) afin de recevoir l'avis de la ministre sur les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) comme prévu à l'article 53.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

RÈGLEMENT NUMÉRO 339-09-23 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST CONCERNANT LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Article 1	Préambule
------------------	------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Article 2	Titre du règlement
------------------	---------------------------

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 339-09-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière ».

Article 3	But du règlement
------------------	-------------------------

Le présent règlement vise à mettre à jour les dispositions touchant les activités d'extraction présentes au schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y intégrer les territoires incompatibles avec l'activité minière.

Article 4	Ajout de la carte 7.1 – Activité minière au chapitre 9 du document « Connaissance territoriale »
------------------	---

La carte 7.1 – Activité minière, présentée à l'annexe 1 du présent règlement, est incluse à la fin du chapitre 9 du document « Connaissance territoriale » du schéma d'aménagement et de développement révisé et comporte les informations suivantes :

- Activités minières;
- Droits miniers;
- Gîtes et minéraux.

Article 5	Remplacement de l'article 9.4 – PROTECTION DU TERRITOIRE ET CONTRAINTES À L'EXPLOITATION MINIÈRE du chapitre 9 – Ressources minérales du document « Connaissance territoriale » par l'article 9.4 – TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE
------------------	--

L'article 9.4 – PROTECTION DU TERRITOIRE ET CONTRAINTES À L'EXPLOITATION MINIÈRE du document « Connaissance territoriale » du schéma d'aménagement et de développement révisé est abrogé et remplacé par :

« 9.4 – TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Les contraintes à l'activité minière sont identifiées en fonction de l'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire : « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire », élaborée par le gouvernement du Québec. Cette orientation gouvernementale a pour objectif de baliser le nouveau pouvoir accordé aux MRC de délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Cette orientation se décline en deux objectifs et quatre attentes :

1. Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les répercussions engendrées par l'activité minière en fonction des utilisateurs du territoire et des préoccupations du milieu :
 - 1.1. Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière;

- 1.2. Connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu;
 - 1.3. Connaître et prendre en compte les droits miniers.
2. Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages :
 - 2.1. Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

La délimitation des TIAM vise uniquement l'octroi de nouveaux droits pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État (voir définition dans le document complémentaire du SADR). Ces zones et leurs bandes de protection sont identifiées à la carte « Territoires incompatibles avec l'activité minière » de l'annexe cartographique du SADR.

Pour être incluse dans les TIAM, une zone doit faire partie d'un périmètre d'urbanisation ou il doit être démontré par la MRC qu'elle est caractérisée par l'ensemble des éléments suivants :

- Présence d'au moins une activité mentionnée au tableau 9.2 – Liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible;
- Cette activité doit être difficilement déplaçable. Une activité est difficilement déplaçable lorsqu'elle ne peut être changée d'endroit sans que son maintien, sa poursuite et sa finalité soient compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales, sociales, patrimoniales ou historiques;
- Le maintien de cette activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;
- La viabilité de cette activité serait compromise par les impacts de l'activité minière.

Tableau 9.2 – Liste des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible

Activité à caractère urbain	Territoire caractérisé par une concentration, déjà existante, d'activités résidentielles (permanentes et saisonnières), commerciales, industrielles ou de services. Une concentration se définit par un regroupement de cinq lots ou plus sur lesquels une ou plusieurs de ces activités sont présentes. Un ensemble résidentiel intégré situé sur un même lot et comprenant cinq bâtiments résidentiels et plus peut également être désigné à titre de territoire incompatible avec l'activité minière. Les activités à caractère urbain et résidentiel peuvent être, par exemple, des secteurs résidentiels construits et des zones vouées aux commerces, aux industries ou à des équipements institutionnels ou collectifs.
Activité à caractère historique, culturel ou patrimonial	Territoire et bien d'intérêt patrimonial au sens de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> . Les activités à caractère historique, culturel ou patrimonial peuvent être, par exemple, des biens patrimoniaux (immeubles patrimoniaux classés et leur aire de protection et sites patrimoniaux), des paysages culturels patrimoniaux, des lieux historiques ou des sites archéologiques.

Activité agricole	<p>Secteur agricole dynamique au sens des orientations gouvernementales portant sur la protection du territoire et des activités agricoles et délimité dans l'affectation « agricole dynamique » du Schéma d'aménagement et de développement révisé.</p> <p>Un secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages. Le potentiel agricole des sols, l'utilisation du sol, la localisation des exploitations agricoles et l'importance des investissements et revenus agricoles sont des critères qui peuvent être utilisés par la MRC pour la détermination d'un tel secteur.</p>
Activité agrotouristique	<p>Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Les activités agrotouristiques peuvent être, par exemple, un vignoble, une exploitation agricole caractérisée par des activités d'agrotourisme (visites et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme, vente de produits agroalimentaires) ou une érablière acéricole faisant l'objet d'un bail du MRNF. Les terrains occupés de façon ponctuelle par des activités (foires agricoles, festivals, etc.) ne peuvent être délimités comme territoires incompatibles.</p>
Activité récréotouristique intensive	<p>Site récréatif ou touristique doté d'infrastructures permanentes. Une infrastructure permanente peut prendre la forme de bâtiments, de sentiers balisés, etc.</p> <p>Les activités récréotouristiques peuvent être, par exemple, un parc régional, un centre de plein air, un centre de ski, un camping ou une plage.</p> <p>Sur les terres publiques, seuls les terrains faisant l'objet d'un bail ou d'une autorisation relativement à un tel site, accordés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ou le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ou sur lesquels un bâtiment ou une construction d'une pourvoirie à droits exclusifs sont présents, peuvent être déterminés comme étant incompatibles avec l'activité minière.</p> <p>Sauf pour les terrains mentionnés ci-dessus, une zone d'exploitation contrôlée (zec) de chasse et de pêche, une pourvoirie ou tout autre territoire faunique structuré au sens de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> ne peuvent être déterminés comme territoires incompatibles avec l'activité minière.</p>

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Activité de conservation	<p>Territoire de conservation dans lequel les activités d'exploration et d'exploitation minières sont interdites par la <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i>, la <i>Loi sur les mines</i> et la <i>Loi sur les parcs</i>.</p> <p>Les activités de conservation peuvent être, par exemple, des parcs nationaux, des réserves écologiques, des réserves de biodiversité, des réserves aquatiques, des sites géologiques exceptionnels, des refuges biologiques ou des écosystèmes forestiers exceptionnels.</p>
Activité de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine	<p>Installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface effectuée à des fins de consommation humaine ainsi que son aire d'alimentation identifiée dans le SADR. Toutefois, la MRC peut uniquement déterminer en tant que territoire incompatible les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée; • Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire; • Installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire.

Article 6	Ajout de la définition « Substance du domaine de l'État » au chapitre 1.6 – Terminologie du document complémentaire
------------------	--

La définition « Substance du domaine de l'État » est ajoutée à la section 1.6 – Terminologie du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé, de la façon suivante :

« **Substance du domaine de l'État** : sous réserve des articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines*, le droit aux substances minérales (naturelles solides) fait partie du domaine de l'État, sauf la couche arable. Les substances minérales de surface (SMS) :

- La tourbe;
- Le sable incluant le sable de silice;
- Le gravier;
- La calcite;
- La dolomie;
- L'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile;
- Tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment;
- Toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable;
- Les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés, à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

Ainsi que celles faisant partie de la couche arable font partie des substances du domaine de l'État notamment si elles sont situées en terre publique. Elles sont donc régies par les territoires incompatibles avec l'activité minière. »

Article 7	Modification du titre du chapitre 7 – Dispositions relatives aux sablières, gravières et carrières du document complémentaire pour y ajouter le terme « mines »
------------------	--

Le titre du chapitre 7 – Dispositions relatives aux sablières, gravières et carrières du document complémentaire est modifié et remplacé par le titre suivant : « Dispositions relatives aux sablières, gravières, carrières et mines ».

Article 8	Modification du tableau 7.1 – Distance d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, gravière ou carrière du document complémentaire pour changer le titre et y inclure les distances d'éloignement par rapport aux mines
------------------	---

Le titre et le tableau 7.1 – Distance d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, gravière ou carrière sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Tableau 7.1 – Distance minimale d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, une gravière, une carrière ou une mine

Usage ou construction	Sablière et gravière sans activités de transformation (mètres)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (mètres)
Nouvelle habitation	150	600
Terrain de camping	150	600
Hébergement	150	600
Base de plein air	150	600
Prise d'eau potable municipale ou collective ainsi que l'aire d'alimentation	1000	1000
Établissement de santé et de services sociaux, école et centre de la petite enfance	1000	1000
Route et chemin public	30	60

Article 9	Ajout de l'article 7.5 – Territoires incompatibles avec l'activité minière au chapitre 7 – Dispositions relatives aux sablières, gravières, carrières et mines du document complémentaire
------------------	--

L'article suivant est ajouté au chapitre 7 – Dispositions relatives aux sablières, gravières, carrières et mines du document complémentaire :

« 7.5 – Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte « Territoires incompatibles avec l'activité minière » de l'annexe cartographique. Ces zones s'appliquent aux terres privées ainsi qu'aux terres du domaine de l'État. Cela a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1). »

Article 10 Ajout de la carte « Territoires incompatibles avec l'activité minière » à l'annexe cartographique du document complémentaire

La carte « Territoires incompatibles avec l'activité minière », présentée à l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée à l'annexe cartographique du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Article 11 Modification de la figure 5.1 – Grille de compatibilité des usages par catégorie d'affectation du document Vision, orientations et affectations pour y inclure l'usage « Activité minière »

La figure 5.1 – Grille de compatibilité des usages par catégorie d'affectations du document Vision, orientations et affectations du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée et l'usage « Activité minière » y est ajouté après l'usage « Extraction » de la manière suivante :

Usage/ Affectation	Urbaine	Villégiature	Villégiature Récréo- touristique	Industrielle régionale	Agricole dynamique	Agricole à dynamiser	Agro- forestières	Agro- forestières villageoise	Multi- ressources	Conser- vation	Récréa- tive	Site d'enfouissement
Activité minière	Voir les dispositions du document complémentaire à l'article 7.5											

Article 12 Modification de la définition de l'usage « Extraction » dans l'article 5.4 – Description des usages du document Vision, orientations et affectations

La définition de l'usage « Extraction » de l'article 5.4 – Description des usages du document Vision, orientations et affectations du schéma d'aménagement et de développement révisé est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« **Extraction** : Comprend les usages destinés à des fins d'extraction de substances autres que celles du domaine de l'État, soit de sable, de gravier et de pierres à construire situées sur des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1^{er} janvier 1966 (articles 3 à 5 de la *Loi sur les mines*). Ces usages présentent des contraintes de bruit, de poussière ou de vibrations susceptibles d'affecter de manière importante la qualité de vie du voisinage. Cet usage n'inclut pas l'extraction des substances du domaine de l'État qui sont régies par la *Loi sur les mines*, lesquelles substances sont cependant visées par les territoires incompatibles avec l'activité minière représentés à l'annexe cartographique du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé. »

Article 13 Ajout de la définition de l'usage « Activité minière » dans l'article 5.4 – Description des usages du document Vision, orientations et affectations

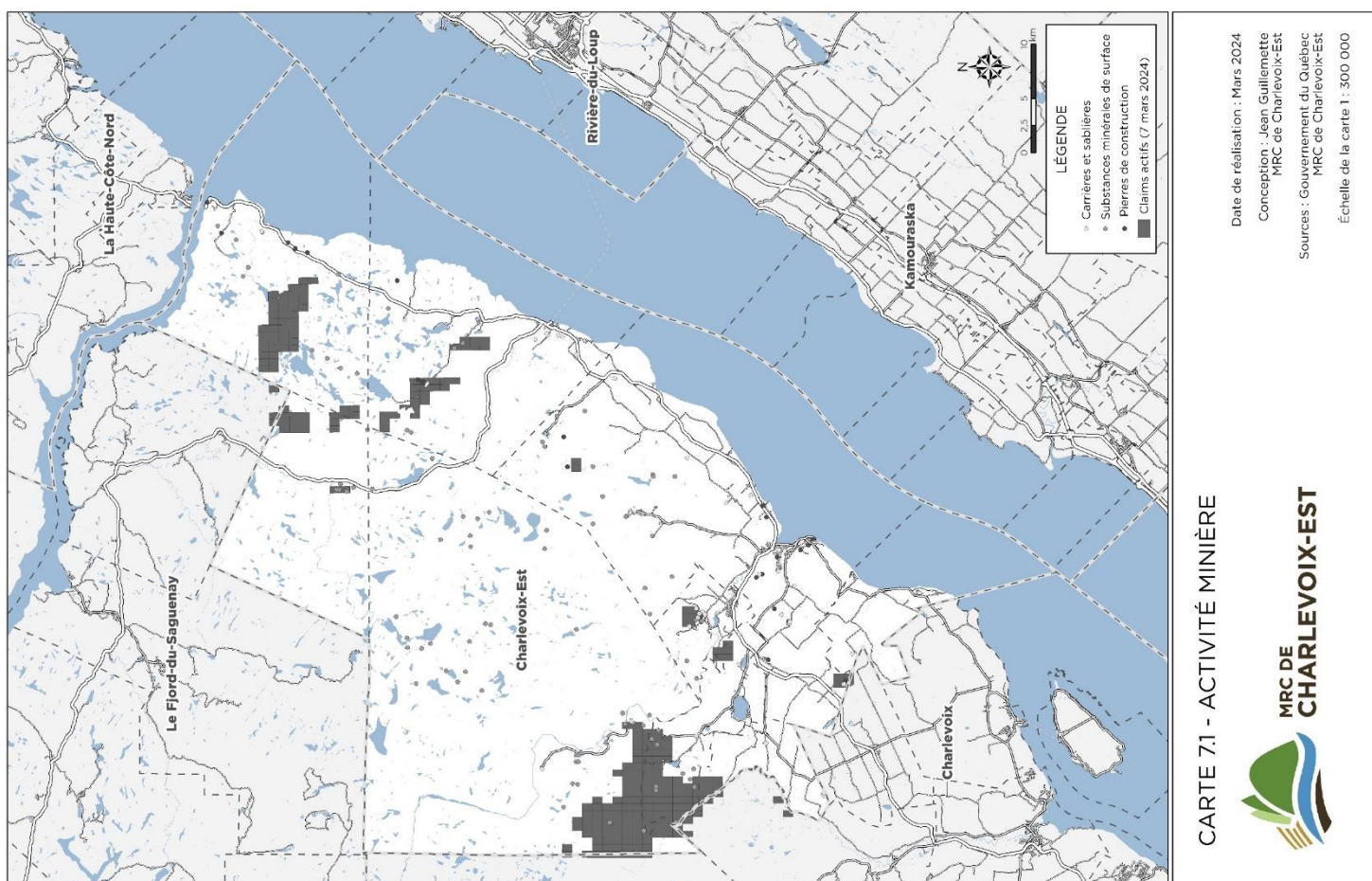
La définition de l'usage « Activité minière » est ajoutée à l'article 5.4 – Description des usages du document Vision, orientations et affectations du schéma d'aménagement et de développement révisé de la manière suivante :

« **Activité minière** : Comprend les usages à des fins d'extraction de substance du domaine de l'État définis aux terminologies du document complémentaire. Ces usages présentent des contraintes de bruit, de poussière ou de vibrations susceptibles d'affecter de manière importante la qualité de vie du voisinage. »

Article 14 Entrée en vigueur

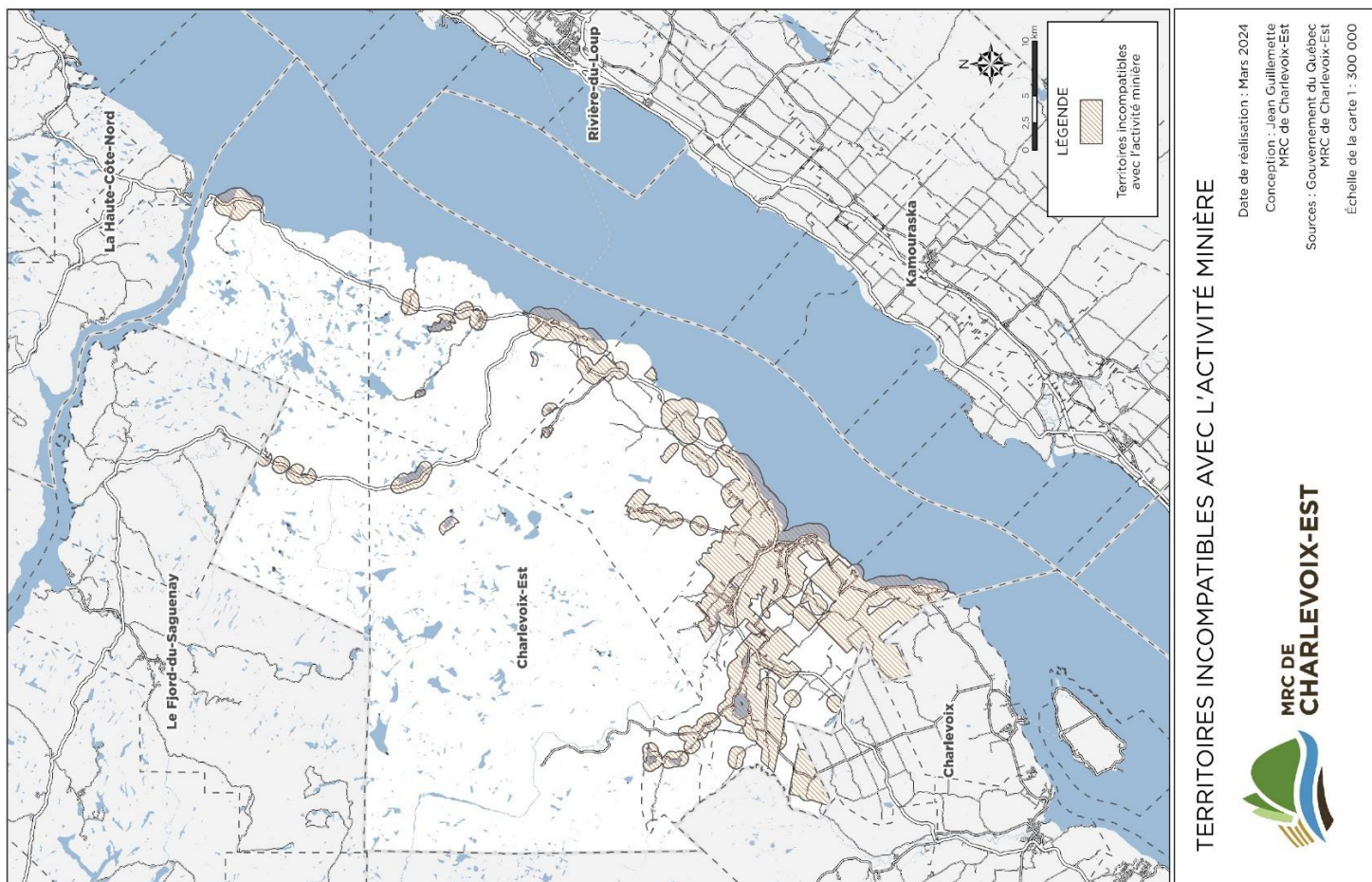
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ANNEXE 1



CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ANNEXE 2



24-03-20

AVIS DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT N° 376 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 261 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du règlement numéro 376 visant la modification du *Règlement de lotissement numéro 261* concernant certaines dispositions applicables aux terrains;

CONSIDÉRANT QUE la première modification abroge des dispositions régulant la forme des terrains lotis pour les remplacer par des dispositions plus applicables et que ce type de modification n'implique pas de dispositions du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE les autres modifications viennent notamment modifier certaines normes minimales applicables aux terrains et que ces modifications sont en concordance avec les normes définies dans le schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au règlement numéro 376 visant la modification du *Règlement de lotissement numéro 261* concernant certaines dispositions applicables aux terrains de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

c. c. M^{me} Lise Lapointe, directrice générale, Municipalité de Saint-Aimés-des-Lacs

24-03-21

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT VC-434-24-1 DE LA VILLE DE CLERMONT VISANT LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VC-434-13

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du *règlement VC-434-24-1 visant la modification de certaines dispositions du Règlement de zonage numéro VC-434-13*;

CONSIDÉRANT QUE la première modification vise spécifiquement la diminution de la superficie et de la largeur minimale des lots en les rendant similaires aux dispositions du schéma d'aménagement relativement à l'affectation agroforestière;

CONSIDÉRANT QUE les autres modifications concernent certaines grilles de spécifications et qu'elles ne touchent aucune disposition du schéma d'aménagement et de développement révisé ni à ceux du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au *Règlement VC-434-24-1 visant la modification de certaines dispositions du Règlement de zonage numéro VC-434-13* de la Ville de Clermont au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M^{me} France D'Amour, directrice générale, Ville de Clermont

24-03-22

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT VC-434-24-2 DE LA VILLE DE CLERMONT VISANT LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VC-434-13

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du *règlement VC-434-24-2 visant la modification de certaines dispositions du Règlement de zonage numéro VC-434-13*;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées concernent l'ajout de certains usages dans deux zones du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications ne touchent à aucune disposition du schéma d'aménagement et plus spécifiquement du document complémentaire;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au *Règlement VC-434-24-2 visant la modification de certaines dispositions du Règlement de zonage numéro VC-434-13* de la Ville de Clermont au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M^{me} France D'Amour, directrice générale, Ville de Clermont

24-03-23

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT 1384-24 DE LA VILLE DE LA MALBAIE VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 993-14

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du *règlement 1384-24 visant la modification du règlement de lotissement numéro 993-14*;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vient préciser que même si un terrain est desservi par l'aqueduc et l'égout, si l'un ou les deux services sont inaccessibles pour le terrain concerné, les règles pour les lots partiellement ou non desservis doivent être appliquées;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vient en quelque sorte préciser une disposition générale issue du schéma, elle rend ainsi son application plus sévère que ce dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au *règlement 1384-24 visant la modification du règlement de lotissement numéro 993-14* de la Ville de La Malbaie au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M. Simon Villeneuve, directeur de l'urbanisme, Ville de La Malbaie

24-03-24

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT 1385-24 DE LA VILLE DE LA MALBAIE VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 992-14

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du *règlement 1385-24 visant la modification du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 992-14*;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications viennent préciser les éléments exigés lors d'une demande de permis pour la construction d'une unité de logement accessoire et lors d'une demande de permis pour ériger une clôture;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE ces modifications viennent également préciser les coûts de certaines demandes de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces modifications ne contreviennent pas aux dispositions du schéma et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au *règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 992-14* de la Ville de La Malbaie au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M. Simon Villeneuve, directeur de l'urbanisme, Ville de La Malbaie

24-03-25

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT 1383-24 DE LA VILLE DE LA MALBAIE VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 994-14 AFIN DE PROCÉDER À CERTAINES MODIFICATIONS NOTAMMENT POUR LIMITER L'EXPANSION DES RÉSIDENCES DE TOURISME SUR LE TERRITOIRE ET POUR PERMETTRE LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRE

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du *règlement 1383-24 visant la modification du règlement de zonage 994-14 afin de procéder à certaines modifications notamment pour limiter l'expansion des résidences de tourisme sur le territoire et pour permettre les unités d'habitation accessoire*;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications concernent en premier lieu la hauteur autorisée pour un abri forestier et diverses dispositions relatives aux terrains de camping;

CONSIDÉRANT QUE certains critères relatifs aux dimensions maximales d'une porte pour un garage isolé, certaines limitations en lien avec les abris d'autos, les piscines et spas, les hauteurs de clôtures permises et des dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires sont sujettes à des modifications et des ajouts qui ne touchent pas aux dispositions du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement propose de nombreuses modifications de zonage relatives au plan de zonage et que l'ensemble de ces modifications respectent les affectations du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement propose finalement de nombreuses modifications aux grilles de spécifications et des précisions en lien avec les résidences de tourisme et que l'ensemble de ces modifications respectent les dispositions du schéma en étant généralement plus sévères que ce dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au *règlement 1383-24 visant la modification du règlement de zonage 994-14 afin de procéder à certaines modifications notamment pour limiter l'expansion des résidences de tourisme sur le territoire et pour permettre les unités d'habitation accessoire* de la Ville de La Malbaie au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M. Simon Villeneuve, directeur de l'urbanisme, Ville de La Malbaie

24-03-26

CONSULTATION SUR UNE DEMANDE D'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC POUR DES TRAVAUX VISANT À CONTRER L'ÉROSION DE LA RIVE EN BORDURE DE LA RIVIÈRE MALBAIE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CLERMONT

CONSIDÉRANT QUE La MRC de Charlevoix-Est a reçu une demande de consultation de la direction régionale du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) relativement à des travaux préventifs sur le lot 3 256 527, visant à protéger le chemin d'accès aux installations d'eau potable à proximité de la ville de Clermont;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux visent à protéger des infrastructures essentielles à la population pour l'approvisionnement en eau potable notamment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de signifier au MRNF que la MRC de Charlevoix-Est n'a pas de recommandation particulière à formuler et que le droit envisagé ne contrevient pas à la réglementation actuellement en vigueur à l'échelle de la MRC.

c. c. M. Frédéric Perreault, directeur régional, MRNF

24-03-27

ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 EN SÉCURITÉ INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute autorité locale ou régionale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit, dans les trois mois de la fin de son année financière, adopter par résolution et transmettre au ministre de la Sécurité publique un rapport annuel d'activités pour l'exercice précédent;

CONSIDÉRANT QUE le *Rapport annuel d'activités 2023 en sécurité incendie sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est* a été réalisé en collaboration avec les municipalités de la MRC, notamment à partir de leurs bilans municipaux qu'elles ont précédemment adoptés;

CONSIDÉRANT QUE le *Rapport annuel d'activités 2023 en sécurité incendie sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est* a fait l'objet d'une présentation lors de la séance de travail précédant la présente séance ordinaire du conseil des maires par la directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications de la MRC, madame Caroline Dion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'adopter le *Rapport annuel d'activités 2023 en sécurité incendie sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est* et de le transmettre au ministère de la Sécurité publique avant le 31 mars de la présente année.

c. c. M^{me} Alisson Marshall-Bédard, conseillère en sécurité incendie, direction de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique
Municipalités de la MRC

24-03-28

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LES ACTIVITÉS DE GESTION ET DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la convention de gestion territoriale intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et la MRC de Charlevoix-Est, celle-ci doit produire un rapport annuel sur les activités de gestion et de mise en valeur du territoire public intramunicipal;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la séance de travail précédant le présent conseil des maires par la directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications de la MRC, madame Caroline Dion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'adopter le *Rapport annuel sur les activités de gestion et de mise en valeur du territoire public intramunicipal 2023 de la MRC de Charlevoix-Est* et d'en transmettre une copie au ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

c. c. M^{me} Sylvie Rousseau, direction régionale de la Capitale-Nationale, ministère des Ressources naturelles et des Forêts

24-03-29

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA GESTION FONCIÈRE ET SUR LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et la MRC de Charlevoix-Est, la MRC doit déposer au ministère un rapport annuel d'activités relatif à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier;

CONSIDÉRANT QUE le *Rapport annuel d'activités 2023 sur la gestion foncière et sur la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État* a fait l'objet d'une présentation lors de la séance de travail précédant la présente séance ordinaire du conseil des maires par madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice du service de la sécurité publique et des communications;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'adopter le *Rapport annuel d'activités 2023 sur la gestion foncière et sur la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État* et de le transmettre au ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

c. c. M^{me} Sylvie Rousseau, conseillère au développement et aux affaires régionales, direction régionale de la Capitale-Nationale, MRNF

24-03-30

ADOPTION DES PRIORITÉS LOCALES ANNUELLES DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST RECOMMANDÉES PAR LE COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET TRANSMISSION À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

CONSIDÉRANT QU'à la demande de la Sûreté du Québec, le comité de sécurité publique (CSP) de la MRC doit choisir annuellement trois priorités locales qu'il recommande ensuite au conseil des maires de la MRC pour adoption;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 24-03-03 du CSP par laquelle ses recommandations ont été faites au conseil des maires de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'adopter les priorités locales suivantes pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, soit :

- Accentuer l'approche de police de proximité afin que les agents de la Sûreté du Québec se fassent connaître davantage et qu'ils développent des liens de confiance avec les citoyens;
- Accentuer la surveillance policière relative à la sécurité routière dans les quartiers résidentiels et les zones scolaires;
- Accentuer la surveillance policière relative aux traverses piétonnes et aux cyclistes.

c. c. Sergent Dominic Gagnon, Sûreté du Québec, directeur du poste de la MRC de Charlevoix-Est

ADOPTION DU PROGRAMME SUR L'INSPECTION PÉRIODIQUE DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS EN SÉCURITÉ INCENDIE

Ce point sera traité lors de l'ajournement de la présente séance qui se tiendra le 22 avril prochain à 11 h.

ADOPTION DU PROGRAMME SUR L'ÉVALUATION ET L'ANALYSE DES INCIDENTS EN SÉCURITÉ INCENDIE

Ce point sera traité lors de l'ajournement de la présente séance qui se tiendra le 22 avril prochain à 11 h.

ADOPTION DU PROGRAMME POUR LES SECTEURS PRÉSENTANT UNE OU DES LACUNES AU NIVEAU DE L'INTERVENTION, C'EST-À-DIRE OÙ UN TEMPS DE RÉPONSE SUPÉRIEUR À 15 MINUTES EN SÉCURITÉ INCENDIE

Ce point sera traité lors de l'ajournement de la présente séance qui se tiendra le 22 avril prochain à 11 h.

MODERNISATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE : AUTORISER LE DIRECTEUR DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES BÂTIMENTS À PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE AVEC L'APPROBATION D'ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (ÉEQ)

Ce point sera traité lors de l'ajournement de la présente séance qui se tiendra le 22 avril prochain à 11 h.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-03-31 AUTORISATION AU DIRECTEUR DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES BÂTIMENTS À PROCÉDER À UN APPEL D’OFFRES SUR INVITATION POUR LA VENTE DES MÉTAUX PROVENANT DU RÉSEAU DES ÉCOCENTRES DESTINÉ À LA VALORISATION

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel de vente des métaux provenant du réseau des écocentres, destiné à la valorisation, prend fin le 31 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d’autoriser le directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments à procéder à un appel d’offres sur invitation pour la vente des métaux provenant du réseau des écocentres destiné à la valorisation.

24-03-32 AÉROPORT DE CHARLEVOIX : ENTRETIEN DU SYSTÈME DE MÉTÉO AUTOMATISÉ AUPRÈS D’APPROACH NAVIGATION SYSTEMS

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d’accepter la soumission d’*Approach Navigation Systems* pour l’entretien du système météo automatisé à l’Aéroport de Charlevoix pour la somme de 3 924,10 \$ taxes incluses, et ce, payée au budget de l’Aéroport de Charlevoix au poste « Entretien équipement météo ».

c. c. M. André Tremblay, responsable des opérations, Aéroport de Charlevoix

M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-03-33 SYSTÈME D’ALARME INCENDIE ET LE SYSTÈME D’ALARME INTRUSION POUR LE NOUVEAU GARAGE À L’AÉROPORT : OCTROI D’UN MANDAT À ÉLECTRICITÉ RÉJEAN SAVARD INC.

Il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d’accepter la soumission de Électricité Réjean Savard inc. pour le système d’alarme incendie et le système d’alarme intrusion pour le nouveau garage à l’Aéroport pour la somme de 12 195 \$ plus taxes, et ce, payée au budget de l’Aéroport au poste « Dépenses d’investissement ».

c. c. M. André Tremblay, responsable des opérations, Aéroport de Charlevoix

M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-03-34 FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-03-01 | VERGER DES CHAMPS

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 11 mars dernier par l’entreprise Verger des Champs pour la réalisation de la deuxième phase de l’entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à compléter la plantation des arbres fruitiers, la construction d’une cidrerie, l’aménagement d’une salle de transformation ainsi que l’achat d’équipements;

CONSIDÉRANT QU’à la suite de ces investissements, l’entreprise pourra entamer la production de cidre, une étape clé dans le développement de ses activités futures;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec l'objectif 3.3 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à encourager l'entrepreneuriat du milieu, la culture entrepreneuriale, promouvoir et faire connaître les réalisations des promoteurs locaux (propriétés locales);

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec les orientations du PDZA de notre MRC, notamment en lien avec la promotion de l'agriculture, des produits locaux ainsi que la remise en culture de terres inexploitées;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la résolution du comité d'investissement commun de la MRC prise le 18 mars dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 21 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accorder la somme de 21 000 \$ à l'entreprise Verger des Champs, et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale pour la réalisation de la deuxième phase de l'entreprise.

c. c. M^{me} Marie-Lysanne Boily, copropriétaire, Verger des Champs
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-03-35

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2023-09-02 | COMITÉ TOURISTIQUE LES ÉBOULEMENTS/SAINT-IRÉNÉE

CONSIDÉRANT la résolution 23-09-39 relativement à l'octroi d'une somme de 3 500 \$ au comité touristique Les Éboulements/Saint-Irénée pour le projet d'achat de nouveaux équipements pour la tenue de l'édition 2023 du marché apéro de Saint-Irénée, et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale dans le dossier FRCN 2023-09-02;

CONSIDÉRANT QUE dans le protocole d'entente, il est indiqué que l'organisme doit avoir complété le projet au plus tard le 30 septembre 2023;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation effectuée par l'organisme;

CONSIDÉRANT la recommandation effectuée par le service de développement économique de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accorder une prolongation de délai dans le dossier FRCN 2023-09-02 afin de permettre à l'entreprise de finaliser le projet en fixant la date au 31 juillet 2024 en remplacement du 30 septembre 2023 (clause 3.5 du protocole d'entente).

c. c. M^{me} Valérie Leblond, coordonnatrice, Marché Apéro
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-03-36

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 2 – SOUTIEN AUX ENTREPRISES :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 2024-03-01 | FORÊT COUPE INC.**

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 19 février dernier par l'entreprise Forêt Coupe inc. pour la réalisation du projet d'acquisition et installation d'équipement;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra à l'entreprise de développer de nouveaux services;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise souhaite ajouter la fabrication de plancher de bois et de revêtement extérieur étanche à ses opérations actuelles de production et de sciage de bois;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec l'objectif 3.3 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à encourager l'entrepreneuriat du milieu, la culture entrepreneuriale, promouvoir et faire connaître les réalisations des promoteurs locaux (propriétés locales);

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds régions et ruralité de la MRC, volet soutien aux entreprises;

CONSIDÉRANT QUE la politique de soutien aux entreprises vise à soutenir financièrement les entreprises, qu'elles soient nouvelles ou existantes, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité d'investissement commun de la MRC prise le 18 mars dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 35 322 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 35 322 \$ à l'entreprise Forêt Coupe inc., et ce, à même le Fonds régions et ruralité – volet soutien aux entreprises pour le projet d'acquisition et installation d'équipement.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M. Simon Lavoie, président, Forêt Coupe inc.
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-03-37

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 2 : ADOPTION DES PRIORITÉS
D'INTERVENTION**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de l'entente relative au Fonds régions et ruralité, la MRC doit adopter annuellement les priorités d'intervention visées par ledit fonds;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est souhaite conserver les mêmes priorités d'intervention que celle de l'année précédente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'adopter les priorités d'intervention du Fonds régions ruralité (FRR) de la MRC de Charlevoix-Est pour 2024-2025, telles qu'elles sont ci-dessous listées, de les publier sur le site Internet de la MRC et de les transmettre pour information au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, monsieur Jonatan Julien :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- La mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement et du schéma de couverture de risque en sécurité incendie;
 - La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
 - Le financement de projets structurants pour améliorer les milieux de vie et pour dynamiser l'activité économique;
 - L'établissement et le financement de la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement;
 - Le soutien au développement rural.
- c. c. M. Maxime Côté, conseiller, Secrétariat à la Capitale-Nationale
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-03-38

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 3 – PROJET « SIGNATURE INNOVATION » : ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023

CONSIDÉRANT QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont délégué à la MRC de Charlevoix-Est la gestion d'une somme de 1 053 445 \$ tirée de l'entente relative au Fonds régions et ruralité volet 3 « Signature innovation » pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise la réalisation d'un projet concret et innovateur ou d'un ensemble de projets ayant un fil conducteur contribuant à propulser la MRC comme étant avant-gardiste dans un domaine donné et/ou à mettre davantage en valeur ce qui la caractérise;

CONSIDÉRANT QUE le ministère demande à la MRC de produire un rapport annuel d'activités couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a employé cette somme conformément aux objets et conditions d'utilisation du fonds tel qu'ils sont prévus à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel d'activités doit être disponible sur le site Internet de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'adopter le rapport annuel d'activités du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 3 « Signature innovation » de la MRC de Charlevoix-Est couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, tel que présenté.

Il est également résolu de transmettre le rapport annuel d'activités au Secrétariat à la Capitale-Nationale et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et d'effectuer la diffusion du rapport, par le biais du site Internet de la MRC de Charlevoix-Est.

- c. c. M^{me} Geneviève Beauchemin, conseillère en développement régional, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
M. Maxime Côté, conseiller, Secrétariat à la Capitale-Nationale
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-03-39

COMITÉ DE PILOTAGE : NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT POUR SIÉGER AU COMITÉ DE L'ÉTUDE POUR LE PROJET D'ABATTOIR

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'UPA de la Capitale-Nationale–Côte-Nord a entrepris un projet visant à explorer les besoins d'abattage sur le territoire de la Capitale-Nationale–Côte-Nord ainsi que le Bas-Saguenay;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été octroyé à une firme spécialisée dans les dossiers agricoles pour la réalisation d'un diagnostic des besoins et l'analyse des modèles existants;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des producteurs agricoles a demandé la création d'un comité de pilotage afin de s'assurer que les actions de la firme choisie représentent bien les réalités terrain de la région;

CONSIDÉRANT QUE le rôle du comité sera de valider les résultats préliminaires et d'alimenter les réflexions en s'assurant que le tout correspond bien à la réalité locale;

CONSIDÉRANT QUE ce comité sera composé de membres l'Union des producteurs agricoles et de certains acteurs issus de l'agriculture régionale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de nommer madame Martine Néron, agente de développement économique, à siéger, à titre de représentante de la MRC de Charlevoix-Est, au comité de l'étude pour le projet d'abattoir.

- c. c. M^{me} Manon Vial, directrice du service de la vie démocratique et du centre d'emploi agricole, Fédération de l'UPA de la Capitale-Nationale–Côte-Nord
 M^{me} Martine Néron, agente de développement économique, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-03-40

JE MANGE LOCAL : ADOPTION DU BUDGET

CONSIDÉRANT le succès de l'initiative Je mange local dans Charlevoix-Est depuis ses débuts en 2020;

CONSIDÉRANT les actions de ce projet visant la promotion de l'achat de produits agricoles et agroalimentaires locaux en lien avec le Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT la participation et l'engouement des producteurs et des agrotransformateurs relatifs aux différentes actions posées dans le cadre de ce projet et à sa poursuite;

CONSIDÉRANT la bonification de la visibilité de cette initiative année après année;

CONSIDÉRANT la participation financière de plusieurs partenaires dont l'UPA de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT la présentation du budget de l'édition 2024 par le service de développement économique;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'autoriser un montant de 2 835 \$ provenant du budget PDZA pour financer une portion du projet Je mange local dans Charlevoix-Est et d'adopter le budget de l'édition 2024 d'un montant de 15 335 \$.

- c. c. M^{me} Martine Néron, agente de développement économique, MRC
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-03-41

PLAN D'ACTION EN MATIÈRE D'ACCUEIL, D'INTÉGRATION, D'ÉTABLISSEMENT DURABLE ET DE PLEINE PARTICIPATION DES PERSONNES IMMIGRANTES : OCTROI D'UN MONTANT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS POUR LA PÉRIODE D'AVRIL À JUIN 2024

CONSIDÉRANT QU'il a été suggéré, lors d'une précédente séance du conseil des maires, que les différents projets prévus dans le cadre de la réalisation du plan d'action en immigration de la MRC seraient présentés sous forme de résolution, et ce, une fois aux trois mois;

CONSIDÉRANT QUE l'entente découlant du Programme d'appui aux collectivités (PAC) et liant la MRC et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) a été signée dernièrement et que les premiers projets à réaliser dans le cadre de cette entente ont été dûment identifiés et budgétés;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du plan d'action en immigration est un moyen de poursuivre certains des objectifs visés dans le cadre de la planification stratégique de développement territorial de la MRC, notamment ceux en matière d'attraction et de rétention des jeunes familles et des travailleurs recrutés à l'international;

CONSIDÉRANT QUE le montant mentionné inclut à la fois les coûts directement reliés à la réalisation des différentes initiatives et les coûts en matière de ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accepter de financer les projets découlant du plan d'action en immigration pour la période d'avril à juin 2024 présentés dans le tableau suivant totalisant un montant de 63 410 \$, montant qui sera prélevé à même l'enveloppe du Programme d'appui aux collectivités (PAC).

Projets à réaliser	Estimation des coûts
Diffusion de la trousse d'accueil et du guide des bonnes pratiques pour les employeurs	4 100 \$
Fête du Solstice 2024	4 200 \$
Campagne de sensibilisation pour effectuer un rapprochement entre les personnes immigrantes et la communauté d'accueil	3 000 \$
Appel de projets interculturels	15 000 \$
Réalisation d'une capsule s'adressant aux employeurs	8 000 \$

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Activité « Une immersion dans Charlevoix-Est »	4 660 \$
Comités d'accueil municipaux	4 000 \$
Formation/séance d'information pour les entreprises et les acteurs de l'écosystème	5 200 \$
Activités de sensibilisation pour diverses clientèles	13 000 \$
Identifier les besoins des personnes immigrantes en matière de logements, services de garde, transport	2 250 \$
Total	63 410 \$

- c. c. M. Jean-François Dufour, chargé de projet en immigration, MRC
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-03-42

CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEVOIX : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE RELATIVEMENT À LA MONNAIE LOCALE POUR LES ANNÉES 2024-2025, 2025-2026 ET 2026-2027

CONSIDÉRANT la demande de partenariat déposée par la Chambre de commerce de Charlevoix relativement à la poursuite du projet d'implantation d'une monnaie locale charlevoisienne pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

CONSIDÉRANT l'importance de l'achat local et le support des commerçants;

CONSIDÉRANT QUE le projet figurait dans le budget 2024 de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour objectif de faire la promotion de l'achat local et de créer des liens entre les Charlevoisiens et leurs entreprises locales, artisans, producteurs, etc.;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec l'objectif 3.6 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à stimuler les retombées économiques et l'achat local;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 5 000 \$ par année pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 à la Chambre de commerce de Charlevoix pour la poursuite du projet d'implantation d'une monnaie locale charlevoisienne.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

- c. c. M^{me} Johanne Côté, directrice générale, Chambre de commerce de Charlevoix
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-03-43

**COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER DE CHARLEVOIX :
ADHÉSION EN TANT QUE MEMBRE FONDATEUR**

CONSIDÉRANT QUE la MRC est impliquée à titre de membre du comité provisoire de la coopérative de développement immobilier depuis juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la coopérative permettra de répondre aux enjeux d'habitation sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond à l'axe 4.1 de la planification stratégique territoriale qui concerne la diversification de l'offre de logement en s'orientant vers les habitations multifamiliales pour accueillir des familles et des nouveaux résidents;

CONSIDÉRANT QUE la coopérative doit être constituée légalement pour poursuivre les démarches de financement pour la concrétisation du projet pilote situé à La Malbaie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de nommer madame Laurence Bessone, agente de développement économique, pour représenter la MRC de Charlevoix-Est comme membre fondateur au sein de la Coopérative de développement immobilier.

c. c. M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-03-44

MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) : APPUIS TECHNIQUES ET FINANCIERS

CONSIDÉRANT QUE la Politique amie des aînés de la MRC de Charlevoix-Est tout comme celle de la MRC de Charlevoix prévoit de réaliser des actions pour diversifier et favoriser les déplacements sécuritaires des aînées sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les projets recommandés par le comité de suivi de la démarche MADA visent à augmenter la participation des aînés et à briser l'isolement social de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organismes de notre territoire et municipalités ont répondu positivement à la réalisation d'activités communes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de soutenir financièrement et techniquement les projet(s) suivant(s) et de mandater la direction générale, la préfecture à signer le(s) documents(s) s'y afférents :

Projet(s)	Porteur(s)	Budget MADA
Points de services dans les municipalités de Charlevoix : les nouvelles technologies	Formation Alpha Charlevoix (FAC)	2 000 \$
Café-conférences	MRC de Charlevoix-Est	1 400 \$
	TOTAL	3 400 \$

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-03-45

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL : ACCEPTATION DE DOSSIERS ET DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté un plan d'action annuel 2024-2025 dans le cadre de l'Entente de développement culturel signée avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a prévu au plan d'action, pour chaque année de l'Entente, un appel de projets qui constitue une part importante de l'enveloppe budgétaire et dont les objectifs sont les suivants :

- Assurer la mise en œuvre de la politique culturelle;
- Contribuer à la vitalité culturelle de la collectivité en soutenant la réalisation de projets culturels diversifiés;
- Favoriser l'accessibilité et la participation de la population à la vie et au développement culturel;
- Accroître la concertation régionale en matière de développement culturel;
- Mettre en valeur le patrimoine matériel et immatériel de Charlevoix.

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organismes de notre territoire ont répondu à cet appel de projets en proposant des actions qui contribueront à la diversité des activités culturelles sur le territoire;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de priorisation des projets retenus dans le cadre de l'appel de projets de l'Entente de développement culturel de 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de soutenir financièrement à même l'enveloppe destinée à l'appel de projets de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix-Est les projets suivants et de mandater la direction générale à signer le protocole d'entente s'y afférents :

Projet(s) – Appels de projet	Porteur(s)	Entente de développement culturel (EDC)
Œuvrer! Hommage à Marc Tremblay : activités de médiation culturelle, dont la création d'œuvres collective, la découverte d'artéfacts et de photographies.	Centre d'exposition Inouï	8 500 \$
Recherche historique sur le cyclisme dans Charlevoix et activité de diffusion dans la MRC.	Société d'histoire de Charlevoix	3 000 \$
L'empreinte de Siméon : activité de médiation qui vise à créer des œuvres sur la technique du tannage végétal.	Au Cœur des arts	4 000 \$
Les jams de l'arrière-pays où 30 musiciens traditionnels feront des performances musicales. Ce projet prévoit la prise de photos de porteurs de tradition et de capsules vidéos.	Le Festif! de Baie-Saint-Paul	7 000 \$

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Carnaval c'est la fête : diverses activités de médiation culturelle, où le musée fera connaître des communautés culturelles. Pour faire un lien avec l'exposition « Fabuleuse culture d'Haïti », le musée propose une courte incursion dans le monde du Carnaval de Jacmel.	Musée de Charlevoix	4 500 \$
Total		27 000 \$

- c. c. M^{me} Amélie Gagné, conseillère culturelle au ministère de la Culture et des Communications
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

À 15 h 40, le maire de La Malbaie quitte la salle du conseil des maires pour la décision du conseil des maires.

24-03-46

PATRIMOINE IMMOBILIER : DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE CONSTRUIT AVANT 1940 AU 215, RUE SAINT-RAPHAËL, LA MALBAIE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Malbaie a adopté le règlement de démolition numéro 1365-23 le 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'une demande de démolition a été déposée à la Ville de La Malbaie par le propriétaire du 215, rue Saint-Raphaël, La Malbaie (secteur Cap-à-l'Aigle) le 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la démolition émis par le comité de démolition de la Ville le 17 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise qu'une ville doit notifier sa décision d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial à la MRC qui peut désavouer ou non la décision du comité de démolition de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu cette notification le 23 février 2024 et que le comité d'analyse de la MRC avait 60 jours pour procéder à l'évaluation du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Malbaie, la MRC et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) se sont rencontrés à quelques reprises depuis 2022 pour discuter de l'avenir de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment construit en 1840 est un exemple unique de bâtiment agricole au Québec, qu'il est cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P 9.002);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment présente une valeur patrimoniale exceptionnelle d'authenticité pour ses qualités architecturales distinctes, ses assemblages et son respect des règles de l'art du métier de charpentier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Malbaie a mandaté une firme spécialisée en patrimoine immobilier dont le mandat était de réaliser une étude de bilan de santé et un plan de conservation sommaire le 7 août 2023 et que le rapport final a été remis à la Ville de La Malbaie, au MCC, à la MRC de Charlevoix-Est et aux propriétaires de l'immeuble le 19 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport recommande des travaux immédiats pour assurer la sauvegarde du bâtiment à court terme et d'autres travaux plus importants à moyen terme pour préserver le bâtiment;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière actuel disponible au MCC pour soutenir des travaux de réfection d'un dudit bâtiment cité a un taux de contribution maximale de financement de 40 %;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a des exigences et des délais qui occasionnent des frais importants pour le propriétaire de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ni la Ville ou la MRC n'a de programme de soutien financier pour aider le propriétaire à réaliser les travaux requis;

CONSIDÉRANT QU'une visite des lieux a été effectuée par des experts du MCC le 7 février dernier;

CONSIDÉRANT QUE la décision du comité démolition d'autoriser la démolition de la Grange Bhérier et que deux demandes de révision ont été déposées dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution n° 78-02-24, le conseil municipal n'a pas modifié la décision de son comité de démolition confirmant la démolition de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'analyse de l'ensemble des critères d'évaluation qui sont ceux prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art.148.0.2), telle la valeur patrimoniale de l'immeuble, son histoire, sa contribution, son degré d'authenticité, la représentativité de son style architectural, la détérioration de la qualité de vie du voisinage, l'impact de la perte de l'immeuble patrimonial dans son environnement;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les critères prescrits par la loi, la recommandation du comité d'analyse interne de la MRC de Charlevoix-Est serait de désavouer la décision du comité de démolition de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la MRC sont sensibles aux problématiques relatives au patrimoine immobilier, notamment quant aux coûts financiers, aux défis d'assurabilité et à la décision du propriétaire de démolir qui sont des critères non prescrits par la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de ne pas désavouer la décision de la Ville de La Malbaie.

c. c. M. Claude Rodrigue, directeur ministère de la Culture et des Communications

M. Simon Villeneuve, directeur de l'urbanisme, Ville de La Malbaie

À 15 h 41, monsieur Michel Couturier est de retour en salle.

24-03-47

INVENTAIRE EN PATRIMOINE IMMOBILIER : CONFIRMATION DU MANDAT À BERGERON GAGNON POUR D'UNE SOMME FINANÇÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de soumission sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec pour la réalisation d'un inventaire en patrimoine immobilier et que selon la loi la MRC doit, d'ici 2026, adopter un inventaire des immeubles construits avant 1940 présentant une valeur patrimoniale (PL 69, art.136; LPC, art.120);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a procédé à un appel d'offres public, conformément aux dispositions du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le résultat de l'ouverture de la soumission, faite par le directeur général en présence d'au moins 2 témoins, qui a eu lieu le 21 février à 13 h 30 est le suivant :

Soumissionnaire	Prix de la soumission (taxes incluses)
Bergeron Gagnon inc.	321 331,80 \$

CONSIDÉRANT QUE la seule soumission reçue était substantiellement supérieure à l'estimation prévue;

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour un organisme public qui est en présence d'une seule soumission conforme de négocier à la baisse le prix soumis par ce soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE le soumissionnaire a été rencontré par monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général, le 19 mars 2024 en présence de M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques, et de madame Catherine Gagnon, coordonnatrice du développement social, culturel et patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE le soumissionnaire a accepté de diminuer le prix soumis sans aucune modification au devis d'appel d'offres le 21 mars 2024 pour un montant de 263 842,88 \$ (taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'octroyer le contrat pour la constitution de l'inventaire du patrimoine immobilier pour la MRC de Charlevoix-Est à Bergeron Gagnon inc. pour la somme de 263 842,88 \$ (taxes incluses), et ce, payée à même le règlement d'emprunt 341-09-23 relatif au programme relatif au programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMP), financé par le ministère de la Culture et des Communications et selon la facturation par quote-part aux municipalités locales de la MRC de Charlevoix-Est comme prévu au budget.

c. c. M. Claude Rodrigue, directeur régional au ministère de la Culture et des Communications
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-03-48

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

À 15 h 42, sur proposition de monsieur Luc Cauchon, la séance ordinaire est ajournée au 22 avril à 11 h.

Odile Comeau
Préfet

Jean-Christophe Maltais
Directeur général
et greffier-trésorier



PROCÈS-VERBAL de l'ajournement de la séance ordinaire du mois de mars 2042 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenu le vingt-deuxième jour d'avril deux mille vingt-quatre (22/04/2024) à 11 h 4, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
 Monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie
 Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
 Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée

Sont absents :

Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
 Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine
 Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques.

24-03-49

RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2024

Le maire de Clermont, monsieur Luc Cauchon, propose la réouverture de la séance ordinaire du mois de mars 2024 à 11 h 4.

24-03-50

SÉCURITÉ INCENDIE : ADOPTION DU PROGRAMME SUR L'INSPECTION PÉRIODIQUE DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a révisé son schéma de couverture de risques en sécurité incendie, lequel a été attesté conforme par la ministre de la Sécurité publique le 16 mars 2020 et est entré en vigueur le 16 juin 2020 pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur la sécurité incendie selon lesquelles le schéma de la MRC est maintenant en vigueur pour une période de 10 ans, soit jusqu'au 16 juin 2030;

CONSIDÉRANT QUE le schéma contient un plan de mise en œuvre constitué d'une trentaine d'actions à portée régionale ou municipale, dont l'adoption d'un programme sur l'inspection périodique des risques plus élevés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'occupe de la prévention reliée aux risques plus élevés pour cinq municipalités sur sept, soit celles de Saint-Aimé-des-Lacs, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Siméon, Saint-Irénée et Clermont;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut aussi proposer les programmes qu'elle élabore aux municipalités dont elle n'assume pas la prévention, soit Baie-Sainte-Catherine et La Malbaie qui peuvent adopter ces programmes si elles ne les ont pas élaborés déjà elles-mêmes et adoptés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'adopter le Programme sur l'inspection périodique des risques plus élevés pour application en territoires non organisés.

Il est également résolu que la MRC soumette ce programme aux municipalités dont elle a la prévention reliée aux risques plus élevés, pour adoption pour leurs territoires respectifs. Il est également résolu que la MRC transmette ce programme aux deux autres municipalités pour information.

c. c. Municipalités de la MRC
M^{me} Alison Marshall Bédard, conseillère en sécurité incendie,
ministère de la Sécurité publique

24-03-51

MODERNISATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE : AUTORISER LE DIRECTEUR DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES BÂTIMENTS À PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE AVEC L'APPROBATION D'ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (ÉEQ)

CONSIDÉRANT QUE le contrat de collecte sélective se termine le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT la résolution n° 24-01-35 autorisant la signature de l'entente cadre entre Éco Entreprises Québec (ÉEQ) et la MRC;

CONSIDÉRANT QUE dans l'entente il est convenu que la MRC est responsable de la réalisation de l'appel d'offres pour la collecte sélective;

CONSIDÉRANT QUE dans l'entente il est également convenu qu'ÉEQ exige que certaines clauses soient obligatoirement incluses dans l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE dans l'entente il est aussi convenu qu'ÉEQ doit approuver le devis d'appel d'offres avant que la MRC procède à celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE la MRC devra procéder rapidement à cet appel d'offres public dès que ladite entente sera signée;

CONSIDÉRANT QUE le directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments a présenté à deux reprises au comité de gestion des matières résiduelles les clauses importantes qui seront dans l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE le directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments a procédé à quatre consultations des directeurs généraux concernant les clauses du prochain devis;

CONSIDÉRANT QUE lesdites clauses spécifiées dans l'entente avec ÉEQ prennent en considération les commentaires et demandes des directeurs généraux de l'ensemble des localités de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été validé par la conseillère juridique de la MRC, soit M^e Michelle Audet-Turmel, avocate au sein de Tremblay Bois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'autoriser le directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments à procéder à un appel d'offres public pour la collecte sélective sur l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix-Est et pour l'ensemble des usagers, et ce, d'une durée de 5 ans.

c. c. M^{me} Maryse Vermette, présidente-directrice générale, Éco Entreprises Québec (ÉEQ)

24-03-52

LEVÉE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2024

À 11 h 6, sur proposition de monsieur Michel Couturier, la séance d'ajournement de la séance ordinaire du 26 mars 2024 est levée.

Odile Comeau
Préfet

Jean-Christophe Maltais
Directeur général
et greffier-trésorier



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du mois d'avril 2024 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le trentième (30^e) jour d'avril deux mille vingt-quatre (30/04/2024) à 15 h 1, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
 Monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie
 Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
 Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée
 Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
 Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine
 Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, Madame Catherine Gagnon, coordonnatrice du développement social, culturel et patrimonial, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques.

24-04-01

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une séance de travail d'une durée de six heures ayant commencé à 8 h, précédant le présent conseil, où les points suivants ont été traités :

DOSSIERS DE LA PRÉFET ET DES MAIRES

- a) Huis clos entre les élus, si requis;
- b) Fédération québécoise des municipalités : suivi du Rendez-vous national du développement local tenu les 23 et 24 avril;
- c) Assemblée des MRC qui aura lieu les 29 et 30 mai au Manège militaire de Québec : inscription de la préfet;
- d) Suivi général.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (MDC)

- a) Accès entreprise Québec : présentation du rapport d'activités 2023-2024;
- b) Présentation du Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) 2024-2025;
- c) Demande de soutien financier d'Autobus Transco pour maintenir le service de transport interurbain;
- d) Corporation de mobilité collective de Charlevoix : suivi;
- e) Navette estivale : présentation du budget;
- f) Projet Oser : information et présentation du budget;
- g) Projet Journée des passionnés : information et présentation du budget;
- h) Présentation dans les classes de l'école secondaire du Plateau : suivi;
- i) Service de développement économique : présentation du rapport annuel d'activités 2023;
- j) Fonds régions et ruralité volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation du rapport d'activités 2023-2024;
- k) Fonds régions et ruralité volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation du dossier FRR 4 2024-04-01 | Ville de La Malbaie;
- l) Fonds régions et ruralité volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation du dossier FRR 4 2024-04-02 | Cité Mémoire Charlevoix;
- m) Fonds régions et ruralité volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation du dossier FRR 4 2024-04-03 | Le Grenier;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- n) Fonds régions et ruralité volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation du dossier FRR 4 2024-04-04 | MRC de Charlevoix-Est (mission entrepreneuriale 2);
- o) Fonds de la région de la Capitale-Nationale : présentation du dossier FRCN 2024-04-01 | Ville de La Malbaie;
- p) Fonds régions et ruralité volet 3 – Signature innovation : amendement à la résolution 23-12-48;
- q) Avis projet Les Chalets de Mûh;
- r) Vocation double, suivi;
- s) Plan d'action en immigration : suivi et proposition de membres sur le comité de suivi pour la mise en œuvre du plan d'action en immigration;
- t) Fin de la mesure Soutien au travail autonome : information;
- u) Lab Créatik : information;
- v) Je mange local : dépôt d'une demande d'aide financière au MAPAQ dans le Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région (PADAAR);
- w) Viens vendre ta salade : information;
- x) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, CULTUREL ET PATRIMONIAL

- a) Développement social :
 - Suivi de la rencontre avec la CommunAutés Rurales et Éloignées en Santé (CARES) tenue le 15 avril 2024;
 - Avenant à l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité : délégation de signature;
 - Demandes de commandite de la Corporation des Patriotes : recommandation et invitation à participer à un souper-bénéfice le 4 mai prochain.
- b) Culture :
 - Entente de développement culturel : présentation de dossier(s);
 - Suivi des Prix du patrimoine de Charlevoix;
 - Avis de conformité : reddition de compte annuel (couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 21 décembre 2023) pour l'entente que nous avons conclue le 4 mai 2022 dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI), pour les demandes d'aide financière 538503 (sous-volet 1a) et 538504 (volet 2), conforme aux attentes du ministère de la Culture et des Communications (MCC);
 - Demande de prolongation de l'Entente de développement culturel (EDC) 2021-2023 et délégation(s) de signature.
- c) Patrimoine :
 - Suivi de première rencontre de démarrage de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Charlevoix-Est;
 - Dépôt d'une lettre d'Action-Patrimoine : demande de classement au ministère de la Culture et des Communications de la Grange Bhérier par Action patrimoine.
- d) Octroi du contrat à Géo360 pour la réalisation de visites virtuelles 3D dans les églises de Charlevoix, phase 2;
- e) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMUNICATIONS

- a) Gestion des appels 9-1-1 et de la répartition des appels incendie, présentation des changements proposés par CAUCA à l'échéance du contrat actuel et suite des choses;
- b) Projet de loi 50 « *Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt* » : présentation des recommandations de la FQM;
- c) Comité de sécurité incendie du 22 avril : suivi;
- d) Programme sur l'évaluation et l'analyse des incidents en sécurité incendie;
- e) Programme pour les secteurs présentant une ou des lacunes au niveau de l'intervention, c'est-à-dire où un temps de réponse supérieur à 15 minutes en sécurité incendie;
- f) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- a) Écoboutique : suivi;
- b) Octroi du contrat 2024 de transports des conteneurs roll-off du réseau des écocentres;
- c) Accompagnement des institutions, commerces et industries (ici) : acceptation de l'offre de service de la Région de la biosphère de Charlevoix pour la somme de 15 000 \$;
- d) Bâtiment de la MRC : remplacement de l'unité de climatisation au toit de la MRC par Équipement Charlevoix pour la somme de 48 300 \$ plus taxes;
- e) Production d'une vidéo promotionnelle de l'écoboutique à La Malbaie par GO-Xplore, agence créative pour la somme de 3 900 \$ plus taxes;
- f) Nomination de M. Michel Boulianne à titre d'évaluateur du rendement des collectes de collectes de matières résiduelles;
- g) Achat de 12 poches d'abat-poussière chez Sel Warwick pour la somme de 9 180 \$ plus taxes;
- h) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET FORESTERIE

- a) Nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) : informations à la suite du congrès de l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ);
- b) Forum des communautés forestières : suivi du forum du 22 avril dernier sur les forêts de proximité;
- c) Camping sur zec : suivi à la suite de l'assemblée annuelle de la Zec du Lac-au-Sable;
- d) Présentation du projet de circuits ruraux de vélo;
- e) Programme de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie : présentation de projets;
- f) Les Palissades : octroi du contrat à la suite de l'appel d'offres sur invitation pour la réfection des installations septiques;
- g) Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) : annulation de l'appel d'offres sur invitation et mandat pour aller en appel d'offres public sur SEAO;
- h) Consultation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts sur une demande d'utilisation du territoire public pour l'émission d'un bail à des fins commerciales touristiques avec hébergement dans la municipalité de Saint-Siméon;
- i) Plan de développement de la zone agricole (PDZA) : adoption du plan final;
- j) Comité consultatif agricole : renouvellement du mandat du comité;
- k) Avis de conformité relatifs aux règlements n^{os} 1386-24 à 1415-24 de la Ville de La Malbaie amendant le règlement de zonage n^o 992-14 afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans différentes zones;
- l) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- a) Heure de la séance ordinaire : discussion;
- b) Ressources humaines : suivi des diverses résolutions prévues à la séance ordinaire;
- c) Fédération québécoise des municipalités (FQM) : acceptation de l'offre de service pour la réalisation de l'inventaire des immeubles non-résidentiel pour la somme de 26 000 \$ et acceptation de la proposition pour l'évaluation d'un dossier spécifique pour la somme de 15 000 \$;
- d) Service d'évaluation : autorisation de dépenses pour les nouvelles demandes de formations;
- e) Service d'évaluation : autorisation de demande de propositions pour la numérisation des dossiers;
- f) Libération d'un surplus affecté au surplus libre pour le service de la GMR : autorisation;
- g) Dossier éolien : suivi de la visioconférence avec Éolelectric du 17 avril dernier;
- h) Corporation de mobilité collective de Charlevoix : cautionnement sous réserve de l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- i) Aéroport de Charlevoix : renouvellement de permis auprès de NAV CANADA;
- j) SOPFIM : signature de l'entente pour les opérations 2024, suivi;
- k) Module de sauvegarde : information;
- l) Mains de l'Espoir : invitation au tournoi de golf du 14 juin prochain pour la somme de 120 \$;
- m) Regroupement pour l'intégration sociale de Charlevoix : invitation au tournoi de golf qui aura lieu le 15 juin prochain pour la somme de 110 \$;
- n) Manifestation d'intérêt : prolongation du Fonds régions et ruralité, volet 3 et volet 4;
- o) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

L'ordre du jour de la séance ordinaire est accepté sur proposition de monsieur Donald Kenny, et ce, en prenant soin de laisser le *varia* ouvert.

24-04-02**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2024**

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 26 mars 2024.

24-04-03**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2024 TENUE LE 22 AVRIL 2024**

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 26 mars 2024 tenue le 22 avril 2024.

24-04-04**ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA MRC ET DES COMPTES À PAYER DU TNO POUR AVRIL 2024**

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

1. D'accepter les comptes à payer de la MRC (incluant GMR et Aéroport) tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P Avril 2024 », et ce, pour le mois d'avril 2024 et les frais de déplacement portant la cote « Dépl. Avril 2024 »;
2. D'accepter les comptes à payer du TNO tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P(TNO) Avril 2024 », et ce, pour le mois d'avril 2024.

DÉPÔT DES FICHES D'IMPUTABILITÉ DES CADRES DE LA MRC

Les cadres de la MRC de Charlevoix-Est déposent leurs fiches d'imputabilité au conseil des maires, conformément au Règlement numéro 265-02-16 modifiant le règlement numéro 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

24-04-05

ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DE LA MRC ET DU TNO AU 31 MARS 2024

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accepter les déboursés de la MRC portant la cote « DÉB/Janv-Mars 2024 » et les déboursés du TNO portant la cote « DÉB/Janv-Mars TNO 2024 » tels que déposés au présent conseil, et ce, pour les mois de janvier, février et mars 2024.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-06

RESSOURCES HUMAINES : EMBAUCHE D'UN AGENT DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 24-02-08 relativement à l'ouverture d'un poste d'agent de développement social;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché à l'interne et à l'externe, comme le stipule la convention collective en vigueur à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs candidats ont été rencontrés dans le cadre du processus de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accepter la recommandation du comité de sélection et de procéder à l'embauche de monsieur Mathieu Gauthier à titre d'agent de développement social, et ce, pour la durée restante de l'entente avec la Fondation Chagnon, avec possibilité de prolongation.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-04-07

RESSOURCES HUMAINES : EMBAUCHE D'UNE ÉTUDIANTE AU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR UNE ENTENTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), a comme principale compétence l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a également compétence relativement à l'évaluation foncière en offrant notamment un soutien notamment aux municipalités et à la population;

CONSIDÉRANT QUE madame Rosanne Tremblay entame une formation au Campus Notre-Dame-de-Foy (CNDF) à l'automne prochain (estimation du bâtiment);

CONSIDÉRANT les besoins de main-d'œuvre au sein du service de l'évaluation foncière de la MRC et la volonté de madame Tremblay de travailler au sein de la MRC, lors de ses études;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de mandater la direction générale pour conclure et signer une entente de travail avec madame Rosanne Tremblay, et ce, pour une période de 3 ans.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC de Charlevoix-Est

24-04-08

RESSOURCES HUMAINES : EMBAUCHE DE TROIS (3) PRÉPOSÉS AUX RÉSEAUX DES ÉCOCENTRES

CONSIDÉRANT QUE des changements d'horaires d'ouverture des écocentres saisonniers de La Malbaie et de Saint-Siméon ont été approuvés par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT QUE ces changements impliquent la présence le samedi d'employés dans les deux écocentres saisonniers et à l'Écoboutique en même temps;

CONSIDÉRANT QUE l'Écoboutique de La Malbaie va ouvrir en mai 2024 et qu'elle sera ouverte en même temps que l'Écocentre de La Malbaie;

CONSIDÉRANT la popularité grandissante de l'Écocentre de La Malbaie et que l'Écoboutique de La Malbaie fera augmenter l'achalandage à l'Écocentre de La Malbaie;

CONSIDÉRANT QU'à l'automne 2024, une écoboutique sera également implantée à l'Écocentre de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT QUE la MRC veut éviter les coûts d'employés en temps supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'embaucher 3 préposés au réseau des écocentres et aux écoboutiques, soit, madame Sonia Tremblay à raison de 32 heures par semaine à l'Écocentre de La Malbaie, monsieur Martin Dufour à raison de 32 heures par semaine à l'Écocentre de La Malbaie et monsieur Michel Asselin à raison de 16 heures par semaine à l'Écocentre de Saint-Siméon.

c. c. M. Karl Chouinard, président, syndicat des employés de la MRC

24-04-09 **RESSOURCES HUMAINES : EMBAUCHE D'UN CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT le besoin pour combler un poste de conseiller en environnement pour la réalisation d'un plan climat et pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 24-02-23 relativement à la signature de la convention d'aide financière avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été donné à un comité de sélection pour le processus de recrutement relativement à la résolution 24-02-07;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché à l'interne et à l'externe, comme le stipule la convention collective en vigueur à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs candidats ont été rencontrés dans le cadre du processus de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accepter la recommandation du comité de sélection et de confirmer l'embauche de monsieur Tim Giger, et ce, à titre de conseiller en environnement à temps complet à partir du 27 mai prochain.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-04-10 **RESSOURCES HUMAINES : ABOLITION DE POSTES**

CONSIDÉRANT QUE la convention collective, à son article 9.04 c), prévoit qu'un employé perd son ancienneté et son emploi lors d'une mise à pied excédant 12 mois consécutifs;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit fournir et mettre à jour la liste d'ancienneté et par le fait même confirmer l'abolition de postes de certains employés temporaires;

CONSIDÉRANT QUE la situation a été exposée au président du syndicat, monsieur Karl Chouinard;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'effectuer la mise à jour de la liste d'ancienneté des employés de la MRC et d'appliquer l'article 9.04 en abolissant certains postes qui ne sont plus requis, notamment les salariés temporaires.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-04-11 **RESSOURCES HUMAINES : AJUSTEMENT DU BUDGET POUR LES DEMANDES DE FORMATION CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**

CONSIDÉRANT les dernières demandes de formation, notamment au sein du service d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC prône le développement des compétences de ses employés et qu'une politique a été adoptée par le conseil des maires permettant l'acceptation des demandes de formations;

CONSIDÉRANT QU'un employé du service d'évaluation commencera une formation spécifique relativement aux immeubles non résidentiels, totalisant approximativement la somme de 12 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un employé du service d'évaluation commencera une AEC au Campus Notre-Dame-de-Foy, formation uniquement en janvier 2025, et que la MRC souhaite prolonger son emploi, représentant une somme approximative de 35 000 \$;

CONSIDÉRANT l'embauche d'une étudiante au sein du service d'évaluation pour l'été 2024 aux termes de la résolution 24-04-07 représentant la somme approximative de 10 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster le budget en fonction des différentes demandes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'utiliser le montant de 57 000 \$ prévu au budget 2024 pour l'embauche d'un nouvel employé (technicien en évaluation) pour combler ces dépenses, et ce, afin notamment de financer les rémunérations ainsi que les formations autorisées aux termes de la Politique de développement des compétences de la MRC.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-12

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) : ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE POUR LA RÉALISATION DE L'INVENTAIRE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET ACCEPTATION DE LA PROPOSITION POUR L'ÉVALUATION D'UN DOSSIER SPÉCIFIQUE

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit mettre à jour l'inventaire des immeubles non résidentiels et que l'accompagnement de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) est requis;

CONSIDÉRANT la proposition reçue de la FQM pour l'inspection de 52 immeubles non résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un mandat spécifique doit également être donné à la FQM afin de réaliser l'inventaire d'un dossier spécifique, soit le Fairmont Le Manoir Richelieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter le mandat de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour la mise à jour de l'inventaire des immeubles non résidentiels pour la somme de 26 000 \$ payée au budget de l'évaluation au poste « Contrat évaluateur ».

Il est également résolu d'accepter la proposition pour la réalisation de l'inventaire du Fairmont Le Manoir Richelieu pour la somme maximale de 15 000 \$, et ce, payée à même le surplus non affecté du budget de l'évaluation au 31 décembre 2023.

c. c. M^{me} Josée Asselin, technicienne en évaluation (chef d'équipe), MRC
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-13

LIBÉRATION D'UN SURPLUS AFFECTÉ AU SURPLUS NON AFFECTÉ POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC a, actuellement, la somme de 385 000 \$ en surplus affecté 2022 afin de réaliser l'écoboutique à La Malbaie ainsi que la construction d'un dôme au Lieu d'enfouissement technique (LET);

CONSIDÉRANT QUE l'écoboutique a été construite et que le projet de dôme ne se réalisera pas, du moins à court terme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de libérer le surplus affecté 2022 de la somme de 385 000 \$ prévu pour le service de la gestion des matières résiduelles (l'écoboutique et le dôme) afin de le transférer dans le surplus non affecté 2024.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-14

ASSEMBLÉE DES MRC QUI AURA LIEU LES 29 ET 30 MAI AU MANÈGE MILITAIRE DE QUÉBEC : INSCRIPTION DE LA PRÉFET ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par monsieur Michel Couturier résolu unanimement, d'inscrire la préfet, madame Odile Comeau, et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Jean-Christophe Maltais, à l'Assemblée des MRC qui aura lieu les 29 et 30 mai 2024 au Manège militaire de Québec et d'effectuer la réservation de l'hébergement y afférent.

c. c. M^{me} Marie-Ève Lavoie, technicienne en bureautique, MRC
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-15

MANIFESTATION D'INTÉRÊT : PROLONGATION DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 3 ET VOLET 4

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a conclu une entente avec le Secrétariat à la Capitale-Nationale et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) relativement au volet 3 « Signature innovation » du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a conclu une entente de vitalisation avec le Secrétariat à la Capitale-Nationale relativement au volet 4 du Fonds régions et ruralité, soit l'entente relative au Fonds de vitalisation et de coopération intermunicipale, axe vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds régions et ruralité volet 3 – Signature innovation permet de soutenir et de renforcer le potentiel quatre saisons de la MRC, le concept d'hybridation des lieux et des fonctions, ainsi que l'innovation de nature technologique, dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds régions et ruralité volet 4 – Soutien à la vitalisation a pour objectif de revitaliser le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE lesdites ententes prendront fin le 31 décembre 2024;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC de prolonger les ententes afin de pouvoir engager des sommes jusqu'au 31 décembre 2025 pour le volet 4 – Soutien à la vitalisation et jusqu'au 31 décembre 2026 pour le volet 3 – Projet « Signature innovation » du Fonds régions ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale de la MRC à déposer une demande au Secrétariat à la Capitale-Nationale et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'obtenir une prolongation des deux ententes dans le Fonds régions ruralité volet 3 – Projet « Signature innovation » et volet 4 – Soutien à la vitalisation.

c. c. M. Maxime Côté, conseiller, Secrétariat à la Capitale-Nationale
M^{me} Geneviève Beauchemin, conseillère en développement régional, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 346-04-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-01-12 DÉTERMINANT CERTAINES MODALITÉS DE L'ADMINISTRATION DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

Ce point sera traité lors de l'ajournement de la présente séance ordinaire qui se tiendra le 21 mai prochain à 11 h.

24-04-16

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE : ACCEPTATION DE PROJETS

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), laquelle identifie un volet destiné à soutenir des projets correspondant aux priorités d'intervention adoptées par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT le projet déposé par la Garde côtière auxiliaire et par la corporation Le Saumon de la rivière Malbaie;

CONSIDÉRANT QUE les projets déposés ont été analysés par le comité d'évaluation;

CONSIDÉRANT la présentation des recommandations du comité d'évaluation des projets faite lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter les projets présentés dans le tableau suivant et d'autoriser la direction générale pour signer, avec les porteurs de projet, les protocoles d'entente élaborés à cette fin.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS AMÉLIORANT LES MILIEUX DE VIE AVRIL 2024		
Projets	Porteurs	Recommandations
PROJETS RÉGIONAUX		
Achat d'équipements	Garde côtière auxiliaire canadienne (unité 26 Cap-à-l'Aigle)	10 000 \$
Achat de matériel	Corporation Le Saumon de la Rivière Malbaie	30 671 \$

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

LES PALISSADES : OCTROI DU CONTRAT À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA RÉFECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le point sera traité lors de l'ajournement de la présente séance qui sera tenue le 21 mai prochain.

24-04-17

PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION ET MANDAT POUR ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un appel d'offres sur invitation relativement à la résolution n° 24-01-23;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse de la proposition reçue, la seule soumission reçue, soit celle de Tetra Tech dépasse le seuil de 133 800 \$ pour permettre l'octroi de contrat sans appel d'offres public, étant d'un montant de 285 902,85 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'annuler l'appel d'offres sur invitation pour l'octroi du contrat pour la réalisation du plan local d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) et d'autoriser le directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie à retourner en appel d'offres sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour la réalisation du PIIRL.

24-04-18

CONSULTATION DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS SUR UNE DEMANDE D'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC POUR L'ÉMISSION D'UN BAIL À DES FINS COMMERCIALES TOURISTIQUES AVEC HÉBERGEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON – DOSSIER 0399-23-903 : AVIS DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a reçu une demande de consultation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) relativement à l'émission d'un bail à des fins commerciales touristiques avec hébergement;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le projet relatif à cette consultation est situé en territoire public libre dans la municipalité de Saint-Siméon en affectation multiressource selon le document « *Vision, orientations et affectations* » du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne requiert pas d'autorisation spécifique de la part de la MRC de Charlevoix-Est, car elle est soumise à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT QUE malgré qu'une autorisation n'est pas requise de la part de la MRC, il est pertinent de porter à l'attention du MRNF que l'usage « commerce récréotouristique » est incompatible dans l'affectation multiressource, sauf pour les pourvoies;

CONSIDÉRANT QUE le terme « hébergement de type prêt à camper » n'est pas inclus dans la liste des commerces visés de la définition de « commerce récréotouristique », mais que cette liste n'est pas limitative;

CONSIDÉRANT QUE ce site est souvent utilisé par des campeurs occasionnels et que des conflits d'usage sont prévisibles dans le futur;

CONSIDÉRANT QU'il y a un risque que des demandes similaires soient déposées dans le contexte d'une éventuelle création d'un parc national à proximité et qu'il existe une offre de camping importante dans le secteur de la municipalité de Saint-Siméon;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de donner un avis défavorable à la demande de consultation du MRNF relativement à l'émission d'un bail à des fins commerciales touristiques avec hébergement prêt à camper, dossier 003199-23-903, sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon.

c. c. M. Frédéric Perreault, ministre des Ressources naturelles et des Forêts

24-04-19

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA) : ADOPTION DU PLAN FINAL

CONSIDÉRANT QUE la MRC était dans l'obligation de mettre à jour et d'adopter un plan de développement de la zone agricole (PDZA) d'une durée de cinq ans (2023-2028) qui avait notamment comme objectifs de mieux connaître les développements agroalimentaires, à assurer le maintien de la mobilisation régionale et à intégrer le développement de l'agroalimentaire dans le développement économique;

CONSIDÉRANT QUE, par le biais de la résolution 22-08-50, la MRC a demandé officiellement un soutien financier au programme administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), Territoires : priorités bioalimentaires, et dont elle a obtenu une aide financière couvrant 50 % des dépenses prévues au plan de travail;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a réalisé l'ensemble des étapes menant à la révision de son troisième PDZA et que ledit plan peut officiellement être déposé au MAPAQ;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'autoriser le dépôt du plan de développement de la zone agricole 2023-2028 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de commencer la mise en œuvre des actions du plan.

c. c. M^{me} Martine Néron, agente de développement économique et agronome, MRC

24-04-20

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE : RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMITÉ

CONSIDÉRANT QUE les mandats des membres du comité consultatif agricole doivent être renouvelés par résolution tous les 2 ans;

CONSIDÉRANT QUE ce comité est chargé, à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil des maires sur toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique;

CONSIDÉRANT QUE les membres actuels ont manifesté leur désir de poursuivre leur implication;

CONSIDÉRANT QUE les postes des producteurs agricoles seront occupés par madame Ghyslaine Gagnon et messieurs Bernard Néron et Michel Dufour;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Alexandre Girard représentera la MRC de Charlevoix-Est et que monsieur Gilles Harvey poursuivra son implication comme élu municipal;

CONSIDÉRANT QUE madame Nancy Falardeau sera la représentante des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de reconduire les mandats des représentants actuels siégeant au sein du comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Charlevoix-Est, et ce, pour une période de 2 ans.

24-04-21

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIFS AUX RÈGLEMENTS NUMÉROS 1386-24 À 1415-24 DE LA VILLE DE LA MALBAIE AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 992-14 AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS DIFFÉRENTES ZONES

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité des règlements 1386-24, 1387-24 et 1389-24 à 1415-24 amendant le *Règlement de zonage no 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale (dans différentes zones);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE ces modifications viennent interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans 29 zones distinctes;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications ne contreviennent pas aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé ni à ceux du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre un certificat de conformité pour les règlements suivants :

1. Règlement n° 1386-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1111;
2. Règlement n° 1387-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1207;
3. Règlement n° 1389-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1406;
4. Règlement n° 1390-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone V-1407;
5. Règlement n° 1391-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone HA-1408;
6. Règlement n° 1392-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1411;
7. Règlement n° 1393-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone HA-1412;
8. Règlement n° 1394-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M-1413;
9. Règlement n° 1395-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M-1415;
10. Règlement n° 1396-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M-1416;
11. Règlement n° 1397-24 amendant le *Règlement de zonage no 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M-1421;
12. Règlement n° 1398-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone HA-1424;
13. Règlement n° 1399-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone VR-1437;
14. Règlement n° 1400-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1530;

15. Règlement n° 1401-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1532;
16. Règlement n° 1402-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1537;
17. Règlement n° 1403-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone VR-1538;
18. Règlement n° 1404-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1540;
19. Règlement n° 1405-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1550;
20. Règlement n° 1406-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M-1603;
21. Règlement n° 1407-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1604;
22. Règlement n° 1408-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1605;
23. Règlement n° 1409-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1608;
24. Règlement n° 1410-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1609;
25. Règlement n° 1411-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1701;
26. Règlement n° 1412-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1703;
27. Règlement n° 1413-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1718;
28. Règlement n° 1414-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1723;
29. Règlement n° 1415-24 amendant le *Règlement de zonage n° 994-14* afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone AF-1727.

c. c. M. Simon Villeneuve, directeur de l'urbanisme, Ville de La Malbaie

24-04-22

PROGRAMME D'ARROSAGE 2024 CONTRE LA TORDEUSE DES BOURGEONS DE L'ÉPINETTE : AVIS DE CONFORMITÉ 2024

CONSIDÉRANT la demande d'avis de conformité à la réglementation de la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies (SOPFIM) adressée à la MRC relativement au programme d'arrosage contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est, plus spécifiquement en territoire non organisé;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE ce programme d'arrosage prévoit plus de 17 134 ha d'épandage aérien dans des zones affectées sur le territoire public;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur devra prendre en considération la présence de baux de villégiature sur le territoire et appliquer les mesures de protection nécessaires à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est tenu également de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales relatives aux épandages aériens et aux règlements qui en découlent ainsi qu'aux règlements d'urbanisme de la MRC de Charlevoix-Est relatifs à ses territoires non organisés, notamment en obtenant au préalable tous les permis et certificats exigés en fonction desdits règlements;

CONSIDÉRANT l'analyse qui conclue que cette opération ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme de la MRC de Charlevoix-Est relative à ses territoires non organisés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de donner un avis favorable à la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies (SOPFIM) relativement au programme d'arrosage aérien sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est, plus spécifiquement en territoire non organisé.

c. c. M^{me} Catherine Henry, biologiste, SOPFIM

24-04-23

SÉCURITÉ INCENDIE : ADOPTION DU PROGRAMME SUR L'ÉVALUATION ET L'ANALYSE DES INCIDENTS

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a révisé son schéma de couverture de risques en sécurité incendie, lequel a été attesté conforme par la ministre de la Sécurité publique le 16 mars 2020 et est entré en vigueur le 16 juin 2020 pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur la sécurité incendie selon lesquelles le schéma de la MRC est maintenant en vigueur pour une période de 10 ans, soit jusqu'au 16 juin 2030;

CONSIDÉRANT QUE le schéma contient un plan de mise en œuvre constitué d'une trentaine d'actions à portée régionale ou municipale, dont l'adoption d'un programme sur l'évaluation et l'analyse des incidents;

CONSIDÉRANT QU'en territoires non organisés, seul le secteur de Sagard–Lac-Deschênes est inclus au schéma de couverture de risques en sécurité incendie et qu'à ce titre, ce secteur est soumis aux exigences du schéma;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'occupe aussi de la prévention pour cinq municipalités sur sept, soit celles de Saint-Aimé-des-Lacs, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Siméon, Saint-Irénée et Clermont;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut proposer les programmes qu'elle élabore aux municipalités dont elle n'assume pas la prévention, soit Baie-Sainte-Catherine et La Malbaie, qui peuvent adopter ces programmes si elles ne les ont pas élaborés déjà elle-même et adoptés;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'adopter le Programme sur l'évaluation et l'analyse des incidents pour application en territoires non organisés, dans le secteur de Sagard–Lac-Deschênes.

Il est également résolu que la MRC soumette ce programme aux municipalités dont elle a la prévention, pour adoption. Il est également résolu que la MRC transmette ce programme aux deux autres municipalités pour information.

c. c. Municipalités de la MRC

M^{me} Alison Marshall Bédard, conseillère en sécurité incendie,
ministère de la Sécurité publique

24-04-24

SÉCURITÉ INCENDIE : ADOPTION DU PROGRAMME POUR LES SECTEURS PRÉSENTANT UNE OU DES LACUNES AU NIVEAU DE L'INTERVENTION, C'EST-À-DIRE OÙ UN TEMPS DE RÉPONSE SUPÉRIEUR À 15 MINUTES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a révisé son schéma de couverture de risques en sécurité incendie, lequel a été attesté conforme par la ministre de la Sécurité publique le 16 mars 2020 et est entré en vigueur le 16 juin 2020 pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur la sécurité incendie selon lesquelles le schéma de la MRC est maintenant en vigueur pour une période de 10 ans, soit jusqu'au 16 juin 2030;

CONSIDÉRANT QUE le schéma contient un plan de mise en œuvre constitué d'une trentaine d'actions à portée régionale ou municipale dont l'adoption d'un programme pour les secteurs présentant une ou des lacunes au niveau de l'intervention, c'est-à-dire où un temps de réponse supérieur à 15 minutes;

CONSIDÉRANT QU'en territoires non organisés, seul le secteur de Sagard–Lac-Deschênes est inclus au schéma de couverture de risques en sécurité incendie et qu'à ce titre, ce secteur est soumis aux exigences du schéma;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'occupe aussi de la prévention pour cinq municipalités sur sept, soit celles de Saint-Aimé-des-Lacs, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Siméon, Saint-Irénée et Clermont;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut proposer les programmes qu'elle élabore aux municipalités dont elle n'assume pas la prévention, soit Baie-Sainte-Catherine et La Malbaie, qui peuvent adopter ces programmes si elles ne les ont pas élaborés déjà elle-même et adoptés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'adopter le Programme pour les secteurs présentant une ou des lacunes au niveau de l'intervention, c'est-à-dire où un temps de réponse supérieur à 15 minutes, pour application en territoires non organisés, dans le secteur de Sagard–Lac-Deschênes.

Il est également résolu que la MRC soumette ce programme aux municipalités dont elle a la prévention, pour adoption. Il est également résolu que la MRC transmette ce programme aux deux autres municipalités pour information.

c. c. Municipalités de la MRC
M^{me} Alison Marshall Bédard, conseillère en sécurité incendie,
ministère de la Sécurité publique

24-04-25

**OCTROI DU CONTRAT 2024 DE TRANSPORTS DES CONTENEURS ROLL-OFF
DU RÉSEAU DES ÉCOCENTRES**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de transports des conteneurs *roll-off* du réseau des écocentres 2021 prend fin le 30 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un appel d'offres public local;

CONSIDÉRANT le résultat des soumissions suivant :

Soumissionnaires	Prix total de la soumission avant taxes par année
Fernand Harvey & Fils inc.	79 975 \$
Aurel Harvey & Fils inc.	79 060 \$
Jocelyn Harvey Entrepreneur inc.	78 781 \$
Thivierge Excavation inc.	64 870 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission du plus bas soumissionnaire est conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement ce qui suit :

- Qu'il est octroyé le contrat 2024 de transports des conteneurs *roll-off* du réseau des écocentres à l'entreprise Thivierge Excavation pour la somme annuelle estimée de 64 870 \$ plus taxes, payée au budget de la *valorisation au poste Contrat de transport des conteneurs*;
- Que le contrat soit d'une durée de trois ans, soit du 1^{er} mai 2024 au 30-avril 2026.

c. c. Thivierge Excavation inc.
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-26

ACCOMPAGNEMENT DES INSTITUTIONS, COMMERCE ET INDUSTRIES (ICI) : ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE RÉGION DE LA BIOSPHÈRE DE CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT QUE la collecte des matières organiques a commencé le 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE les institutions, commerces et industries (ICI) de notre territoire font partie de cette collecte;

CONSIDÉRANT QUE les tonnages de matières recyclables récupérés stagnent depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs d'entre eux ont besoin d'un accompagnement pour organiser la collecte des matières organiques et recyclables dans leur organisation;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE ces activités d'accompagnement permettront à la MRC de développer les compétences nécessaires pour assurer cet accompagnement dans l'ensemble des ICI du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Plan de gestion des matières résiduelles 2024-2031 de la MRC prévoit ces activités d'accompagnement des ICI;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Région de la biosphère de Charlevoix a procédé à un grand nombre d'accompagnements d'ICI dans Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Région de la biosphère de Charlevoix a une ressource interne très qualifiée pour mener à bien ce projet;

CONSIDÉRANT QUE les ICI accompagnés seront sélectionnés selon leur quantité et type de matières résiduelles générées;

CONSIDÉRANT QUE les ICI accompagnés seront sélectionnés selon les défis que comporte leur gestion des matières résiduelles et une répartition équitable sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'octroyer le contrat d'accompagnement de 15 institutions, commerces et industries (ICI) du territoire de la MRC à l'organisme Région de la biosphère de Charlevoix pour la somme de 15 000 \$ plus taxes payée au budget de la valorisation au poste PGMR-mesures.

c. c. M^{me} Julie Campeau, directrice, Région de la biosphère de Charlevoix
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-27

BÂTIMENT DE LA MRC : REMPLACEMENT DE L'UNITÉ DE CLIMATISATION DU TOIT DE LA MRC PAR ÉQUIPEMENT CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT QUE l'unité de climatisation au toit desservant les locaux que la MRC loue à la Sûreté du Québec est en fin de vie;

CONSIDÉRANT QU'Équipement Charlevoix est sous contrat avec la MRC pour l'entretien des systèmes de climatisation et chauffage;

CONSIDÉRANT la soumission reçue d'Équipement Charlevoix pour le démantèlement de l'ancienne unité et l'installation complète de la nouvelle unité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'octroyer le contrat de remplacement de l'unité de climatisation au toit de la MRC à Équipement Charlevoix pour la somme de 48 300 \$ plus taxes payée au budget de l'administration générale au poste « Entretien climatisation et génératrice ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-28

PRODUCTION D'UNE VIDÉO PROMOTIONNELLE DE L'ÉCOBOUTIQUE À LA MALBAIE PAR GO-XPLORE, AGENCE CRÉATIVE

CONSIDÉRANT QUE l'Écoboutique à La Malbaie ouvre en mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un nouveau service aux citoyens pour notre MRC;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'il est important d'informer les citoyens de ce nouveau service;

CONSIDÉRANT QUE la conjoncture économique est propice à la popularité du réemploi des objets;

CONSIDÉRANT QUE l'Écoboutique à La Malbaie permettra de dévier des matières de l'enfouissement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'octroyer un contrat de production d'une vidéo promotionnelle à Go-Xplore agence créative pour informer les citoyens sur ce nouveau service de réemploi pour la somme de 3 900 \$ plus taxes payée au budget de la valorisation au poste « Écoboutique La Malbaie ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-29

NOMINATION DE MONSIEUR MICHEL BOULIANNE À TITRE D'ÉVALUATEUR DU RENDEMENT DES COLLECTES DE COLLECTES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE dans le nouveau contrat de collecte des matières recyclables et dans les prochains contrats de collectes des déchets et des matières organiques, les performances des entreprises doivent être évaluées;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit nommer un évaluateur ces contrats de collectes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de nommer monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, à titre d'évaluateur des contrats de collectes des matières résiduelles.

24-04-30

ACHAT DE 12 POUCHES D'ABAT-POUSSIÈRE CHEZ SEL WARWICK

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a demandé deux propositions pour la fourniture d'abat-poussière;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Sel Warwick est la plus basse proposition conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de procéder à l'achat de 12 tonnes d'abat-poussière chez Sel Warwick pour la somme de 9 180 \$ plus taxes (livraison incluse) payée au budget de la GMR au poste « Entretien chemin Snigole ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-31

NAV CANADA : RENOUELEMENT DU PERMIS RELATIF AUX CAMÉRAS D'AVIATION POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS (2025-2030)

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de renouveler le permis relatif aux caméras d'aviation pour l'Aéroport de Charlevoix auprès de NAV CANADA, et ce, pour une durée de 5 ans, soit de 2025 à 2030.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- c. c. M. André Tremblay, responsable des opérations, Aéroport de Charlevoix
M. Jean-Luc Lévesque, analyste principal, biens immobiliers, NAV CANADA

CORPORATION DE MOBILITÉ COLLECTIVE DE CHARLEVOIX : CAUTIONNEMENT D'UNE MARGE DE CRÉDIT ET DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

Ce point sera traité lors de l'ajournement de la présente séance qui sera tenue le 21 mai 2024.

24-04-32

MICROCRÉDIT CHARLEVOIX : RENOUELEMENT DE L'ENTENTE 2024-2025

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement du financement de Microcrédit Charlevoix pour la somme de 10 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE Microcrédit Charlevoix est l'organisme spécialisé en formation et en accompagnement pour des clientèles en prédémarrage et en démarrage d'entreprise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de renouveler l'entente de partenariat avec Microcrédit Charlevoix en leur accordant :

- Une aide financière de 8 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, et ce, à même le budget du service de développement économique au poste « Contribution Microcrédit Charlevoix »;
- Une aide financière de 2 000 \$ selon les résultats obtenus et prévus au protocole d'entente.

Il est également résolu d'autoriser la direction générale à signer pour et au nom de la MRC de Charlevoix-Est tous les documents relatifs à cette entente.

- c. c. M^{me} Martine Lévesque, directrice générale, Microcrédit Charlevoix
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-33

ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC : ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2023-2024

CONSIDÉRANT l'entente Accès entreprise Québec signée le 9 mars 2021 avec le ministère de l'Économie, l'Innovation et de l'Énergie (MEIE);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente, le MEIE octroie à la MRC de Charlevoix-Est un montant maximal de 900 000 \$ couvrant de la signature de l'entente au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a pour objectif de créer un réseau d'agents de développement économique pour améliorer le service aux entrepreneurs, par l'embauche de plusieurs ressources;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le MEIE, par l'entente, demande à la MRC de produire un rapport annuel d'activités couvrant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a employé cette somme conformément aux objets et conditions d'utilisation des fonds tels qu'ils sont prévus à l'entente;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel d'activités 2023-2024 lors de la séance de travail ayant précédé la présente séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'adopter le rapport annuel d'activités Accès entreprise Québec de la MRC de Charlevoix-Est couvrant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Il est également résolu de transmettre le rapport annuel d'activités 2023-2024 ainsi que cette résolution au ministère de l'Économie, l'Innovation et de l'Énergie.

c. c. M. Claude Drapeau, directeur, MEIE
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-34

ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC : ADOPTION DU PLAN D'INTERVENTION ET D'AFFECTATION DES RESSOURCES (PIAR) 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé une entente le 10 mars 2021 avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) relativement à la création du réseau Accès entreprise Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a obtenu du financement dans le cadre de la mise sur pied de ce nouveau réseau permettant l'embauche d'au moins deux ressources à temps plein;

CONSIDÉRANT QUE le financement doit être utilisé pour bonifier l'offre de service déjà existante sur le territoire de la MRC pour accompagner les entreprises et que les ressources embauchées seront soutenues par le gouvernement du Québec et ses partenaires de mise en œuvre afin qu'elles puissent offrir des services qui répondent aux besoins des entreprises;

CONSIDÉRANT QUE le ministère demande de produire un plan d'intervention et d'affectation des ressources correspondant à la réalité et aux défis de son milieu chaque année et d'en faire la reddition annuellement;

CONSIDÉRANT QUE ce plan d'intervention et d'affectation des ressources doit être approuvé par le conseil des maires et acheminé au MEIE d'ici le 15 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'adopter le plan d'intervention et d'affectation des ressources pour le réseau Accès entreprise Québec tel que présenté lors de la séance de travail précédant le présent conseil.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Il est également résolu de transmettre le plan d'intervention et d'affectation des ressources au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et d'effectuer la diffusion dudit document, par le biais du site Internet de la MRC de Charlevoix-Est.

c. c. M. Claude Drapeau, directeur, MEIE
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-35

NAVETTE ESTIVALE : ADOPTION DU BUDGET

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'entente volet 3 – Projet « Signature innovation » du Fonds régions et ruralité, la MRC doit réaliser des initiatives visant à développer le tourisme durable et la mobilité collective;

CONSIDÉRANT la présentation du projet pilote de la navette estivale vers les attraits de plein air par le service de développement économique de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera réalisé en collaboration avec la Corporation de mobilité collective de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds régions et ruralité de la MRC volet 3 – Projet « Signature innovation »;

CONSIDÉRANT QUE la politique d'investissement du fonds « Signature innovation » vise à soutenir et renforcer le potentiel quatre saisons de la MRC, le concept d'hybridation des lieux et des fonctions, ainsi que l'innovation de nature technologique, dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT la résolution du comité directeur du Fonds régions et ruralité volet 3 – Projet « Signature innovation » de la MRC prise le 15 avril dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 11 500 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accorder la somme de 11 500 \$ à la MRC de Charlevoix-Est, et ce, à même le Fonds régions et ruralité – volet 3 – Projet « Signature innovation » pour le projet de navette estivale vers les attraits de plein air.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-36

TENUE D'UNE ACTIVITÉ POUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES EN DÉMARRAGE ET/OU EN ACTIVITÉS DEPUIS MOINS DE 5 ANS : PROJET OSER (Organisation, Stratégie, Équilibre, Réseautage)

CONSIDÉRANT QUE la situation des entreprises en démarrage et ayant moins de 5 ans d'existence est celle qui est statistiquement la plus propice aux enjeux pouvant mener à des abandons;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises agricoles génèrent 28 M \$ de revenus dans Charlevoix-Est et que ces dernières représentent des entreprises structurantes pour la MRC de Charlevoix-Est;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le PDZA révisé en 2024 mentionne à l'action 7 : « Être à l'affût des besoins en formation des différents acteurs du secteur agroalimentaire et collaborer afin de répondre adéquatement à ces besoins » et à l'action 16 « Promouvoir l'agriculture sous toutes ses formes »;

CONSIDÉRANT QUE le réseautage entre producteurs est nommé par ces derniers comme un élément clé de leur développement d'entreprise au stade de démarrage notamment;

CONSIDÉRANT QUE les sujets proposés par les conférenciers retenus pour le projet OSER amènent des éléments concrets quant aux facteurs de succès des entreprises en démarrage, tels que la planification adéquate et l'approche *Lean* en gestion d'entreprise agricole, et que les conférencières concernées sont disponibles pour dispenser une formation le 8 mai prochain à La Malbaie;

CONSIDÉRANT la collaboration précédente de la MRC avec le MAPAQ, le réseau Agriconseils et l'UPA dans le cadre du projet Acropole, et la volonté de ces mêmes intervenants à poursuivre une collaboration pour la clientèle des entreprises en démarrage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'offrir une activité de réseautage, avec la participation de conférenciers portant notamment sur les facteurs de succès des entreprises agricoles et de nommer madame Martine Néron, agente de développement économique, à titre de responsable du dossier, lequel sera mené en collaboration avec le réseau Agriconseils, le MAPAQ et l'UPA.

Il est également résolu d'accorder la somme de 1 594,61 \$ à la MRC de Charlevoix-Est pour la réalisation du projet OSER provenant du budget du Plan de développement de la zone agricole (PDZA).

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-37

PROJET JOURNÉE DES PASSIONNÉS : ADOPTION DU BUDGET

CONSIDÉRANT QUE l'activité Journée des passionnés est une journée de sensibilisation à l'entrepreneuriat et à la persévérance scolaire destinée aux élèves de quatrième secondaire;

CONSIDÉRANT QUE cette journée se tiendra le 14 mai prochain à l'école secondaire du Plateau;

CONSIDÉRANT QU'au cours de cette journée, 10 entrepreneurs inspirants, ayant parcouru un chemin académique, se rendront à l'école pour partager leurs parcours et leurs expériences auprès des jeunes lors d'ateliers interactifs;

CONSIDÉRANT QUE les élèves auront l'opportunité d'explorer concrètement le monde entrepreneurial en visitant des entreprises locales;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE cette activité répond à l'objectif 3.3 de la planification stratégique qui vise à encourager l'entrepreneuriat du milieu, promouvoir et faire connaître les réalisations des promoteurs locaux;

CONSIDÉRANT QUE l'action d'organiser des conférences, des initiatives ou des actions auprès des jeunes de la région sur l'entrepreneuriat dans les écoles et les institutions d'enseignement figure dans la planification stratégique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'accorder la somme de 1 300 \$ à la MRC de Charlevoix-Est pour la réalisation du projet Journée des passionnés, et ce, à même le budget du service de développement économique au poste « Publicités et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-38

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION :
ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023-2024**

CONSIDÉRANT l'entente de vitalisation signée le 27 octobre 2021 avec le Secrétariat à la Capitale-Nationale et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du volet 4 du Fonds régions et ruralité – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente le Secrétariat à la Capitale-Nationale et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont délégué à la MRC de Charlevoix-Est la gestion d'une somme de 993 505 \$ pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a pour objectif de revitaliser le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE le Secrétariat à la Capitale-Nationale et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation demandent à la MRC de produire un rapport annuel d'activités couvrant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a employé cette somme conformément aux objets et conditions d'utilisation du Fonds tel qu'ils sont prévus à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel d'activités doit être disponible sur le site Internet de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'adopter le rapport annuel d'activités du Fonds régions et ruralité (volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation) de la MRC de Charlevoix-Est couvrant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, tel que présenté lors de la séance de travail ayant précédé la présente séance du conseil.

Il est également résolu de transmettre le rapport annuel d'activités 2023-2024 au Secrétariat à la Capitale-Nationale et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et d'en effectuer la diffusion par le biais du site Internet de la MRC de Charlevoix-Est.

c. c. M^{me} Geneviève Beauchemin, conseillère en développement régional, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
M. Maxime Côté, conseiller, Secrétariat à la Capitale-Nationale
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-39

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-04-01 VILLE DE LA MALBAIE**

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 4 avril 2024 par la Ville de La Malbaie pour l'aménagement du site du Marché public;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de dynamiser l'expérience des visiteurs du Marché public durant la saison estivale et ainsi promouvoir les produits locaux;

CONSIDÉRANT l'objectif de la planification stratégique de la MRC visant à accroître l'offre d'agrotourisme en supportant les fermes du territoire dans la vente et la promotion de leurs produits auprès du grand public et des visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 25 avril dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 35 559 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 35 559 \$ à la Ville de La Malbaie pour l'aménagement du site du Marché public, et ce, à même le Fonds régions et ruralité volet 4 Soutien à la vitalisation.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} Myriam Gagnon, directrice générale, Ville de La Malbaie
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-40

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-04-02 MONTRÉAL EN HISTOIRES
(CITÉ MÉMOIRE CHARLEVOIX)**

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 15 avril 2024 par Montréal en Histoires pour une bonification du projet Cité Mémoire Charlevoix;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la deuxième phase du projet permettra l'ajout d'un tableau ainsi qu'un nouveau point d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE les investissements amélioreront l'expérience client par l'ajout de haut-parleurs spécialisés et la géolocalisation des circuits régionaux;

CONSIDÉRANT l'objectif 2.2 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à mettre en l'avant-scène le patrimoine culturel de la région;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 25 avril dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 100 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 100 000 \$ à l'organisme Montréal en Histoires pour la bonification du projet Cité Mémoire Charlevoix, et ce, à même le Fonds régions et ruralité volet 4 Soutien à la vitalisation.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M. Martin Laviolette, directeur général, Montréal en Histoires
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-41

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-04-03 PROGRÈS NOVATEUR INC.
(LE GRENIER 2.0)

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 8 avril 2024 par l'entreprise Progrès Novateur inc. pour l'ajout de terrains sportifs et le développement d'un service de location de vélo sur le site du Grenier 2.0;

CONSIDÉRANT QUE le projet développera des infrastructures accessibles aux citoyens de Notre-Dame-des-Monts et des environs;

CONSIDÉRANT l'objectif 4.4 de la planification stratégique de la MRC qui vise le rehaussement de l'offre de service, notamment des terrains de jeux et de loisir, pour être plus attractif;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 25 avril dernier qui recommandait l’octroi de la somme de 63 306 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d’octroyer la somme de 63 306 \$ à l’entreprise Progrès Novateur inc. pour le développement du site du Grenier 2.0, et ce, à même le Fonds régions et ruralité volet 4 Soutien à la vitalisation.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d’entente.

c. c. M. Danny Moreau, président, Progrès Novateur inc.
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-42

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-04-04 MRC DE CHARLEVOIX-EST
(MISSION ENTREPRENEURIALE 2024)

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 16 avril 2024 par la MRC de Charlevoix-Est pour la réalisation d’une deuxième édition de la Mission entrepreneuriale;

CONSIDÉRANT QUE le projet favorise l’entrepreneuriat et plus particulièrement le repreneuriat;

CONSIDÉRANT l’objectif 3.3 de la planification stratégique de la MRC qui vise à encourager l’entrepreneuriat du milieu, promouvoir et faire connaître les réalisations des promoteurs locaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 25 avril dernier qui recommandait l’octroi de la somme de 20 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d’octroyer la somme de 20 000 \$ à la MRC de Charlevoix-Est pour la réalisation d’une mission entrepreneuriale en septembre 2024, et ce, à même le Fonds régions et ruralité volet 4 Soutien à la vitalisation.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d’entente.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-04-43

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-04-01 | VILLE DE LA MALBAIE

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 19 mars dernier par la Ville de La Malbaie pour la réalisation d'un mandat d'accompagnement avec Rues Principales pour la relance commerciale du centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des travaux réalisés l'an dernier, la Ville de La Malbaie souhaite animer les lieux pour stimuler l'activité économique de cette artère;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat comprend la réalisation d'un plan de relance et un accompagnement à la réalisation de certains chantiers une fois le plan adopté;

CONSIDÉRANT QUE cette phase contribuera à la vitalité du secteur où se trouvent plusieurs commerces de proximité;

CONSIDÉRANT l'objectif 4.4 qui vise à rehausser l'offre de service en revitalisant nos noyaux villageois des municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accorder la somme de 15 600 \$ à la Ville de La Malbaie pour la réalisation d'un plan de relance de la rue Saint-Étienne avec la firme Rues Principales, et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} Myriam Gagnon, directrice générale, Ville de La Malbaie
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-44

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 3 – SIGNATURE INNOVATION : AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 23-12-48

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 23-12-48 lors de la séance du conseil des maires qui s'est tenue le 19 décembre dernier relativement à l'octroi d'une contribution financière d'un montant de 14 120 \$ à l'entreprise Auberge musicale Pour un Instant, et ce, à même le Fonds régions et ruralité – volet 3 – Signature innovation;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a changé de statut juridique le 20 mars 2024 afin de devenir un organisme sans but lucratif portant le nom Festival Pour un Instant;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE les organismes sans but lucratif sont admissibles dans la politique du Fonds régions et ruralité – volet 3 – « Signature innovation »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de confirmer et d'autoriser le montant de 14 120 \$ au Festival Pour un Instant, et ce, à même le Fonds régions et ruralité – volet 3 – Signature innovation pour la réalisation de l'événement.

- c. c. M. Gérald Delmas, président, Festival Pour un Instant
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-45

PLAN D'ACTION EN IMMIGRATION DE LA MRC : NOMINATION DES MEMBRES SUR LE COMITÉ DE SUIVI POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION EN IMMIGRATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est souhaite favoriser la mobilisation des acteurs régionaux autour de son plan d'action en immigration et impliquer les différentes parties prenantes dans le processus de mise en œuvre de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le fait de former un comité de suivi afin d'encadrer la phase de mise en œuvre dudit plan d'action est l'un des moyens privilégiés pour atteindre cet objectif et que plusieurs partenaires ont déjà manifesté l'intérêt de participer aux rencontres de ce comité;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) juge qu'il s'agit d'une excellente pratique à adopter, et ce, même s'il n'exige pas la composition d'un tel comité;

CONSIDÉRANT QUE l'accueil, l'intégration et l'inclusion des personnes immigrantes sur le territoire de Charlevoix-Est doivent se faire de manière concertée afin d'être pleinement efficace et qu'elle nécessite l'implication d'une multitude d'acteurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement :

- D'autoriser la composition d'un tel comité afin d'encadrer la phase de mise en œuvre du plan d'action en immigration de la MRC, comité qui sera animé par les deux ressources affectées à la mise en œuvre du plan d'action;
 - De nommer un représentant du MIFI, un représentant de la MRC, un élu municipal, deux membres issus de l'immigration, un représentant du DSI, un représentant du SANA, un représentant issu d'une entreprise, deux représentants du CSSC, un représentant du CECC/FCC et un représentant du CIUSSCN au sein de ce comité.
- c. c. M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-46

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE EN RÉGION (PADAAR), EN LIEN AVEC LA REDDITION DU PROJET « JE MANGE LOCAL »

CONSIDÉRANT QUE le projet « Je mange local » ayant été réalisé au cours des dernières années visant à promouvoir l'achat de produits agricoles et agroalimentaires locaux a obtenu un franc succès;

CONSIDÉRANT QUE les producteurs et agrotransformateurs de Charlevoix-Est se montrent fortement intéressés par cette initiative et en retirent des bénéfices en termes de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'activité « Viens vendre ta salade » ayant comme objectif de créer des maillages entre producteurs et restaurateurs aura lieu pour une deuxième édition le 1^{er} mai 2024, mobilisant ainsi plusieurs acteurs de la communauté agroalimentaire locale, ainsi que le centre de formation AVISE Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans les orientations définies dans le PDZA;

CONSIDÉRANT la possibilité de déposer des demandes d'aide financière dans le programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région (PADAAR);

CONSIDÉRANT QU'un budget est prévu en 2024 pour soutenir la réalisation d'actions du PDZA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'autoriser le dépôt de demandes de financement et de soutenir ces projets jusqu'à un maximum de 50 % des dépenses admissibles et de déléguer monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général, pour signer les protocoles et autres documents nécessaires au cheminement des demandes.

c. c. M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-04-47

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL (EDC) 2024-2025 : ACCEPTATION D'UN DOSSIER

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté un plan d'action 2024-2025 dans le cadre de l'Entente de développement culturel (EDC) signée avec le ministère de la Culture et des Communications dont les objectifs sont les suivants :

- Assurer la mise en œuvre de la politique culturelle;
- Contribuer à la vitalité culturelle de la collectivité en soutenant la réalisation de projets culturels diversifiés;
- Favoriser l'accessibilité et la participation de la population à la vie et au développement culturel;
- Accroître la concertation régionale en matière de développement culturel;
- Mettre en valeur le patrimoine matériel et immatériel de Charlevoix.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le projet de la Corporation lumière - image de Charlevoix (CLIC) a été déposé dans le cadre de l'enveloppe de l'EDC, volet Fonds politique Vieillir ensemble chez soi dans sa communauté 2024-2025;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité de financement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de soutenir financièrement à même l'enveloppe de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix-Est le projet Passage et de mandater la direction générale à signer le protocole d'entente prévu à cet effet :

Projet	Porteur	Entente de développement culturel (EDC)
Passage, qui consiste en la prise d'images d'aînés et d'exposition	Corporation lumière - image de Charlevoix (CLIC)	1 152,50 \$

c. c. M^{me} Lyne Guay, présidente de la CLIC
M^{me} Isabelle Lapierre, chargée de projet municipalité amie des aînés (MADA), MRC de Charlevoix-Est
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-48

AVENANT À L'ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DE L'ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT le résiduel de l'avenant à l'entente signée avec le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales dans le cadre de la mesure des Alliances pour la solidarité 2018-2023;

CONSIDÉRANT QUE cet avenant spécifie les modalités de la bonification financière provenant du Fonds québécois d'initiatives sociales;

CONSIDÉRANT QUE l'entente a pour but de convenir des modalités administratives en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour laquelle la ministre confie à la Communauté métropolitaine de Québec la gestion de l'enveloppe de 4 305 650 \$ pour l'année 2018-2019, 2019-2020, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit du 1^{er} avril au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) agit comme gestionnaire du dossier pour la région, à signer l'avenant à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité à intervenir avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les MRC de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, pour l'ajout d'une somme de 238 259 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2024;

CONSIDÉRANT le report de l'utilisation des sommes reçues dans le cadre de la mesure transitoire des Alliances pour la solidarité, représentant un montant de 197 426 \$ destiné aux initiatives;

CONSIDÉRANT QU'il y aura le dévoilement du quatrième Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et du cadre de financement issu du programme de soutien financier en 2024;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE pendant la période visée par la mesure transitoire, la CMQuébec à veillera à la poursuite de la démarche de mobilisation et à assurer la rétention de la main-d'œuvre en utilisant les sommes prévues à cet effet représentant un montant de 40 833 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de mandater la direction générale et la préfecture à signer l'avenant à l'entente signée avec le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS) dans le cadre de la mesure des Alliances pour la solidarité du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2018-2023.

c. c. M. Bruno Marchand, maire de Québec et président de la Communauté métropolitaine de Québec
M^e Myriam Poulin, avocate et urbaniste, Communauté métropolitaine de Québec

24-04-49

DEMANDE DE PROLONGATION DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL (EDC) 2021-2023 ET DÉLÉGATION(S) DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE l'entente triennale convenue et établie avec le ministère de la Culture et des Communications prenait fin le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la prolongation de cette entente se termine à la fin juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE quelques actions inscrites au plan d'action sont en cours de réalisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de demander au ministère de la Culture et des Communications (MCC) une demande de prolongation jusqu'en septembre 2024 à l'entente de développement culturel (EDC) 2021-2023 et de mandater la direction générale et la préfecture à signer les documents relatifs à la présente demande.

c. c. M. Claude Rodrigue, directeur régional, MCC
M^{me} Amélie Gagné, conseillère au développement culturel, MCC

24-04-50

OCTROI DU CONTRAT À GÉO360 POUR LA RÉALISATION DE VISITES VIRTUELLES 3D DANS LES ÉGLISES DE CHARLEVOIX, PHASE 2

CONSIDÉRANT QUE le projet de la captation 3D des églises est inscrit dans le plan d'action de l'Entente de développement culturel 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la phase deux est inscrit au plan d'action de l'Entente de développement culturel 2024;

CONSIDÉRANT QUE le prix demandé par Géo360 pour réaliser la phase 2 du projet est de 9 673,50 \$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'octroyer le contrat, pour le projet de de captation 3D de cinq églises et d'une chapelle pour la somme de 9 673,50 \$ plus taxes, et ce, payée à même l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix-Est de 2024 et d'affecter le résiduel de 2023 à ce projet.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Il est également résolu de mandater Géo360 pour ce faire et d'autoriser la direction générale à signer l'offre de service.

c. c. M. Nelson Boisvert, directeur, Géo360
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-51 LES MAINS DE L'ESPOIR : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 120 \$ pour la campagne de financement 2024 de l'organisme Les Mains de l'Espoir, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières

24-04-52 REGROUPEMENT POUR L'INTÉGRATION SOCIALE DE CHARLEVOIX : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 110 \$ pour la campagne de financement 2024 de l'organisme Regroupement pour l'intégration sociale de Charlevoix, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-53 FESTIVAL DES POMPIERS DE CHARLEVOIX : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 500 \$ pour le Festival des pompiers de Charlevoix qui se tiendra à Saint-Siméon les 16 et 17 août 2024, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-54 CORPORATION DES PATRIOTES : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 500 \$ pour la campagne de financement de la Corporation des Patriotes inc., et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-04-55 ÉCOLE SECONDAIRE DU PLATEAU : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 500 \$ pour la soirée reconnaissances des finissants de l'école secondaire du Plateau, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-04-56

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU 21 MAI 2024

À 15 h 25, sur proposition de monsieur Donald Kenny, la séance ordinaire est levée.

Odile Comeau
Préfet

Jean-Christophe Maltais
Directeur général
et greffier-trésorier

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier



PROCÈS-VERBAL de l'ajournement de la séance ordinaire du mois d'avril 2024 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenu le vingt et unième jour de mai deux mille vingt-quatre (21/05/2024) à 11 h 11, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
 Monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie
 Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée
 Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine
 Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Sont absents :

Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
 Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques.

24-04-57

RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2024

Le maire de Clermont, monsieur Luc Cauchon, propose la réouverture de la séance ordinaire du mois d'avril 2024.

24-04-58

AVIS DE MOTION ET PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 346-04-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-01-12 DÉTERMINANT CERTAINES MODALITÉS DE L'ADMINISTRATION DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Michel Couturier, maire de la Ville de La Malbaie, qu'à une prochaine séance du conseil des maires sera adopté le projet de règlement 346-04-24 modifiant le règlement numéro 220-01-12 déterminant certaines modalités de l'administration de la MRC de Charlevoix-Est et que ledit projet de règlement est déposé et présenté séance tenante, soit :

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 346-04-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-01-12 DÉTERMINANT CERTAINES MODALITÉS DE L'ADMINISTRATION DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QUE les séances de travail du conseil des maires sont de plus en plus chargées et requièrent plus de temps pour permettre au conseil de prendre des décisions libres et éclairées;

CONSIDÉRANT QU'une des solutions pour prolonger la durée des séances de travail qui précèdent les séances du conseil est de modifier l'heure des sessions ordinaires du conseil des maires;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie, lors de l'ajournement de la séance ordinaire du mois d'avril tenue le 21 mai 2024;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro 346-04-24 avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement, d'adopter le règlement numéro 346-04-24 modifiant le règlement numéro 220-01-12 déterminant certaines modalités de l'administration de la MRC de Charlevoix-Est :

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 346-04-24 modifiant le règlement numéro 220-01-12 déterminant certaines modalités de l'administration de la MRC de Charlevoix-Est ».

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « HEURES DES SESSIONS ORDINAIRES DU CONSEIL DES MAIRES »

L'alinéa 2 de l'article 2 du règlement numéro 220-01-12 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« L'heure des sessions ordinaires du conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est est fixée à 15 h 30 ».

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

24-04-59

CORPORATION DE MOBILITÉ COLLECTIVE DE CHARLEVOIX : CAUTIONNEMENT D'UNE MARGE DE CRÉDIT ET DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de mobilité collective de Charlevoix désire obtenir une marge de crédit d'une institution financière d'une somme de 300 000 \$ afin de soutenir ses opérations;

CONSIDÉRANT QUE l'institution financière exige que les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est se rendent cautions de cette obligation notamment en raison du fait que les MRC ont la compétence quant au transport adapté et collectif sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est accepte de se rendre caution pour un montant limité à 150 000 \$, ne renonçant pas au bénéfice de division et de discussion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier, conseiller représentant la Municipalité de Saint-Irénée, et résolu unanimement, que la MRC de Charlevoix-Est accepte le dépôt de la demande de financement de la Corporation de mobilité collective de Charlevoix de 300 000 \$ auprès de Desjardins selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A ».

Il est également résolu que la MRC de Charlevoix-Est accepte de se porter caution en faveur de la Corporation de mobilité collective de Charlevoix d'un montant limité de 150 000 \$ et de déléguer la préfet et/ou la direction générale à signer tous les documents utiles et nécessaires pour l'émission de cette marge.

Il est aussi résolu que la MRC de Charlevoix-Est demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation l'autorisation de se rendre caution de cette obligation.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- c. c. M^{me} Alexandra Simard, directrice générale, Corporation de mobilité collective de Charlevoix
M^{me} Karine Horvath, directrice générale, MRC de Charlevoix

24-04-60

LES PALISSADES : OCTROI DU CONTRAT À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA RÉFECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES À CONSTRUCTION MORNEAU TREMBLAY CONSTRUCTION-EXCAVATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a procédé à un appel d'offres sur invitation relativement à la résolution n° 24-02-20 pour la réfection des installations septiques des bâtiments situés aux Palissades de Charlevoix;

CONSIDÉRANT les résultats pour l'ouverture de soumissions ayant eu lieu le 26 avril dernier à 11 h au bureau de la MRC :

Soumissionnaires	Prix de la soumission – Taxes incluses
Jocelyn Harvey Entrepreneur inc.	83 920,25 \$
9193-0883 Québec inc. (Excavation Pascal Lavoie)	82 092,90 \$
Excavation Tony Savard & Fils inc.	53 698,95 \$
Morneau Tremblay construction-excavation	76 653,83 \$
Fernand Harvey & Fils inc.	97 728,75 \$

CONSIDÉRANT QUE la plus basse soumission a été analysée par monsieur Philippe Harvey de HARP Consultant et qu'elle a été jugée non conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation d'octroi du contrat au 2^e plus bas soumissionnaire conforme, soit Morneau Tremblay construction-excavation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC déposera une demande de soutien financier au programme d'aide à la mise en valeur du territoire public pour ce projet relativement à la résolution n° 24-02-21;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est assumera les frais résiduels pour ces travaux à même le budget relatif aux lots intramunicipaux au poste « Entretien du bâtiment des Palissades »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de donner le contrat à Morneau Tremblay construction-excavation pour la réalisation de la réfection des installations septiques aux Palissades de Charlevoix, pour la somme de 76 653,83 \$, taxes incluses.

- c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC M. Francois-Guy Thivierge, l'Ascension inc.
Morneau Tremblay construction-excavation

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-04-61

LEVÉE DE LA SÉANCE DU 30 AVRIL 2024

À 11 h 13, sur proposition de monsieur Donald Kenny, la séance du 30 avril 2024 est levée.

Odile Comeau
Préfet

Jean-Christophe Maltais
Directeur général
et greffier-trésorier

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire mois de mai 2024 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-huitième (28^e) jour de mai deux mille vingt-quatre (28/05/2024) à 15 h 7, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
 Monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie
 Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
 Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée
 Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
 Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine

Est absent :

Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques.

24-05-01

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une séance de travail d'une durée de sept heures, ayant débuté à 8 h, précédant le présent conseil, où les points suivants ont été traités :

DOSSIERS DE LA PRÉFET ET DES MAIRES

- a) Huis clos entre les élus;
- b) Union des municipalités du Québec (UMQ) : suivi des Assises 2024 qui se sont tenues du 22 au 24 mai;
- c) Projet Huttopia : information;
- d) Suivi général.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- a) Cour municipale : discussion;
- b) Avis de motion et projet de règlement numéro 347-05-24 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;
- c) Politique de conduite de véhicule : présentation pour adoption;
- d) Politique de santé et sécurité au travail (SST) : présentation pour adoption;
- e) Ressources humaines : octroi du statut permanent pour M^{me} Anna Savard, secrétaire-répartitrice au Lieu d'enfouissement technique (LET);
- f) Aéroport de Charlevoix : délégation de signature pour deux lettres d'entente relativement aux préposés à l'Aéroport;
- g) Écoboutique La Malbaie : signature d'un avenant au bail avec la Ville de La Malbaie;
- h) Entente de modalités des logiciels PG Solutions : délégation de signature;
- i) Festival des pompiers : invitation pour la 29^e édition qui se tiendra les 16 et 17 août à Saint-Siméon;
- j) Papeterie Saint-Gilles : invitation à une soirée-bénéfice qui aura lieu le 6 juin à partir de 16 h 30 pour la somme de 115 \$;
- k) Fondation Plein potentiel (personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou un trouble du spectre de l'autisme) : demande de commandite;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- l) Le Train de Charlevoix : suivi;
- m) Report de l'adoption du règlement sur le changement d'heure des séances ordinaires du conseil des maires;
- n) Comité sur la sécurité publique (CSP) : suivi du directeur général;
- o) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- a) Fonds de la région de la Capitale-Nationale : présentation du rapport d'activités 2023-2024;
- b) Autobus Transco inc. : demande d'appui financier pour le maintien du service de transport interurbain;
- c) Progrès Novateur : présentation de l'avis;
- d) Plan d'action en immigration : présentation de la demande pour la fête Solstice 2024;
- e) Corporation de mobilité collective de Charlevoix : suivi de l'assemblée générale annuelle qui a eu lieu le 22 mai;
- f) Coopérative de développement immobilier : octroi d'un mandat à un fiscaliste;
- g) Mission entrepreneuriale : suivi;
- h) Délégation de signature pour une entente avec Services Québec;
- i) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- a) Accompagnement des entreprises : appel de candidatures;
- b) Suivi pénalité collecte sélective;
- c) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

SERVICE D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (SARL) : RENCONTRE AVEC MADAME MARIE GAUTHIER, DIRECTRICE GÉNÉRALE

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, CULTUREL ET PATRIMONIAL

- a) Développement social
 - Suivi de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) : lettres d'appui;
 - Suivi de la démarche de Développement social intégré (DSI);
 - Suivi de la participation de la MRC au Congrès de l'Association francophone pour le savoir (ACFAS) tenu à l'Université d'Ottawa, volet Institut national de la recherche scientifique (INRS).
- b) Patrimoine
 - Suivi de l'inventaire.
- c) Culture
 - Dépôt des recommandations du comité de sélection, répartition des engagements financiers et projets soutenus dans le cadre du Programme de partenariat territorial de la Capitale-Nationale, dont l'inscription s'est terminée le 30 avril dernier;
 - Entente de développement culturel : acceptation de dossiers.
- d) Réseau femmes et politique municipale : invitation à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le 13 juin à 19 h (en visioconférence) : information;
- e) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMUNICATIONS

- a) Gestion des lots intramunicipaux : suivi des options pour la réalisation des travaux de récolte prévus dans le plan opérationnel 2021-2028 et des travaux de récolte en lien avec la tordeuse des bourgeons de l'épinette sur le bloc B-5 à Saint-Siméon, octroi d'un mandat à GestiBoa inc. pour du soutien technique dans la planification de l'accès et la planification des travaux;
- b) Suivi des points à l'ordre du jour de la séance ordinaire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET FORESTERIE

- a) TNO : autorisation de paiement relatif à l'avis de conformité pour la conversion des luminaires actuels en luminaires à DEL;
- b) Déclaration d'appartenance sur chemin public relativement au dossier Vital Lévesque : suivi;
- c) Baux de villégiature : orientation relative au dossier de location touristique sur bail;
- d) Pointe-aux-Alouettes : entente 2024-2025 avec la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine pour l'entretien et la surveillance des lieux;
- e) Pointe-aux-Alouettes : projet de signalisation et d'enseigne, affectation d'une somme de l'entente de développement culturel et mandat pour la réalisation de l'enseigne à monsieur Pierre Bouchard;
- f) Pointe-aux-Alouettes : disposition des objets périmés dans les maisons;
- g) Programme d'aménagement durable des forêts : suivi de la rencontre du 23 mai entre les MRC délégataires du programme;
- h) Entente paysage : bilan de l'année 2;
- i) Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) : octroi du contrat à la suite de l'appel d'offres public;
- j) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

L'ordre du jour de la séance ordinaire est accepté sur proposition de monsieur Alexandre Girard, et ce, en prenant soin de laisser le *varia* ouvert.

24-05-02 **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2024**

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 avril 2024.

24-05-03 **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2024 TENUE LE 21 MAI 2024**

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 30 avril 2024 tenue le 21 mai 2024.

24-05-04 **ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA MRC ET DES COMPTES À PAYER DU TNO POUR LE MOIS DE MAI 2024**

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement :

1. D'accepter les comptes à payer de la MRC (incluant GMR et Aéroport) tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P Mai 2024 », et ce, pour le mois de mai 2024 et les frais de déplacement portant la cote « Dépl. Mai 2024 »;
2. D'accepter les comptes à payer du TNO tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P(TNO) Mai 2024 », et ce, pour le mois de mai 2024.

DÉPÔT DES FICHES D'IMPUTABILITÉ

Les cadres de la MRC de Charlevoix-Est déposent leurs fiches d'imputabilité au conseil des maires, conformément au Règlement numéro 265-02-16 modifiant le règlement numéro 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

24-05-05 **ACCEPTATION DES ÉTATS SEMESTRIELS DE LA MRC (INCLUANT GMR, AÉROPORT) AU 30 AVRIL 2024**

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accepter les états semestriels pour la MRC au 30 avril 2024 (incluant GMR et l'Aéroport).

- c. c. M. Claude Bouchard, vérificateur externe, cabinet comptable Benoît Côté comptable professionnel agréé
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-06 **STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES – ADOPTION DES PRIORITÉS RÉGIONALES 2025-2029**

CONSIDÉRANT QUE la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (RLRQ, chapitre O-1.3) (LAOVT) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 5 avril 2012 et sanctionnée le 3 mai suivant;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (RLRQ, chapitre O-1.3) (LAOVT);

CONSIDÉRANT QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale suit l'évolution des travaux depuis leur lancement, à l'automne 2023;

CONSIDÉRANT la mise en place du comité directeur régional présidé par le Secrétariat à la Capitale-Nationale et composé notamment de représentants des MRC et de l'Agglomération de Québec, ayant pour rôle de mener les travaux d'identification des priorités régionales;

CONSIDÉRANT les travaux qui se sont déroulés dans la région pour identifier les priorités régionales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'approuver les priorités de la région de la Capitale-Nationale et recommande au Secrétariat à la Capitale-Nationale de transmettre l'ensemble des documents afférents au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

c. c. M^{me} Catherine Fontaine, coordonnatrice aux mandats spéciaux, Secrétariat à la Capitale-Nationale

24-05-07

RESSOURCES HUMAINES : NOMINATION DE MONSIEUR ROBIN LAVOIE AU POSTE D'OPÉRATEUR DE MACHINERIE LOURDE AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Bastien Simard a quitté ses fonctions d'opérateur de machinerie lourde au Lieu d'enfouissement technique (LET), le 3 mai dernier;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Robin Lavoie est à l'emploi de la MRC depuis le 24 mai 2017 à titre d'employé saisonnier et préposé au réseau des écocentres;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Lavoie a l'intérêt et les compétences pour pourvoir au poste vacant d'opérateur de machinerie lourde;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Lavoie a priorité pour occuper cette fonction selon les termes de la convention collective et vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de nommer monsieur Robin Lavoie au poste d'opérateur de machinerie lourde au Lieu d'enfouissement technique (LET) rétroactivement au 13 mai 2024.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-05-08

RESSOURCES HUMAINES : OCTROI DU STATUT PERMANENT POUR MADAME ANNA SAVARD, SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)

CONSIDÉRANT QUE madame Anna Savard est secrétaire-réceptionniste au Lieu d'enfouissement technique (LET) depuis le 10 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE madame Savard a été embauchée à titre de salariée saisonnière et qu'un changement de statut s'avère nécessaire, travaillant actuellement à temps plein et à l'année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer le statut d'employé régulier à temps plein pour madame Anna Savard au poste de secrétaire-réceptionniste au Lieu d'enfouissement technique (LET).

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-05-09

RESSOURCES HUMAINES : DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR DEUX LETTRES D'ENTENTE RELATIVEMENT À L'EMBAUCHE DE PRÉPOSÉS À L'AÉROPORT DE CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT les besoins de main-d'œuvre pour exécuter les travaux et offrir les diverses prestations de service à l'Aéroport de Charlevoix, et ce, pour cette année d'opération;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection relativement à l'embauche de deux (2) employés temporaires pour la saison d'opération 2024;

CONSIDÉRANT QUE pour effectuer l'embauche d'employés temporaires au-delà de 6 mois, une entente doit être conclue avec le syndicat (article 2.11);

CONSIDÉRANT la volonté des deux (2) parties de signer les lettres d'entente prévoyant les termes et conditions d'emploi de messieurs Michel Maltais et Sylvain Gauthier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de déléguer le directeur général pour signer les lettres d'entente relativement à l'embauche de messieurs Michel Maltais et Sylvain Gauthier, à titre d'employé temporaire à l'Aéroport de Charlevoix, et ce, selon les termes et conditions discutés lors de la séance de travail précédant le présent conseil.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-05-10

RESSOURCES HUMAINES : EMBAUCHE D'UN SALARIÉ TEMPORAIRE À TITRE D'INSPECTEUR AUX PROGRAMMES DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR UNE LETTRE D'ENTENTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC bénéficie de sommes octroyées par la Société d'habitation du Québec (SHQ) afin d'appliquer divers programmes, notamment RénoRégion et Accès Logis;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection relativement à l'embauche d'un employé temporaire, à raison de 2 à 3 jours par semaine;

CONSIDÉRANT QUE les principales tâches dudit inspecteur seront de soutenir l'équipe en place, notamment en réalisant des plans permettant aux citoyens et les citoyennes de bénéficier des programmes de rénovation et d'adaptation pour les bâtiments résidentiels offerts par la SHQ pour laquelle la MRC est mandataire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de confirmer l'embauche de monsieur Marc Tremblay à titre d'inspecteur des programmes de la Société d'habitation du Québec, et ce, à titre d'employé temporaire à raison de 2 ou 3 jours par semaine maximum, et d'autoriser la direction générale à signer la lettre d'entente tel que présentée lors de la séance de travail précédant le présent conseil.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-05-11

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR LE DOSSIER 1314014-31-2303

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de déléguer la direction générale pour signer l'accord relativement au dossier 1314014-31-2303 du Tribunal administratif du travail (TAT), et ce, selon les modifications suggérées par M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques de la MRC et M^e Cassandra Nadeau, avocate pour la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

c. c. M^{me} Marie-Christine Gratton, Medial Services-Conseils SSQ

24-05-12

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 347-05-24 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Michel Couturier, qu'à une prochaine séance du conseil des maires, sera adopté le projet de règlement numéro 347-05-24 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est, lequel projet est déposé et présenté séance tenante, soit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 347-05-24 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, c. 25), sanctionnée le 10 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est peut, en vertu de l'article 1104.1.1 du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1), exercer un droit de préemption sur tout immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit, en vertu de l'article 1104.1.1 du Code municipal du Québec, déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par _____ lors de la séance ordinaire du 30 mai 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 347-04-24 avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement, d'adopter le règlement numéro 347-05-24 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est :

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 347-05-24 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est ».

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 3. ACQUISITION AUX FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles la MRC peut procéder à l'acquisition d'immeuble suivant l'exercice de son droit de préemption sont les suivantes :

- Espace naturel, public et parc;
- Voie publique
- Habitation;
- Logement social, communautaire ou abordable;
- Infrastructure ou équipement collectif;
- Équipement institutionnel;
- Service de la gestion des matières résiduelles;
- Réserve foncière.

ARTICLE 4. AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION

Le Conseil désigne, par résolution, l'assujettissement d'un immeuble situé sur le territoire de la MRC et décrit les fins auxquelles il pourra être acquis.

L'avis d'assujettissement sera notifié au propriétaire de l'immeuble et prendra effet à compter de son inscription au registre foncier.

L'avis sera valide pour la période y étant indiquée, laquelle période ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 5. AVIS D'INTENTION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'immeuble assujetti au droit de préemption doit, s'il souhaite aliéner l'immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la MRC, et ce, conformément aux conditions prévues à l'article 1104.1.1 du Code municipal du Québec.

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la MRC et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- Contrat de courtage;
- Bail de location ou autres;
- Évaluation de l'immeuble;
- Étude environnementale;
- Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
- Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat.
- Tout autre document utile et nécessaire permettant à la MRC de prendre une décision éclairée.

ARTICLE 5. DÉLAI POUR LA MRC

La MRC peut, au plus tard, le 60^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix devra être majoré d'une somme équivalente.

La MRC peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

ARTICLE 6. RENONCIATION RÉPUTÉE

Si la MRC ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Lorsque la MRC renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle fera radier du registre foncier l'avis d'assujettissement prévu à l'article 4.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

24-05-13

POLITIQUE DE CONDUITE DE VÉHICULE : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la MRC est propriétaire d'une flotte de véhicule et qu'elle met à la disposition des employés lesdits véhicules (pour le bénéfice exclusif du travail, sauf entente avec la direction générale);

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite garantir la sécurité des employés, des conducteurs et des usagers de la route;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'adopter la politique de conduite de véhicule afin de prévoir certaines règles pour toute personne ayant à conduire un véhicule dans le cadre de son travail.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-05-14

POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST) : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la MRC reconnaît que ses employés sont en droit de bénéficier d'un environnement de travail sain et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE dans cette perspective, la direction générale mise sur la prévention des accidents, des blessures et des maladies professionnelles afin de favoriser leur mieux-être physique et psychologique;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale désire prendre les mesures nécessaires et mettre ses intentions de l'avant quant à l'élimination à la source, si possible, des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique afin d'offrir à ses employés des conditions permettant une exécution sécuritaire du travail ainsi qu'un environnement sain;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale entend intégrer les valeurs associées à la santé et à la sécurité au travail (SST) à tous les niveaux de l'entreprise, c'est-à-dire l'organisation même du travail, la gestion des ressources humaines, l'entretien des équipements, l'achat des matières et, enfin, les relations avec les sous-traitants, notamment en adoptant diverses politiques;

CONSIDÉRANT QUE les employés de tous les niveaux, y compris la direction générale, sont responsables des initiatives de sécurité générale de l'organisation et que la participation entière et active de tous les employés, tous les jours, est essentielle à la sécurité de tous dans le lieu de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'adopter la politique de santé et sécurité au travail (SST) et d'encourager tous les employés à participer activement aux démarches en SST dans l'objectif d'offrir un milieu de travail, sain, sécuritaire, sans blessure et sans accident, conformément à *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-05-15

ÉCOBOUTIQUE DE LA MALBAIE : SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL AVEC LA VILLE DE LA MALBAIE

CONSIDÉRANT QU'un bail à long terme est intervenu entre la MRC et la Ville de La Malbaie le 3 octobre 2018 pour la location d'un terrain formé d'une partie du lot 4 492 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 1;

CONSIDÉRANT QUE le bail est pour une durée de 25 ans, commençant au 1^{er} juillet 2016 et se terminant le 30 juin 2041;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à la construction d'un bâtiment visant à accueillir une écoboutique dans le secteur de l'écocentre au 1200, boulevard Kane (lot 4 492 954 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT QUE le périmètre actuellement dédié à l'écocentre n'était pas suffisant pour accueillir cette nouvelle installation;

CONSIDÉRANT QU'une superficie supplémentaire d'environ 2 500 m² s'avérerait nécessaire pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Malbaie possède un immense terrain dans ce secteur et que l'agrandissement du terrain de l'écocentre n'engendre aucun enjeu particulier;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et la Ville de La Malbaie désirent modifier le bail, conformément aux termes et modalités discutés lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de déléguer la préfet et le directeur général de la MRC pour signer l'avenant 1 au bail avec la Ville de La Malbaie, et ce, afin d'agrandir la superficie de location pour l'écoboutique de La Malbaie, moyennant la somme de 943 \$ par année, pour la durée du bail restant, soit 17 ans.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-16

ENTENTE DE MODALITÉS DES LOGICIELS PG SOLUTIONS : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de mandater la préfecture et/ou la direction générale pour signer l'entente de modalités des logiciels de PG solutions.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-17

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION : CRÉATION D'UN SERVICE D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est souhaite mettre à la disposition de sa population un Service d'aide à la recherche de logement (SARL);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec offre du financement pour la mise sur pied d'un tel service;

CONSIDÉRANT QU'un seuil minimal de 25 000 habitants soit nécessaire pour la mise en place d'un SARL;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la MRC de Charlevoix-Est à s'associer à la MRC de Charlevoix pour créer un SARL couvrant les deux MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est assumera une contribution de 10 % du budget SARL;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement :

- De mandater l'Office municipal d'habitation (OMH) de Baie-Saint-Paul comme responsable auprès de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour la reddition de comptes de la subvention au nom des deux MRC;
 - D'approuver la mise sur pied du SARL, conditionnellement à ce que l'aide financière de 275 000 \$ soit répartie à cinquante pour cent (50 %) entre la MRC de Charlevoix et la MRC de Charlevoix-Est pour l'autres cinquante pour cent (50 %);
 - De déléguer monsieur Normand Tremblay, président du conseil d'administration, et madame Marie Gauthier, directrice générale de l'OMH de Charlevoix-Est, à signer les ententes ainsi qu'à intervenir entre la SHQ, la MRC de Charlevoix-Est et l'OMH de Charlevoix-Est dans le cadre du SARL;
 - De mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à déposer une demande de financement au DSI Charlevoix pour couvrir la contribution financière de la MRC.
- c. c. M. Normand Tremblay, président, l'OMH de Charlevoix-Est
M^{me} Marie Gauthier, directrice générale, l'OMH de Charlevoix-Est
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-05-18

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS : INSCRIPTION DE LA PRÉFET ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU CONGRÈS QUI AURA LIEU À QUÉBEC DU 26 AU 28 SEPTEMBRE 2024

Il est proposé par monsieur Michel Couturier résolu unanimement, d'inscrire la préfet, madame Odile Comeau, et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Jean-Christophe Maltais, au 82^e Congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui aura lieu du 26 au 28 septembre 2024 au Centre des congrès de Québec et d'effectuer la réservation de l'hébergement y afférent.

- c. c. M^{me} Marie-Ève Lavoie, technicienne en bureautique, MRC
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-05-19 **ACCEPTATION DES ÉTATS SEMESTRIELS DU TNO AU 30 AVRIL 2024**

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accepter les états semestriels du TNO au 30 avril 2024.

c. c. M. Claude Bouchard, vérificateur externe, cabinet comptable Benoît
Côté comptable professionnel agréé
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-20 **TNO : AUTORISATION DE PAIEMENT RELATIF À L'AVIS DE CONFORMITÉ POUR LA CONVERSION DES LUMINAIRES ACTUELS EN LUMINAIRES À DEL**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a amorcé une démarche pour le remplacement des 53 luminaires actuels par des luminaires à DEL le long de la route 170 en territoires non organisés;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 24-01-18, la MRC a demandé l'autorisation au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour procéder à cette conversion en précisant ses responsabilités et ses engagements;

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir cette autorisation, la MRC doit également obtenir une attestation de conformité qui confirme qu'une étude photométrique a été réalisée par une personne qualifiée en la matière;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 24-02-18, un mandat a été donné pour obtenir une proposition pour faire produire cette attestation de conformité et que la compagnie 9139-2837 Québec inc. (Asselin Électrique) a accepté le mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'autoriser le paiement à 9139-2837 Québec inc. (Asselin Électrique) pour les frais de réalisation de l'attestation de conformité pour les 53 lumières au DEL à Sagard pour la somme de 4 000 \$ plus les frais inhérents, et ce, payée à même le budget du TNO au poste « Investissement – Lumières DEL ».

c. c. M. Antoine Lessard, inspecteur des TNO, MRC
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-21 **POINTE-AUX-ALOUETTES : ENTENTE 2024-2025 AVEC LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE POUR L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES LIEUX**

CONSIDÉRANT la résolution 23-05-13 relative à la signature d'une entente avec la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine pour la surveillance et l'entretien du site de la Pointe-aux-Alouettes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette entente, la surveillance et l'entretien sont réalisés par un employé de la municipalité et que la MRC de Charlevoix-Est en assume les frais;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prendra fin le 1^{er} juin 2024 et qu'elle doit être renouvelée;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT la proposition de la Municipalité à l'effet de poursuivre la surveillance estivale du site (54 visites au total en raison de 3 visites par semaine pendant 18 semaines), incluant le nettoyage et l'entretien en fourniture de la toilette de location lors de ces visites de surveillance et de procéder à l'entretien de la pelouse (6 fois) entre le 2 juin et le 31 octobre 2024;

CONSIDÉRANT la proposition de la municipalité d'inclure les activités de surveillance et d'entretien des toits (dénégement) pour la période hivernale dans une entente globale annuelle et de verser à la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine une somme forfaitaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de verser à la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, une somme jusqu'à concurrence de 13 000 \$, pour la surveillance et l'entretien du site de la Pointe-aux-Alouettes pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2024 et le 30 mai 2025, et ce, payée à même le budget des lots intramunicipaux, au poste « Entretien de la Pointe-aux-Alouettes ».

Il est également résolu de déléguer la préfet pour signer le protocole d'entente avec la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

c. c. M^{me} Mariève Bouchard, directrice générale, Municipalité de Baie-Sainte-Catherine
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-22

POINTE-AUX-ALOUETTES : PROJET DE SIGNALISATION ET D'ENSEIGNE, AFFECTATION D'UNE SOMME PROVENANT DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET MANDAT POUR LA RÉALISATION DE L'ENSEIGNE À MONSIEUR PIERRE BOUCHARD

CONSIDÉRANT les travaux réalisés lors de la phase 1 du projet de développement du site de la Pointe-aux-Alouettes entre 2020 et 2023 pour améliorer l'accès au site et les infrastructures existantes;

CONSIDÉRANT QUE la poursuite du projet de développement est momentanément interrompue en raison de l'inclusion du site dans l'étude pour le projet de parc de la Côte-de-Charlevoix, mais que le site demeure public et qu'il est fréquenté de façon informelle par de nombreux visiteurs;

CONSIDÉRANT QU'un stationnement a été implanté lors de la phase 1 pour accéder plus facilement au site, mais qu'il n'y a aucune indication présentement pour diriger les visiteurs;

CONSIDÉRANT la pertinence de réaliser un affichage minimal pour diriger les visiteurs et rendre disponible l'information sur les sentiers existants pour découvrir les beautés de ce site historique;

CONSIDÉRANT QU'un budget est réservé dans l'entente de développement culturel pour réaliser des actions au site de la Pointe-aux-Alouettes;

CONSIDÉRANT le projet global pour l'implantation d'une signalisation et la cartographie des sentiers pédestres qui inclura une participation financière de la Société d'aide au développement des collectivités (SADC);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT la proposition de monsieur Pierre Bouchard, artisan domicilié à Baie-Sainte-Catherine, pour réaliser une enseigne dont le concept doit être approuvé par la MRC et les partenaires du projet afin d'indiquer l'accès au site patrimonial de la Pointe-aux-Alouettes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de donner le mandat à monsieur Pierre Bouchard pour un montant maximal de 7 500 \$ pour la réalisation d'un enseigne indiquant le site de la Pointe-aux-Alouettes et qu'un montant de 7 123,36 \$ sera affecté à même l'enveloppe de l'entente de développement culturel.

c. c. M^{me} Amélie Gagné, ministère de la Culture et des Communications
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-23

PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) : OCTROI DU CONTRAT À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

CONSIDÉRANT la résolution 24-04-17 mandatant la direction générale à déposer une demande de soumission sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec pour la réalisation du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette approbation, la MRC de Charlevoix-Est a procédé à un appel d'offres public, conformément aux dispositions du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de l'ouverture des soumissions, faite par la directrice des affaires juridiques en présence d'au moins 2 témoins, qui a eu lieu le 24 mai à 9 h 30 et que les firmes Tetra Tech inc., Groupe conseil SCT inc. et Maxxum gestion d'actifs inc. ont déposé une soumission à la suite dudit appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions des 3 firmes ont été étudiées par un comité de sélection, lequel s'est basé sur les critères d'évaluation apparaissant au cahier de charge de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a accordé à 2 firmes une note supérieure à la note de passage de 70 %;

CONSIDÉRANT QUE les enveloppes de prix des 2 firmes ont été ouvertes étant donné que la note de passage a été atteinte par celles-ci;

CONSIDÉRANT les résultats de l'ouverture et de l'analyse, par le comité de sélection de la MRC, des propositions reçues, soit :

Établissement du pointage final	Tetra Tech	Maxxum gestion d'actifs
Pointage intérimaire reporté – Offre de service (au moins 70 points)	86/100	85,5/100
Prix de la soumission	252 415 \$	173 350 \$
Pointage final (pointage intérimaire + 50) x 10 000 prix proposé	5,38	7,8
Rang de chaque soumissionnaire	2	1

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Maxxum gestion d'actifs est conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de retenir les services de la Maxxum gestion d'actifs pour la production d'un plan d'intervention en infrastructures routières (PIIRL) sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est, pour la somme de 173 350 \$ plus taxes, et ce, conditionnellement à l'acceptation du financement par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

c. c. M. François Lesueur, ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)
Maxxum gestion d'actifs
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-24

GESTION DES LOTS INTRAMUNICIPAUX : OCTROI D'UN MANDAT À GESTIBOA INC. POUR DU SOUTIEN TECHNIQUE DANS LA PLANIFICATION DE L'ACCÈS ET LA PLANIFICATION DES TRAVAUX DE RÉCOLTE SUR LE BLOC B-5 À SAINT-SIMÉON

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement forestier et opérationnel 2021-2028 (PAFIO 2021-2028) des lots intramunicipaux de la MRC de Charlevoix-Est qui indique les secteurs potentiels de récolte par période d'intervention, et ce, par bloc de lots;

CONSIDÉRANT QUE parmi les interventions ciblées, plusieurs présentent des contraintes d'accès liées aux chemins forestiers, notamment le bloc B5 (anciens lots 7 à 12 du rang 3 sud-ouest);

CONSIDÉRANT QU'un scénario d'accès à ce bloc de lot consisterait à circuler et à construire une section de chemin chez un propriétaire privé au sud pour garantir un accès permanent au bloc B5;

CONSIDÉRANT QU'une analyse de cette possibilité est à effectuer notamment sur le terrain et que les modalités d'une entente avec ce propriétaire sont également à préciser en fonction du scénario retenu;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs peuplements sont sans doute affectés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette et qu'un plan de récupération doit être produit pour connaître l'état de la situation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de mandater le directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie de la MRC de Charlevoix-Est, monsieur Stéphane Charest, pour planifier un projet de récolte sur le bloc B5 et d'octroyer un mandat de services professionnels à Gestiboa inc. pour un montant maximum de 1 500 \$ pour planifier l'accès au bloc de lot et faire le portrait des strates à récolter en récupération. La dépense sera affectée au poste « Services professionnels » du budget des lots intramunicipaux.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-25

RÉEMPLOI DE COMPOSANTES ÉLECTRONIQUES : SIGNATURE D'UN ADDENDA À L'ENTENTE AVEC L'ASSOCIATION POUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES DU QUÉBEC (ARPE-QUÉBEC) PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE certains produits électroniques déposés dans le réseau des écocentres peuvent être réutilisés par les citoyens de la MRC Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QU'ARPE Québec encourage cette pratique par l'octroi de compensation financière;

CONSIDÉRANT QUE l'addenda comporte des restrictions sur les produits pouvant être réemployés;

CONSIDÉRANT QUE les produits électroniques comportant des mémoires avec des renseignements personnels ne peuvent être réemployés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'autoriser le directeur général à signer l'addenda à l'entente avec ARPE Québec pour permettre à la MRC de favoriser le réemploi de certains produits électroniques par les citoyens de la MRC de Charlevoix-Est.

c. c. M^{me} Dominique Levesque, directrice générale, ARPE Québec

24-05-26

ENTRETIEN DU SYSTÈME DE RADIODÉTECTION AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE : MANDAT À QUALITÉ NDE

CONSIDÉRANT QUE l'appareil de radiodétection installé au Lieu d'enfouissement technique (LET) date de 2009;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est dans l'obligation d'avoir un système fonctionnel de radiodétection à l'entrée du LET;

CONSIDÉRANT QUE l'état de celui-ci sera évalué sur place par un technicien de l'entreprise Qualité NDE;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de mandater l'entreprise Qualité NDE pour faire les réparations nécessaires sur le système de radiodétection pour la somme maximale de 29 495 \$ plus taxes payée au budget de la GMR au poste « Entretien balance ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-27

RÉSEAU DES ÉCOCENTRES : ACHAT DE DEUX CONTENEURS ROLL-OFF

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à des changements d'horaire dans le réseau des écocentres;

CONSIDÉRANT QUE ces changements imposent également des changements dans la logistique des transports des conteneurs *roll-off* vers le Lieu d'enfouissement technique et le poste de transbordement des résidus de construction, de rénovation et de démolition;

CONSIDÉRANT l'offre de prix proposé par l'entreprise Durabac pour la fourniture de deux conteneurs *roll-off*;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accepter l'offre de la firme Durabac pour la fourniture de deux conteneurs *roll-off* pour la somme de 22 746,45 \$ taxes et livraison incluses payée au budget de la valorisation au poste « Dépenses d'investissement écocentre La Malbaie ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-28

TRANSPORT ET VALORISATION DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD) : AUTORISATION AU DIRECTEUR DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES BÂTIMENTS POUR PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR UN CONTRAT D'UNE DURÉE DE 3 ANS

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel de transport et valorisation des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) vient à échéance le 30 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'autoriser le directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments à procéder à un appel d'offres public pour le transport et la valorisation des résidus de CRD d'une durée de 3 ans.

24-05-29

ACHAT DE CARBURANT POUR LA MACHINERIE LOURDE AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'autoriser le directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments à procéder à l'achat de carburant pour la machinerie lourde du Lieu d'enfouissement technique (LET) chez Les Huiles Desroches pour la somme de 13 984,51 \$, taxes incluses payée au budget de la valorisation au poste « Achat de carburant ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-30

PLAN D'ACTION EN IMMIGRATION : ADOPTION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT POUR L'APPEL DE PROJETS

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite soutenir des projets permettant le rapprochement interculturel entre les personnes immigrantes et les gens de la communauté d'accueil en vertu de son plan d'action en immigration, de même que des initiatives visant à faire rayonner et à valoriser la diversité et l'immigration sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un appel de projets interculturels a été prévu dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action en immigration de la MRC afin de soutenir les projets émanant de la communauté de Charlevoix-Est et visant ces mêmes objectifs;

CONSIDÉRANT QU'une politique d'investissement a été élaborée afin de bien encadrer cet appel de projets et le processus d'analyse des demandes d'aide financière qui seront déposées;

CONSIDÉRANT QU'une politique d'investissement doit être adoptée par le conseil des maires de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'adopter la politique d'investissement encadrant l'appel de projets interculturels prévu dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action en immigration de la MRC et d'en effectuer la publication sur le site Internet de la MRC.

- c. c. M. Jean-François Dufour, chargé de projet en immigration, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-05-31

PLAN D'ACTION EN IMMIGRATION : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA FÊTE SOLSTICE 2024

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est souhaite soutenir des projets permettant le rapprochement interculturel entre les personnes immigrantes et les gens de la communauté d'accueil en vertu de son plan d'action en immigration, de même que des initiatives visant à faire rayonner et à valoriser la diversité et l'immigration sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un appel de projets interculturels découlant dudit plan d'action sera lancé dans les prochains jours afin de soutenir les initiatives provenant de la communauté de Charlevoix-Est et visant ces mêmes objectifs;

CONSIDÉRANT QUE le *Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA) de Charlevoix-Côte-de-Beaupré* a témoigné l'intérêt de déposer une demande d'aide financière pour le projet « *fête du Solstice* » dans le cadre de cet appel de projets;

CONSIDÉRANT QUE la fête du Solstice vise directement le rapprochement entre les personnes immigrantes et les gens de la communauté d'accueil, en plus de proposer un volet « cuisine du monde » qui cadre parfaitement avec l'action rattachée à l'objectif 3.4 du plan d'action en immigration de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la première édition de l'initiative s'est vu décerner, en 2023, le prix Reconnaissance de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour la mobilisation de la communauté autour d'un projet porteur et rassembleur visant à améliorer l'attractivité du milieu;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative en question a reçu un avis favorable de la part du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration (MIFI);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'octroyer une aide financière d'un montant de 6 000 \$ à l'organisme Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA) de Charlevoix-Côte-de-Beaupré, dont 2 500 \$ proviendront de l'action rattachée à l'objectif 3.4 du plan d'action en immigration et 3 500 \$ pourraient être attribués via l'appel de projets interculturels, afin de soutenir la réalisation de l'événement ou à même l'enveloppe du service de développement économique au poste « Publicités et activités municipales ».

Il est également résolu d'autoriser la direction générale de la MRC à signer le protocole d'entente avec l'organisme.

- c. c. M^{me} Joany Boily-Renaud, coordonnatrice, Service d'accueil des nouveaux arrivants de Charlevoix

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

M. Patrick Reduron, chargé de projets interculturels, Service d'accueil des nouveaux arrivants
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-05-32

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE (FRCN) : ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS COUVRANT LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024

CONSIDÉRANT QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale a délégué à la MRC de Charlevoix-Est la gestion d'une somme de 469 131 \$ tirée de l'entente relative au Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN);

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise à contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le ministère demande à la MRC de produire un rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a employé cette somme conformément aux objets et conditions d'utilisation du fonds tel qu'ils sont prévus à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE les aides octroyées dans le cadre du Fonds de la région de la Capitale-Nationale ont généré des investissements de 6 616 610 \$ dans la MRC;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel d'activités du FRCN de la MRC de Charlevoix-Est pour l'année 2023-2024 faite lors de la séance de travail ayant précédé la présente séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'adopter le rapport d'activités du Fonds de la région de la Capitale-Nationale de la MRC de Charlevoix-Est couvrant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Il est également résolu de transmettre le rapport d'activités 2023-2024 au Secrétariat à la Capitale-Nationale et d'effectuer la diffusion par le biais du site Internet de la MRC de Charlevoix-Est.

c. c. M. Maxime Côté, conseiller, Secrétariat à la Capitale-Nationale
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-05-33

LAB CRÉATIK : DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est souhaite mettre en marche deux Lab Créatik thématiques en collaboration avec le Développement social intégré (DSI), la MRC de Charlevoix et le Pôle des entreprises d'économie sociale de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le Lab Créatik consiste en des laboratoires d'innovation sociale visant à propulser des projets qui répondent à des enjeux d'un territoire;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la première édition du Lab Créatik en 2022 a été un succès;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est sont confrontées à des enjeux importants en lien avec l'habitation et le système alimentaire territorial;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs options de financement sont disponibles pour réaliser le montage financier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à déposer une demande de financement à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale pour la réalisation du Lab Créatik.

c. c. M^{me} Laurence Bessone, agente de développement économique, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-05-34

SERVICE D'ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS (SANA) DE CHARLEVOIX ET PLACE AUX JEUNES EN RÉGION-CHARLEVOIX : CONFIRMATION DE PARTENARIAT FINANCIER 2023-2024, 2024-2025 ET 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE l'organisme les Services de main-d'œuvre l'Appui a déposé une demande de contribution pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 d'une somme de 10 000 \$ par année réparti à 50 % pour le Service d'accueil aux nouveaux arrivants de Charlevoix et l'autre 50 % pour Place aux jeunes en région-Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE le SANA de Charlevoix permet de faciliter l'accueil, l'accompagnement, l'intégration et la rétention de tous nouveaux arrivants, peu importe leur âge, leur situation, et/ou leurs origines;

CONSIDÉRANT QUE Place aux jeunes en région-Charlevoix a pour mission de freiner l'exode des jeunes vers les grands centres et favoriser l'établissement de nouveaux arrivants diplômés âgés entre 18 et 35 ans dans la région;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accorder une contribution d'une somme de 10 000 \$ par année pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 à l'organisme Les Services de main-d'œuvre l'Appui, somme répartie à 50 % pour le Service d'accueil aux nouveaux arrivants de Charlevoix et l'autre 50 % pour Place aux jeunes en région-Charlevoix, et ce, payée à même le budget de Mission développement Charlevoix au poste « Contribution Place aux jeunes » et au poste « Contribution Service d'accueil aux nouveaux arrivants ».

Il est également résolu d'autoriser la direction générale de la MRC à signer le protocole d'entente avec l'organisme.

c. c. M. Martin Larouche, directeur général, Les Services de main-d'œuvre l'Appui
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-05-35

LA RUCHE SOLUTION DE FINANCEMENT : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ENTENTE DE PARTENARIAT

CONSIDÉRANT QUE l'organisme La Ruche Solution de Financement et la MRC souhaitent mettre en œuvre une relation de collaboration afin de permettre un référencement mutuel entre les deux organisations;

CONSIDÉRANT QUE la mission de l'organisme La Ruche Solution de Financement est de favoriser activement l'émergence de projets stimulant le rayonnement et la vitalité économique d'une région par l'entremise de sa plateforme de financement participatif de proximité avec la collaboration de ses nombreux partenaires;

CONSIDÉRANT QUE les agents de développement économique de la MRC ont comme objectif de diversifier les sources de financement dans les projets dans le but d'optimiser l'effet de levier des sommes récoltées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accorder une aide financière d'une somme de 1 500 \$ à l'organisme La Ruche Solution de Financement, et ce, payée à même le budget du service de développement économique au poste « Investissement dans l'économie sociale et autres ».

Il est également résolu d'autoriser la direction générale de la MRC à signer l'entente de collaboration avec l'organisme.

c. c. M. Frédéric Auger, président-directeur général, La Ruche Solution de Financement
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-05-36

ESPACE RÉGIONAL D'ACCÉLÉRATION ET DE CROISSANCE DE LA CAPITALE-NATIONALE : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LES JOURNÉES DE RÉFLEXION SUR LES PROJETS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) ET SUR L'AVENIR DE COMMERCE DE DÉTAIL QUI SE TIENDRONT LES 3 ET 4 JUIN PROCHAIN À L'HÔTEL & SPA LE GERMAIN

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par l'Espace régional d'accélération et de croissance de la Capitale-Nationale (ERAC) pour la réalisation des journées de réflexion sur les projets d'IA et sur l'avenir de commerce de détail qui se tiendront les 3 et 4 juin prochain à l'Hôtel & Spa Le Germain;

CONSIDÉRANT l'importance de l'intelligence artificielle et du commerce en ligne pour le futur du monde du travail et pour le domaine entrepreneurial;

CONSIDÉRANT QUE la rareté des événements sur l'intelligence artificielle et le commerce en ligne dans la région de Charlevoix;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le partenariat mis en place avec la MRC de Charlevoix et différentes parties impliquées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accorder la somme de 1 600 \$ à l'Espace régional d'accélération et de croissance de la Capitale-Nationale pour la tenue des journées de réflexion sur les projets d'IA et sur l'avenir de commerce de détail, et ce, à même l'enveloppe Accès entreprise Québec.

Il est également résolu d'autoriser la direction générale à signer le protocole d'entente avec l'organisme.

- c. c. M. Kevin Pochon, conseiller aux entreprises, secteur manufacturier et technologies propres, Québec International
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-05-37

APPUI FINANCIER À AUTOBUS TRANSCO INC. POUR LE MAINTIEN DU SERVICE DE TRANSPORT INTERURBAIN

CONSIDÉRANT QUE le service de transport interurbain par autocar entre les villes de Québec, Baie-Comeau et Sept-Îles est effectué par Autobus Transco depuis le 6 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE les liaisons Québec–Baie-Comeau et Baie-Comeau–Sept-Îles sont déficitaires;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'aide du ministère des Transports et de la Mobilité durable mise en place à la suite de la pandémie, les transporteurs peinent à retrouver une vitesse de croisière satisfaisante;

CONSIDÉRANT QUE, malgré la hausse de l'achalandage par rapport à l'année dernière, l'inflation a créé une augmentation importante des coûts d'exploitation;

CONSIDÉRANT le désir d'Autobus Transco de poursuivre son partenariat avec la MRC, les gens du milieu des affaires et les organismes publics pour tenter de trouver des solutions permettant de diminuer les coûts de service et de rentabiliser le service de transport pour ces deux liaisons;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a déposé une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement :

- **QUE** la MRC de Charlevoix-Est accepte de participer au financement de la demande d'aide financière déposée par la MRC de La Haute-Côte-Nord dans le cadre du *Volet III – Aide financière au transport interurbain par autobus* du *Programme d'aide au développement du transport collectif* (PADTC) pour le maintien du service de transport interurbain par autocar entre Québec, Baie-Comeau et Sept-Îles pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

- **QUE** le montant total de la contribution financière des MRC de La Côte-de-Beaupré, Charlevoix, Charlevoix-Est, Manicouagan et La Haute-Côte-Nord soit de 35 000 \$, partagé à parts égales, pour un montant de 7 000 \$ chacune, et ce, pris à même le budget du service de développement économique au poste « Économie sociale et autres ».

c. c. M^{me} Élise Guignard, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Côte-Nord
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-05-38

COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER : OCTROI D'UN MANDAT À UN FISCALISTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est est impliquée dans la formation de la coopérative de développement immobilier de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à répondre à l'enjeu de l'habitation sur notre territoire en diversifiant et en augmentant l'offre de logement;

CONSIDÉRANT l'objectif 4.1 de la planification stratégique de la MRC qui vise à diversifier l'offre de logement d'ici 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE la coopérative n'est pas constituée, les membres du comité provisoire peuvent prendre des engagements préconstitutifs qui pourront être remboursés;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir un avis fiscal pour bien prévoir le financement du projet, de la construction aux opérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accepter la proposition de la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour le projet de la Coopérative de développement immobilier pour la somme de 3 000 \$ plus taxes applicables, et ce, à même le budget du service de développement économique au poste « Consultants externes ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-05-39

DÉLÉGATION DE SIGNATURE : ENTENTE ENTRE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST, LA MRC DE CHARLEVOIX ET SERVICES QUÉBEC POUR LE FORUM RÉGIONAL SUR L'IMMIGRATION 2024

CONSIDÉRANT QUE la deuxième édition du Forum régional sur l'immigration dans Charlevoix (FRIC) aura lieu le 7 novembre prochain au pavillon Joseph-Rouleau du Domaine Forget et que l'événement sera organisé par les MRC de Charlevoix-Est et de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE des ateliers et des formations visant à outiller les différents acteurs de la région par rapport aux enjeux touchant à l'immigration seront offerts lors de l'événement et que cela cadre directement avec certains des objectifs et des initiatives du plan d'action en immigration;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont eu lieu dernièrement avec Services Québec et qu'ils peuvent contribuer financièrement à l'événement à la hauteur de 8 000 \$, car il permettra d'atteindre certains objectifs en matière de formations offertes aux employés;

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2024 de l'événement aura lieu physiquement dans la MRC de Charlevoix-Est et que l'organisation s'est proposée pour être fiduciaire de l'enveloppe du Forum régional sur l'immigration 2024, en plus d'effectuer la gestion des factures;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions pour les formateurs qui seront présents lors du forum ont été reçues dernièrement et que l'événement a lieu pendant la Semaine québécoise des rencontres interculturelles (SQRI), semaine thématique pendant laquelle les formateurs en interculturel sont très en demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement :

- Que la MRC de Charlevoix-Est soit fiduciaire de l'enveloppe et effectuent la gestion des factures pour le Forum régional sur l'immigration dans Charlevoix 2024;
- D'autoriser la signature de l'entente de financement entre les MRC de Charlevoix-Est, de Charlevoix et Services Québec pour le Forum régional sur l'immigration dans Charlevoix 2024;
- De prévoir un montant afin d'assumer les honoraires professionnels des formateurs qui seront présents lors de l'événement, montant qui sera octroyé à même l'enveloppe du Programme d'appui aux collectivités (PAC) et qui a été budgété au préalable.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-05-40

APPUI AU DÉPÔT DE DEMANDES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROJETS DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LES AÎNÉS (PRIMA) DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est réalise la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) conformément aux engagements convenus dans le cadre du programme de soutien à la démarche MADA en collaboration avec ses partenaires et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a reçu en mars 2022 un appui financier au programme de soutien à la démarche MADA – Volet-2 – Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a reçu en juin 2022 l'accréditation soulignant son engagement envers les personnes aînées afin qu'elles puissent s'épanouir et demeurer actives dans leur communauté (accréditation octroyée pour la durée de son plan d'action 2020-2030);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) vise à soutenir les communautés dans leur adaptation au vieillissement de la population et qu'il accorde un financement aux municipalités et municipalités régionales de comté ayant adopté une politique des aînés et un plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA) pour la réalisation de travaux d'infrastructures et d'aménagements visant les besoins des aînés;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière pouvant être accordée à une municipalité représente 100 % de la valeur des travaux admissibles jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 000 \$;

CONSIDÉRANT les recommandations des comités locaux de la démarche MADA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'appuyer les projets suivants pour le dépôt de demandes de financement dans le cadre de l'appel de projets du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (MADA) et de mandater la préfecture à signer les lettres d'appui.

Projets	Porteurs
Ajout de mobilier urbain	Ville La Malbaie
Surface multisport	Municipalité de Notre-Dame-des-Monts
Réfection de la toiture de la bibliothèque Henri-Brassard	Municipalité de Saint-Siméon

c. c . M^{me} Myriam Gagnon, directrice générale, Ville La Malbaie
 M. Marc-Antoine Belley, agent de développement, Municipalité de Notre-Dame-des-Monts
 M^{me} Josyane Gauthier, agente de développement, Municipalité de Saint-Siméon
 M^{me} Isabelle Lapierre, chargée de projet municipalité amie des aînés (MADA), MRC de Charlevoix-Est

24-05-41

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL : ACCEPTATION DE DOSSIERS ET DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est adopte un plan d'action annuel dans le cadre de l'Entente de développement culturel (EDC) signée avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a prévu au plan d'action, pour chaque année de l'Entente, un appel de projets qui constitue une part importante de l'enveloppe budgétaire et dont les objectifs sont les suivants :

- Assurer la mise en œuvre de la politique culturelle;
- Contribuer à la vitalité culturelle de la collectivité en soutenant la réalisation de projets culturels diversifiés;
- Favoriser l'accessibilité et la participation de la population à la vie et au développement culturel;
- Accroître la concertation régionale en matière de développement culturel;
- Mettre en valeur le patrimoine matériel et immatériel de Charlevoix.

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires approuve la recommandation du Comité de priorisation des projets;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de soutenir financièrement à même l'enveloppe de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix-Est les projets suivants et de mandater la direction générale à signer le protocole d'entente s'y afférents, et ce, conditionnels aux recommandations du comité de priorisation.

Projets	Porteurs	Entente de développement culturel (année de référence)
Vidéo promotionnelle des nouvelles activités culturelles de l'église de Saint-Irénée	Domaine Forget	1 365 \$/EDC 2023 (promotion culturelle)
« Tout le monde court » Activité de médiation culturelle sur la cinématographie pour la clientèle jeunesse	La Maison de production Mérino	2 500 \$

- c. c. M^{me} Ginette Gauthier, directrice générale du Domaine Forget
M^{me} Amélie Gagné, conseillère culturelle au ministère de la Culture et des Communications
M. Vincent Grégoire, président de la Maison de production Mérino
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-42

MOTIONS DE REMERCIEMENTS À MONSIEUR ROCK TREMBLAY, COMITÉ DE CITOYENS SAGARD-LAC-DESCHÊNES INC.

MOTION DE REMERCIEMENTS est donné à monsieur Rock Tremblay, président démissionnaire du comité des loisirs et des citoyens de Sagard-Lac-Deschênes, pour son implication marquée et soutenu en tant que président pendant ces dernières années.

- c. c. M. Rock Tremblay

24-05-43

PAPETERIE SAINT-GILLES : INSCRIPTION DE LA PRÉFET À L'ÉVÉNEMENT DU 6 JUIN 2024

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de faire l'inscription de la préfet à l'activité bénéfice de la Papeterie Saint-Gilles à Saint-Joseph-de-la-Rive qui aura lieu le 6 juin 2024 pour la somme de 115 \$, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

- c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-05-44

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 15 h 26, sur proposition de monsieur Alexandre Girard, la séance ordinaire est levée.

Odile Comeau
Préfet

Jean-Christophe Maltais
Directeur général
et greffier-trésorier

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire mois de juin 2024 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-cinquième (25^e) jour de juin deux mille vingt-quatre (25/06/2024) à 15 h 1, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
 Monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie
 Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
 Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée
 Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
 Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine
 Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, Madame Catherine Gagnon, coordonnatrice du développement social, culturel et patrimonial, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques.

24-06-01

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une séance de travail d'une durée de sept heures, ayant débuté à 8 h, précédant le présent conseil, où les points suivants ont été traités :

DOSSIERS DE LA PRÉFET ET DES MAIRES

- a) Huis clos entre les élus, si requis;
- b) Service d'aide à la recherche de logement (SARL) : dépôt des documents, information;
- c) Autres dossiers des élus.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- a) Comité de gouvernance : déplacement du lieu;
- b) Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation : positionnement de la MRC relativement à l'article 93 (2) afin que les municipalités de moins de 10 000 habitants soient également visées;
- c) Adoption du Règlement numéro 347-05-24 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;
- d) Ressources humaines :
 - Suivi de la visioconférence du 19 juin 2024 avec M^e Cassandra Nadeau relativement au statut des employés temporaires de l'Aéroport;
 - Ouverture d'un poste d'adjointe administrative.
- e) Demande d'extension de délais pour le dépôt des rôles du TNO, Saint-Siméon et Sait-Irénée;
- f) Union des producteurs agricoles (UPA) : participation de la préfet à l'événement régional du 100^e anniversaire qui aura lieu le 28 juin au Grand Marché de Québec et remboursement des frais y afférent;
- g) Centre d'études collégiales en Charlevoix (CECC) : participation de la préfet et du directeur général au 30^e anniversaire qui aura lieu le 26 septembre 2024 au Pavillon Joseph-Rouleau du Domaine Forget, dès 18 h pour la somme de 100 \$;
- h) Fédération québécoise des municipalités : inscription supplémentaire en fonction de la programmation;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- i) Camp d'été d'une semaine pour les élèves en francisation du secondaire : demande de commandite;
- j) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMUNICATIONS

- a) Modification du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, commentaires de la MRC au ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- b) Villégiature sur terres publiques relative au tirage au sort de 2024, suivi des consultations du ministère des Ressources naturelles et des Forêts auprès des partenaires et suivi des visites sur le terrain;
- c) Demande de la corporation Le Saumon de la Rivière Malbaie, information;
- d) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- a) Modernisation de la collecte des matières recyclables : suivi de l'appel d'offres;
- b) Récupération des plastiques agricoles au Lieu d'enfouissement technique : suivi;
- c) Collectes à Saint-Aimé-des-Lacs : suivi;
- d) Lieu d'enfouissement technique : ouverture complète de la cellule n° 8;
- e) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, CULTUREL ET PATRIMONIAL

- a) Municipalité amie des aînés : présentation des réalisations par M^{me} Isabelle Lapierre :

1. De janvier à juin 2024 :

- 1.1 Marche Vers le Futur
- 1.2 Espace bienveillant – Kiosque événementiel
- 1.3 Café-conférence animé par les étudiants en soins infirmiers du CECC
- 1.4 Circuits découvertes
- 1.5 Volet 1 des points de services de dépannage des nouvelles technologies

2. Projets de l'automne et en prospection :

- 2.1 Volet 2 des points de services de dépannage des nouvelles technologies
- 2.2 Café-conférence
- 2.3 Pour rester en santé, moi aussi je bouge ! (Journée des aînés, le 27 octobre)
- 2.4 Espace bienveillant – Tournée des écoles
- 2.5 Exposition aînés actifs dans 2 polyvalentes
- 2.6 Un étudiant aux Bâtisseurs – Milieu de vie
- 2.7 Circuits découvertes – La tournée des organismes?
- 2.8 Besoin d'un coup de pouce? – S'inspirer du projet de la corvée du printemps
- 2.9 Transmission des savoirs avec les étudiants d'Avise
- 2.10 Marche vers le futur – la suite

- b) Entente de développement culturel : présentation de projets pour acceptation;
- c) Héritage Charlevoix : demande de contribution financière de 500 \$ pour les événements à la Ferme de Rose-Anna (une somme de 500 \$ a été octroyée l'an passé);
- d) Suivi : rencontre du 13 juin 2024, groupe de travail RPA OBNL Charlevoix;
- e) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET FORESTERIE

- a) Programme de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie : présentation de projets;
- b) Baux de villégiature : suivi du dossier de location touristique;
- c) Cours d'eau : information sur le dossier du 531, chemin des Loisirs à Grand-Fonds;
- d) Demande d'exclusion de 9354-4898 Québec inc. (couvoirs de Cap-à-l'Aigle) : décision du Tribunal administratif du Québec;
- e) Travaux de mise à jour des installations septiques aux Palissades : suivi du projet et dépenses supplémentaires;
- f) Pointe-aux-Alouettes : suivi de la démarche pour la disposition de certains biens meubles;
- g) Camping sur zec : suivi du dossier;
- h) Programme d'aménagement durable des forêts : intention de renouvellement de l'entente et délégation de gestion à la MRC de Portneuf;
- i) Consultation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts sur deux demandes d'utilisation du territoire public pour l'émission d'un bail à des fins commerciales récréatives ou touristiques sans hébergement et pour une demande de sentier multifonctionnel dans la municipalité de Saint-Siméon;
- j) Projet de pont au lac Druillettes par la Zec Buteux-Bas-Saguenay : suivi du dossier;
- k) Projet de réfection du pont H033-147 sur la Zec des Martres : appui du projet;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- l) Aide financière aux MRC pour la mise à jour du schéma d'aménagement et de développement : délégation de M^{me} Odile Comeau comme signataire de la convention d'aide financière;
- m) Demande de la corporation Le Saumon de la Rivière Malbaie relativement à l'ensemencement;
- n) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- a) Plan d'action en immigration – appel de projets interculturels : octroi d'une contribution financière pour le Festival Akwaba;
- b) Fonds de la région de la Capitale-Nationale : présentation de la mise à jour de la politique d'investissement;
- c) Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation de l'annexe III de la politique d'investissement relativement à l'appel de projets municipaux;
- d) Fonds régions et ruralité, volet 4 - Soutien à la vitalisation : appel de projets logements;
- e) Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation du dossier FRR V4 2024-06-01 | Musée de Charlevoix;
- f) Abrogation de la résolution 24-05-36 relativement à l'octroi d'une contribution financière pour les journées de réflexion sur les projets d'intelligence artificielle (IA) et sur l'avenir de commerce de détail;
- g) Présentation de la capsule vidéo;
- h) Vocation double : suivi et présentation du budget pour adoption;
- i) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

L'ordre du jour de la séance ordinaire est accepté sur proposition de monsieur Michel Couturier, et ce, en prenant soin de laisser le *varia* ouvert.

24-06-02 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 MAI 2024

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 mai 2024.

24-06-03 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA MRC ET DES COMPTES À PAYER DU TNO POUR LE MOIS DE JUIN 2024

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement :

1. D'accepter les comptes à payer de la MRC (incluant GMR et Aéroport) tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P Juin 2024 », et ce, pour le mois de juin 2024 et les frais de déplacement portant la cote « Dépl. Juin 2024 »;
2. D'accepter les comptes à payer du TNO tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P(TNO) Juin 2024 », et ce, pour le mois de juin 2024.

DÉPÔT DES FICHES D'IMPUTABILITÉ

Les cadres de la MRC de Charlevoix-Est déposent leurs fiches d'imputabilité au conseil des maires, conformément au Règlement numéro 265-02-16 modifiant le règlement numéro 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

24-06-04 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 347-05-24 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, c. 25) sanctionnée le 10 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est peut, en vertu de l'article 1104.1.1 du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1), exercer un droit de préemption sur tout immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit, en vertu de l'article 1104.1.1 du Code municipal du Québec, déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par monsieur Michel Couturier lors de la séance ordinaire du 30 mai 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 347-04-24 avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'adopter le règlement numéro 347-05-24 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est :

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 347-05-24 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est ».

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 3. ACQUISITION AUX FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles la MRC peut procéder à l'acquisition d'immeuble suivant l'exercice de son droit de préemption sont les suivantes :

- Espace naturel, public et parc;
- Voie publique;
- Habitation;
- Logement social, communautaire ou abordable;
- Infrastructure ou équipement collectif;
- Équipement institutionnel;
- Service de la gestion des matières résiduelles;
- Réserve foncière.

ARTICLE 4. AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION

Le conseil des maires désigne, par résolution, l'assujettissement d'un immeuble situé sur le territoire de la MRC et décrit les fins auxquelles il pourra être acquis.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

L'avis d'assujettissement sera notifié au propriétaire de l'immeuble et prendra effet à compter de son inscription au registre foncier.

L'avis sera valide pour la période y étant indiquée, laquelle période ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 5. AVIS D'INTENTION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'immeuble assujetti au droit de préemption doit, s'il souhaite aliéner l'immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la MRC, et ce, conformément aux conditions prévues à l'article 1104.1.1 du Code municipal du Québec.

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la MRC et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- Contrat de courtage;
- Bail de location ou autres;
- Évaluation de l'immeuble;
- Étude environnementale;
- Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
- Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat;
- Tout autre document utile et nécessaire permettant à la MRC de prendre une décision éclairée.

ARTICLE 6. DÉLAI POUR LA MRC

La MRC peut, au plus tard, le 60^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix devra être majoré d'une somme équivalente.

La MRC peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

ARTICLE 7. RENONCIATION RÉPUTÉE

Si la MRC ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la MRC renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle fera radier du registre foncier l'avis d'assujettissement prévu à l'article 4.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

24-06-05

DEMANDE D'EXTENSION DE DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES RÔLES 2025-2026-2027 POUR LE TNO ET LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-SIMÉON ET SAINT-IRÉNÉE AU 1^{ER} NOVEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la MRC de Charlevoix-Est a compétence en matière d'évaluation, à l'égard des municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a désigné la Fédération québécoise des municipalités (FQM) Évaluation foncière comme évaluateur signataire pour dresser les rôles d'évaluation des municipalités ci-dessous mentionnées;

CONSIDÉRANT QUE le délai prévu à l'article 70 de la loi, pour le dépôt d'un rôle d'évaluation, soit au plus tard le 15 septembre, ne permet pas au service d'évaluation responsable de la confection du rôle des municipalités d'être en mesure de confectionner les rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2025 pour les municipalités suivantes :

- TNO (NR150);
- Saint-Siméon (15058);
- Saint-Irénée (15005).

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 71 de la loi, l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) peut en reporter le dépôt à une date limite ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant;

CONSIDÉRANT la recommandation de FQM Évaluation foncière de reporter le dépôt des rôles d'évaluation foncière des municipalités mentionnées ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'accorder un délai supplémentaire, soit avant le 1^{er} novembre 2024, tel que le permet l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) pour le dépôt des rôles d'évaluation des municipalités suivantes :

- TNO (NR150);
- Saint-Siméon (15058);
- Saint-Irénée (15005).

c. c. M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
M^{me} Josée Asselin, technicienne en évaluation et chef d'équipe, MRC

24-06-06

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION : POSITIONNEMENT DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST AFIN QUE LES VILLES ET MUNICIPALITÉS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS SOIENT ÉGALEMENT VISÉE

CONSIDÉRANT l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Loi accorde aux municipalités locales un pouvoir temporaire d'autoriser, par résolution, des projets d'habitation d'au moins trois logements, malgré la réglementation d'urbanisme en vigueur;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir accordé aux municipalités se décline en deux volets : le premier vise les logements sociaux, abordables ou étudiants et le second, tout autre projet d'habitation, mais qu'il est accessible seulement à certaines municipalités;

CONSIDÉRANT QUE tout autre projet d'habitation d'au moins trois logements peut être autorisé en dérogation aux règles d'urbanisme applicables dans les municipalités locales de 10 000 habitants et plus et dont le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la SCHL est inférieur à 3 % à tout moment à compter du 21 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE seule une municipalité qui entre dans l'une ou l'autre de ces catégories à un moment ou à un autre durant la période d'application du pouvoir peut bénéficier de ce privilège accordé par la ministre;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités et villes de la MRC de Charlevoix-Est souhaiteraient bénéficier de ce privilège, mais que le critère de la population de 10 000 habitants et plus vient retirer d'office la possibilité de bénéficier de la modification législative;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de logements frappe de façon importante les villes et municipalités du Québec, même les moins peuplées et que les élus sont limités dans les moyens mis à leur disposition pour inciter la création de logement sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est est une MRC dévitalisée et que permettre aux municipalités de la MRC de bénéficier de ce pouvoir malgré le critère de « 10 000 habitants et plus » pourrait être un moyen de contrer la dévitalisation du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de demander à la Fédération québécoise des municipalités de faire les représentations nécessaires afin que les Villes et municipalités de moins de 10 000 habitants puissent elles aussi bénéficier du privilège d'autoriser des projets d'habitation d'au moins trois logements, malgré la réglementation d'urbanisme en vigueur.

c. c. M. Sylvain Lepage, directeur général, Fédération québécoise des municipalités
Villes et municipalité de la MRC de Charlevoix-Est

24-06-07

RESSOURCES HUMAINES : DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR UNE LETTRE D'ENTENTE RELATIVEMENT AU STATUT D'EMPLOYÉ TEMPORAIRE À L'AÉROPORT DE CHARLEVOIX

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à signer une lettre d'entente à la convention collective afin que les employés temporaires de l'Aéroport de Charlevoix puissent bénéficier d'un avantage de 15 % au lieu de 6 %, comme prescrit par la convention collective en vigueur.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-06-08 **RESSOURCES HUMAINES : OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT(E) ADMINISTRATIF(VE)**

Il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de mandater la direction générale pour faire l'ouverture d'un poste d'adjoint(e) administratif(ve), et ce, à titre d'employé régulier à temps complet, et ce, pour une période de 2 ans, avec possibilité de prolongation en fonction des besoins des divers services de la MRC.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-06-09 **TRAITEMENT DES ARCHIVES : ACCEPTATION DES LISTES DE DESTRUCTION CONFORMÉMENT AU CALENDRIER DE CONSERVATION**

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'effectuer la destruction des documents indiqués sur les listes déposées lors du présent conseil des maires, portant la cote « DA juin 2024 », et ce, conformément au calendrier de conservation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

24-06-10 **PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE EN TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ (PAUTC) 2019-2023 : ADOPTION DES RAPPORTS FINAUX**

CONSIDÉRANT QUE les rapports finaux préparés par la Corporation de mobilité collective de Charlevoix dans le cadre du Programme d'aide d'urgence en transport collectif et adapté (PAUTC) attestant les pertes de revenus subies et les dépenses découlant de la pandémie COVID 19;

CONSIDÉRANT QUE ce programme d'aide financière est administré par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et qu'il y a lieu de confirmer par résolution l'approbation des rapports finaux, tel que déposés lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, que la MRC de Charlevoix-Est approuve les rapports finaux déposés lors de la séance de travail précédant le présent conseil et confirmant les pertes de revenus subies et les dépenses découlant de la pandémie COVID-19.

Il est également résolu d'autoriser la direction générale à signer les documents y afférents.

c. c. M^{me} Alexandra Simard, directrice générale, Corporation de mobilité collective de Charlevoix

24-06-11 **FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS : INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE EN FONCTION DE LA PROGRAMMATION**

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'autoriser l'inscription de M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridique, au congrès de la Fédération québécois des municipalités qui aura lieu en septembre prochain au Centre des congrès de Québec et d'autoriser le paiement des frais y afférent.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-06-12

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE : ACCEPTATION DE PROJETS

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), laquelle identifie un volet destiné à soutenir des projets correspondant aux priorités d'intervention adoptées par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT les projets déposés par le Club de ski Mont Grand-Fonds et la Corporation de la vieille forge Cauchon;

CONSIDÉRANT les projets déposés par le Club de ski Mont Grand-Fonds et la Corporation de la vieille forge Cauchon;

CONSIDÉRANT la présentation des recommandations du directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie de la MRC lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accepter le projet présenté dans le tableau suivant et de désigner la direction générale, pour signer avec les porteurs de projet, le protocole d'entente élaboré à cette fin.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS AMÉLIORANT LES MILIEUX DE VIE MAI 2024		
Projets	Porteurs	Recommandations
PROJETS RÉGIONAUX		
Achat d'équipements	Club de ski Mont Grand-Fonds	10 000 \$ + 10 000 \$ (volet municipal)
Amélioration de l'accueil des visiteurs	Corporation de la vieille forge Cauchon	10 000 \$
Achat de matériel pour le projet d'église	Domaine Forget	10 000 \$

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-06-13

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS : AVIS D'INTENTION POUR LE RENOUELEMENT DE L'ENTENTE ET DÉLÉGATION DE GESTION À LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT QU'une entente de délégation du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) liant le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et les MRC de la région de la Capitale-Nationale avait été conclue en 2021 et est à renouveler pour la période débutant le 1^{er} avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a annoncé le renouvellement du PADF pour 2024-2027, mais que l'ensemble des détails de la nouvelle entente ne sont pas encore divulgués;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE les MRC avaient convenu et signé une entente de principe en mai 2021 sur la gestion du programme, afin de pouvoir rapidement financer des projets dès que le nouveau PADF serait annoncé, et que cette entente de principe devra être révisée rapidement;

CONSIDÉRANT QU'une fois les détails des conditions encadrant le PADF 2024-2027 annoncés, le comité aviseur formé par les MRC concernées évaluera la nécessité d'ajuster cette entente de principe pour s'assurer de délivrer de la manière la plus équitable et efficace possible le programme qui leur est délégué;

CONSIDÉRANT QUE les MRC délégataires ont désigné la MRC de Portneuf à titre de MRC délégataire désignée pour la gestion de l'entente 2021-2024 et que la MRC de Charlevoix-Est est satisfaite des services rendus;

CONSIDÉRANT QUE les MRC délégataires désirent éventuellement renouveler la délégation de gestion à la MRC de Portneuf pour l'entente à venir 2024-2027;

CONSIDÉRANT QUE cette délégation se fera conditionnellement à la satisfaction des MRC et à la signature de l'entente de délégation officielle avec le MRNF;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement que La MRC de Charlevoix-Est manifeste son intention de renouveler l'entente du PADF avec le MRNF et qu'elle est favorable au renouvellement du mandat de la MRC de Portneuf comme MRC délégataire désignée pour la gestion de l'entente PADF 2024-2027. Également, la MRC de Charlevoix-Est mandatera le personnel nécessaire afin de remplir les engagements et les obligations relatives aux ententes à venir.

c. c. M. Jean Lessard, directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf
M^{me} Lucie Tessier, coordonnatrice des consultations et des relations avec le milieu, au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

24-06-14

CONSULTATION DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS SUR DEUX DEMANDES D'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC POUR L'ÉMISSION D'UN BAIL À DES FINS COMMERCIALES RÉCRÉATIVES OU TOURISTIQUES SANS HÉBERGEMENT ET POUR UNE DEMANDE POUR UN SENTIER MULTIFONCTIONNEL DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON - DOSSIERS 003819-24-903 ET 004010-24-903 : AVIS DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a reçu une demande de consultation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) relativement à l'émission d'un bail à des fins commerciales récréatives ou touristiques sans hébergement et pour l'utilisation d'un sentier multifonctionnel dans le secteur de la montagne des Taillis dans la municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes concernent un projet d'aménagement de sous-bois pour pratiquer le ski hors-piste et l'utilisation de sentiers multifonctionnels en périphérie;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la majeure partie des activités prévues se déroulent en territoire privé et que l'ajout des zones et des sentiers en territoire public permet de maximiser les activités et d'améliorer les accès et la sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les activités envisagées sont situées à proximité du territoire public intramunicipal actuellement en étude pour la création éventuelle d'un nouveau parc national;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur doit respecter les règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon et doit également se conformer aux restrictions qui pourraient lui être soumises en lien avec la présence d'un refuge biologique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, de donner un avis favorable à la demande de consultation du MRNF relativement à l'émission d'un bail à des fins commerciales récréatives ou touristiques sans hébergement et pour l'utilisation d'un sentier multifonctionnel dans le secteur de la montagne des Taillis, sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon.

c. c. M. Frédéric Perreault, ministère des Ressources naturelles et des Forêts

24-06-15

PROJET DE RÉFECTION DU PONT H033-147 SUR LA ZEC DES MARTRES : APPUI DU PROJET

CONSIDÉRANT QUE le pont H033-147 a été évalué en 2021 et qu'à la suite de cette évaluation, la capacité portante a été réduite, empêchant ainsi le passage des camions;

CONSIDÉRANT QUE ce pont permet l'accès à des baux de villégiature, à un camp de trappe et à un vaste territoire de l'Association de plein air des Martres inc. et revêt une grande importance pour les services rendus aux villégiateurs et pour la sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est par le biais d'un fonds d'aide pour la réfection de pont et de ponceaux sur le territoire de la MRC, peut contribuer au montage financier du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'appuyer la demande de soutien financier de l'Association de plein air des Martres dans le programme pour la restauration des traverses de cours d'eau du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

c. c. M. Frédéric Guérin, directeur général, Association de plein air des Martres inc.

24-06-16

AIDE FINANCIÈRE AUX MRC POUR LA MISE À JOUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT : DÉLÉGATION DE MADAME ODILE COMEAU COMME SIGNATAIRE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a récemment publié les nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) dans la foulée de l'adoption la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire en 2023;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à l'adoption de ces nouvelles OGAT, le gouvernement exigera des MRC qu'elles mettent à jour leur schéma d'aménagement et de développement d'ici décembre 2027;

CONSIDÉRANT QU'un système de monitoring du schéma d'aménagement devra être mis en place pour suivre certains indicateurs obligatoires et facultatifs;

CONSIDÉRANT QUE la mesure 1.4 du Plan de mise en œuvre de la Politique nationale sur l'architecture et l'aménagement du territoire prévoit qu'un soutien financier sera disponible pour les MRC pour les aider financièrement à remplir leurs obligations;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de ce soutien financier, les MRC doivent signifier par résolution leur intention de se prévaloir de l'aide financière et également désigner un signataire de la convention d'aide;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de signifier au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) l'intention de la MRC de Charlevoix-Est de bénéficier du programme d'aide financière pour la mise à jour du schéma d'aménagement et de développement et de désigner madame Odile Comeau, préfet, comme signataire de la convention d'aide.

c. c. M. Jean-Philippe Robin, MAMH

24-06-17

PROJET DE PRÉLÈVEMENT DE SAUMONS GÉNITEURS DE LA RIVIÈRE MALBAIE AU PROFIT DE L'ENSEMENCEMENT DE RIVIÈRES AU SAGUENAY : MANIFESTATION DES PRÉOCCUPATIONS DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUE, DE LA FAUNE ET DES PARCS

CONSIDÉRANT les préoccupations de la corporation Le Saumon de la Rivière Malbaie (SRM) transmises à la MRC via le représentant élu du conseil des maires de la MRC au sein du conseil d'administration de SRM à l'effet que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MLCCFP) propose de prélever des saumons de la rivière Malbaie et de les apporter à la pisciculture de Tadoussac pour servir à l'ensemencement d'au moins deux rivières au Saguenay qui présentent un déficit de saumons;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est est un partenaire important de la corporation Le SRM et a investi des sommes considérables dans son développement;

CONSIDÉRANT l'impact économique de cette rivière à saumon sur la région;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC souhaite s'assurer de sa pérennité et se montre préoccupé lui aussi par le projet du MLCCFP;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Cauchon et résolu unanimement, de demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MLCCFP) davantage d'informations sur les impacts du prélèvement de géniteurs sur la rivière Malbaie et d'obtenir l'appui du milieu avant de réaliser celui-ci.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- c. c. M. Benoit Charrette, ministre, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MLCCFP)
 M^{me} Kariane Bourassa, députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré
 M. Normand Fiset, président, FQSA
 M^{me} Anabel Carrier, biologiste, M. Sc.
 M^{me} Lucie Forgues, directrice générale, Le Saumon de la Rivière Malbaie inc.

24-06-18

PARTAGE DES COÛTS RELATIFS AUX NOUVEAUX FOURNISSEURS DES LIENS INTERNET HAUTE VITESSE SUR LE RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES DES MRC DE CHARLEVOIX-EST ET DE CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire de Charlevoix (CSSC) doit mettre fin au partenariat avec la MRC de Charlevoix-Est et celle de Charlevoix pour le partage du service Internet avec le RISQ via le réseau régional de fibres optiques;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 24-02-26 par laquelle la MRC de Charlevoix-Est octroie un mandat à Precicom afin que la firme accompagne les deux MRC dans le processus du choix du nouveau fournisseur de liens Internet et pour la migration de ces liens dans le pare-feu du Centre de services scolaire de Charlevoix;

CONSIDÉRANT le scénario recommandé par Precicom, à savoir la fourniture d'un lien principal par Bell à partir des installations du CSSC au 100, rue Laure-Gaudreault à La Malbaie et d'un lien secondaire par Cogeco à partir des installations du CSSC au 200, rue Saint-Aubin à Baie-Saint-Paul;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est agira à titre de contact auprès de Bell et Cogeco pour les deux MRC et leurs municipalités et recevra la facturation mensuelle pour les liens Internet;

CONSIDÉRANT le partage de coûts entre les deux MRC et leurs municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est agissait déjà pour ses municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement ce qui suit :

- De partager à parts égales entre les deux MRC de Charlevoix les coûts des liens Internet haute vitesse fournis par Bell et Cogeco;
- De facturer les municipalités de la MRC de Charlevoix-Est selon la même méthode qu'auparavant avec l'ancien fournisseur (le RISQ), soit selon le nombre de sites (bâtiments) reliés à Internet sur le réseau de fibres optiques;
- De facturer aux 6 mois les municipalités de son territoire et la MRC de Charlevoix, qui facturera à son tour ses municipalités;
- D'autoriser la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est, pour agir au nom des deux MRC de Charlevoix dans ce dossier et signer tous les documents y afférents.

- c. c. Directrices générales des municipalités de la MRC
 M^{me} Karine Horvath, directrice générale, MRC de Charlevoix

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

M^{me} Stéphanie Marcotte, directrice des ressources financières et des technologies de l'information, Centre de services scolaire de Charlevoix

24-06-19

FIN DU SERVICE INTERNET HAUTE VITESSE VIA MICRO-ONDES AVEC MASKATEL VIA LES TOURS DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST : MANDAT À LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT l'existence d'un réseau de tours implanté en 2011 et propriété de la MRC de Charlevoix-Est par lequel est distribué un service Internet haute vitesse via micro-ondes par l'entreprise Maskatel;

CONSIDÉRANT la diminution majeure du nombre d'abonnés pour ce service depuis l'arrivée, notamment, du 5G fourni par Vidéotron sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE Maskatel souhaite mettre fin à ce service sur le territoire de la MRC et a avisé ses abonnés restants;

CONSIDÉRANT QUE les tours de la MRC seront inutilisées et qu'il y a lieu de les démanteler parce qu'elles sont sises en majorité sur des propriétés privées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de mandater la direction générale afin de régler le dossier et de signer tous documents afférents, incluant quittances totales et finales.

24-06-20

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA VENTE, LA LOCATION ET L'OCTROI DE DROITS IMMOBILIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT, COMMENTAIRES DE LA MRC AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

CONSIDÉRANT le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r.7);

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) souhaite recevoir les commentaires de la MRC sur les modifications proposées au règlement, lesquelles doivent entrer en vigueur à l'automne 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement vise à donner suite à plusieurs engagements pris par le MRNF dans le Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026 (PMVPT) rendu public en avril 2022 et est le fruit d'une importante démarche de consultation dans le cadre d'une tournée régionale du MRNF à l'automne 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a pour principal objet l'indexation annuelle de certains baux, une meilleure prise en compte des principes de développement durable lors de l'analyse des projets de développement, l'actualisation des normes du bail d'abri sommaire, l'ajustement de certains frais et le resserrement des modalités de transfert de bail pour des raisons environnementales et afin de limiter la spéculation des tirages au sort;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'adresser les commentaires suivants au ministère des Ressources naturelles et des Forêts sur les modifications proposées au règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État :

- Le relâchement des règles pour les abris sommaires, notamment à propos de la superficie et des étages/niveau de plancher, est questionnable, la notion d'abri sommaire s'éloignant de son caractère rudimentaire et se rapprochant davantage de la notion de chalet, ce qui est inéquitable compte tenu de la méthode d'attribution;
- L'augmentation de la valeur minimale pour pouvoir transférer un bail avant 5 ans demeure peu élevée.

c. c. M^{me} Lucie Ste-Croix, sous-ministre associée, secteur du territoire et des Affaires stratégiques, ministère des Ressources naturelles et des Forêts

24-06-21

AMÉLIORATION DES ACCÈS À DES SECTEURS DE PÊCHE AU SAUMON, OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE COMMUNE POUR 2024 À LA CORPORATION LE SAUMON DE LA RIVIÈRE MALBAIE ET À LA ZEC DES MARTRES

CONSIDÉRANT la volonté de la corporation Le Saumon de la Rivière Malbaie de poursuivre l'amélioration des accès à des secteurs de pêche au saumon situés sur le territoire de la Zec des Martres, entreprise en 2022 et en 2023 par la Corporation;

CONSIDÉRANT QUE la corporation Le Saumon de la Rivière Malbaie et la Zec des Martres sont partenaires dans le projet;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière conjointe déposée à la MRC de Charlevoix-Est par les deux organisations pour un montant de 20 000 \$ en 2022 qui a été octroyé en vertu de la résolution 22-08-33;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière conjointe déposée à la MRC de Charlevoix-Est par les deux organisations pour un montant de 30 000 \$ en 2023 qui a été octroyé en vertu de la résolution 23-03-23;

CONSIDÉRANT la pertinence de continuer à planifier un projet plus global en lien avec les interventions forestières à proximité par le bénéficiaire responsable des opérations;

CONSIDÉRANT QUE le montant de 30 000 \$ est déjà prévu au budget 2024 de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier, et ce, pour la bonification de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la corporation Le Saumon de la Rivière Malbaie et la Zec des Martres ont déjà participé financièrement en 2022 pour 5 000 \$, soit 2 500 \$ chacune, et en 2023 pour 6 000 \$, soit 3 000 \$ chacune et que la participation en 2024 se chiffrera encore à 6 000 \$ soit 3 000 \$ chacune et que la corporation Le Saumon de la Rivière Malbaie assurera la maîtrise d'œuvre;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d’octroyer la somme de 30 000 \$ à la corporation Le Saumon de la Rivière Malbaie et la Zec des Martres pour la bonification du projet d’amélioration des accès à des secteurs de pêche au saumon situés sur le territoire de la Zec des Martres, à même le poste « aide financière : accès secteurs de pêche au saumon (Zec des Martres) du budget de la gestion foncière et de la gestion de l’exploitation du sable et du gravier ».

Il est également résolu de déléguer la direction générale pour signer le protocole d’entente.

- c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC de Charlevoix-Est
 M^{me} Lucie Forgues, directrice générale, Le Saumon de la Rivière Malbaie inc.
 M^{me} Linda Desrosiers, directrice service à la clientèle, Zec des Martres

24-06-22

VALORISATION DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES : SIGNATURE DE L’ADDENDA 01 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE À L’ENTENTE AVEC L’ASSOCIATION POUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES DU QUÉBEC (ARPE-QUÉBEC) POUR LA RÉCUPÉRATION DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES DES INSTITUTIONS, DES COMMERCE ET DES INDUSTRIES (ICI)

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire formaliser l’acceptation des produits électroniques déposés dans le réseau des écocentres par les ICI de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE l’acceptation des produits électroniques des ICI de la MRC est un service environnemental très apprécié par ceux-ci;

CONSIDÉRANT QU’ARPE-Québec encourage cette pratique par l’octroi d’une compensation financière;

CONSIDÉRANT QUE l’addenda permet, entre autres, à la MRC de limiter les quantités de produits électroniques déposés dans le réseau des écocentres par les ICI de la MRC Charlevoix-Est selon sa capacité à les gérer adéquatement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d’autoriser le directeur général à signer l’addenda 01 à l’entente avec ARPE-Québec pour permettre à la MRC d’accepter les produits électroniques déposés dans le réseau des écocentres par les ICI de la MRC Charlevoix-Est;

- c. c. M^{me} Dominique Levesque, directrice générale, ARPE Québec

24-06-23

ACHAT DE 12 Poches d’abat-poussière chez Sel Warwick

CONSIDÉRANT QUE les conditions de sécheresse sont de plus en plus fréquentes en été;

CONSIDÉRANT QUE ces conditions provoquent l’assèchement du chemin Snigole et beaucoup de poussière;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Sel Warwick pour l'achat de 12 poches supplémentaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de procéder à l'achat de 12 tonnes d'abat-poussière chez Sel Warwick pour la somme de 9 852 \$ plus taxes, livraison incluse, payé au budget de la valorisation au poste « Entretien chemin Snigole ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-06-24

QUÉBEC INTERNATIONAL : RENOUELEMENT DE L'ENTENTE AVEC L'ESPACE D'ACCÉLÉRATION ET DE CROISSANCE TECHNO-TANDEM DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé, le 5 février 2018, un appel de projets pour la création de pôles régionaux d'innovation dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat;

CONSIDÉRANT QUE Québec International a soumis une proposition, soutenue par les MRC et la Ville de Québec, pour la continuité du Pôle régional d'innovation à la suite de l'appel à projets lancé par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des consultations ministérielles, le projet nouvellement appelé Espace d'accélération et de croissance Techno-Tandem, a été prolongé jusqu'au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE Québec International a signé une nouvelle entente avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour cette initiative du volet soutien au fonctionnement et à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour le financement de l'Espace d'accélération et de croissance Techno-Tandem jusqu'au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires régionaux de Techno-Tandem, que sont les MRC et la Ville de Québec, ont consenti à une entente d'un an alors que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie était disposé à signer une entente de deux ans;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires régionaux de Techno-Tandem, que sont les MRC et la Ville de Québec, ont convenu de séparer leur entente avec Québec International en deux ententes distinctes, c'est-à-dire une entre la Ville de Québec et Québec International et une autre entre les six (6) MRC et Québec International pour ce même projet;

CONSIDÉRANT QUE Québec International devra se conformer aux différentes dispositions prévues à l'entente signée avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 2160 \$ n'a pas été dépensée dans les dernières ententes avec Québec International, ce qui entraîne une diminution des coûts pour l'entente 2024-2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- D'accorder la somme de 385 \$ couvrant la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, et ce, à même le Fonds régions et ruralité, volet soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- D'autoriser madame Odile Comeau, préfet, à signer l'entente avec Québec International relativement à l'Espace d'accélération et de croissance Techno-Tandem de la région de la Capitale-Nationale 2024-2025.

- c. c. M. Carl Viel, président-directeur général, Québec International
 M. Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, MRC
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-25

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a conclu une entente avec le Secrétariat à la Capitale-Nationale relativement au Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du fonds est de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE la politique d'investissement du Fonds de la région de la Capitale-Nationale de la MRC adoptée le 30 août 2022 doit être mise à jour;

CONSIDÉRANT la présentation des modifications par le service de développement économique de la MRC de Charlevoix-Est lors de la séance de travail ayant précédé la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'adopter la mise à jour de la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN) de la MRC de Charlevoix-Est, d'en effectuer la publication via le site Internet de la MRC et d'en transmettre une copie au Secrétariat à la Capitale-Nationale.

- c. c. M. Maxime Côté, conseiller régional, Secrétariat à la Capitale-Nationale
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-26

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-06-01 | PORCHERIE L. ET R. PILOTE S.E.N.C.

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 2 mai dernier par l'entreprise Porcherie L. et R. Pilote S.E.N.C. pour la réalisation du projet d'amélioration du processus de fabrication de la moulée porcine;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra d'augmenter la rentabilité de l'entreprise de La Malbaie en diminuant les coûts de production et en optimisant l'utilisation des ingrédients faisant partie de la composition des différents aliments destinés aux animaux;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE les entreprises porcines du territoire représentent 62 % des revenus agricoles de l'ensemble de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE le projet est lié à des actions prioritaires dans le PDZA de la MRC de Charlevoix-Est, soit de maintenir le secteur agricole et agroalimentaire dans les politiques d'attribution des différents fonds de développement régionaux disponibles à la MRC (action 5) et de promouvoir l'agriculture sous toutes ses formes (action 16);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est en processus de transfert apparenté et que l'amélioration des équipements de l'entreprise consolide l'établissement de la relève;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la présentation de la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC faite lors de la rencontre du comité de gouvernance qui s'est tenue le 18 juin dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accorder la somme de 50 000 \$ à l'entreprise Porcherie L. et R. Pilote S.E.N.C. pour la réalisation du projet d'amélioration du processus de fabrication de la moulée porcine, et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M. Mathieu Pilote, administrateur, Porcherie L. et R. Pilote S.E.N.C.
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-27

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-06-02 | VILLE DE CLERMONT (MONTAGNE DE LA CROIX)

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 15 mai dernier par la Ville de Clermont pour la réalisation d'une étude sur le potentiel de développement de la montagne de la Croix;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'aménagement d'un réseau de sentiers pédestres susceptibles de répondre à une variété d'utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE l'étude permettra d'évaluer les options, ainsi que les travaux nécessaires en plus de fournir une ventilation des coûts associés à chacun de ces éléments;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la présentation de la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC faite lors de la rencontre du comité de gouvernance qui s'est tenue le 18 juin dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'accorder la somme de 6 300 \$ à la Ville de Clermont pour la réalisation d'une étude sur le potentiel de développement de la montagne de la Croix, et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} France D'Amour, directrice générale, Ville de Clermont
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-28

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-06-03 | RÉSEAU CHARLEVOIX GESTION D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 18 avril dernier par l'organisme Réseau Charlevoix Gestion d'équipements publics pour la réalisation du projet d'acquisition d'un 4^e train;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra de développer un service intra-Charlevoix et d'assurer la continuité des opérations;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des nouveaux trajets est de desservir des attraits et événements touristiques de manière plus spécifique;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces attraits et événements sont situés sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à offrir des options en mobilité collective pour la clientèle touristique;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif 5.4 de la planification stratégique de la MRC vise à promouvoir l'intermodalité sur le territoire entre les principaux points d'intérêt et les pôles d'accueil du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la présentation de la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC faite lors de la rencontre du comité de gouvernance qui s'est tenue le 18 juin dernier;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accorder la somme maximale de 50 000 \$ à l'organisme Réseau Charlevoix, Gestion d'équipements publics pour la réalisation du projet d'acquisition d'un 4^e train, et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} Nancy Belley, directrice générale, Réseau Charlevoix Gestion d'équipements publics
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-29

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-06-04 | MRC DE CHARLEVOIX-EST (LAB CRÉATIK)

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 28 mai dernier par la MRC de Charlevoix-Est pour la réalisation du projet Lab Créatik;

CONSIDÉRANT QU'en 2022, le Pôle des entreprises d'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale, ainsi que la MRC de Charlevoix et la MRC de Charlevoix-Est ont mis en scène un laboratoire d'innovation sociale;

CONSIDÉRANT QUE le *Lab Créatik Habiter Charlevoix* vise à propulser des projets à impact social qui répondent à des besoins et à des enjeux multisectoriels présents dans le milieu;

CONSIDÉRANT QUE le processus employé par le Lab Créatik a permis de mettre de l'avant une approche qui a généré plusieurs retombées positives dans la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé est de réaliser deux nouveaux Lab Créatik en 2024 et en 2025;

CONSIDÉRANT QUE les deux thématiques ciblées sont l'habitation abordable et le système alimentaire territorial;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la présentation de la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC faite lors de la rencontre du comité de gouvernance qui s'est tenue le 18 juin dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'accorder la somme maximale de 20 000 \$ à la MRC de Charlevoix-Est pour la réalisation du projet Lab Créatik, et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-30

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-06-05 | LA MALBAIE COMMUNICATIONS INC.

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 30 mai dernier par l'entreprise La Malbaie Communications inc. pour la réalisation d'un site Web transactionnel;

CONSIDÉRANT QUE le site Web permettra d'offrir les services de réparation et de récupération de données par la poste à travers tout le Québec;

CONSIDÉRANT QU'une stratégie de mise en valeur sera ensuite lancée sur les médias sociaux afin de faire connaître le service dans toute la province;

CONSIDÉRANT QUE le service sera offert directement aux consommateurs ainsi qu'aux autres boutiques d'appareils mobiles n'offrant pas le service de réparation sur place;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif 3.2 de la planification stratégique de la MRC vise l'accompagnement des entrepreneurs et entrepreneuses dans la réalisation de projets dans le secteur de l'économie circulaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la présentation de la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC faite lors de la rencontre du comité de gouvernance qui s'est tenue le 18 juin dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accorder la somme maximale de 14 052 \$ à l'entreprise La Malbaie Communications inc. pour la réalisation d'un site Web transactionnel, et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M. Antoine Berthiaume, copropriétaire, La Malbaie Communications inc.

M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-31

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 2 – SOUTIEN AUX ENTREPRISES : ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 2024-06-01 | FERME LEMELIN-GIRARD INC.

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 3 juin dernier par l'entreprise Ferme Lemelin-Girard inc. pour la réalisation du projet d'aménagement de nouvelles installations de pâturage afin d'implanter des rotations intensives;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra à l'entreprise d'exercer une régie plus rigoureuse de ses pâturages afin d'augmenter leur qualité et diminuer l'impact environnemental lié à leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du projet est d'augmenter le nombre de veaux commercialisés et d'augmenter les ventes;

CONSIDÉRANT QUE le projet est lié à des actions prioritaires dans le PDZA de la MRC de Charlevoix-Est, soit de maintenir le secteur agricole et agroalimentaire dans les politiques d'attribution des différents fonds de développements régionaux disponibles à la MRC (action 5) et de promouvoir l'agriculture sous toutes ses formes (action 16);

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds régions et ruralité de la MRC volet soutien aux entreprises;

CONSIDÉRANT QUE la politique de soutien aux entreprises vise à soutenir financièrement les entreprises, qu'elles soient nouvelles ou existantes, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la présentation de la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC faite lors de la rencontre du comité de gouvernance qui s'est tenue le 18 juin dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 12 303 \$ à l'entreprise Ferme Lemelin-Girard inc., et ce, à même le Fonds régions et ruralité – volet soutien aux entreprises pour la réalisation du projet d'aménagement de nouvelles installations de pâturage afin d'implanter des rotations intensives.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

- c. c. M^{me} Marie-Frédéric Lemelin, copropriétaire, Ferme Lemelin-Girard inc.
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC de Charlevoix-Est

24-06-32

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 3 « SIGNATURE INNOVATION » : ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 3 2024-06-01 | ÉVÉNEMENTS HARRICANA

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 20 mai dernier par l'organisme Événements Harricana pour la réalisation du projet de création d'une première station de course en sentiers au Québec, et même au Canada;

CONSIDÉRANT QUE le projet comprendra l'aménagement de parcours permanents avec signalisation, une offre de service complémentaire à l'activité, un site Web et une stratégie marketing;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera développé autour du Mont Grand-Fonds et compte sur le partenariat stratégique de celui-ci, de même que sur celui de Sentiers Québec-Charlevoix;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec l'objectif 3.1 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à mettre à niveau et renforcer l'offre touristique du territoire sur 4 saisons;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds régions et ruralité de la MRC volet 3 « Signature innovation »;

CONSIDÉRANT QUE la politique d'investissement du fonds « Signature innovation » vise à soutenir et renforcer le potentiel quatre saisons de la MRC, le concept d'hybridation des lieux et des fonctions, ainsi que l'innovation de nature technologique, dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT la résolution du comité directeur du FRR volet 3 « Signature innovation » de la MRC prise le 13 juin dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 150 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 150 000 \$ à l'organisme Événements Harricana pour la réalisation du projet de création d'une première station de course en sentiers au Québec, et ce, à même le Fonds régions et ruralité – volet 3 « Signature innovation » pour la réalisation de la phase de visibilité de l'entreprise.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M. Samuel Matte-Thibault, directeur général, Événements Harricana
M^{me} Cathy Duchesne, responsables des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-33

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION : ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a conclu une entente de vitalisation avec le Secrétariat à la Capitale-Nationale relativement au volet 4 du Fonds régions et ruralité, soit l'entente relative au Fonds de vitalisation et de coopération intermunicipale, axe vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est est qualifiée de MRC dévitalisée ayant un indice de vitalité économique de Q5;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour de la politique concerne l'ajout d'une annexe pour lancer un appel à projets destiné aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE l'appel de projets a pour objectif de stimuler des projets permettant de redynamiser les noyaux villageois des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE cet appel de projets permettra de répondre à la priorité d'intervention de revitaliser les noyaux villageois afin de rehausser l'offre de service pour être plus attractive de la planification stratégique de la MRC;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la redynamisation des noyaux villageois signifie l'amélioration des conditions de vie par des aménagements favorisant des lieux de rencontres pour les citoyens et l'amélioration des services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la politique de vitalisation doit être adoptée par le conseil des maires de la MRC;

CONSIDÉRANT la présentation des modifications par le service de développement économique de la MRC de Charlevoix-Est lors de la séance de travail ayant précédé la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'adopter la mise à jour de la politique de vitalisation, d'en effectuer la publication via le site Internet de la MRC et d'en transmettre des copies au Secrétariat à la Capitale-Nationale et des copies au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

- c. c. M. Maxime Côté, conseiller régional, Secrétariat à la Capitale-Nationale
 M^{me} Geneviève Beauchemin, conseillère en développement régional, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-34

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
 APPEL DE PROJETS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS**

CONSIDÉRANT la mesure d'aide financière pour soutenir le logement locatif créée dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération du Fonds régions et ruralité créée en juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la mesure permet à la MRC de dédier une somme du Fonds de vitalisation pour réaliser un appel de projets pour soutenir la construction de logements;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un appel de projets permettrait de mettre à la disposition des promoteurs un levier financier incitatif pour répondre aux enjeux de logements du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce levier financier concerne la construction neuve, l'adaptation et la transformation de bâtiments existants pour ajouter des unités de logements abordables;

CONSIDÉRANT l'objectif 4.1 de la planification stratégique de la MRC de Charlevoix-Est qui vise à diversifier l'offre de logements en s'orientant vers les habitations multifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit faire parvenir au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une résolution signifiant son intérêt à réaliser un appel de projets pour soutenir la construction de logements locatifs sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de signifier à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation la volonté de la MRC de Charlevoix-Est de réaliser un appel de projets pour soutenir la construction de logements dans le cadre du volet 4 du FFR.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

c. c. M^{me} Geneviève Beauchemin, conseillère en développement régional, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-35

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-06-01 | MUSÉE DE CHARLEVOIX**

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 24 mai 2024 par le Musée de Charlevoix pour le projet de requalification de l'église de Pointe-au-Pic;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra la création d'un espace multifonctionnel tout en répondant au besoin d'espace additionnel du musée;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de préserver un bâtiment patrimonial tout en créant un lieu rassembleur pour la communauté;

CONSIDÉRANT l'objectif 1.4 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à concevoir un circuit de village pittoresque en accompagnant les projets de requalification de bâtiments religieux du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 20 juin dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 100 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 100 000 \$ au Musée de Charlevoix pour le projet de requalification de l'église de Pointe-au-Pic, et ce, à même le Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la vitalisation.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M. Sylvain Gendreau, directeur général, Musée de Charlevoix
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-36

**RÉSEAU ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC : DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE
L'AVENANT 3 À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le 10 mars 2021, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre déléguée au Développement économique régional et la MRC de Charlevoix-Est ont signé une convention d'aide financière dans le cadre d'Accès entreprise Québec;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE cette convention d'aide financière précise les conditions de l'aide financière versée relativement au programme Accès entreprise Québec;

CONSIDÉRANT QUE le 29 septembre 2021, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre déléguée au Développement économique régional et la MRC ont signé l'Avenant 1 à la convention d'aide financière dans le cadre d'Accès entreprise Québec;

CONSIDÉRANT QUE le 29 août 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre déléguée au Développement économique régional et la MRC ont signé l'Avenant 2 à la convention d'aide financière dans le cadre d'Accès entreprise Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Secrétariat du Conseil du trésor a autorisé des modifications aux articles 4.9, 4.10 et 6 de la section Aide financière de la convention dans le cadre du programme Accès entreprise Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de mandater madame Odile Comeau, préfet, à signer l'Avenant 3 à la convention d'aide financière relativement à Accès entreprise Québec.

c. c. M. Claude Drapeau, directeur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-37

PLAN D'ACTION EN MATIÈRE D'ACCUEIL, D'INTÉGRATION, D'ÉTABLISSEMENT DURABLE ET DE PLEINE PARTICIPATION DES PERSONNES IMMIGRANTES : OCTROI D'UN MONTANT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS POUR LA PÉRIODE DE JUILLET À SEPTEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE l'entente découlant du Programme d'appui aux collectivités (PAC) et liant la MRC de Charlevoix-Est et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) est actuellement en vigueur, de même que le processus de mise en œuvre du plan d'action en immigration de la MRC, et ce, jusqu'au 31 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QU'il a été suggéré, lors d'une précédente séance du conseil des maires, que les différents projets prévus dans le cadre de la réalisation du plan d'action en immigration de la MRC seraient présentés sous forme de résolution, et ce, une fois aux trois mois;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du plan d'action en immigration est un moyen de poursuivre certains des objectifs visés dans le cadre de la planification stratégique de développement territorial de la MRC, notamment ceux en matière d'attraction et de rétention des jeunes familles et des travailleurs recrutés à l'international;

CONSIDÉRANT QUE le montant mentionné inclut à la fois les coûts directement reliés à la réalisation des différentes initiatives et les coûts en matière de ressources humaines;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d’octroyer un montant de 25 608 \$ pour la réalisation des projets découlant du plan d’action en immigration pour la période d’avril à juin 2024, montant qui sera prélevé à même l’enveloppe du Programme d’appui aux collectivités (PAC).

Projets à réaliser	Estimation des coûts
Création d’un groupe Facebook pour diffuser de l’information en lien avec le plan d’action en immigration	1 200 \$
Concours de photos sous la thématique « la diversité culturelle »	6 150 \$
Les lundis rando	5 950 \$
Valorisation des personnes immigrantes et de l’immigration dans les marchés publics	4 100 \$
Faire découvrir les produits locaux aux nouveaux arrivants dans une optique d’enracinement	5 318 \$
Offrir des séances de sensibilisation pour différentes clientèles	600 \$
Immersion dans Charlevoix-Est	1 090 \$
Mousser les candidatures locales pour les prix du MIFI visant à valoriser/faire rayonner l’immigration	1 200 \$
Total	25 608 \$

c. c. M. Jean-François Dufour, chargé de projet en immigration, MRC
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-38

FORUM RÉGIONAL SUR L’IMMIGRATION DANS CHARLEVOIX : OCTROI D’UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA TENUE DE L’ÉDITION 2024

CONSIDÉRANT QUE la deuxième édition du Forum régional sur l’immigration dans Charlevoix (FRIC) aura lieu le 7 novembre prochain au pavillon Joseph-Rouleau du Domaine Forget et que l’événement sera organisé conjointement par les MRC de Charlevoix-Est et de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE des ateliers et des formations visant à outiller les différents acteurs de la région par rapport aux enjeux touchant à l’immigration seront offerts lors de l’événement et que cela cadre directement avec certains des objectifs et des initiatives du plan d’action en immigration de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE des partenaires régionaux ont été approchés afin de soutenir financièrement cette deuxième édition du FRIC et que plusieurs d’entre eux souhaitent participer au montage financier;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions pour les formateurs qui seront présents lors du Forum et le contrat de location de la salle ont été reçus dernièrement et que les deux chargés de projets en immigration ont désormais une très bonne idée des coûts qui seront rattachés à l’événement;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE les ateliers et les formations qui seront offerts dans le cadre du Forum permettront d'outiller les acteurs régionaux qui œuvrent auprès des personnes immigrantes et de susciter indirectement l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre provenant de l'étranger, conformément à l'objectif 4.6 de la planification stratégique de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement :

- D'octroyer une contribution financière de 6 437 \$ à la MRC de Charlevoix-Est pour la tenue de l'édition 2024 du Forum régional sur l'immigration dans Charlevoix, montant qui sera prélevé à même l'enveloppe du Programme d'appui aux collectivités (PAC);
- D'adopter le budget de l'édition 2024 tel que présenté;
- D'autoriser la direction générale à déposer des demandes d'aide financière et à signer les documents s'y afférents.

c. c. M. Jean-François Dufour, chargé de projet en immigration, MRC
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-39

PLAN D'ACTION EN IMMIGRATION : DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ACCORD DE GROUPEMENT AVEC SERVICES QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les principaux partenaires régionaux ont été informés, au cours des derniers mois, des objectifs et des initiatives qui composent le plan d'action en immigration de la MRC lors de séances d'information et que plusieurs d'entre eux ont démontré de l'intérêt pour s'impliquer dans le cadre de la phase de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont eu lieu avec Services Québec dans les dernières semaines afin d'établir un partenariat découlant du plan d'action en immigration et qu'une résolution du conseil des maires est nécessaire afin d'effectuer la signature de l'accord de regroupement qui officialisera le tout;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal de l'axe n° 2 du plan d'action en immigration de la MRC est de « viser l'intégration socioprofessionnelle des personnes issues de l'immigration et soutenir les entreprises afin de rendre les milieux de travail plus inclusifs » et que Services Québec est un partenaire stratégique pour réaliser cet objectif;

CONSIDÉRANT QUE d'autres partenaires régionaux, dont Les Services de main-d'œuvre l'Appui, seront également impliqués dans le cadre de ce partenariat;

CONSIDÉRANT QUE le fait de freiner la décroissance démographique et économique du territoire et de favoriser la rétention de la main-d'œuvre au sein des entreprises locales est un élément central de la planification stratégique de la MRC et que ce partenariat permettra des avancées à ce niveau en outillant les employeurs par rapport à l'accueil et l'inclusion des personnes immigrantes en milieu de travail;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à signer l'accord de regroupement liant la MRC à Services Québec, aux Services de main-d'œuvre l'Appui et à Formation continue Charlevoix pour officialiser la mise en œuvre de ce partenariat.

- c. c. M^{me} Cathy Verreault, coordonnatrice à la prestation de services et au partenariat, Services Québec
 M. Constantino Duclos, directeur général adjoint, Les Services de main-d'œuvre l'Appui
 M. Jean-François Dufour, chargé de projet en immigration, MRC
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-40

PLAN D'ACTION EN IMMIGRATION – APPEL DE PROJETS INTERCULTURELS : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE FESTIVAL AKWABA

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est souhaite soutenir des projets permettant le rapprochement interculturel entre les personnes immigrantes et les gens de la communauté d'accueil en vertu de son plan d'action en immigration, de même que des initiatives visant à faire rayonner et à valoriser la diversité et l'immigration sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un appel de projets interculturels découlant dudit plan d'action est actuellement en vigueur afin de soutenir les initiatives provenant de la communauté de Charlevoix-Est et visant ces mêmes objectifs;

CONSIDÉRANT QUE le *Centre de prévention du suicide de Charlevoix* a témoigné l'intérêt de déposer une demande d'aide financière pour le projet « *Festival Akwaba* » dans le cadre de l'appel de projets et qu'une demande en bonne et due forme a été déposée au service de développement économique de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative en question a reçu un avis favorable de la part du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du sous-comité mandaté pour analyser les demandes déposées dans le cadre de l'appel de projets;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer une aide financière d'un montant de 3 500 \$ à l'organisme Centre de prévention du suicide de Charlevoix, pour la réalisation du Festival Akwaba, et ce, à même le budget du Plan d'action en immigration dans le cadre de l'appel de projets interculturels.

Il est également résolu d'autoriser la direction générale de la MRC à signer le protocole d'entente avec l'organisme.

- c. c. M^{me} Isabelle Esmel, co-organisatrice de l'événement
 M. Assani Yves Roland Sess, co-organisateur de l'événement
 M^{me} Cathy Duchesne, responsables des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-06-41

ADOPTION DU BUDGET DE L'ÉVÉNEMENT VOCATION DOUBLE

CONSIDÉRANT QUE l'événement Vocation double avait pour mission d'inspirer les promoteurs à trouver des vocations hivernales pour des sites utilisés principalement l'été;

CONSIDÉRANT la tenue de l'événement Vocation double le 30 mai dernier;

CONSIDÉRANT QUE des entrepreneurs, des intervenants du milieu touristique et des experts en hybridation de lieu ont participé à l'événement;

CONSIDÉRANT la présentation du budget de l'événement Vocation double lors de la séance du conseil des maires qui s'est tenue le 26 mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'événement-cadre dans la politique Fonds régions et ruralité de la MRC volet 3 « Signature innovation »;

CONSIDÉRANT QUE la politique d'investissement du fonds « Signature innovation » vise à soutenir et renforcer le potentiel quatre saisons de la MRC, le concept d'hybridation des lieux et des fonctions, ainsi que l'innovation de nature technologique, dans une perspective de développement durable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accorder un montant maximal de 8 000 \$ à la MRC de Charlevoix-Est pour la réalisation de l'événement Vocation double, et ce, à même le Fonds régions et ruralité, volet 3 – Signature innovation.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-42

APPEL DE PROJETS INTERCULTURELS : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AU DOMAINE FORGET DE CHARLEVOIX INC. POUR LA JOURNÉE DE LA GUITARE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est souhaite soutenir des projets permettant le rapprochement interculturel entre les personnes immigrantes et les gens de la communauté d'accueil en vertu de son plan d'action en immigration, de même que des initiatives visant à faire rayonner et à valoriser la diversité et l'immigration sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un appel de projets interculturels découlant dudit plan d'action est actuellement en vigueur afin de soutenir les initiatives provenant de la communauté de Charlevoix-Est et visant ces mêmes objectifs;

CONSIDÉRANT QUE le *Domaine Forget* a témoigné l'intérêt de déposer une demande d'aide financière pour le projet « *Journée de la guitare* » dans le cadre de l'appel de projets et qu'une demande en bonne et due forme a été déposée au service de développement économique de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative en question a reçu un avis favorable de la part du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du sous-comité mandaté pour analyser les demandes déposées dans le cadre de l'appel de projets;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d’octroyer une aide financière d’un montant de 2 427 \$ au Domaine Forget de Charlevoix inc. pour la réalisation du projet « Journée de la guitare », et ce, à même le budget du Plan d’action en immigration dans le cadre de l’appel de projets interculturels.

- c. c. M^{me} Frédérique Doyon, responsable de la danse et de la médiation culturelle, Le Domaine Forget de Charlevoix inc.
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-06-43

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL : ACCEPTATION DE DOSSIERS ET DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est adopte un plan d’action annuel dans le cadre de l’Entente de développement culturel signée avec le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a prévu au plan d’action, pour chaque année de l’Entente, un appel de projets qui constitue une part importante de l’enveloppe budgétaire et dont les objectifs sont les suivants :

- Assurer la mise en œuvre de la politique culturelle;
- Contribuer à la vitalité culturelle de la collectivité en soutenant la réalisation de projets culturels diversifiés;
- Favoriser l’accessibilité et la participation de la population à la vie et au développement culturel;
- Accroître la concertation régionale en matière de développement culturel;
- Mettre en valeur le patrimoine matériel et immatériel de Charlevoix.

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires approuve la recommandation du comité de priorisation des projets;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de soutenir financièrement à même l’enveloppe de l’Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix-Est les projets suivants et de mandater la direction générale à signer le protocole d’entente s’y afférents, et ce, conditionnels aux recommandations du comité de priorisation :

Projet(s)	Porteur(s)	Entente de développement culturel (année de référence)
Étude préparatoire pour le projet Edgard et Laura : la série du Cratère	Sciences@CECC	3350 \$/2023
Suivi de la Planification stratégique de Corporation de la vieille forge Cauchon	Corporation de la vieille forge Cauchon	6 000 \$/2024

- c. c. M^{me} Jacqueline B. Cauchon, présidente, Corporation de la vieille forge Cauchon
M. Jean-Michel Gastonguay, président de Sciences@CECC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-06-44 HÉRITAGE CHARLEVOIX : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LES ÉVÉNEMENTS QUI AURA LIEU À LA FERME DE ROSE-ANNA

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 500 \$ à Héritage Charlevoix pour la journée *Ferme à Rose-Anna*, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-06-45 UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES (UPA) : PARTICIPATION DE LA PRÉFET À L'ÉVÉNEMENT RÉGIONAL DU 100^E ANNIVERSAIRE QUI AURA LIEU LE 28 JUIN AU GRAND MARCHÉ DE QUÉBEC ET REMBOURSEMENT DES FRAIS Y AFFÉRENT

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'inscrire la préfet pour participer au 100^e anniversaire de l'Union des producteurs agricoles (UPA) qui se tiendra à Québec le 28 juin prochain et de confirmer le remboursement des frais y afférents, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Frais de représentation des élus ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-06-46 CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES EN CHARLEVOIX (CECC) : PARTICIPATION DE LA PRÉFET ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU 30^E ANNIVERSAIRE QUI AURA LIEU LE 26 SEPTEMBRE 2024 AU PAVILLON JOSEPH-ROULEAU DU DOMAINE FORGET

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'inscrire la préfet et le directeur général pour participer au 30^e anniversaire du Centre d'études collégiales en Charlevoix (CECC) qui se tiendra au Domaine Forget le 26 septembre prochain pour la somme de 200 \$, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-06-47 LEVÉE DE LA SÉANCE

À 15 h 26, sur proposition de monsieur Michel Couturier, la séance ordinaire est levée.

Odile Comeau
Préfet

Jean-Christophe Maltais
Directeur général
et greffier-trésorier



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire mois d'août 2024 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-septième (27^e) jour d'août deux mille vingt-quatre (27/08/2024) à 15 h, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
 Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
 Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée
 Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
 Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine
 Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Est absente :

Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur Michel Couturier, préfet suppléant et maire de La Malbaie.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, Madame Catherine Gagnon, coordonnatrice du développement social, culturel et patrimonial, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques.

24-08-01

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une séance de travail d'une durée de sept heures, ayant commencé à 8 h, précédant le présent conseil, où les points suivants ont été traités :

DOSSIERS DU PRÉFET SUPPLÉANT ET DES MAIRES

- a) Huis clos entre les élus, si requis;
- b) Lac Nairne : information;
- c) Bureaux partagés : information;
- d) Croissance de la TVQ : information;
- e) Colloque sur la santé publique : information;
- f) Entente pour le service incendie avec Saint-Siméon et desservir le TNO : discussion;
- g) Autres dossiers des élus.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- a) Ressources humaines : suivi divers;
- b) Demande de financement pour le service d'aide à la recherche de logements (SARL) : délégation de signature à la préfecture et à la direction générale;
- c) Chemin d'accès Pourvoirie des lacs Roger & Faucille inc. et Zec Buteux-Bas-Saguenay à Baie-des-Rochers : suivi du dossier (demande d'appel des demandeurs);
- d) Dossier Vital Lévesque contre Procureur général du Québec, la MRC de Charlevoix-Est et le Club Les Aventuriers de Charlevoix : jugement du 24 juillet 2024;
- e) Aéroport de Charlevoix :
 - Achat de 2 bornes de recharge électrique pour la somme de 9 909 \$ plus taxes (4 959,50 \$ si la MRC bénéficie de la subvention Roulez vert);
 - Achat d'une barrière électrique pour le garage pour la somme de 30 509,44 \$ plus taxes auprès de Asselin Électrique.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- f) Centre des loisirs de Sagard : discussion relativement à l'exercice du droit de préemption;
- g) Fédération québécoise des municipalités (FQM) : achat du logiciel pour l'évaluation foncière;
- h) ADGMRCQ et ADDELQ : inscriptions au colloque 2024 qui aura lieu les 23, 24 et 25 octobre au Fairmont Le Manoir Richelieu;
- i) Centre de prévention du suicide de Charlevoix : demande de commandite ou de participation au tournoi de golf qui aura lieu le 13 septembre au Club de golf de Baie-Saint-Paul pour la somme de 100 \$;
- j) Information sur la 10^e édition de La Grande marche du Grand défi Pierre Lavoie le 20 octobre prochain;
- k) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMUNICATIONS

- a) Statistiques 2023 de la SPCA relatives aux chiens sur le territoire de la MRC et discussion sur le renouvellement de l'entente;
- b) Programme d'aide financière du ministère de la Sécurité publique pour la formation des pompiers et des pompières, reconduction jusqu'au 31 mars 2027;
- c) Consultations provinciales lancées par le ministre Bonnardel afin d'amorcer une réflexion visant à réformer la sécurité incendie au Québec;
- d) Révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie : suivi de la rencontre du 24 juillet avec le ministère de la Sécurité publique et prochaines étapes;
- e) Comité d'organisation des mesures d'urgence régionales (COMUR) de Charlevoix : intention de dissolution de l'OBNL avec maintien du comité;
- f) Démantèlement des tours restantes de la MRC pour la desserte d'Internet haute vitesse : paiement de la somme de 50 000 \$ à Maskatel à même le surplus affecté au projet « Champs de tir régional » dans le budget du TNO;
- g) Suivis divers autres dossiers;
- h) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- a) Appel d'offres pour la collecte des matières recyclables 2025-2029 (5 ans + 2) : octroi du contrat;
- b) Valorisation des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) : octroi du contrat;
- c) Valorisation des appareils réfrigérants : signature d'une entente pour l'entreposage des appareils avec GoRecycle;
- d) Valorisation des plastiques agricoles : signature d'une entente pour l'entreposage des plastiques avec AgriRÉCUP;
- e) Récupération des plastiques agricoles : rencontre UPA et AgriRÉCUP, deuxième point de dépôt à l'écocentre de La Malbaie;
- f) Lieu d'enfouissement technique : réparation des clôtures par Clôture JM et Rampe à taux horaire;
- g) Écoboutique La Malbaie : installation d'une unité de climatisation/chauffage par Équipement Charlevoix;
- h) Accompagnement des entreprises, suivi;
- i) Quotes-parts : nouvelle distribution des coûts en GMR;
- j) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, CULTUREL ET PATRIMONIAL

- a) Patrimoine immobilier :
 - Dépôt de la convention signée Programme de soutien en patrimoine immobilier (volet 2) 2024-2025;
 - Grange Bhérier de La Malbaie : dépôt de la lettre et de l'avis de classement d'un bien patrimonial du ministre de la Culture et des Communications, Mathieu Lacombe;
 - Dépôt de la lettre de remerciements d'Héritage Charlevoix;
 - Suivi de l'agrément : Forge-menuiserie Cauchon;
 - Forum sur le patrimoine religieux les 19 et 20 septembre 2024 à l'Auberge de la Pointe : inscription;
 - Inventaire en patrimoine immobilier : suivi des lettres d'information aux citoyens – La Malbaie et Clermont.
- b) Culture :
 - Entente de développement culturel : mandat à la Société d'histoire de Charlevoix pour le contenu interprétatif pour les églises, 2^e phase;
 - Demande de commandites, soutien au Colloque CELAT 2024, Faire monde : questionner les nouveaux pluriels.
- c) Développement social : dépôt du rapport trimestriel et présentation de Mathieu Gauthier;
- d) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET FORESTERIE

- a) Demande de dérogation mineure – 830, route 170 (Lac-Deschênes), TNO de la MRC de Charlevoix-Est : présentation du dossier pour acceptation;
- b) Demande d'exclusion en zone agricole : demande d'exclusion pour le lot 6 598 160, Ville de Clermont;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- c) Demande de démolition pour le 487-489 rue Saint-Laurent, Saint-Siméon : avis de la MRC relatif au dossier;
- d) Projet « Stratégies de priorisation pour la restauration dans la Réserve de territoire aux fins d'aires protégées (RTFAP) du centre de l'estuaire et sur le territoire du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent : demande d'appui du projet du comité ZIP Saguenay-Charlevoix;
- e) Programme d'aménagement durable des forêts : acceptation du bilan de la planification annuelle 2023-2024;
- f) Demande d'appui au projet provincial d'accompagnement à la formation, à la planification et au déploiement d'actions de gestion durable des eaux pluviales et de ruissellement au Québec;
- g) Programme d'aide à la mise en valeur des territoires publics, projet V2-2024-180 : délégation au directeur général pour signer l'entente de financement du projet avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);
- h) Avis de conformité relatif au règlement numéro 378 visant la modification du règlement de zonage numéro 260 afin d'autoriser les usages, constructions et bâtiments complémentaires autres que l'habitation, de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs;
- i) Avis de conformité relatif au règlement VC-434-24-3 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage VC-434-13 de la Ville de Clermont;
- j) Consultation sur une demande d'autorisation à la suite d'un changement de gestionnaire de la station de ski Mont Grand-Fonds et le renouvellement de sentiers ainsi que l'ajout d'un nouveau sentier - MRC Charlevoix-Est - dossier 304800;
- k) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- a) Fonds régions et ruralité (FRR) volet 4 : présentation du dossier 2024-08-01 – Ville de La Malbaie pour acceptation;
- b) Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 : présentation du dossier 2024-08-02 – Ville de Clermont pour acceptation;
- c) Présentation de l'avis de départ pour l'entreprise La Gentilhommière;
- d) Appel de projets pour soutenir le logement locatif sur le territoire : présentation du guide et info;
- e) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

L'ordre du jour de la séance ordinaire est accepté sur proposition de monsieur Alexandre Girard, et ce, en prenant soin de laisser le *varia* ouvert.

24-08-02 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE 25 JUIN 2024

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 juin 2024.

24-08-03 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA MRC ET DES COMPTES À PAYER DU TNO POUR LES MOIS DE JUILLET ET D'AOÛT 2024

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement :

1. D'accepter les comptes à payer de la MRC (incluant GMR et Aéroport) tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P juillet-août 2024 », et ce, pour les mois de juillet et d'août 2024 et les frais de déplacement portant la cote « Dépl. Juillet-août 2024 »;
2. D'accepter les comptes à payer du TNO tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P(TNO) juillet-août 2024 », et ce, pour les mois de juillet et d'août 2024.

24-08-04 ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DE LA MRC ET DU TNO AU 30 JUIN 2024

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accepter les déboursés de la MRC portant la cote « DEB/Avril à Juin 2024 » et les déboursés du TNO portant la cote « DEB/Avril à Juin 2024 (TNO) » tels que déposés au présent conseil, et ce, pour les mois d'avril, mai et juin 2024.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

DÉPÔT DES FICHES D'IMPUTABILITÉ

Les cadres de la MRC de Charlevoix-Est déposent leurs fiches d'imputabilité au conseil des maires, conformément au Règlement n° 265-02-16 modifiant le règlement n° 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

24-08-05

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA MRC DANS LA MISE À JOUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (SAD) POUR INTÉGRER LES NOUVELLES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT) : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a récemment publié les nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) dans la foulée de l'adoption de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire en 2023;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à l'adoption de ces nouvelles OGAT, le gouvernement exigera des MRC qu'elles mettent à jour leur schéma d'aménagement et de développement d'ici décembre 2027;

CONSIDÉRANT QU'un système de monitoring du schéma d'aménagement devra être mis en place pour suivre certains indicateurs obligatoires et facultatifs;

CONSIDÉRANT QUE la mesure 1.4 du Plan de mise en œuvre de la Politique nationale sur l'architecture et l'aménagement du territoire prévoit qu'un soutien financier sera disponible pour les MRC pour les aider financièrement à remplir leurs obligations;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de ce soutien financier, les MRC doivent signifier par résolution leur intention de se prévaloir de l'aide financière et également désigner un signataire de la convention d'aide, ce qui a été signifié par la résolution 24-06-16;

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière a par la suite été transmise à la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'accepter les termes de la convention d'aide pour bénéficier du programme d'aide financière pour la mise à jour du schéma d'aménagement et de développement et de déléguer la préfecture et/ou la direction générale comme signataires de ladite convention.

c. c. M. Jean-Philippe Robin, conseiller en aménagement du territoire, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

24-08-06

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC (PAMVTP), PROJET V2-2024-180 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QU'à la suite du dépôt d'une demande de soutien financier pour la réalisation des travaux de réfection des installations septiques aux Palissades relativement à la résolution 24-02-21, un financement a été accordé par le 19 juillet 2024 à la MRC de Charlevoix-Est pour un montant de 29 335 \$ par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'une convention précisant notamment les obligations des parties, les modalités et les conditions d'octroi doit être signée par le MRNF et la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE le signataire doit être autorisé par résolution à signer ladite convention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'autoriser la préfecture et/ou la direction générale à signer la convention d'aide financière relativement au projet V22024-180 du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public (PAMVTP) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

24-08-07

ENTRETIEN DU SIÈGE SOCIAL DE LA MRC : AUTORISER LE DIRECTEUR DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES BÂTIMENTS À PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC LOCAL POUR LE DÉNEIGEMENT DU SIÈGE SOCIAL DURANT TROIS ANS, SOIT POUR LES ANNÉES 2024-2025, 2025-2026 ET 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement des sièges sociaux de la MRC et de la Sûreté du Québec à Clermont a pris fin en avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'autoriser le directeur de la gestion des matières résiduelles de procéder à un appel d'offres public local pour le déneigement du siège social durant trois ans, soit pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

24-08-08

DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE SERVICE D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENTS (SARL) : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 24-05-17 relativement à la création d'un service d'aide à la recherche de logements;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la MRC de Charlevoix-Est à s'associer à la MRC de Charlevoix pour créer un SARL couvrant les deux MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de déléguer la préfecture et/ou la direction générale de la MRC, déposer une demande de financement pour l'obtention d'un service d'aide à la recherche de logements (SARL) ainsi que pour signer, notamment, mais non limitativement, l'entente afférente suivant l'acceptation de la demande.

24-08-09

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) : ACHAT DU LOGICIEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter la proposition de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'achat et l'installation du logiciel d'évaluation foncière pour 5 ans (2025-2029) pour la somme de 337 627 \$ plus taxes et frais d'installation.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-08-10 ADGMRCQ ET ADDELQ : INSCRIPTIONS AU CONGRÈS 2024 QUI AURA LIEU LES 23, 24 ET 25 OCTOBRE AU FAIRMONT LE MANOIR RICHELIEU

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de faire l'inscription de monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, de madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, de madame Isabelle Blanchard, agente de développement économique et chef d'équipe, au congrès de l'ADGMRCQ et de l'ADDELQ qui aura lieu les 23, 24 et 25 octobre prochains au Fairmont Le Manoir Richelieu et de défrayer les frais y afférents, payée en partie au budget de l'administration générale au poste « Frais de déplacement Admin. » et pour l'autre partie à même le budget du service de développement économique au poste « Déplacements, formations et colloques ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-08-11 DÉROGATION MINEURE POUR LE 830, ROUTE 170, LAC-DESCHÊNES : ACCEPTATION DE LA DEMANDE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure relative à la propriété ayant le matricule 3613-74-3483, à l'adresse civique 830, route 170, secteur Lac-Deschênes dans le TNO de Charlevoix-Est (Mont-Élie);

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'une remise d'une superficie de 50 m² alors que l'article 6.2.2 du règlement de zonage autorise une superficie maximum de 40 m² pour un lot de plus de 1 500 m² de superficie;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de cette remise aurait un coefficient d'occupation du sol (COS) de 2,44 % et que combiné aux autres bâtiments présents, le total des COS serait de 9,77 % soit moins que le 10 % permis pour le bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de la future remise respecte les normes relatives à l'implantation des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a accepté de détruire des bâtiments secondaires qui avaient été érigés sans permis;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'impact négatif sur le voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme formulée lors de la réunion 19 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'autoriser la demande de dérogation mineure relative à la propriété ayant le matricule 3613-74-3483, 830, route 170, secteur Lac-Deschênes, dans le TNO (Mont-Élie), afin de réputer conforme la construction d'une remise d'une superficie de 50 m².

c. c. M. Antoine Lessard, aménagiste du territoire et inspecteur des TNO, MRC

24-08-12

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE : ACCEPTATION D'UN PROJET

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), laquelle identifie un volet destiné à soutenir des projets correspondant aux priorités d'intervention adoptées par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT le projet déposé par la Municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé a été analysé par le comité d'évaluation;

CONSIDÉRANT la présentation de la recommandation du directeur de l'aménagement et de la foresterie faite lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'accepter le projet présenté dans le tableau suivant et de désigner la direction générale, pour signer avec le porteur de projet, le protocole d'entente élaboré à cette fin.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS AMÉLIORANT LES MILIEUX DE VIE – AOÛT 2024		
Projet	Porteur	Recommandation
PROJET MUNICIPAL		
Développement d'infrastructures pour le tourisme quatre saisons	Municipalité de Saint-Siméon	4 800 \$

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-08-13

PLAN SUR LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES : ADOPTION DU PLAN FINAL POUR DÉPÔT AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

CONSIDÉRANT QUE la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, obligeait les MRC à se doter d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) d'ici juin 2022, et qu'un délai supplémentaire a été accordé à la MRC de Charlevoix-Est, soit jusqu'en janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE depuis octobre 2020, la MRC travaille à l'élaboration de son PRMHH, en procédant à la réalisation des nombreuses étapes, dont la caractérisation écologique des milieux humides et hydriques et l'élaboration d'une stratégie de conservation comprenant un plan d'action qui s'échelonne sur les 10 prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE tout au long de la démarche d'élaboration du PRMHH, la MRC, en collaboration avec l'Organisme de bassins versants (OBV) Charlevoix-Montmorency, a réalisé des activités de consultation et de communication auprès des divers partenaires (Conseil régional de l'environnement de la Capitale-Nationale, Comité ZIP Saguenay-Charlevoix, municipalités locales, UPA, MRC voisines, Agence des forêts privées de Québec 03, etc.) afin de s'assurer de l'appropriation du plan par le milieu;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC de Charlevoix-Est ont été informés de la progression des travaux tout au long du processus, et ont été impliqués dans ce dossier prioritaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de PRMHH de la MRC de Charlevoix-Est a été adopté par le conseil le 20 décembre 2022 et transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a confirmé la recevabilité du projet de PRMHH de la MRC de Charlevoix-Est le 23 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a procédé à l'analyse du projet de PRMHH de la MRC et a transmis, le 2 février 2024, son rapport d'analyse contenant ses commentaires, suggestions et demandes de modification du plan;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a pris en compte l'ensemble des commentaires émis par le MELCCFP, a effectué les modifications nécessaires à son Plan et a transmis une version corrigée du projet de PRMHH au MELCCFP le 31 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a transmis de nouveaux commentaires à la MRC concernant la version corrigée du projet de PRMHH le 11 juillet 2024 ainsi que le 19 juillet 2024 et que la MRC a pris en compte l'ensemble des nouveaux commentaires émis par le MELCCFP, a effectué les modifications nécessaires et a transmis une version révisée du projet de PRMHH au MELCCFP le 31 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a procédé à la vérification du projet de PRMHH révisé de la MRC et a confirmé, par courriel, que les modifications apportées à cette version du PRMHH sont acceptées et conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement que le conseil :

- 1) Adopte le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Charlevoix-Est;
- 2) Transmettre copie de la résolution et du Plan régional des milieux humides et hydriques au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin d'obtenir son approbation finale.

c. c. M. Benoît Charette, ministre, MELCCFP
M^{me} Élisabeth Bussières, chargée de projet, MELCCFP

24-08-14

DEMANDE D'EXCLUSION EN ZONE AGRICOLE POUR LE LOT 6 598 160, VILLE DE CLERMONT

CONSIDÉRANT la réception de la demande d'exclusion en zone agricole du lot 6 598 160 situé sur le territoire de la Ville de Clermont;

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 257 363 a été subdivisé le 18 janvier 2024 en deux lots, soit les lots 6 598 160 et 6 598 161, en prévision de vendre le lot 6 598 160 à l'actuel propriétaire du lot situé à proximité de ce dernier, soit le lot 5 798 410;

CONSIDÉRANT QUE le futur acquéreur du lot 6 598 160 souhaite agrandir son garage commercial afin d’y améliorer les capacités opérationnelles et mieux servir sa clientèle;

CONSIDÉRANT QU’un réseau d’aqueduc et d’égout dessert l’emplacement actuel de l’entreprise ce qui, en vertu de l’article 105 de la LPTAA, devrait avoir pour effet de conférer des droits d’utilisation à des fins autres que l’agriculture sur une profondeur de 120 mètres de l’emprise du chemin public;

CONSIDÉRANT QUE comme l’emplacement visé est distinct de celui détenu par l’acquéreur et n’est pas adjacent à la voie publique, les droits qu’aurait pu conférer l’article 105 de la LPTAA ne sont pas applicables et donc une autorisation de la CPTAQ est requise pour aliéner et exclure le lot;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu la décision numéro 312621 en 1999, qui concernait le lot 3 257 363 (avant la rénovation cadastrale, les lots 653 et 654) et qui autorisait au propriétaire d’utiliser le lot 3 257 363 à des fins autres que l’agriculture (agrandissement d’un commerce de vente et de réparation de véhicules automobiles);

CONSIDÉRANT la demande d’aliénation et d’autorisation du lot à des fins autres qu’agricoles déposée par le demandeur à la CPTAQ au printemps 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été refusée par la CPTAQ, tel qu’atteste la lettre de fermeture du dossier transmise au demandeur le 21 mai 2024, qui stipule qu’en vertu du premier alinéa de l’article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), la demande d’autorisation doit être assimilée à une demande d’exclusion puisqu’elle vise une nouvelle utilisation à des fins commerciales sur un lot contigu aux limites de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 65 de la LPTAA, seules les municipalités régionales de comté peuvent déposer une demande d’exclusion de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande d’exclusion vise une superficie de terrain où une utilisation à des fins autres que l’agriculture est déjà en place (tel qu’autorisé par la CPTAQ depuis 1999, décision numéro 312621) et continuerait avec l’acquisition du lot par l’acquéreur étant le voisin du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande d’exclusion ne vise pas à agrandir l’utilisation à des fins autres qu’agricoles, mais plutôt à transférer une partie de l’immeuble qui a déjà fait l’objet d’une décision en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 598 160 jouerait un rôle crucial dans l’expansion planifiée du garage commercial par le futur acquéreur et qu’il est prévu d’intégrer ce lot à l’infrastructure existante du garage commercial adjacent;

CONSIDÉRANT QU’à la suite de la réception de cette demande d’exclusion, une analyse a été effectuée conformément à la procédure adoptée selon la résolution 22-06-16 de la MRC de Charlevoix-Est, et ce, en fonction de 13 critères différents;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 598 160 se situe dans un milieu agroforestier non homogène, fortement caractérisé par la présence d'usages non agricoles;

CONSIDÉRANT la faible possibilité d'utilisation agricole de ce lot ainsi que les conséquences nulles d'une exclusion sur les faibles activités agricoles existantes à proximité;

CONSIDÉRANT QUE les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements environnementaux qui concernent les établissements de production animale sont minimes puisqu'il y a déjà une forte densité commerciale dans le secteur;

CONSIDÉRANT les effets minimes sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eau et sol dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse, la demande a été jugée recevable, valide et justifiée pour présentation à la CPTAQ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de :

- Présenter une demande d'exclusion de la zone agricole pour le lot 6 598 160 sis dans la ville de Clermont à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Préciser, dans cette demande d'exclusion, que l'objectif n'est pas d'obtenir une exclusion de la zone agricole, mais bien d'obtenir une autorisation pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 6 598 160, soit l'agrandissement du commerce adjacent à ce lot.

c. c. M^{me} Kathleen Samson, technicienne juridique, Groupe RDL
M. Hugo Dallaire-Bouchard, inspecteur, Ville de Clermont
M. Bernard Néron, président, UPA Charlevoix-Est

24-08-15

TRAVAUX DE MISE À JOUR DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AUX PALISSADES : ACCEPTATION DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE des travaux de mise à niveau des installations septiques ont été initiés à la suite d'un appel d'offres en bonne et due forme confirmé par la résolution 24-04-60 et que ces travaux ont été confiés à Morneau Tremblay construction-excavation inc. pour la somme de 76 653,83 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE lors des travaux, d'anciens champs d'épuration qui n'étaient pas répertoriés ont été impactés et que l'entrepreneur a été dans l'obligation de reconfigurer les lieux et de réajuster la localisation des nouvelles installations prévues aux plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux supplémentaires ont occasionné des frais de 14 759,92 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'autoriser le paiement de la somme de 12 837,50 \$ plus taxes à Morneau Tremblay et d'affecter cette somme au budget de la gestion des lots intramunicipaux au poste « Entretien bâtiments des Palissades ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-08-16

PATRIMOINE IMMOBILIER : DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE CONSTRUIT AVANT 1940, AU 487-489 RUE SAINT-LAURENT, SAINT-SIMÉON – POSITIONNEMENT DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT la demande de démolition déposée à la Municipalité de Saint-Siméon par le propriétaire du 487-489 rue Saint-Laurent à Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT QUE l'inventaire en patrimoine immobilier de la MRC, qui va préciser les immeubles devant être soumis aux règles de démolition, est en cours de réalisation et que nous sommes en période transitoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Siméon a adopté le *Règlement numéro 280 relatif à la démolition d'immeubles* le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la démolition émis par le comité de démolition de la municipalité le 3 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise qu'une municipalité doit notifier sa décision d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial à la MRC qui peut à son tour désavouer ou non la décision du comité de démolition de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu cette notification le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la décision du comité de démolition d'autoriser la démolition du bâtiment situé au 487-489 rue Saint-Laurent, Saint-Siméon et qu'aucune demande de révision n'a été déposée dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT l'analyse des critères d'évaluation d'une demande de démolition qu'un comité doit considérer lors du traitement d'un dossier en vertu de l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Siméon est responsable de l'application légale de son règlement de démolition;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse de l'ensemble des critères d'évaluation par la MRC, il ne se dégage pas une orientation claire sur la pertinence de conserver ou de ne pas conserver l'immeuble en question;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la MRC sont sensibles aux problématiques relatives au patrimoine immobilier, notamment quant aux coûts financiers et à la décision du propriétaire de démolir qui sont des critères non prescrits par la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, de ne pas désavouer la décision de la Municipalité de Saint-Siméon relativement à la démolition de l'immeuble sis au 487-489, rue Saint-Laurent, et de notifier cet avis à la Municipalité conformément à l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

c. c. M. Claude Rodrigue, directeur, ministère de la Culture et des Communications
M^{me} Sylvie Foster, directrice générale, Municipalité de Saint-Siméon

24-08-17

PROJET « STRATÉGIES DE PRIORISATION POUR LA RESTAURATION DANS LA RÉSERVE DE TERRITOIRE AUX FINS D’AIRES PROTÉGÉES (RTFAP) DU CENTRE DE L’ESTUAIRE ET SUR LE TERRITOIRE DU PARC MARIN DU SAGUENAY–SAINT-LAURENT » : APPUI DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST AU PROJET

CONSIDÉRANT QUE le Comité ZIP Saguenay-Charlevoix sollicite l’appui de la MRC dans sa demande de financement pour le projet « *Stratégies de priorisation pour la restauration dans la réserve de territoire aux fins d’aires protégées (RTFAP) du Centre de l’Estuaire et sur le territoire du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent* »;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de financement s’inscrit dans une initiative plus globale et collaborative entre les Comités ZIP Saguenay-Charlevoix, Rive Nord de l’Estuaire et du Sud-de-l’Estuaire, visant à développer des stratégies de priorisation pour la restauration de chacune des aires marines protégées (AMP) situées sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT QUE ces AMP couvrent une vaste superficie de 6 990 km², incluant le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent qui est situé en partie sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE l’objectif global est d’élaborer des stratégies de restauration spécifiques à chaque AMP tout en veillant à une cohérence et une harmonisation des critères de priorisation pour la restauration à travers l’ensemble du territoire visé;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise spécifiquement à identifier les zones sensibles sur le territoire du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent afin de prioriser les secteurs les plus vulnérables et de proposer des solutions durables;

CONSIDÉRANT QUE l’objectif de cette stratégie est aligné avec la vision et les orientations de la MRC en matière d’adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative constitue une occasion unique de définir des critères en amont pour une meilleure planification des actions de restauration, en particulier dans le cadre de l’agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement que la MRC de Charlevoix-Est appuie le projet « *Stratégies de priorisation pour la restauration dans la réserve de territoire aux fins d’aires protégées (RTFAP) du Centre de l’Estuaire et sur le territoire du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent* » et participe par une contribution en nature d’une valeur de 2 000 \$ se détaillant comme suit :

- Accès aux données géomatiques et cartes du territoire;
 - Accès aux images satellites;
 - Avis d’experts et soutien logistique.
- c. c. M. Félix Audet-Robitaille, directeur général, Comité ZIP Saguenay-Charlevoix

24-08-18

**PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) :
ACCEPTATION DU BILAN DE LA PLANIFICATION ANNUELLE 2023-2024**

CONSIDÉRANT QU'une entente régionale pour la délégation du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) est survenue entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et les diverses MRC concernées;

CONSIDÉRANT QUE le PADF comporte un objectif spécifique (3.1) visant à participer au processus d'élaboration et de consultation des Plans d'aménagement forestier intégrés (PAFI) visés à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* en permettant de :

- Coordonner le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT);
- Documenter les différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations des TLGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations reliées à la planification forestière sur le territoire;
- Mener les consultations publiques à l'égard des PAFI;

CONSIDÉRANT QUE le PADF comporte quatre objectifs spécifiques (3.2 à 3.5) permettant des interventions ciblées visant à :

- Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion;
- Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus;
- Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaires pour les divers utilisateurs du territoire;
- Accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière;

CONSIDÉRANT QU'un bilan de la planification annuelle doit être préparé par la MRC délégataire désignée (MRC de Portneuf) et signé par l'ensemble des directeurs généraux et approuvé par résolution du conseil des maires de chacune des MRC signataires de l'entente de délégation;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2023-2024, une somme de 79 443,41 \$ n'avait pas encore été engagée dans les années précédentes et était disponible pour l'ensemble de la région;

CONSIDÉRANT QU'à la conclusion de l'année 2023-2024 qui constituait la dernière année de l'entente du PADF, les sommes résiduelles disponibles dans l'enveloppe ont été identifiées pour être reportées dans la prochaine entente selon les termes à convenir entre les MRC délégataires, pour un montant total de 79 443,41 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter le bilan de planification annuelle du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour l'année 2023-2024 et d'autoriser la direction générale à signer ce même bilan de planification annuelle, comme présenté et déposé lors de la séance de travail précédant le présent conseil.

c. c. M. Dominic Besner, ingénieur forestier, MRC de Portneuf

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-08-19

CONSULTATION DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS CONCERNANT DES TRAVAUX DE DÉCAPAGE ET DE FORAGE RELATIFS AU PROJET « Foothills » : POSITIONNEMENT DE LA MRC

CONSIDÉRANT la demande de consultation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts adressée à la MRC relativement à une demande d'autorisation pour travaux d'exploration à impacts (décapage de roc et forage au diamant) dans le cadre du projet *Foothills* de l'entreprise Les métaux Niobay;

CONSIDÉRANT QU'une des zones d'intérêt de ce projet est située sur le territoire non organisé de la MRC, plus spécifiquement dans le secteur du territoire libre du Pied-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est préoccupée par l'emplacement de cette zone d'intérêt, située en territoire public (*affectation multiressource*) près des sentiers de la Traversée de Charlevoix, dont le sentier de la montagne de la Noyée ainsi que les chemins d'accès pour s'y rendre;

CONSIDÉRANT QUE cette proximité entre un éventuel projet de forage au diamant et ces sentiers de randonnée pourrait engendrer des conflits d'usages ainsi que des enjeux de sécurité avec les équipements lourds circulant à proximité de sentiers empruntés par les randonneurs;

CONSIDÉRANT l'impact visuel potentiel négatif relatif à des travaux d'extraction en montagne dans un secteur fortement utilisé pour des activités de récréation;

CONSIDÉRANT QUE le forage pourrait possiblement être situé dans une zone de protection du caribou forestier de Charlevoix dans le cadre de la stratégie de protection du caribou qui doit être annoncée prochainement par le gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de donner un avis défavorable au ministère des Ressources naturelles et des Forêts relativement à la demande d'autorisation pour travaux d'exploration à impacts (décapage de roc et forage au diamant) dans le cadre du projet *Foothills* de l'entreprise Les métaux Niobay.

c. c. M^{me} Marjolaine Bessette, ministère des Ressources naturelles et des Forêts
M^{me} Diane Drapeau, ministère des Ressources naturelles et des Forêts

24-08-20

GRAVIÈRE 21N13-09, CHEMIN PORT-AUX-QUILLES : DEMANDE DE NON-RENOUVELLEMENT DU DROIT D'EXTRACTION DU SITE

CONSIDÉRANT QUE le site d'extraction de sable et de gravier 21N13-09 a été ouvert selon une déclaration de conformité émise en juillet 2022 relativement à une demande d'un entrepreneur et qu'à la suite de l'évaluation initiale du dossier, il s'avérait pertinent de permettre l'extraction de matériel granulaire sur ce site;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des travaux préparatoires en 2023, l'entrepreneur a renouvelé son bail non exclusif (BNE) en 2024 pour extraire du matériel dans le cadre de la réalisation de quelques contrats de voirie sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE les opérations de transport de matériel ont engendré des inconvénients à des résidents demeurant sur le chemin Port-aux-Quilles relativement à des transports très tôt le matin et à des vitesses excessives exprimés dans une pétition transmise à la MRC de Charlevoix-Est par les résidents;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Siméon a décrété un moratoire et imposé des restrictions pour l'implantation de nouvelles gravières sur son territoire et qu'elle a demandé à la MRC par la résolution n° 24-07-08, que le droit d'extraction sur ce site ne soit pas renouvelé;

CONSIDÉRANT QUE l'Association chasse et pêche Petit-Saguenay St-Siméon inc. a également exprimé des craintes relativement au transport du matériel pour ses clients et usagers en début de saison;

CONSIDÉRANT QUE la MRC avait comme objectifs lors de l'ouverture de ce site de régulariser le statut de cette gravière clandestine, mais surtout de permettre à la Municipalité d'obtenir des soumissions à des prix compétitifs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a clairement exprimé qu'elle ne souhaitait pas le renouvellement du droit d'extraction sur ce site;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, de ne pas reconduire le droit d'extraction par déclaration de conformité sur le site 21N13-09 sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon.

c. c. M^{me} Sylvie Foster, directrice générale, Municipalité de Saint-Siméon

24-08-21

CONSULTATION DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS POUR UNE DEMANDE DE BAIL À DES FINS COMMERCIALES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT ET L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR DE REMISAGE ET D'UN RÉSERVOIR DE CARBURANT – DOSSIER 004041-24-903

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a reçu une demande de consultation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) relativement à l'émission d'un bail à des fins commerciales pour l'aménagement d'un stationnement et l'installation d'un conteneur de remisage et d'un réservoir de carburant pour faciliter les activités du Club Les Aventuriers de Charlevoix inc.;

CONSIDÉRANT QUE cette demande facilitera l'entretien et les opérations dans le secteur de Saint-Siméon et celui de Baie-Sainte-Catherine et permettra au club d'améliorer la sécurité des bénévoles;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une analyse sommaire, il n'y a pas d'enjeu de conflits d'usage ni de contraintes appréhendées pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur doit respecter les règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon et que cette dernière s'est prononcée favorablement par résolution sur ce projet;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de donner un avis favorable à la demande de consultation du MRNF relativement à l'émission d'un bail à des fins pour l'aménagement d'un stationnement et l'installation d'un conteneur de remisage et d'un réservoir de carburant, sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon.

c. c. M. Frédéric Perreault, ministre des Ressources naturelles et des Forêts

24-08-22

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT VC-434-24-3 DE LA VILLE DE CLERMONT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VC-434-13

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du règlement VC-434-24-3 de la Ville de Clermont modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro VC-434-13*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ajoute de nouvelles dispositions concernant l'utilisation d'un auvent de toile industriel uniquement en complément d'un usage commercial ou industriel dans la zone 036-I (parc industriel);

CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles dispositions sont conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au règlement VC-434-24-3 modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro VC-434-13* de la Ville de Clermont au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M^{me} France D'Amour, directrice générale, Ville de Clermont

24-08-23

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 378 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 260 AFIN D'AUTORISER LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QUE L'HABITATION

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du règlement numéro 378 de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs visant la modification du *Règlement de zonage numéro 260* afin d'autoriser les usages, constructions et bâtiments complémentaires autres que l'habitation;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifie les dispositions concernant les usages, constructions et bâtiments complémentaires autres qu'à l'habitation et impose des normes plus sévères que celles prévues au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au règlement numéro 378 visant la modification du *Règlement de zonage numéro 260* afin d'autoriser les usages, constructions et bâtiments complémentaires autres que l'habitation de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M^{me} Lise Lapointe, directrice générale, Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

24-08-24

PROJET PROVINCIAL D'ACCOMPAGNEMENT À LA FORMATION, À LA PLANIFICATION ET AU DÉPLOIEMENT D' ACTIONS DE GESTION DURABLES DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT AU QUÉBEC : DEMANDE D'APPUI DU REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS DU QUÉBEC (ROBVQ) EN COLLABORATION AVEC L'OBV CHARLEVOIX-MONTMORENCY

CONSIDÉRANT QUE des événements météorologiques extrêmes se produisent de plus en plus souvent entraînant des impacts dans plusieurs champs de compétences des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE ces événements peuvent entraîner des conséquences importantes sur l'approvisionnement et la qualité de l'eau potable lors de périodes plus sèches et plus chaudes et lors des périodes d'étiage;

CONSIDÉRANT QUE des épisodes de forte précipitation peuvent paradoxalement provoquer des épisodes de surverse et de débordement des égouts ainsi que des inondations de routes;

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ), en collaboration avec l'OBV Charlevoix-Montmorency, a l'intention de soumettre un projet au programme « Action-Climat Québec » pour la formation, la planification et le déploiement d'actions de gestion durable des eaux pluviales et de ruissellement;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'étendra sur trois ans et qu'il permettra de prioriser collectivement avec les municipalités et les acteurs économiques, les actions à déployer pour une gestion efficace et durable des eaux pluviales et des risques associés;

CONSIDÉRANT QUE concrètement, ce projet aura comme livrables une formation et un diagnostic des enjeux de gestion des eaux de ruissellement, un plan d'action, de même que le financement de plans et devis pour financer certaines actions prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est est favorable pour collaborer et appuyer le projet pour une contribution de 1 000 \$ en argent et de 2 500 \$ en nature pour le projet global;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'appuyer le projet provincial d'accompagnement à la formation, à la planification et au déploiement d'actions de gestion durable des eaux pluviales et de participer pour un montant de 2 500 \$ en ressources professionnelles et de 1 000 \$ en argent, somme de 1 000 \$ affectée au budget de l'aménagement au poste « Fonds cours d'eau ».

c. c. M. Jérémie Roques, ROBVQ
M. Jean Landry, OBV Charlevoix-Montmorency
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-08-25

CONSULTATION DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE RENOUVELLEMENT ET L'AJOUT DE NOUVEAUX SENTIERS – DOSSIER 304800

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a reçu une demande de consultation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) relativement à une demande d'autorisation dans le cadre d'un changement de gestionnaire à la station de ski du Mont Grand-Fonds, pour le renouvellement et l'ajout de nouveaux sentiers;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle autorisation concerne le réseau de sentiers pédestres, de ski de fond et de raquettes de la station de ski dans le cadre de ses activités;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une analyse sommaire, il n'y a pas d'enjeu de conflits d'usage ni de contraintes appréhendées pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la demande est localisée dans l'affectation « récréative » du schéma d'aménagement et de développement révisé et que ce type d'usage est permis sur le territoire visé;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur doit respecter les règlements en vigueur sur le territoire de la ville de La Malbaie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de donner un avis favorable à la demande de consultation du MRNF relativement à l'émission d'une autorisation dans le cadre d'un changement de gestionnaire à la station de ski du Mont Grand-Fonds, pour le renouvellement et l'ajout de nouveaux sentiers.

c. c. M. Frédéric Perreault, MRNF

24-08-26

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 18-08-26

CONSIDÉRANT la résolution numéro 18-08-26 adoptée par le conseil des maires en août 2018 afin d'ajouter un 2^e représentant de la MRC autorisé à signer les baux de villégiature et tous les documents reliés à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier;

CONSIDÉRANT QUE le représentant nommé n'est plus à l'emploi de la MRC;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'abroger la résolution numéro 18-08-26 afin de retirer monsieur Pierre Girard des délégués autorisés à signer les baux de villégiature.

24-08-27

AJOUT D'UN 2^e REPRÉSENTANT DE LA MRC AUTORISÉ À SIGNER LES BAUX DE VILLÉGIATURE ET TOUS LES DOCUMENTS RELIÉS À LA GESTION FONCIÈRE ET À LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER

CONSIDÉRANT la résolution 11-05-39 par laquelle le conseil des maires de la MRC autorise la directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, madame Caroline Dion, à signer les baux de villégiature et tous les documents reliés à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 24-08-26 abrogeant la résolution numéro 18-08-26 par laquelle un 2^e représentant était autorisé à signer en l'absence de madame Dion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'autoriser le directeur général de la MRC, monsieur Jean-Christophe Maltais, à titre de 2^e représentant de la MRC pour la signature des baux de villégiature et de tous les documents reliés à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier.

c. c. M^{me} Mélissa Ouellet, adjointe exécutive à la direction générale, MRC

24-08-28

DÉMANTÈLEMENT DES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS : MANDAT À MASKATEL ET PAIEMENT

CONSIDÉRANT la résolution numéro 24-06-19 par laquelle le conseil des maires mandate la direction générale afin de régler le dossier du démantèlement des tours restantes de la MRC pour la desserte d'Internet haute vitesse et de signer tous documents afférents, incluant quittances totales et finales;

CONSIDÉRANT la soumission numéro MSK24-07-03 de Maskatel d'un montant de 50 000 \$ pour le démantèlement des 5 tours restantes, soit 10 000 \$ par tour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de mandater Maskatel pour le démantèlement des 5 tours restantes de la MRC pour la desserte d'Internet haute vitesse, d'un montant total de 50 000 \$.

Il est également résolu d'affecter la dépense à même le montant de 100 000 \$ réservé au surplus pour le projet « Champs de tir » dans le budget du TNO.

c. c. M. Claude Bouchard, CPA, Benoît Côté comptable professionnel agréé inc.
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-08-29

APPEL D'OFFRES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES 2025-2029 (5 ANS + 2) : OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a procédé à un appel d'offres public pour la collecte des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QU'Éco Entreprises Québec approuve l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE la plus basse soumission est conforme;

CONSIDÉRANT QUE le résultat de l'ouverture de soumissions, qui a eu lieu le vendredi 28 juin 2024 à 10 h, est le suivant :

Soumissionnaires	Prix de la soumission avec taxes incluant les deux (2) options de renouvellement
Aurel Harvey & Fils inc.	5 352 086,25 \$
Thivierge Excavation	3 995 103,49 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'octroyer le contrat pour la collecte des matières recyclables pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 plus deux années d'option de renouvellement, pour la somme totale pour 7 ans de 3 995 103,49 \$ taxes incluses (570 729,07 \$ par année) payée à même le budget 2025 de la valorisation aux postes « Collecte des matières recyclables ».

c. c. M. Stéphan Thivierge, Thivierge Excavation
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-08-30

VALORISATION DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD) : OCTROI DU CONTRAT À THIVIERGE EXCAVATION

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel de transport et de valorisation des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) prend fin le 30 septembre 2024;

CONSIDÉRANT les résultats de l'ouverture de l'appel d'offres le 26 août 2024 à 10 h 30, soit :

Soumissionnaires	Prix à la tonne métrique (plus taxes)
Fernand Harvey & Fils	176,75 \$
Aurel Harvey & Fils	188,50 \$
Matrec	241,25 \$
Simtrex	271,99 \$
Thivierge Excavation	153,67 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission du plus bas soumissionnaire est conforme;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer le contrat de transport et de valorisation des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) d'une durée de trois ans commençant le 1^{er} octobre 2024 et se terminant le 30 septembre 2027 à Thivierge Excavation pour la somme de 153,67 \$ plus taxes la tonne métrique payée au budget de la valorisation au poste « Valorisation résidus CRD ».

c. c. M. Stéphan Thivierge, Thivierge Excavation
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-08-31

VALORISATION DES APPAREILS RÉFRIGÉRANTS : SIGNATURE D'UNE ENTENTE POUR L'ENTREPOSAGE DES APPAREILS AVEC GORECYCLE

CONSIDÉRANT QUE GoRecycle est l'organisme mandaté par RECYC-QUÉBEC pour le transport et la valorisation des appareils réfrigérants;

CONSIDÉRANT QUE GoRecycle souhaite prêter des conteneurs maritimes à la MRC pour permettre l'entreposage desdits appareils avant d'en effectuer le transport;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est favorable à l'installation de ces conteneurs d'entreposage dans chacun de ses trois écocentres;

CONSIDÉRANT QU'une entente doit être signée pour permettre l'installation des conteneurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à signer l'entente avec GoRecycle permettant l'installation dans le réseau des écocentres de la MRC de conteneurs maritimes d'entreposage pour les appareils réfrigérants.

c. c. M. Jules Foisy Lapointe, directeur général, GoRecycle

24-08-32

VALORISATION DES PLASTIQUES AGRICOLES : SIGNATURE D'UNE ENTENTE POUR L'ENTREPOSAGE DES PLASTIQUES AVEC AGRIRÉCUP

CONSIDÉRANT QU'AgriRÉCUP est une organisation à but non lucratif qui met en place et gère des programmes de collecte de certaines matières résiduelles en agriculture;

CONSIDÉRANT QU' AgriRÉCUP doit mettre en place, dans le cadre de son Programme, des points de dépôt pour le dépôt et l'entreposage de plastiques agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est favorable à la valorisation des plastiques agricoles plutôt qu'à leur enfouissement au Lieu d'enfouissement technique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à signer l'entente avec AgriRÉCUP permettant l'installation de dépôt d'entreposage aux écocentres de Clermont et de La Malbaie.

c. c. M^{me} Christine Lajeunesse, directrice, AgriRÉCUP pour l'est du Québec

24-08-33

LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE : RÉPARATION DES CLÔTURES PAR CLÔTURE J.M. À TAUX HORAIRE

CONSIDÉRANT QUE des clôtures sont installées autour du Lieu d'enfouissement technique à Clermont pour éviter l'envol de plastiques et d'autres matières résiduelles en dehors de la zone d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE ces clôtures ont été endommagées par les vents durant les périodes hivernales des trois dernières années;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a demandé une offre de service à taux horaires à Clôture J.M. pour réparer lesdites clôtures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter l'offre de service à taux horaire de l'entreprise Clôture J.M. afin de réparer les clôtures du Lieu d'enfouissement technique et de payer la dépense au budget de la GMR au poste « Fonctions connexes à l'enfouissement ».

c. c. M. Joël Marcoux, Clôture J.M.
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-08-34

ÉCOBOUTIQUE LA MALBAIE : INSTALLATION D'UNE UNITÉ DE CLIMATISATION/CHAUFFAGE PAR ÉQUIPEMENT CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT QUE les conditions de travail dans l'écoboutique doivent être sécuritaires et confortables pour les travailleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une unité de climatisation/chauffage rendra les conditions de travail adéquates;

CONSIDÉRANT QUE la MRC va recevoir une subvention de 75 000 \$ pour des investissements dans la partie atelier de l'écoboutique;

CONSIDÉRANT QUE cette investissement est admissible selon les critères de la subvention;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Équipement Charlevoix a déposé une offre pour l'installation d'une unité de climatisation/chauffage à l'écoboutique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'octroyer le contrat d'installation d'une unité de climatisation/chauffage à Équipement Charlevoix d'une somme de 7 515,92 \$, taxes incluses, payée au budget de la valorisation au poste « Écoboutique La Malbaie dépenses d'investissement (atelier) ».

c. c. M. Richard Bhérer, Équipement Charlevoix

24-08-35

ÉCOBOUTIQUE LA MALBAIE : CONSTRUCTION DE DEUX (2) DALLES DE BÉTON EXTÉRIEURES PAR CONSTRUCTION ÉCLAIR

CONSIDÉRANT QUE la cours de l'écoboutique à La Malbaie est en gravier;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire maintenir sécuritaire, fonctionnelle et propre l'opération de l'écoboutique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC va recevoir une subvention de 75 000 \$ pour des investissements dans la partie atelier de l'écoboutique;

CONSIDÉRANT QUE cette investissement est admissible selon les critères de la subvention;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction Éclair a déposé une offre pour la construction des deux dalles de béton;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de payer l'entreprise Construction Éclair pour la construction de deux dalles de béton extérieures pour la somme de 11 210,06 \$ taxes incluses payée au budget de la valorisation au poste « Écoboutique La Malbaie dépenses d'investissement (atelier) ».

c. c. M. Olivier Boily, Construction Éclair

24-08-36

AÉROPORT DE CHARLEVOIX : ACHAT ET INSTALLATION DE DEUX (2) BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de faire l'achat et l'installation de 2 bornes de recharge électrique à l'Aéroport de Charlevoix auprès d'Asselin Électrique pour la somme de 9 909 \$ plus taxes (4 959,50 \$ si la MRC bénéficie de la subvention Roulez vert), et ce, payée à même le budget de l'Aéroport de Charlevoix au poste « Dépense d'investissement ».

Il est également résolu d'autoriser la direction générale à déposer une demande d'aide financière au programme Roulez vert d'Hydro-Québec afin de bénéficier de la subvention afférente à l'installation des bornes électriques.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-08-37

AÉROPORT DE CHARLEVOIX : ACHAT ET INSTALLATION D'UNE BARRIÈRE ÉLECTRIQUE POUR LE GARAGE AUPRÈS DE ASSELIN ÉLECTRIQUE

Il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de faire l'achat et l'installation d'une barrière électrique à l'Aéroport de Charlevoix auprès de Asselin Électrique pour la somme de 30 509,44 \$ plus taxes, et ce, payée à même le budget de l'Aéroport de Charlevoix au poste « Dépense d'investissement ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-08-38

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 4 : ACCEPTATION DU DOSSIER 2024-08-01 – VILLE DE LA MALBAIE

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 2 juillet dernier par la Ville de La Malbaie pour la bonification des infrastructures au terrain de jeux de Sainte-Agnès;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative s'inscrit dans l'appel à projets destiné aux municipalités afin de dynamiser les noyaux villageois;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT l'objectif 4.4 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à hausser l'offre de service pour être plus attractif en revitalisant nos noyaux villageois;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 22 août dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 50 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 50 000 \$ à la Ville de La Malbaie à même le Fonds de vitalisation (volet 4 du Fonds régions et ruralité) pour l'aménagement d'une place citoyenne dans le secteur de Sainte-Agnès.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-08-39

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 2 : ACCEPTATION DU DOSSIER 2024-08-02 – VILLE DE CLERMONT

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 18 juillet dernier par la Ville de Clermont pour la création d'un espace communautaire;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative s'inscrit dans l'appel à projets destiné aux municipalités afin de dynamiser les noyaux villageois;

CONSIDÉRANT l'objectif 4.4 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à hausser l'offre de service pour être plus attractif en revitalisant nos noyaux villageois;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 22 août dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 50 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 50 000 \$ à la Ville de Clermont à même le Fonds de vitalisation (volet 4 du Fonds régions et ruralité) pour l'aménagement d'un espace communautaire pour les aînés sur le terrain de l'église.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-08-40

PÔLE DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : RENOUELEMENT DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT 2024-2025

CONSIDÉRANT la *Convention d'aide financière 2021-2024* conclue entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Pôle des entreprises d'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a notamment pour mission de coordonner l'intervention du gouvernement en matière d'économie sociale, d'accompagner le gouvernement dans la mise en place de programmes et de mesures destinés aux entreprises d'économie sociale, d'appuyer l'administration dans l'exercice des fonctions et des actions prévues pour l'application de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) et d'améliorer les connaissances en matière d'économie sociale;

CONSIDÉRANT QUE la région de la Capitale-Nationale s'est dotée, en date du 23 février 2015, d'un pôle régional d'économie sociale incorporé et que les principales actions réalisées sont des activités de développement des affaires, de promotion, de réseautage, de partage d'expérience et de développement des compétences;

CONSIDÉRANT QUE les membres votants du Pôle des entreprises d'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale sont majoritairement des représentants de regroupements d'entreprises d'économie sociale ou des dirigeants d'entreprises et d'organisations de l'économie sociale;

CONSIDÉRANT QUE les actions réalisées, en vertu l'entente, se feront en complémentarité avec celles déjà assumées par les acteurs locaux et régionaux agissant sur le territoire de la région de la Capitale-Nationale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accorder la somme de 6 000 \$ au Pôle des entreprises d'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale pour le renouvellement de l'entente couvrant la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, et ce, à même le Fonds régions et ruralité volet soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

Il est également résolu d'autoriser madame Odile Comeau, préfet, à signer le protocole d'entente.

- c. c. M. Félix Bussièrès, directeur général, Pôle des entreprises d'économie sociale de la région de la Capitale-Nationale
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-08-41

CHRONIQUES RADIOPHONIQUES MRC EN ACTION : ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RADIO MF CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT la proposition de Radio MF Charlevoix pour la réalisation des chroniques radiophoniques en partenariat avec la MRC de Charlevoix;

CERTIFIÉ QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT l'importance d'informer les citoyens des projets et des services offerts par la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'accepter la proposition de renouvellement de Radio MF Charlevoix pour la réalisation des chroniques radiophoniques pour l'année 2024-2025 afin de promouvoir les services offerts par la MRC, en partenariat avec la MRC de Charlevoix, pour la somme, par MRC, de 2 570,84 \$, taxes incluses, et ce, payée à même le budget du service de développement économique au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Mélissa Girard, directrice générale, Radio MF Charlevoix
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-08-42

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL : ACCEPTATION D'UN DOSSIER ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est adopte un plan d'action annuel dans le cadre de l'Entente de développement culturel signée avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dont les objectifs sont les suivants :

- Assurer la mise en œuvre de la politique culturelle;
- Contribuer à la vitalité culturelle de la collectivité en soutenant la réalisation de projets culturels diversifiés;
- Favoriser l'accessibilité et la participation de la population à la vie et au développement culturel;
- Accroître la concertation régionale en matière de développement culturel;
- Mettre en valeur le patrimoine matériel et immatériel de Charlevoix.

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires approuve la recommandation du comité de priorisation des projets;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de mandater la Société d'histoire de Charlevoix pour la rédaction de textes sur l'histoire d'églises pour la somme de 2 660 \$ payée à même les enveloppes de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix-Est et de la MRC de Charlevoix et de mandater la direction générale à signer les documents s'y afférents.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-08-43

ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE COMMANDITE DÉPOSÉE PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE LA CAPITALE NATIONALE–CÔTE NORD POUR LA TENUE DE L'ACTIVITÉ PORTES OUVERTES MANGEONS LOCAL 2024

CONSIDÉRANT la demande de commandite déposée par la directrice du service de la vie démocratique et du Centre d'emploi agricole de la Fédération de l'UPA de la Capitale-Nationale–Côte-Nord, madame Manon Vial, pour l'activité portes ouvertes Mangeons local édition 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'événement familial vise la sensibilisation de la population à l'importance du secteur agroalimentaire de Charlevoix;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE l'événement met en valeur des producteurs et agrotransformateurs du territoire et que ceux-ci participent activement à cette initiative;

CONSIDÉRANT l'action 20 du PDZA 2024 de la MRC de Charlevoix-Est mentionne la volonté de soutenir les organismes et/ou les regroupements de producteurs ayant des activités de promotion et de mise en valeur de l'agriculture locale et l'action 22 qui vise à soutenir et promouvoir des événements et activités permettant le rapprochement entre la population et la ferme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'octroyer une somme de 500 \$ à la Fédération de l'UPA de la Capitale-Nationale–Côte-Nord relativement à la tenue de l'activité portes ouvertes Mangeons Local de l'UPA édition 2024, et ce, à même le budget de l'aménagement du territoire et foresterie au poste « Mise en œuvre du PDZA » ou du service de développement économique « Publicités et activités municipales ».

c. c. M^{me} Manon Vial, directrice du service de la vie démocratique et du Centre d'emploi agricole
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-08-44

OCTROI D'UNE COMMANDITE AU CENTRE D'EXPOSITION INOUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

Il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 500 \$ à la Municipalité de Saint-Siméon pour l'accueil de chercheurs au Centre Inoui, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-08-45

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 15 h 26, sur proposition de monsieur Luc Cauchon, la séance ordinaire est levée.

Michel Couturier
Préfet suppléant

Jean-Christophe Maltais
Directeur général
et greffier-trésorier



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire mois de septembre 2024 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-quatrième (24^e) jour de septembre deux mille vingt-quatre (24/09/2024) à 15 h 13, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
 Monsieur Michel Couturier, préfet suppléant et maire de La Malbaie
 Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
 Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée
 Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
 Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine

Est absent :

Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, Monsieur Michel Boulianne, directeur de l'environnement et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, Madame Catherine Gagnon, coordonnatrice du développement social, culturel et patrimonial, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques.

24-09-01

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une séance de travail d'une durée de sept heures, ayant commencé à 8 h, précédant le présent conseil, où les points suivants ont été traités :

DOSSIERS DU PRÉFET SUPPLÉANT ET DES MAIRES

- a) Huis clos entre les élus;
- b) Fédération québécoise des municipalités : congrès qui aura lieu du 26 au 28 septembre, simple rappel;
- c) Bureaux de services partagés : proposition de résolution;
- d) Souper de Noël des élus : choix d'un lieu et d'une date;
- e) Hôpital de La Malbaie : discussions;
- f) Discussion entre la préfet et monsieur Jean-Luc Simard;
- g) Caisse Desjardins : annonce de fermetures;
- h) Varia.

MOUVEMENT ACTION CHÔMAGE : RENCONTRE AVEC MADAME JULIE BRASSARD, DIRECTRICE GÉNÉRALE

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMUNICATIONS

- a) Rapport annuel d'activités du comité de sécurité publique de la MRC de Charlevoix-Est et de la Sûreté du Québec, poste de la MRC de Charlevoix-Est, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 (résolution);
- b) Comité de sécurité publique de la MRC, suivi de la rencontre du 4 septembre;
- c) Participation financière de 2 500 \$ de la MRC au projet de réfection du chemin de la Coulée des Néron par l'Association de plein air secteur Pied-des-Monts;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- d) Renouvellement du contrat pour la gestion des appels 9-1-1 et la répartition des appels incendie, suivi de la rencontre du 28 août avec CAUCA (Centrale d'appels d'urgence de Chaudière-Appalaches);
- e) Sécurité incendie, suivi des activités en prévention;
- f) Invitation à participer au « Jour du test d'avertisseur de fumée », exercice provincial et pancanadien visant à encourager les citoyen(ne)s à vérifier leurs avertisseurs de fumée le 28 septembre;
- g) Invitation à participer à « La Grande Secousse du Québec », exercice comportemental relatif aux séismes provincial et mondial le 17 octobre;
- h) Sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI), suivi des dernières interventions;
- i) Suivis de divers autres dossiers en gestion foncière, gestion de l'exploitation du sable et gravier, lots intramunicipaux, animaux, réseau de fibres optiques, etc.;
- j) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- a) Quotes-parts : nouvelle distribution des coûts en GMR;
- b) Comité vigilance du lieu d'enfouissement technique : rencontre annuelle 2024;
- c) Accompagnement des entreprises, suivi;
- d) Avis de motion et projet de règlement numéro 350-09-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles;
- e) Déneigement du siège social de la MRC et du poste de la Sûreté du Québec : octroi du contrat;
- f) Comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique de la MRC de Charlevoix-Est : nomination d'un membre au sein du comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique de Clermont;
- g) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, CULTUREL ET PATRIMONIAL

- a) Développement social et Municipalité amie des aînés (MADA) : Grande semaine des tout-petits du 18 au 24 novembre 2024;
- b) Dépôt de la lettre d'appui pour un partenariat avec la Faculté de musique de l'Université Laval pour une recherche-crédation portant sur le folklore et la musique traditionnelle de Charlevoix;
- c) Dépôt de l'avis de démolition relatif à la démolition d'un immeuble patrimonial, 1013-1015, chemin du Golf;
- d) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET FORESTERIE

- a) Programme de soutien aux projets structurants : acceptation de projets;
- b) Programme de soutien aux projets structurants : avenant relatif au protocole du projet « Mise en valeur et promotion de la ville » de la Ville de La Malbaie;
- c) Plan régional sur les milieux humides et hydriques de la MRC de Charlevoix-Est : acceptation du MELCCFP;
- d) Pointe-aux-Alouettes : autorisation de dépenses pour l'installation d'une base de béton pour le panneau d'entrée;
- e) Projet de voirie pour l'accès à la montagne La Noyée : confirmation de la participation de la MRC de Charlevoix-Est au projet;
- f) Programme d'aménagement durable des forêts : acceptation de projets pour 2024-2025;
- g) Développement résidentiel à Baie-Sainte-Catherine : demande de modification au schéma d'aménagement;
- h) Projet de stratégie régionale de dynamisation des cœurs de collectivités : appel de projets du MAMH;
- i) Entente sur les paysages de la Capitale-Nationale : événement paysages 2024, connaître et valoriser nos paysages le 3 octobre 2024;
- j) Avis de motion et projet de règlement numéro 348-09-24 modifiant le règlement de zonage numéro 247-04-14 et modifiant le règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est;
- k) Avis de motion et projet de règlement numéro 349-09-24 modifiant le règlement de zonage numéro 247-04-14 afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans certaines zones;
- l) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (MDC)

- a) Navette hivernale, présentation du budget;
- b) Dépôt d'une demande d'aide financière dans le programme de développement territorial et sectoriel du MAPAQ pour l'édition 2025 du projet « Je mange local dans Charlevoix-Est »;
- c) Acceptation du versement d'une aide financière provenant du budget PDZA en faveur de la « Table agro de Charlevoix » afin d'assurer la pérennisation de l'organisme et délégation d'un membre observateur au sein de leur conseil d'administration;
- d) Lab Créatik : information;
- e) Étude commandée par l'UPA sur le projet de l'abattoir, information;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- f) Dépôt d'une demande d'aide financière dans le programme des stratégies jeunesse en milieu municipal;
- g) Présentation de l'avis DÉPART pour l'entreprise Menaud inc.;
- h) Présentation de l'avis DÉPART pour l'entreprise Domaine du Lac Brouillard;
- i) Plan d'action en matière d'accueil, d'intégration, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes : octroi d'un montant pour la mise en œuvre des projets pour la période d'octobre à décembre 2024;
- j) Accès entreprise Québec : utilisation des sommes disponibles;
- k) Abrogation de la résolution 23-12-45 relativement à l'octroi d'une contribution financière au Comité famille Sagard dans le Fonds régions et ruralité, volet 4 soutien à la vitalisation;
- l) Accord de regroupement, déjeuner-conférence : délégation de signature;
- m) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- a) Parc de la Côte-de-Charlevoix, revendication des Hurons-Wendats;
- b) TNO : suivi de la rencontre du 18 septembre avec les divers comités;
- c) Résolution de concordance relativement à l'emprunt par billet d'un montant de 1 360 000 \$ (règlement 170-02-08);
- d) Résolution d'adjudication du contrat pour le refinancement du règlement d'emprunt;
- e) Fédération québécoise des municipalités : délégation de signature à la préfecture et à la direction générale pour le contrat de service pour l'évaluation foncière;
- f) Ressources humaines : ouverture d'un poste d'inspecteur régional;
- g) Ressources humaines : nomination de madame Isabelle Blanchard à titre de directrice du service de développement économique;
- h) Ressources humaines : embauche de madame Sarah Renau-Céré à titre de chargée de projet en immigration;
- i) Ressources humaines : nomination de monsieur Karl Chouinard à titre de technicien en évaluation foncière;
- j) Aéroport de Charlevoix : convention de gestion et d'exploitation et mandat pour aller en appel d'offres;
- k) Financement du développement social intégré (DSI) : mise au point;
- l) Projet de loi 42 : adoption de la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail;
- m) Corporation de mobilité collective de Charlevoix : nomination de monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général, pour siéger au conseil d'administration;
- n) Souper de Noël des employés : autorisation et fermeture du bureau pour la période des Fêtes;
- o) Sommet des entreprises : participation de la MRC, information;
- p) Gestar (Documentik GID) : mise à jour périodique et soutien annuel 2024-2025 pour la somme de 1 350 \$ plus taxes;
- q) Gala sportif du FRIL 2024 : achat d'un billet pour le souper-bénéfice du 7 novembre au Fairmont Le Manoir Richelieu pour la somme de 150 \$;
- r) Domaine Forget : achat d'un billet pour le brunch-bénéfice qui aura lieu au Fairmont Le Manoir Richelieu le dimanche 20 octobre pour la somme de 300 \$;
- s) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

RENCONTRE AVEC M. PATRICK DUCHESNE, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM AU CIUSSS-CN, ET MADAME AUDREY-MAUDE SOUTHIÈRE, DIRECTRICE TERRITORIALE, SECTEUR CHARLEVOIX

L'ordre du jour de la séance ordinaire est accepté sur proposition de monsieur Alexandre Girard, et ce, en prenant soin de laisser le *varia* ouvert.

24-09-02

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE 27 AOÛT 2024

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 août 2024.

24-09-03

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA MRC ET DES COMPTES À PAYER DU TNO POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2024

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier

1. D'accepter les comptes à payer de la MRC (incluant GMR et Aéroport) tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P septembre 2024 », et ce, pour le mois de septembre 2024 et les frais de déplacement portant la cote « Dépl. Sept. 2024 »;
2. D'accepter les comptes à payer du TNO tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P(TNO) septembre 2024 », et ce, pour le mois de septembre 2024.

DÉPÔT DES FICHES D'IMPUTABILITÉ

Les cadres de la MRC de Charlevoix-Est déposent leurs fiches d'imputabilité au conseil des maires, conformément au Règlement numéro 265-02-16 modifiant le règlement numéro 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

24-09-04

ACCEPTATION DES ÉTATS SEMESTRIELS DE LA MRC AU 31 AOÛT 2024

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accepter les états semestriels de la MRC (incluant GMR, MDC et l'Aéroport) au 31 août 2024.

- c. c. M. Claude Bouchard, vérificateur externe, cabinet de comptable Benoit Côté comptable professionnel agréé inc.
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-05

PLAN DE RÉGIONALISATION : RÉITÉRATION DE L'INTÉRÊT DE LA MRC POUR LES BUREAUX DE SERVICES PARTAGÉS

CONSIDÉRANT l'annonce faite par madame Sonia Lebel, en présence du premier ministre, monsieur François Legault, le 24 février 2022 relativement à l'instauration d'un plan de régionalisation visant à transférer 5 000 emplois de l'administration publique en région d'ici 2028;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a accueilli avec enthousiasme ce plan, la ville de La Malbaie ayant été ciblée comme lieux d'implantation pour un des 15 bureaux partagés;

CONSIDÉRANT QUE madame Émilie Vallée, conseillère politique, a adressé au conseil des maires une correspondance en date du 1^{er} novembre 2022 indiquant que la Société québécoise des infrastructures (SQI) était « en prospection afin de déterminer les meilleurs emplacements », tout en confirmant la ville de La Malbaie comme site identifié;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires a été informé que le plan de régionalisation a été déployé et que les fonctionnaires visés font actuellement du télétravail en région, à temps plein, et qu'en l'occurrence le choix d'un emplacement n'est plus requis;

CONSIDÉRANT la déception du conseil de l'abandon du projet de bureaux de services partagés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite se positionner comme territoire l'excellence pour l'attraction des télétravailleurs;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de réitérer l'intention du conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est afin que la Ville de La Malbaie soit déterminée comme site identifié à même le Plan de régionalisation visant à transférer 5 000 emplois de l'administration publique en région d'ici 2028 et l'intention d'accueillir un nombre important de télétravailleurs de la fonction publique sur notre territoire, conformément à la planification stratégique de la MRC.

c. c. M^{me} Kariane Bourassa, députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré

24-09-06

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS (RÈGLEMENT 170-02-08)

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 360 000 \$ qui sera réalisé le 2 octobre 2024, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt	Montant
N° 170-02-08	1 360 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 2 octobre 2024;
2. Les intérêts seront payables semestriellement, le 2 avril et le 2 octobre de chaque année;
3. Les billets seront signés par la préfet et le directeur général et greffier-trésorier;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	249 600 \$	
2026.	260 300 \$	
2027.	271 500 \$	
2028.	283 200 \$	
2029.	295 400 \$	(à payer en 2029)
2029.	0 \$	(à renouveler)

24-09-07

ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 170-02-08 À LA BANQUE ROYALE DU CANADA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 2 octobre 2024, d'un montant de 1 360 000 \$;

Appel d'offre public	
Date d'ouverture :	24 septembre 2024
Heure d'ouverture :	10 h
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances
Montant :	1 360 000 \$
Nombre de soumissions :	3
Échéance moyenne :	3 ans et 1 mois
Date d'émission :	2 octobre 2024

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - Banque Royale du Canada			
249 600 \$	3,75000 %		2025
260 300 \$	3,75000 %		2026
271 500 \$	3,75000 %		2027
283 200 \$	3,75000 %		2028
295 400 \$	3,75000 %		2029
Prix : 100,00000	Coût réel : 3,75000 %		
2 - Caisse Desjardins de Charlevoix-Est			
249 600 \$	3,81000 %		2025
260 300 \$	3,81000 %		2026
271 500 \$	3,81000 %		2027
283 200 \$	3,81000 %		2028
295 400 \$	3,81000 %		2029
Prix : 100,00000	Coût réel : 3,81000 %		
3 - Financière Banque Nationale inc.			
249 600 \$	3,70000 %		2025
260 300 \$	3,50000 %		2026
271 500 \$	3,55000 %		2027
283 200 \$	3,55000 %		2028
295 400 \$	3,60000 %		2029
Prix : 99,12000	Coût réel : 3,87929 %		

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme Banque Royale du Canada est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement :

- **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- **QUE** la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est accepte l'offre qui lui est faite de Banque Royale du Canada pour son emprunt par billets, en date du 2 octobre 2024, d'un montant de 1 360 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 170-02-08. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;
- **QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Il est également résolu de déléguer la préfecture et la direction générale pour signer tous les documents afférents à l'octroi de ce contrat.

24-09-08

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS : DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTRAT DE SERVICE POUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de déléguer la préfecture et la direction générale pour signer le contrat de service d'une durée de 5 ans avec la Fédération québécoise des municipalités pour travailler en collaboration avec le service d'évaluation foncière de la MRC, pour la somme de 476 900 \$ plus taxes, et ce, payée à même le budget de l'évaluation foncière au poste « Contrat service évaluateur ».

c. c. M. Carl Provencher, évaluateur agréé, Fédération québécoise des municipalités
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-09

RESSOURCES HUMAINES : NOMINATION DE MADAME ISABELLE BLANCHARD À TITRE DE DIRECTRICE DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Charlevoix-Est, occupait le titre de directeur du service de développement économique avant sa nomination;

CONSIDÉRANT QUE madame Isabelle Blanchard a été nommée chef d'équipe du service de développement économique pendant la période de probation de monsieur Maltais au poste de directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE la période probatoire est terminée et qu'il y a lieu de faire la nomination de madame Isabelle Blanchard à titre de directrice du service de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE certaines tâches effectuées en matière de représentation de la MRC au sein d'instances externes ne sont pas des tâches couvertes par le certificat d'accréditation;

CONSIDÉRANT QUE le poste d'agente de vitalisation, actuellement occupée par madame Blanchard, découle d'un financement temporaire suivant une entente de vitalisation avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et que le renouvellement de ladite entente n'a pas été confirmé par le ministère;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'il reste un terme de 3 mois à ladite entente et que le poste ne nécessiterait pas d'être comblé à court terme, n'ayant reçu aucune confirmation du ministère;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de faire la nomination de madame Isabelle Blanchard à titre de directrice du service de développement économique, avec une période probatoire d'un (1) an, et ce, à titre de cadre.

24-09-10

RESSOURCES HUMAINES : NOMINATION DE MADAME SARAH RENAUCÉRÉ À TITRE DE CHARGÉE DE PROJET EN IMMIGRATION

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 22-08-52 relativement à la signature de la convention d'aide financière dans le cadre du programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

CONSIDÉRANT QU'afin de mettre en œuvre les objectifs de l'entente l'embauche d'une ressource est nécessaire;

CONSIDÉRANT la parution de l'offre d'emploi pour pourvoir un poste au sein du service de développement économique de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été donné à un comité de sélection pour le processus de recrutement;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché à l'interne, comme le stipule la convention collective en vigueur à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le poste a par la suite été publié à l'externe;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'accepter la recommandation du comité de sélection et de confirmer l'embauche de madame Sarah Renau-Céré à temps complet à titre chargée de projet en immigration, et ce, pour la durée de l'entente avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

c. c. M^{me} Sarah Renau-Céré, chargée de projet en immigration, MRC
M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-09-11

RESSOURCES HUMAINES : NOMINATION DE MONSIEUR KARL CHOUINARD À TITRE DE TECHNICIEN EN ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Karl Chouinard, inspecteur en évaluation foncière, a effectué un parcours de formation visant à effectuer les immeubles non résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Chouinard a terminé sa formation et que le « Groupe 3 » pourra lui être reconnu suivant la fin de l'inspection du Fairmont Le Manoir Richelieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de nommer monsieur Karl Chouinard à titre de technicien en évaluation foncière, et ce, conditionnellement à :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- La confirmation de compétences écrite de madame Josée Asselin, chef d'équipe au sein du service d'évaluation foncière;
- La confirmation de compétences écrite de monsieur Carl Provencher, évaluateur agréé, Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- Avoir effectué l'inspection du Fairmont Le Manoir Richelieu en collaboration avec la FQM.

c. c. M. Karl Chouinard, technicien en évaluation foncière, MRC
Syndicat des employés de la MRC

24-09-12

RESSOURCES HUMAINES : OUVERTURE D'UN POSTE D'INSPECTEUR(TRICE) RÉGIONAL(E)

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à faire l'ouverture d'un poste d'inspecteur(trice) régional(e) afin d'offrir une ressource partagée en soutien aux municipalités de la MRC.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-09-13

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DE HARCÈLEMENT, DE VIOLENCE ET D'INCIVILITÉ AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté une telle politique le 18 décembre 2018 (résolution n° 18-12-06) et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE la MRC ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail;

CONSIDÉRANT QU'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir le maintien d'un milieu de travail sain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement :

- **QUE** la MRC abroge la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail adoptée le 18 décembre 2018 (résolution n° 18-12-06);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- **QUE** la MRC adopte la *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail*, telle que déposée et présentée lors de la séance de travail précédant le présent conseil.

24-09-14 **CORPORATION DE MOBILITÉ COLLECTIVE DE CHARLEVOIX : NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE MALTAIS, DIRECTEUR GÉNÉRAL, POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de nommer monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, pour siéger au conseil d'administration de la Corporation de mobilité collective de Charlevoix en remplacement de madame Katy Gougeon Jarvis, agente de développement économique.

c. c. M^{me} Alexandra Simard, directrice générale, Corporation de mobilité collective de Charlevoix

24-09-15 **GESTAR (DOCUMENTIK GID) : MISE À JOUR PÉRIODIQUE ET SOUTIEN ANNUEL 2024-2025**

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de renouveler le contrat avec Gestar pour la mise à jour périodique et pour le soutien annuel du logiciel d'archives Documentik GID, pour la somme de 1 350 \$, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Entretien logiciel ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-16 **SOUPERS DE NOËL DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS : AUTORISATION, COMME PRÉVU AU BUDGET**

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'effectuer la réservation pour le souper de Noël des élus qui aura lieu le 13 décembre 2024 à l'endroit déterminé lors de la séance de travail précédant le présent conseil et que chaque élu renonce à une somme de 100 \$ sur sa rémunération totale du mois de décembre 2024 pour financer ledit souper de Noël.

Il est également résolu, de confirmer la tenue du souper de Noël des employés de la MRC, également le 13 décembre 2024, à l'endroit déterminé lors de la séance de travail précédant le présent conseil et d'y contribuer financièrement, comme prévu au budget 2024.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Marie-Ève Lavoie, technicienne en bureautique, MRC

24-09-17 **RENDEZ-VOUS EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES 2024 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA 22^E ÉDITION, DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LE PARTENARIAT ET INSCRIPTION DES CADRES DISPONIBLES POUR PARTICIPER À L'ÉVÉNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est via son service de développement économique (Mission développement Charlevoix) est partenaire de l'organisation de la 22^e édition du Rendez-vous en gestion des ressources humaines de Charlevoix (RVGRH);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le colloque est une référence pour les gestionnaires des petites et moyennes entreprises de la région de Charlevoix en matière d'information sur la gestion des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des ressources humaines demeure un enjeu très actuel dans le développement et la croissance des entreprises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à accepter la demande de partenariat et à signer l'accord de regroupement 2025 confirmant ainsi la contribution financière d'une somme de 800 \$ dans le cadre de la 22^e édition du Rendez-vous en gestion des ressources humaines de Charlevoix, payée à même le budget 2024 de Mission développement Charlevoix, au poste « Publicité et activités municipales ».

Il est également résolu de procéder à l'inscription du personnel-cadre disponible pour assister aux éditions 2025.

- c. c. M^{me} Myriam Gauthier, conseillère en communication et en administration, Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC de Charlevoix-Est
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC de Charlevoix-Est

24-09-18

PRIX DE L'ESSENCE : DEMANDE D'ENQUÊTE AU BUREAU DE LA CONCURRENCE

CONSIDÉRANT l'insatisfaction de la population de Charlevoix portée à l'attention des élus relativement au prix de l'essence sur notre territoire;

CONSIDÉRANT la résolution 16-10-43 de la MRC de Charlevoix-Est relativement à l'impact de la fluctuation du prix de l'essence pour les finances des citoyens;

CONSIDÉRANT la résolution 19-08-18 de la MRC de Charlevoix-Est relativement à l'impact de la fluctuation du prix de l'essence pour les finances des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le prix de l'essence sur le territoire de Charlevoix est supérieur à celui de ses voisins de plusieurs régions similaires au niveau socioéconomique et géographique ainsi que des centres urbains;

CONSIDÉRANT QUE le prix au litre peut représenter un écart de 0,15 \$ en comparaison avec les régions voisines;

CONSIDÉRANT QUE les élus et citoyens souhaitent obtenir des réponses quant à la fluctuation du prix du carburant, injustement plus élevé qu'ailleurs au Québec;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs régions du Québec bénéficient du statut de région frontalière ou éloignée (périphérique ou spécifique), permettant d'accéder à un crédit de taxe en vertu du règlement d'application de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revendiquer le statut de région éloignée auprès de l'instance gouvernementale provinciale pour des raisons d'équité et de justice;

CONSIDÉRANT QUE le principe d'équité devrait être appliqué pour toutes les régions du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, pour et au nom de tous les citoyens de Charlevoix :

- De dénoncer le prix trop élevé de l'essence dans la région de Charlevoix;
- De revendiquer l'équité dans la tarification afin que le prix au litre soit similaire à celui de nos voisins, de plusieurs régions similaires ainsi que des centres urbains à proximité;
- Que cette présente résolution constitue en elle-même la demande d'enquête par la MRC de Charlevoix-Est, et qu'elle soit déposée auprès du Bureau de la concurrence du Canada afin d'obtenir une justification quant au prix de l'essence substantiellement plus élevé pour les Charlevoisiennes et Charlevoisiens;
- D'interpeller madame Caroline Desbiens, députée de Beauport–Côte-de-Beaupré–Île d'Orléans–Charlevoix, afin qu'elle appuie les démarches de la MRC dans cette demande d'enquête;
- De revendiquer le statut de région éloignée (périphérique ou spécifique), permettant à la population charlevoisienne de bénéficier des impacts positifs du crédit provincial de taxe sur l'essence;
- D'interpeller madame Karianne Bourassa, députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré, afin qu'elle milite avec la MRC, en revendiquant une modification réglementaire pour que la région de Charlevoix soit reconnue comme étant une région éloignée en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants ainsi que son règlement d'application;
- Que la présente résolution soit transmise au ministre responsable de la Capitale-Nationale, monsieur Jonatan Julien, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et au CAA Québec.

c. c. M^{me} Caroline Desbiens, députée de Beauport–Côte-de-Beaupré–Île d'Orléans–Charlevoix
 M^{me} Karianne Bourassa, députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré
 M. Jonatan Julien, ministre responsable de la Capitale-Nationale
 Municipalités locales de la MRC de Charlevoix-Est
 Fédération québécoise des municipalités (FQM)
 Union des municipalités du Québec (UMQ)
 CAA Québec
 Stations-service locales

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

29-09-19

ACCEPTATION DES ÉTATS SEMESTRIELS DU TNO AU 31 AOÛT 2024

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accepter les états semestriels pour le TNO au 31 août 2024.

c. c. M. Claude Bouchard, vérificateur externe, Benoît Côté comptable professionnel agréé
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-20

FONDS COURS D'EAU : CARACTÉRISATION DES RIVES DU LAC DESCHÊNES

CONSIDÉRANT QUE le fonds Cours d'eau de la MRC de Charlevoix-Est vise notamment à soutenir et stimuler la réalisation de projets dont les actions auront un impact positif sur la ressource en eau de la région, soit au niveau de la qualité de l'eau, de la protection et de la restauration des écosystèmes aquatiques ou de la sécurité de la population et de leurs biens;

CONSIDÉRANT des problèmes d'érosion et certains signes d'eutrophisation dénoncés par plusieurs résidents du Lac-Deschênes;

CONSIDÉRANT la présence de nombreuses propriétés et l'augmentation de résidents permanents autour du lac constatées dans les dernières années et dans une optique de prévention des risques associés à l'érosion des berges;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe pas de données factuelles de l'état des rives du lac établissant un portrait de base qui nous permettrait de suivre l'évolution future et prévoir des actions en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE l'OBV Charlevoix-Montmorency, en collaboration avec l'OBV Saguenay, a soumis une offre de service pour permettre la réalisation d'une diagnose du lac Deschênes ainsi qu'une caractérisation de la vulnérabilité des rives, incluant des recommandations sur le maintien de la qualité de l'eau du lac ainsi que sur la prévention des impacts de la montée ponctuelle des eaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accepter de financer une partie du projet à même le fonds Cours d'eau en octroyant jusqu'à un maximum de 2 400 \$ pour réaliser la caractérisation des rives, déterminer les risques associés à la montée des eaux et de formuler des recommandations en conséquence.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-21

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS : ACCEPTATION DE PROJETS

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), laquelle identifie un volet destiné à soutenir des projets correspondant aux priorités d'intervention adoptées par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT les projets déposés par le Service d'aide communautaire de Charlevoix-Est (SACC) et le Centre écologique de Port-au-Saumon (CÉPAS);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE les projets déposés ont été analysés par le comité d'évaluation;

CONSIDÉRANT la présentation des recommandations du comité d'évaluation des projets faite lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter les projets présentés dans le tableau suivant et de désigner la direction générale, pour signer avec les porteurs de projet, les protocoles d'entente élaborés à cette fin, soit :

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS AMÉLIORANT LES MILIEUX DE VIE – SEPTEMBRE 2024		
Projets	Porteurs	Recommandations
PROJETS RÉGIONAUX		
Achat de matériel pour nouveaux services	Service d'aide communautaire de Charlevoix-Est	8 983 \$
Création d'une nouvelle entité administrative	Centre écologique de Port-au-Saumon	5 000 \$

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-22

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE : AMENDEMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR UNE PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE PROJET « MISE EN VALEUR ET PROMOTION DE LA VILLE » DE LA VILLE DE LA MALBAIE

CONSIDÉRANT la résolution 22-12-25 relativement à l'octroi d'une somme de 20 000 \$ à la Ville de La Malbaie à même le programme de soutien aux projets structurants (volet 2 du Fonds régions et ruralité), volet municipal;

CONSIDÉRANT QUE dans le protocole d'entente, il est indiqué que le demandeur doit avoir complété le projet au plus tard le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation effectuée par la Ville de La Malbaie;

CONSIDÉRANT la recommandation effectuée par le comité d'évaluation des projets de la MRC de Charlevoix-Est lors de la séance de travail ayant précédé la présente séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accorder une prolongation de délai pour le projet « Mise en valeur et promotion de la ville » afin de permettre à la Ville de La Malbaie de finaliser le projet en fixant la date au 31 mars 2025 en remplacement du 31 décembre 2023 (clause 3.5 du protocole d'entente).

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-09-23

POINTE-AUX-ALOUETTES : AUTORISATION DE DÉPENSE POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE EN BÉTON POUR L'ENTRÉE DU SITE

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un panneau indiquant l'entrée officielle du site et le stationnement est prévue dans les prochains mois relativement à un mandat de confection octroyé selon la résolution 24-05-22;

CONSIDÉRANT QU'UN support adéquat et sécuritaire est nécessaire pour la qualité et la pérennité de l'enseigne à installer;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la compagnie « Excavation Pascale Lavoie inc. » pour un montant de 5 200 \$ plus taxes pour la mise en place d'une base en béton et des ancrages nécessaires à l'installation de l'enseigne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de mandater monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, pour donner un contrat à Excavation Pascal Lavoie inc. pour l'installation d'une base de béton incluant les ancrages et de financer la somme de 5 200 \$ plus taxes, payée à même le budget des lots intramunicipaux, au poste « Projet Pointe-aux-Alouettes », et ce, conformément aux dispositions du Code municipal et du Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC.

c. c. M^{me} Mariève Bouchard, directrice générale, Municipalité de Baie-Sainte-Catherine
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-24

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS : ACCEPTATION DES PROJETS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024-2025

CONSIDÉRANT QU'une entente régionale pour la délégation du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2024-2027 doit être conclue entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et les diverses MRC concernées;

CONSIDÉRANT QUE cette entente précisera les rôles et responsabilités de la MRC délégataire désignée (MRC de Portneuf) et les rôles et responsabilités des MRC délégataires;

CONSIDÉRANT QUE le PADF comporte un volet permettant des interventions ciblées;

CONSIDÉRANT QU'une entente entre les MRC délégataires du PADF est à conclure pour le volet concernant les interventions ciblées;

CONSIDÉRANT la pertinence d'engager des projets pour l'année financière 2024-2025 pour maintenir la prévisibilité dans la planification de projets pour les organisations admissibles;

CONSIDÉRANT la confirmation par la MRC de Portneuf que les dépenses effectuées dans le cadre des projets retenus sont rétroactives au 31 mai 2024 et que les demandes de soutien financier ont été reçues après cette date;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est disposera d'un budget potentiel de 59 000 \$ en 2024-2025 pour réaliser des interventions ciblées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est n'effectuera les premiers versements d'aide financière qu'à la suite de la signature de l'entente régionale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de soutenir financièrement les projets présentés dans le tableau ci-dessous, et ce, dans le cadre du programme d'aménagement durable des forêts (PADF), volet interventions ciblées et de désigner la direction générale, pour signer les protocoles d'entente entre les parties, soit :

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS SEPTEMBRE 2024		
Projets	Promoteurs	Aides octroyées
Réfection du chemin du lac des Panses	Association loisirs et plein air des Marais inc.	20 000 \$
Réfection de la première section du chemin principal de Port-aux-Quilles	Association chasse et pêche Petit-Saguenay St-Siméon	20 000 \$
Réfection du chemin de la Coulée des Néron	Association de plein air - Secteur Pied-des-Monts	15 000 \$

c. c. M. Dominic Besner, MRC de Portneuf
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC de Charlevoix-Est

24-09-25

PROJET « VERS UNE STRATÉGIE PANCHARLEVOISIENNE DE DYNAMISATION DES CŒURS DE VILLES ET VILLAGES » DE RUES PRINCIPALES – APPUI ET PARTICIPATION AU PROJET

CONSIDÉRANT le plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT), particulièrement la mesure 1.4 qui vise à soutenir le milieu municipal dans l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) seront effectives dans les prochains mois et qu'une révision des schémas d'aménagement des MRC du Québec devra être réalisée d'ici décembre 2027;

CONSIDÉRANT QU'un appel de projets est en cours jusqu'au 27 septembre 2024 pour soutenir des projets permettant de répondre notamment aux enjeux en urbanisme et en aménagement du territoire et qui font l'objet d'une concertation régionale;

CONSIDÉRANT QUE le projet « Vers une stratégie pancharlevoisienne de dynamisation des cœurs de villes et villages » de Rues Principales a pour objectif principal d'assurer la cohérence entre le schéma d'aménagement, les plans d'urbanisme, les différents plans d'action au niveau régional et local et les mesures de mise en œuvre déployées par les MRC, les villes et les municipalités charlevoisiennes pour dynamiser les cœurs de villes et villages;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE ce projet s’aligne avec les priorités régionales de la MRC ainsi que la volonté de la MRC de soutenir un développement intégré, conformément aux orientations de la Politique nationale d’architecture et d’aménagement du territoire (PNAAT) et des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT);

CONSIDÉRANT QUE le dynamisme des cœurs villageois de la MRC joue un rôle central dans la construction d’un cadre de vie attrayant et inclusif, propice à l’accueil de jeunes familles et que ce projet contribuera à renforcer l’attractivité et à développer des milieux de vie complets dans nos centres-villes et villages;

CONSIDÉRANT QUE les besoins dans la MRC sont nombreux, particulièrement dans les domaines du logement et de la rétention des jeunes familles;

CONSIDÉRANT QUE sous réserve de l’acceptation de la participation de la MRC de Charlevoix, la MRC de Charlevoix-Est accorderait le mandat à l’organisme « Rues Principales » pour déposer un projet dans le cadre de l’appel de projets et que la MRC accepte de contribuer financièrement au projet selon un montant qui sera à définir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement que la MRC de Charlevoix-Est :

- Appuie le projet proposé par Rues principales et intitulé « Vers une stratégie pancharlevoisienne de dynamisation des cœurs de villes et villages » dans le cadre de l’appel à projets organisé par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation en lien avec la mise en œuvre de la PNAAT;
- S’engage à contribuer à la hauteur de 5 % du coût total du projet, en collaboration avec la MRC de Charlevoix, afin de garantir sa réussite et son impact positif sur notre communauté.

c. c. M. Olivier Legault, directeur du service-conseil, Rues Principales
M^{me} Karine Horvath, directrice générale, MRC de Charlevoix

24-09-26

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 348-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 250-04-14 RELATIF À L’ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Michel Gauthier qu’à une prochaine séance du conseil sera déposé le Règlement numéro 348-09-24 modifiant le règlement de zonage numéro 247-04-14 et modifiant le règlement numéro 250-04-14 relatif à l’émission des permis et certificats du territoire non organisé (TNO) de la MRC de Charlevoix-Est.

Le projet de règlement est déposé et présenté séance tenante, soit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 348-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 250-04-14 RELATIF À L’ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage ainsi que son règlement relatif à l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la présente modification est effectuée en suivant la procédure de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de modifier certaines dispositions concernant l'hébergement touristique, d'ajuster les dispositions concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) en concordance avec le règlement 339-09-23 de la MRC ainsi que de modifier les dispositions concernant les quais et les usages temporaires;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats afin de modifier les conditions d'émission de certains permis ou certificats, d'ajouter certaines dispositions concernant l'hébergement touristique et d'ajuster la tarification des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement que le conseil :

1. Adopte le présent projet de règlement intitulé : *Projet de règlement numéro 348-09-24 modifiant le règlement de zonage numéro 247-04-14 et le règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats du territoire non organisé (TNO) de la MRC de Charlevoix-Est;*
2. Délégue le directeur général afin de déterminer l'heure, la date et l'endroit où aura lieu l'assemblée publique de consultation, de publier les avis publics afférents et de former la commission chargée de tenir la consultation publique.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 348-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 250-04-14 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 348-09-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 et modifiant le Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats du TNO de la MRC de Charlevoix-Est. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à modifier certaines dispositions concernant l'hébergement touristique, à ajuster les dispositions concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) en concordance avec le règlement 339-09-23 de la MRC ainsi qu'à modifier les dispositions concernant les quais et les usages temporaires.

Il vise également à modifier le Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats de manière à modifier les conditions d'émission de certains permis ou certificats, à ajouter certaines dispositions concernant l'hébergement touristique et à ajuster la tarification des permis et certificats.

ARTICLE 4 Ajout de définitions au Règlement de zonage numéro 247-04-14

À l'article « 1.6 Terminologie » du Règlement de zonage numéro 247-04-14, les définitions suivantes sont ajoutées :

« Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissement, autre que des établissements de résidence principale* et des établissements d'hébergement touristique jeunesse*, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (camping, gîte, hôtel, etc.).

Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs OU dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale* de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Hébergement touristique commercial

Établissement d'hébergement touristique* de plus de cinq (5) chambres louées individuellement pour une période d'au plus 31 jours contre rémunération. Tout genre d'établissement est inclus et doit être spécifié, par exemple un gîte touristique, un hôtel, une pourvoirie, une résidence de tourisme, un terrain de camping et de caravanage, etc.

Hébergement touristique résidentiel

Établissement d'hébergement touristique* d'au plus de cinq (5) chambres louées pour une période d'au plus 31 jours contre rémunération. Incluant les catégories d'hébergement suivantes :

- 1) Établissement d'hébergement touristique général*;
- 2) Établissement d'hébergement touristique jeunesse*;
- 3) Établissement de résidence principale*.

Résidence principale

Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Pourvoirie

Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage selon la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Touriste

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. »

ARTICLE 5 Modification de certaines définitions au Règlement de zonage numéro 247-04-14

À l'article « 1.6 Terminologie » du Règlement de zonage numéro 247-04-14, le texte des définitions suivantes est abrogé et remplacé par :

« Abri d'hiver

Construction couverte à usage temporaire, utilisée pour abriter des automobiles ou une entrée piétonne de la neige.

Abri forestier ou abri sommaire ou camp forestier

Ensemble d'installations à usage temporaire ou permanent, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière, dont la superficie au sol n'excède pas 20 m², d'une seule pièce, qui n'est pas pourvue d'eau courante et qui est constituée d'un seul plancher.

[...]

Gîte touristique

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

[...]

Immeuble protégé

Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés sont les suivants :

- a) Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisirs, de sport ou de culture;
- b) La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);
- e) La limite d'un terrain de camping ou d'un terrain de golf;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) Le bâtiment d'un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement touristique;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'un repas à la ferme ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente (gouvernement, municipalité) et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

[...]

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.

[...]

Résidence de tourisme

Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Roulotte d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), montée ou non sur roue, conçu et utilisé pour un usage temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur, ou poussé, ou tiré par un tel véhicule. »

ARTICLE 6 Modification de l'article 2.2.1.1 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 2.2.1.1 Normes générales liées au groupe habitation » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 2.2.1.1 Normes générales liées au groupe habitation

Hébergement touristique résidentiel

L'hébergement touristique résidentiel est seulement autorisé dans les zones où sont permises les classes d'usage : Ha, Hb, Hc et Hd aux conditions de l'article 9 et à ses sous-articles.

Maison intergénérationnelle

Nonobstant la description de la classe d'habitation, une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager un deuxième logement, de façon à en faire une maison intergénérationnelle. Aux fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- b) Un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;
- c) Le logement d'appoint peut être pourvu d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;
- d) L'intérieur du logement d'appoint doit posséder une porte communicante avec le logement principal;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- e) La superficie maximale autorisée pour aménager un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder 100 m²;
- f) Aucun numéro civique supplémentaire ne peut être donné pour le logement d'appoint;
- g) Aucune entrée électrique distincte ne peut être aménagée pour desservir le logement d'appoint.

Location de chambre

La location de chambre de plus de 90 jours à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones où sont permises les classes d'usage : Ha, Hb, Hc et Hd aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 3 chambres peut être loué par logement;
- b) Les chambres doivent faire partie intégrante du logement.

Location de maison

La location de maison de plus de 90 jours est autorisée dans les zones où sont permises les classes d'usage : Ha, Hb, Hc et Hd aux conditions stipulées à la grille de spécification de la zone. »

ARTICLE 7 Modification de l'article 2.2.2 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 2.2.2 Groupe commerce et service » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 2.2.2 Groupe commerce et service

[...]

Classe commerce et services récréotouristiques

Cette classe regroupe les établissements de commerce et services s'adressant à une clientèle touristique. Les usages suivants sont notamment inclus dans cette classe :

- Hébergement touristique commercial;
- Restaurant y compris ceux préparant des mets pour emporter;
- Tavernes, bars et boîtes de nuit;
- Centres de cure et de repos;
- Pourvoirie;
- Boutique d'articles spécialisés ou de souvenirs.

[...]

Classe agrotourisme par un producteur agricole

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale vise à faire connaître le milieu agricole et à en faire la promotion par le **producteur agricole**.

Cette classe regroupe les établissements de services suivants :

- Visite à la ferme;
- La vente de produits et services horticoles est autorisée dans la mesure où elle est rattachée à une exploitation agricole (serres, culture, plantations, etc.);
- Hébergement à la ferme sous forme de gîte touristique, complémentaire à l'habitation de l'exploitant agricole, et qui permet aux touristes de se renseigner sur le monde agricole et de participer à quelques travaux sur la ferme;
- Vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation);
- Table champêtre avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme), non assimilée à un service de restauration commerciale;
- Ferme-école, écotouristique, pédagogique ou de découverte, sur une base journalière, sans hébergement.

[...]

Agrotourisme

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale vise à faire connaître le milieu agricole et à en faire la promotion sans que l'exploitant soit producteur agricole

Cette classe regroupe les établissements de service suivants :

- Visite à la ferme;
- La vente de produits et services horticoles est autorisée dans la mesure où elle est rattachée à une exploitation agricole (serres, culture, plantations, etc.);
- Hébergement à la ferme sous forme de gîte touristique, dans la maison des hôtes, avec 5 chambres et moins, coucher et déjeuner uniquement, complémentaire à l'habitation de l'exploitant agricole et qui permet aux touristes de se renseigner sur le monde agricole et de participer à quelques travaux sur la ferme;
- Vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- Table champêtre avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme), non assimilée à un service de restauration commerciale;
- Ferme-école, écotouristique, pédagogique ou de découverte, sur une base journalière, sans hébergement. »

ARTICLE 8 Modification de l'article 6.2.1 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 6.2.1 Généralités » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 6.2.1 Généralités

1. Un bâtiment complémentaire ne peut servir d'habitation;
2. Un bâtiment complémentaire ne doit accueillir aucun équipement de plomberie tel que : toilette, lavabo, évier, douche ou bain. »

ARTICLE 9 Modification de l'article 6.2.2 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 6.2.2 Dispositions générales à respecter » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 6.2.2 Dispositions générales à respecter

Un bâtiment complémentaire ne peut être implanté en façade du bâtiment principal.

De manière non limitative, les constructions présentes dans le tableau 1 sont complémentaires à une habitation. »

ARTICLE 10 Modification du tableau 1 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le tableau 1 – Dispositions à respecter quant aux bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 11 Ajout de l'article 6.2.3 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

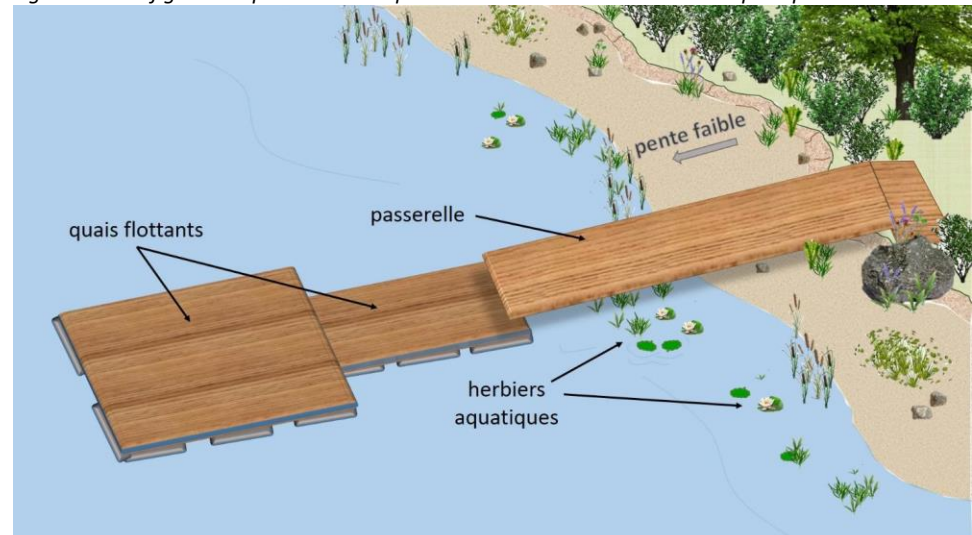
À la suite de l'article « 6.2.3 Normes particulières applicables aux compléments d'établissement » du Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article « 6.2.4 Normes particulières applicables aux quais » ci-dessous est créé et ajouté :

« 6.2.4 Normes particulières applicables aux quais

L'installation d'un quai est autorisée comme construction complémentaire à l'usage habitation, à condition de respecter les exigences suivantes :

1. Le nombre maximal autorisé est d'un (1) quai;
2. Les normes de fabrication suivantes doivent être respectées :
 - a) Le quai doit être d'au plus 20 m²;
 - b) Le quai/la passerelle construit ne doit pas nuire à la libre circulation de l'eau, de la faune, des herbiers aquatiques et des embarcations sur l'étendue d'eau;
 - c) Lorsque la configuration du terrain ne permet pas d'installer un quai à l'extérieur des herbiers aquatiques, il est permis d'aménager une passerelle d'au plus 15 m² surélevée entre la rive et le quai (voir figure 1).

Figure 1 – Configuration possible d'une passerelle au-dessus des herbiers aquatiques



CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

3. Les matériaux suivants ne sont pas autorisés :
- a) Tout bois traité;
 - b) Tout bois brûlé;
 - c) Tout bois usagé ou rebuté;
 - d) Du polystyrène;
 - e) Tous matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant pouvant altérer la qualité de l'eau, nuire à la santé humaine et des espèces aquatiques, tels que les barils de métal ou les pneus.
4. L'utilisation des matériaux suivants est recommandée :
- a) Sapin de douglas;
 - b) Pruche;
 - c) Mélèze laricin;
 - d) Épinette rouge;
 - e) Thuya (cèdre). »

ARTICLE 12 Modification de l'article 8.2.3 du Règlement de zonage numéro 247-04-14
--

Le titre et le texte de l'article « 8.2.3 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 sont abrogés et remplacés par :

« 8.2.3 Bâtiment et roulotte à usage temporaire desservant un bâtiment principal en cours de construction

Les bâtiments sur roues ou roulottes installé(e)s pour un usage temporaire et desservant un bâtiment principal en construction tout en servant de remise pour les outils, de lieu de consultation des documents ou de logement nécessaire à la construction sont autorisés dans toutes les zones.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2) Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) sur les lieux de la construction;
- 4) Ils doivent être accompagnés d'un certificat d'usage temporaire. »

ARTICLE 13 Modification du chapitre 9 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le titre et le texte du « Chapitre 9 – Dispositions relatives aux gîtes et aux résidences de tourisme » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 sont abrogés et remplacés par :

« Chapitre 9 – Dispositions relatives à l'hébergement touristique commercial et à l'hébergement touristique résidentiel

9.1 Normes générales liées au groupe d'hébergement touristique

- a) Obtenir et maintenir valide un certificat d'autorisation en hébergement touristique de la MRC (renouvelable chaque année);
- b) Obtenir et maintenir valide une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour les établissements d'hébergement touristique;
- c) Afficher le certificat d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique à la vue du public (H-1.01, r.1).

9.1.1 Disposition générale

- a) L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique se fait seulement dans un bâtiment principal;
- b) L'affichage autorisé doit être de faible superficie et avoir un caractère esthétique qui s'harmonise avec le cadre bâti environnant;
- c) L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de perturber la qualité de vie et de causer des nuisances pour les résidents du secteur (ex. : bruit);
- d) Dans le cas d'un terrain n'étant pas desservi par le réseau d'égout municipal, l'installation septique :
 - Doit posséder une capacité suffisante pour desservir la résidence, chaque chambre pouvant accueillir jusqu'à 3 personnes;
 - Doit être conforme à la réglementation actuelle;
 - L'installation septique doit être vidangée minimalement aux deux (2) ans.

9.1.2 Disposition spécifique à l'hébergement touristique en « établissements de résidence principale »

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- a) Tout « établissement d'hébergement touristique résidentiel » dans une résidence principale doit conserver l'apparence d'une habitation et le caractère résidentiel des lieux doit être maintenu; à l'exception des hébergements touristiques commerciaux.

9.2 Constitution du « registre des répondants » d'établissements d'hébergement touristique

Un « registre des répondants » d'établissements d'hébergement touristique constitué des informations fournies par le certificat d'autorisation en hébergement touristique est tenu au service d'aménagement du territoire de la MRC de Charlevoix-Est, qui se réserve le droit de communiquer les informations aux services de police, pompier et hospitalier.

L'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique doit inscrire au Registre un répondant avant d'en commencer l'exploitation. Lors de l'inscription, les informations suivantes doivent être transmises :

- a) Le nom, la date de naissance, le numéro de téléphone et l'adresse de résidence du répondant;
- b) Si l'exploitant est une personne physique, son nom, sa date de naissance, son numéro de téléphone et son adresse de résidence;
- c) Si l'exploitant est une personne morale, une fiducie, une société en nom collectif ou en commandite ou une association, son numéro d'enregistrement d'entreprise du Québec;
- d) Tout renseignement ou tout document permettant d'attester de la classification de l'exploitation.

9.2.1 Obligation de l'exploitant

L'exploitant doit :

- a) Maintenir à jour les renseignements prévus au Registre en informant la MRC de tout changement;
- b) Prendre les mesures nécessaires afin de faire connaître aux touristes de son établissement les dispositions réglementaires municipales relatives aux nuisances, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre.

9.2.2 Obligation du répondant

Le répondant doit :

- a) Prendre les mesures nécessaires afin que les touristes de l'établissement dont il est responsable ne commettent pas d'infractions aux dispositions réglementaires municipales relatives aux nuisances, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre;
- b) Être en mesure de se déplacer sur les lieux de l'établissement d'hébergement touristique, dans un délai de trente (30) minutes, lorsqu'il est sommé de le faire par un agent de la Sûreté du Québec;
- c) Tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions réglementaires énoncées au présent article;
- d) Être accessible en tout temps, par téléphone. »

ARTICLE 14 Modification de l'article 16.3 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 16.3 Dispositions applicables aux rives » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 16.3 Dispositions applicables aux rives

La largeur de la rive est établie comme suit :

15 mètres, mesurés horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres pour tous les lacs et cours d'eau permanents.

Pour les cours d'eau intermittents, la largeur de la rive est établie comme suit :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Dans la rive, toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception de :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- a) *L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- b) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé*
- e) *Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*
- *la coupe d'assainissement;*
 - *la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
 - *la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;*
 - *l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau et à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé sinueux plutôt que droit;*
 - *aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à cette fin;*
 - *les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % à l'exception des 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux qui doivent être conservés intacts;*
 - *les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33 % des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) et répondant aux conditions suivantes :*
 - o *Les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver);*
 - o *La circulation avec de la machinerie de 0,5 tonne et plus est interdite;*
 - o *Le couvert forestier dans la rive doit, en tout temps, être maintenu à au moins 50 % du couvert forestier total avant la récolte.*
Lors de prélèvements forestiers conformes, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si, par accident, cette situation se produit, les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés. L'extraction du bois doit être effectuée de façon à éviter la formation d'ornières dans la bande.
- f) *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;*
- g) *Les ouvrages et travaux suivants :*
- *l'installation de clôtures;*
 - *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
 - *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès selon les critères de conception suivants :*
 - *installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue;*
 - *effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique;*
 - *placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;*
 - *détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;*
 - *installer les ponceaux de façon que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 cm le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue;*

- stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;
 - lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau, et ce, des deux côtés du chemin;
 - prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses;
 - Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué). Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses.
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.22);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide de perrés, de gabions ou finalement à l'aide de murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions relatives au littoral;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
 - les travaux dans la rive autorisés par certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Aucun usage, aucune construction, ni aucun empiètement non autorisé en vertu du présent chapitre ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive. »

ARTICLE 15 Modification de l'article 18.4.5 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

L'image de l'article « 18.4.5 Bande boisée » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogée.

ARTICLE 16 Modification du tableau 20.2 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le titre et le tableau 20.2 – Distance d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, gravière ou carrière du Règlement de zonage 247-04-14 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Tableau 20.2 – Distance minimale d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, une gravière, une carrière ou une mine »

USAGE OU CONSTRUCTION	SABLIÈRE ET GRAVIÈRE SANS ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION (mètres)	MINE ET CARRIÈRE OU SABLIÈRE ET GRAVIÈRE AVEC ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION (mètres)
Nouvelle habitation	150	600
Terrain de camping	150	600
Hébergement	150	600
Base de plein air	150	600
Prise d'eau potable municipale ou collective ainsi que l'aire d'alimentation	1 000	1 000
Établissement de santé et de services sociaux, école et centre de la petite enfance	1 000	1 000
Route et chemin public	30	60

ARTICLE 17 Abrogation de l'article 20.3 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

L'article « 20.3 Proximité d'une rue publique » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé.

ARTICLE 18 Modification de l'article 24.2 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 24.2 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 24.2 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, hébergement touristique résidentiel et commercial, restaurant, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux. »

ARTICLE 19 Modification de l'article 24.5 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 24.5 Normes d'implantation à proximité des centres de traitement des sols contaminés » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 24.5 Normes d'implantation à proximité des centres de traitement des sols contaminés

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, hébergement touristique résidentiel et commercial, restaurant, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle voie publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés. »

ARTICLE 20 Modification de l'article 24.8 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le titre et le texte de l'article « 24.8 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 sont abrogés et remplacés par :

« 24.8 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, hébergement touristique résidentiel et commercial, établissement de santé et services sociaux, parc, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage. »

ARTICLE 21 Modification de l'article 24.10 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 24.10 Normes d'implantation à proximité des postes de transformation d'énergie » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 24.10 Normes d'implantation à proximité des postes de transformation d'énergie

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, hébergement touristique résidentiel et commercial, établissement de santé et services sociaux doivent être localisés à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les bâtiments qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de 100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles. »

ARTICLE 22 Modification de l'article 25.5 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 25.5 Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 25.5 Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires

Dans le corridor routier de la route 170, les bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers (ex. : automobiles) utilisés à des fins d'usages temporaires de casse-croûte, de point de vente de biens, de produits de la terre ou de la mer (aliments, fruits, légumes) sont prohibés, à l'exception de ceux servant à la vente de produits de la terre provenant des terres adjacentes à la route 170. Dans ce cas, le bâtiment (kiosque) d'une superficie maximale de 6 m² devra être situé à plus de 6 m de l'emprise de la route et l'aménagement du terrain devra assurer le stationnement des véhicules à l'extérieur de l'emprise routière et permettre leur départ en marche avant. »

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 23 Modification et ajout de la grille de spécifications à l'annexe B du Règlement de zonage numéro 247-04-14

L'ensemble de l'annexe B du Règlement de zonage numéro 247-04-14, soit les grilles de spécification, est abrogé et remplacé par la grille de spécifications présentée à l'annexe 1 du présent règlement et par les notes qui sont présentées à l'annexe 2.

Voici les principales modifications apportées aux grilles de spécification :

- La section « Normes d'implantation » est renommée « Normes d'implantation du bâtiment principal »;
- Le coefficient d'occupation du sol (COS) de la section « Normes d'implantation du bâtiment principal » pour la zone multiresource passe de 2,5 % à 3 %;
- Ajout de la section « Normes sur les bâtiments » ajoutant un « RPT, rapport plancher terrain » pour la zone de villégiature de 15 %, la zone agroforestière de 15 % et la zone multiresource de 5 %;
- Le texte de la note 2 annexe B « Les pourvoiries sont autorisées » est modifié pour « Les pourvoiries et les activités qui en découlent sont autorisées (chasse, pêche, hébergement touristique, commercial) »;
- La section « somme des marges latérales (en mètres) » est abrogée;
- Dans la section « usage spécifiquement autorisé note 3 », les mots « église, cimetière, mausolée » dans la colonne AF05 et AF10 sont déplacés dans la section « Note 6 »;
- Dans la section « usage spécifiquement autorisé note 3 », les mots « Salle communautaire » dans la colonne AF09 sont déplacés dans la section « Note 7 ».

ARTICLE 24 Modification de l'article 2.1.2 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le texte de l'article « 2.1.2 Émission des permis et certificats » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par :

« 2.1.2 Émission des permis et certificats

L'inspecteur reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue à ce règlement. Après l'étude et lorsque les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont satisfaites, il émet le permis ou le certificat pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement pour une période d'une année; dans le cas contraire, il rejette la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et une copie de la décision doit être transmise au requérant. »

ARTICLE 25 Modification de l'article 2.2 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le texte de l'article « 2.2 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS ET DU CERTIFICAT » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par :

« 2.2 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS ET DU CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur les formules prescrites par la MRC. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état du nom, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire, le cas échéant et de la description cadastrale conforme à l'article 2168 du Code civil.

La demande doit en outre faire état de tout autre renseignement pertinent aux fins de vérifier sa conformité aux normes réglementaires en vigueur, et être accompagnée des plans ci-après prescrits.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire ni le mandataire de celui-ci, il doit alors joindre à sa demande un document dûment signé par le propriétaire et l'autorisant expressément à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande.

Les plans doivent être tracés selon le système international de mesure, être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord astronomique, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer. »

ARTICLE 26 Modification de l'article 3.2 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le texte de l'article « 3.2 FORME DE LA DEMANDE » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par :

« 3.2 FORME DE LA DEMANDE

L'article 2.2 s'applique aux articles suivants. »

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 27 Modification de l'article 4.3.1 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le texte de l'article « 4.3.1 Construction » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par :

« 4.3.1 Construction

L'article 2.2 s'applique aux articles suivants. »

ARTICLE 28 Modification de l'article 4.3.2 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le titre et le texte de l'article « 4.3.2 Édification, transformation, agrandissement et réparation d'une construction » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats sont abrogés et remplacés par :

« 4.3.2 Édification, transformation et agrandissement d'une construction

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

1. La nature des travaux à effectuer;
2. La date du début et de la fin des travaux;
3. Le coût des travaux dans les cas autres que ceux prévus à l'article 4.2;
4. D'un plan ou d'un croquis illustrant la localisation et la description de la construction. »

ARTICLE 29 Modification de l'article 5.1 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le texte de l'article « 5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par :

« 5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- a) Toute forme d'hébergement touristique, résidentiel et commercial;
- b) Toute rénovation;
- c) Tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- d) L'excavation du sol;
- e) Tous travaux de déblai ou de remblai;
- f) Le déplacement et la démolition de toute construction;
- g) Les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- h) Tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- i) Toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau;
- j) Tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
- k) Dans le cadre de l'aménagement d'un emplacement de camping, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux actions suivantes :
 - tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment ou d'un véhicule de camping;
 - l'excavation du sol;
 - tous travaux de déblai ou de remblai;
 - le déplacement et la démolition de toute construction;
 - l'aménagement d'un terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain de camping conforme existant. »

ARTICLE 30 Modification de l'article 5.2 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le titre et le texte de l'article « 5.2 CAS D'EXCEPTION » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats sont abrogés et remplacés par :

« 5.1.1 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 5.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'excavation du sol, la plantation/l'abattage d'arbres et les travaux de remblai/déblai réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré, à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande. »

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 31 Modification de l'article 5.3 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le titre et le texte de l'article « 5.3 FORME DE LA DEMANDE » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats sont abrogés et remplacés par :

« 5.2 FORME DE LA DEMANDE

L'article 2.2 s'applique aux articles suivants. »

ARTICLE 32 Ajout des articles 5.2.1 et 5.2.1.1 au Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

À la suite de l'article « 5.2 FORME DE LA DEMANDE » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats, les articles « 5.2.1 Hébergement touristique résidentiel » et « 5.2.1.1 Renouvellement annuel » ci-dessous sont créés et ajoutés :

« 5.2.1 Hébergement touristique résidentiel

Le certificat de conformité en hébergement touristique résidentiel est valide jusqu'au 1^{er} janvier de chaque année.

La demande doit être accompagnée de :

1. La demande d'enregistrement auprès du CITQ;
2. Des preuves de résidences principales dans le cas d'établissement de résidence principale, soit :
 - a) Avis de cotisation de la dernière année;
 - b) Deux pièces d'identité comportant l'adresse du propriétaire;
3. Le certificat de conformité des installations septiques émis par un ingénieur;
4. Un document indiquant :
 - a) L'information sur l'exploitant et le répondant, conformément à l'article 9.2;
 - b) La description physique de l'établissement;
 - c) Le type d'unité d'hébergement offert;
 - d) La capacité totale de l'hébergement;
 - e) Les commodités offertes dans les unités d'hébergement;
 - f) L'accessibilité aux personnes handicapées;
 - g) La période d'exploitation de l'établissement sur 12 mois;
 - h) Les différentes activités offertes à la clientèle par l'établissement;
 - i) Les autres services offerts;
 - j) Les tarifs pour l'hébergement et les modes de paiement acceptés;
 - k) Le cas échéant, l'adresse du site Internet de l'établissement.

5.2.1.1 Renouvellement annuel

Lors du renouvellement annuel, seules les informations sur l'exploitant et le répondant, conformément à l'article 9.2, sont demandées. »

ARTICLE 33 Ajout des articles 5.2.2 et 5.2.2.1 au Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

À la suite de l'article « 5.2.1.1 Renouvellement annuel » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats, les articles « 5.2.2 Hébergement touristique commercial » et « 5.2.2.1 Renouvellement annuel » ci-dessous sont créés et ajoutés :

« 5.2.2 Hébergement touristique commercial

Le certificat de conformité en hébergement touristique commercial est valide jusqu'au 1^{er} janvier de chaque année.

La demande doit être accompagnée de :

1. La demande d'enregistrement auprès du CITQ;
2. Le certificat de conformité des installations septiques émis par un ingénieur;
3. Un document indiquant :
 - a) L'information sur l'exploitant et le répondant, conformément à l'article 9.2;
 - b) La description physique de l'établissement;
 - c) Le type d'unité d'hébergement offert;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- d) La capacité totale de l'hébergement;
- e) Les commodités offertes dans les unités d'hébergement;
- f) L'accessibilité aux personnes handicapées;
- g) La période d'exploitation de l'établissement sur 12 mois;
- h) Les différentes activités offertes à la clientèle par l'établissement;
- i) Les autres services offerts;
- j) Les tarifs pour l'hébergement et les modes de paiement acceptés;
- k) Le cas échéant, l'adresse du site Internet de l'établissement.

5.2.2.1 Renouvellement annuel

Lors de renouvellement annuel, seules les informations sur l'exploitant et le répondant, conformément à l'article 9.2, sont demandées. »

ARTICLE 34 Ajout de l'article 5.2.3 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

À la suite de l'article « 5.2.2.1 Renouvellement annuel » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats, l'article « 5.2.3 Dans le cas de rénovation » ci-dessous est créé et ajouté :

« 5.2.3 Dans le cas de rénovation

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

- a) La nature des travaux à effectuer;
- b) La date du début et de la fin des travaux;
- c) Le coût des travaux dans les cas autres que ceux prévus à l'article 4.2;
- d) D'un plan ou d'un croquis illustrant la localisation et la description de la construction. »

ARTICLE 35 Nouvelle numérotation débutant à l'article 5.2.3 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

À la suite de l'ajout des nouveaux articles « 5.2.1 Hébergement touristique résidentiel », « 5.2.1.1 Renouvellement annuel », « 5.2.2 Hébergement touristique commercial », « 5.2.2.1 Renouvellement annuel » et « 5.2.3 Dans le cas de rénovation » au Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats, les articles suivants devront être renumérotés comme suit :

- 5.2.4 Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment
- 5.2.5 Dans le cas d'excavation du sol et de travaux de déblai ou de remblai
- 5.2.6 Dans le cas d'un déplacement d'un bâtiment
- 5.2.7 Dans le cas de démolition d'une construction
- 5.2.8 Dans le cas de travaux sur la rive ou le littoral
- 5.2.9 Dans le cas de l'implantation d'une installation septique
- 5.2.10 Dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

ARTICLE 36 Modification de l'article 6.3 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le texte de l'article « 6.3 FORME DE LA DEMANDE » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par :

« 6.3 FORME DE LA DEMANDE

L'article 2.2 s'applique aux articles suivants. La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant :
 - a) Le type d'utilisation temporaire;
 - b) Une description de la construction à ériger.
2. D'un plan indiquant :
 - a) Les limites du terrain;
 - b) La localisation des bâtiments existants;
 - c) L'aire de stationnement;
 - d) La localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire. »

ARTICLE 37 Modification du tableau 7 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le titre et le tableau 7 – Tarifs des certificats d'autorisations et des permis du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats sont abrogés et remplacés par l'annexe 3 du présent règlement.

Annexe 2

Note 1	Les constructions doivent être implantées sur des rues publiques, ou privées existantes et conformes aux règlements d'urbanisme.
Note 2	Des dispositions relatives au corridor routier de la route 170 s'appliquent sur lesquelles précisent des normes d'implantation différentes pour les terrains situés dans le corridor routier (voir chapitre 25).
Note 3	L'implantation d'éoliennes commerciales est permise selon les normes du chapitre 14 et selon le cas doit être soumise à un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
Note 4	Les campings aménagés sont autorisés sur le territoire des ZEC selon les normes du chapitre 18 du présent règlement. (Règlement 321-04-22)
Note 5	Les pourvoies et les activités qui en découlent sont autorisées (chasse, pêche, hébergement touristique, commercial).
Note 6	Usage spécifiquement autorisé église, cimetière et mausolée
Note 7	Usage spécifiquement autorisé salle communautaire

Annexe 3

Tableau 7 – Tarification des certificats d'autorisation et des permis

Type d'autorisation	Type d'intervention	Frais d'analyse de dossier
Permis	Lotissement	50
	Construction (bâtiment principal)	100 + 0,1% de la valeur des travaux
	Construction (bâtiment complémentaire à l'habitation)	40
	Agrandissement	75
Certificat d'autorisation	Rénovation	40
	Installation septique	50
	Puits et ouvrage de captage d'eau souterraine	50
	Changement d'usage	20
	Démolition (bâtiment secondaire)	40
	Démolition (bâtiment principal)	40
	Déplacement	40
	Usage temporaire	75
	Excavation, déblai, remblai	40
	Aménagement de la rives	40
	Hébergement touristique résidentiel	100
Hébergement touristique commercial	200	
Autre	Dérogation mineur	300
	Demande de modification du règlement	500
	Installation (éolienne)	750
	Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'hydro-Québec	500
	Démentèlement (éolienne)	250
	Remplacement (pale ou de la turbine)	100

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Annexe 4 – Tableau 1 – Dispositions à respecter quant aux bâtiments et constructions complémentaires à l’habitation

Types de constructions complémentaires	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des limites de lot	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale des autres bâtiments
Abri d’auto	1	Cour arrière ou latérale	2 m	Pour un terrain inférieur à 1500 m ² : 55 m ² Pour un terrain supérieur à 1500 m ² : 70 m ²	Ne dois pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 m sauf avec le bâtiment principal attenant
Aire de stationnement	1	Cour avant, arrière ou latérale	1 m			
Antenne parabolique, numérique	2	Cour arrière Dois être camouflé par un aménagement paysagé ou autre	3 m	5 m ² (parabolique)	10 m pour tout type d’antennes	2 m
Boîte à déchets	1	Cour avant, arrière ou latérale	2 m	1 m ²		
Cabanon ou remise	1	Cour arrière ou latérale	2 m	Pour un terrain inférieur à 1500 m ² : 30 m ² Pour un terrain supérieur à 1500 m ² : 30 m ²	Ne dois pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 m
Éolienne, panneau solaire	∞	Dois être en harmonie avec les bâtiments et le paysage	3 m		20 m pour une éolienne	
Foyer extérieur	1	Cour arrière ou latérale	2 m			5 m
Garage attenant	1 Sauf s’il y a un garage isolé, c’est 0	Cour arrière ou latérale	2 m	Pour un terrain inférieur à 1500 m ² : 55 m ² Pour un terrain supérieur à 1500 m ² : 75 m ²	Ne dois pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 m Le garage attenant peut seulement être attenant à un bâtiment principal
Garage isolé	1 Sauf s’il y a un garage isolé, c’est 0	Cour arrière ou latérale Si le bâtiment principal est à plus de 25 m de la ligne avant, le garage peut être implanté dans la cour avant, en respectant la marge de recul et en étant camouflé par des végétaux	2 m	Pour un terrain inférieur à 1500 m ² : 55 m ² Pour un terrain supérieur à 1500 m ² : 75 m ²	Ne dois pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 m
Hangar à bois	1	Cour arrière ou latérale	2 m	Pour un terrain inférieur à 1500 m ² : 10 m ² Pour un terrain supérieur à 1500 m ² : 20 m ²	4 m	1 m Le hangar à bois peut-être attenant à tout autre bâtiment complémentaire qui est non attenant
Module de jeux	∞	Cour arrière ou latérale	1.5 m			
Patio, galerie ou escalier extérieurs	∞	Cour avant, arrière ou latérale	2 m	30 m ²		
Pergola, gloriette, pavillon de jardin	1	Cour arrière ou latérale Si le bâtiment principal est à plus de 25 m de la ligne avant, le garage peut être implanté dans la cour avant, en respectant la marge de recul et en étant camouflé par des végétaux	1.5 m	15 m ²	5 m	
Piscine, spa extérieur (voir Ch.26)	∞	Cour arrière ou latérale Ne pas être en dessous d’une ligne ou d’un fil électrique	1.5 m			1.5 m
Quai (Art. 6.2.3)	1		3 m	20 m ²		
Réservoir de mazout, de gaz ou de propane	2	Cour arrière ou latérale Dois être camouflé par un aménagement paysagé ou autre	2 m			
Serre	1	Cour arrière ou latérale	1.5 m	Pour un terrain inférieur à 1500 m ² : 25 m ² Pour un terrain supérieur à 1500 m ² : 30 m ²	5 m	1 m Une serre privée peut-être attenant à tout autre bâtiment secondaire qui est non attenant
Thermopompe	1	Cour arrière ou latérale	3 m			

24-09-27

AVIS DE MOTION ET PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 349-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D’INTERDIRE L’EXPLOITATION D’UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS CERTAINES ZONES

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Luc Cauchon qu’à une prochaine séance du conseil sera déposé le Règlement numéro 349-09-24 modifiant le règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d’interdire l’exploitation d’un établissement touristique dans une résidence principale dans certaines zones.

Le premier projet de règlement est déposé et présenté séance tenante, soit :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 349-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D’INTERDIRE L’EXPLOITATION D’UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU’en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d’aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d’eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d’hébergement touristique et vise notamment à permettre l’exploitation d’un établissement d’hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QU’il est à propos et dans l’intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d’usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l’exploitation de ce type d’usage;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement que le conseil :

1. Adopte le présent projet de règlement intitulé : Premier projet de règlement numéro 349-09-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de la MRC de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans certaines zones;
2. Délègue le directeur général afin de déterminer l'heure, la date et l'endroit où aura lieu l'assemblée publique de consultation, de publier les avis publics afférents et de former la commission chargée de tenir la consultation publique.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 349-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS CERTAINES ZONES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent projet de règlement a pour titre : « Second projet de règlement numéro 349-09-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans certaines zones. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones du TNO de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M12

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M12

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M12.

ARTICLE 5 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M13

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.2 suivant est ajouté :

9.3.2 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M13

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M13.

ARTICLE 6 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M14

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.3 suivant est ajouté :

9.3.3 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M14

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M14.

ARTICLE 7 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M15

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.4 suivant est ajouté :

9.3.4 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M15

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M15.

ARTICLE 8 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M16

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.5 suivant est ajouté :

9.3.5 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M16

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M16.

ARTICLE 9 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M17

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.6 suivant est ajouté :

9.3.6 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M17

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M17.

ARTICLE 10 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M18

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.7 suivant est ajouté :

9.3.7 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M18

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M18.

ARTICLE 11 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M19

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.8 suivant est ajouté :

9.3.8 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M19

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M19.

ARTICLE 12 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M20

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.9 suivant est ajouté :

9.3.9 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M20

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M20.

ARTICLE 13 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M21

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.10 suivant est ajouté :

9.3.10 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M21

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M21.

ARTICLE 14 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M22

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.11 suivant est ajouté :

9.3.11 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M22

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M22.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 15 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M23

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.12 suivant est ajouté :

9.3.12 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M23

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M23.

ARTICLE 16 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M24

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.13 suivant est ajouté :

9.3.13 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M24

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M24.

ARTICLE 17 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M25

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.14 suivant est ajouté :

9.3.14 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M25

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M25.

ARTICLE 18 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M26

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.15 suivant est ajouté :

9.3.15 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M26

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M26.

ARTICLE 19 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M27

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.16 suivant est ajouté :

9.3.16 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M27

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M27.

ARTICLE 20 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M28

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.17 suivant est ajouté :

9.3.17 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M28

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M28.

ARTICLE 21 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M29

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.18 suivant est ajouté :

9.3.18 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M29

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M29.

ARTICLE 22 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M30

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.19 suivant est ajouté :

9.3.19 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M30

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M30.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 23 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M31

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.20 suivant est ajouté :

9.3.20 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M31

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M31.

ARTICLE 24 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M32

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.21 suivant est ajouté :

9.3.21 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M32

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M32.

ARTICLE 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-09-28

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE : AMENDEMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA BONIFICATION DU PROJET « AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL ET DES SERVICES AUX VISITEURS » DE LA CORPORATION DE LA VIEILLE FORGE CAUCHON

CONSIDÉRANT la résolution 24-06-12 relativement à l'octroi d'une somme de 10 000 \$ du volet régional du programme à la Corporation de la vieille forge Cauchon;

CONSIDÉRANT QUE des modifications dans les livrables du projet entraînent des coûts supplémentaires de 5 000 \$ pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a fait une démarche auprès de la Ville de La Malbaie pour que cette dernière libère un montant de 5 000 \$ au volet municipal du programme pour pallier les coûts supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la ville a confirmé par écrit son intention de soutenir le projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accorder un montant supplémentaire de 5 000 \$ à même le volet municipal de la Ville de La Malbaie pour compléter le montage financier du projet et de déléguer le directeur général, monsieur Jean-Christophe Maltais, pour signer l'amendement, et ce, sous réserve de l'adoption de la résolution officielle de la Ville de La Malbaie.

c. c. M^{me} Myriam Gagnon, directrice générale, Ville de La Malbaie
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-29

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST ET DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, POSTE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024

CONSIDÉRANT la résolution numéro 24-09-03 du comité de sécurité publique de la MRC de Charlevoix-Est par laquelle le comité recommande l'adoption, par le conseil des maires de la MRC, du Rapport annuel d'activités du comité de sécurité publique de la MRC et de la Sûreté du Québec, poste de la MRC de Charlevoix-Est, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT la présentation de ce rapport faite par la directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications à la MRC, madame Caroline Dion, lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'adopter le Rapport annuel d'activités du comité de sécurité publique de la MRC de Charlevoix-Est et de la Sûreté du Québec, poste de la MRC de Charlevoix-Est, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 et de le diffuser sur le site Internet de la MRC.

c. c. Sergent Dominic Gagnon, Sûreté du Québec, directeur du poste de la MRC de Charlevoix-Est

24-09-30

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST AU PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN DE LA COULÉE DES NÉRON DE L'ASSOCIATION DE PLEIN AIR - SECTEUR PIED-DES-MONTS

CONSIDÉRANT le projet de l'Association de plein air - Secteur Pied-des-Monts relatif à la réfection du chemin de la coulée des Néron sur terres publiques;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vient bonifier l'aspect sécurité publique dans le secteur à l'égard des voies de circulation en situation de mesures d'urgence, notamment;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vient améliorer l'accès à certains baux de villégiature sous gestion de la MRC dans ce secteur;

CONSIDÉRANT la demande adressée à la MRC de Charlevoix-Est pour participer pour un montant de 5 000 \$ au financement du projet de 56 030 \$;

CONSIDÉRANT la contribution de la MRC en temps pour une valeur de 2 500 \$ avec la participation du directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie de la MRC au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de contribuer financièrement au projet de réfection du chemin de la coulée des Néron de l'Association de plein air – Secteur Pied-des-Monts pour un montant de 2 500 \$ à même le budget de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier, au poste « Fonds voirie forestière ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

INVITATION À PARTICIPER au « Jour du test d'avertisseur de fumée »

La préfet, madame Odile Comeau, invite la population de la MRC à participer au « Jour du test d'avertisseur de fumée », exercice provincial et pancanadien visant à encourager les citoyen(ne)s à vérifier leurs avertisseurs de fumée le 28 septembre. Elle mentionne qu'il est crucial de sensibiliser la population à l'importance de vérifier ses avertisseurs de fumée pour prévenir les incendies, que c'est la meilleure manière de sauver des vies! Elle rappelle qu'en cas d'incendie, on ne dispose que de 3 minutes pour évacuer une maison en flammes. Elle ajoute que selon les statistiques des incendies au Québec pour 2021 et 2022, un grand nombre

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

de Québécois et de Québécoises n'ont toujours pas d'avertisseurs de fumée ou ils ne sont pas en état de marche. Et qu'en moyenne, 34 personnes perdent la vie chaque année dans un incendie de bâtiment, que plus de 13 résidences sont quotidiennement endommagées par le feu dans la province et que plus de 31 % des bâtiments résidentiels endommagés par des incendies au Québec n'avaient pas d'avertisseurs de fumée ou des avertisseurs qui n'étaient pas en bon état de fonctionnement.

INVITATION À PARTICIPER à « La Grande secousse du Québec »

La préfet, madame Odile Comeau, invite la population de la MRC à participer à l'exercice comportemental sur les séismes « La Grande secousse du Québec » le jeudi 17 octobre prochain à 10 h 17 en s'inscrivant d'abord sur Internet à l'adresse grandesecousse.org/quebec. Elle invite les citoyens, lors de l'exercice d'une durée d'une minute, à poser les 3 gestes en cas de séismes qui sont : *Baissez-vous, Abritez-vous et Agrippez-vous!* Madame Comeau rappelle qu'au Québec, cet exercice mondial a pris naissance en 2013 dans Charlevoix sous la direction de la MRC de Charlevoix-Est en collaboration avec de nombreux partenaires.

24-09-31

AVIS DE MOTION ET PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 350-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 267-03-16 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie, qu'à une prochaine séance du conseil des maires sera adopté le projet de règlement 350-09-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles et que ledit projet de règlement est déposé et présenté séance tenante, soit :

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 267-03-16 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE les coûts de transport et de valorisation des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) augmentent à partir du 1^{er} octobre 2024 avec l'octroi d'un nouveau contrat;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit conséquemment ajuster sa tarification pour éviter que cette augmentation soit abordée uniquement par les contribuables de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit s'assurer de pouvoir recevoir les résidus provenant du réseau des écocentres, des citoyens et des entrepreneurs effectuant des travaux de petites envergures;

CONSIDÉRANT QUE la capacité de la plateforme de transbordement des résidus de CRD est limitée en matière de volume pour que celle-ci demeure fonctionnelle;

CONSIDÉRANT QUE les sols contaminés ne doivent pas contenir de granulats de forte dimension;

CONSIDÉRANT QUE la MRC reçoit au Lieu d'enfouissement technique des tonnages de plus en plus importants de sols contaminés;

CONSIDÉRANT QUE cette augmentation des tonnages de sols contaminés reçus demande des efforts accrus de gestion administrative et d'opération de manutention;

CONSIDÉRANT QUE la MRC reçoit dans le réseau des écocentres des tonnages de plus en plus importants de résidus verts;

CONSIDÉRANT QUE cette augmentation des tonnages de résidus verts demande des efforts accrus pour effectuer des opérations de valorisation;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la redevance à l'enfouissement des matières résiduelles du MELCCFP augmente chaque année;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'enfouissement des matières résiduelles augmentent chaque année;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie, lors de la séance ordinaire du mois de septembre tenue le 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro xxx-09-24 avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement, d'adopter le règlement numéro 350-09-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 350-09-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles ».

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 « Les sols contaminés »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.3 du règlement original :

« Les sols contaminés ne doivent pas contenir de roches et de blocs ».

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 « Les sols contaminés »

Le tableau de tarification des sols contaminés est remplacé par le suivant :

Critères du MELCCFP	Tarifs (pouvant servir de recouvrement journalier) incluant les taxes applicables	Tarifs (ne pouvant servir de recouvrement journalier) incluant les taxes applicables
<A	20 \$/tonne	225 \$/tonne
Plage A-B	40 \$/tonne	245 \$/tonne
Plage B-C	70 \$/tonne	275 \$/tonne
>C	Refusé	Refusé

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 « Tarification pour la gestion des matières résiduelles dans le réseau des écocentres »

Le coût de 160 \$/tonne mentionné au premier paragraphe est remplacé par 198,50 \$/tonne.
Le coût de 320 \$/tonne mentionné au deuxième paragraphe est remplacé par 397 \$/tonne.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 « Tarification et matières acceptées dans le réseau des écocentres »

Au deuxième paragraphe, les résidus verts sont retirés de la liste des matières acceptées gratuitement.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1 « Tarification spécifique à l'écocentre de Clermont »

Au dernier paragraphe, le coût de 160 \$/tonne pour les résidus de CRD est remplacé par 198,50 \$/tonne.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « Indexation »

La phrase de l'article 8 est complètement remplacée par celle-ci :

Les tarifs de l'enfouissement des matières résiduelles seront indexés au début de chaque année selon l'augmentation de l'ensemble des coûts de l'enfouissement.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-09-32

DÉNEIGEMENT DU SIÈGE SOCIAL DE LA MRC ET DU POSTE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC : OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement du siège social de la MRC et du poste de la Sûreté du Québec a pris fin au printemps 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un appel d'offres public local;

CONSIDÉRANT QUE le résultat de l'ouverture de soumissions, qui a eu lieu le 19 septembre à 11 h, en présence d'au moins 2 témoins, est le suivant :

Soumissionnaire	Prix total de la soumission plus taxes pour 3 ans
Déneigement Clément Néron	36 000 \$
Déneigement et paysagement Clermont	49 650 \$
Gestion L.R.W.	28 000 \$

CONSIDÉRANT QUE la plus basse soumission est conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer le contrat de déneigement du siège social de la MRC et du poste de la Sûreté du Québec à Gestion L.R.W. inc. pour une durée de trois ans pour la somme totale de 28 000 \$ plus taxes, soit de l'automne 2024 au printemps 2027, et ce, payée au budget de l'administration générale au poste « Entretien, stationnement, déneigement ».

c. c. M. Lucien Warren, Gestion L.R.W. inc.

M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-33

COMITÉ DE VIGILANCE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST : NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITÉ DE VIGILANCE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLERMONT

CONSIDÉRANT QUE le siège de représentant des citoyens vivant à proximité du Lieu d'enfouissement technique est vacant;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Alfred Perron est un citoyen de Clermont qui habite sur le chemin Snigole;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de procéder à la nomination de monsieur Alfred Perron au comité de vigilance du Lieu d'enfouissement technique (LET) pour occuper le siège dédié à la représentation des citoyens vivant à proximité du Lieu d'enfouissement technique.

24-09-34

COÛTS DE GESTION POSTFERMETURE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) : MANDAT CONDITIONNEL À LA FIRME WSP POUR L'ÉVALUATION DES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit se conformer à la norme comptable SP 3280 concernant les obligations liées à la mise hors service (OMHS) d'immobilisations;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE cette norme exige à la MRC d'évaluer les coûts de postfermeture de son Lieu d'enfouissement technique (LET) situé à Clermont;

CONSIDÉRANT QUE la MRC alimente une réserve financière sur une base volontaire depuis plusieurs années consacrée à la gestion postfermeture de son LET;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire connaître plus précisément les coûts de gestion postfermeture de son LET;

CONSIDÉRANT QU'une offre de la firme WSP permet d'effectuer les calculs des dits coûts;

CONSIDÉRANT QUE les exigences comptables ne sont pas encore déterminées avec précisions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit procéder à quelques validations pour s'assurer que l'offre de la firme répondra aux exigences de la norme SP 3280;

CONSIDÉRANT QUE la firme WSP connaît bien le Lieu d'enfouissement technique de Clermont pour y avoir réalisé des mandats d'ingénierie, de surveillance et de suivis environnementaux;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de la firme WSP est en deçà de la limite monétaire permettant à la MRC de mandater celle-ci de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de mandater la firme WSP pour effectuer l'étude d'évaluation des coûts de gestion postfermeture de son Lieu d'enfouissement technique (LET) situé à Clermont conditionnellement à ce que celle-ci réponde à la norme comptable SP 3280 pour la somme de 8 000 \$ plus taxes payée au budget de la GMR au poste « Frais de vérification ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-35

ÉVALUATION DES COÛTS DE MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS : MANDAT POUR NÉGOCIER DE GRÉ À GRÉ

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC doivent se conformer à la norme comptable SP 3280 concernant les obligations liées à la mise hors service (OMHS) d'immobilisations;

CONSIDÉRANT QUE cette norme exige au secteur public, dont font partie les municipalités, d'évaluer les coûts de mise hors services de bâtiments pouvant contenir de l'amiante;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités désirent que la MRC coordonne les démarches auprès d'une firme d'expert pour procéder à l'identification et à la caractérisation des bâtiments municipaux du territoire contenant de l'amiante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement ce qui suit :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- Mandater Le Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. pour effectuer l'identification et à la caractérisation des bâtiments municipaux contenant de l'amiante des municipalités du territoire désirant participer à ce mandat;
- Mandater Le Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. pour effectuer l'identification et à la caractérisation des bâtiments de la MRC contenant de l'amiante;
- Que grâce à ces mandats, les municipalités participantes et la MRC se conforment à la norme comptable SP 3280;
- Que la somme soit payée au budget de l'administration générale au poste « Frais de vérification ».

24-09-36

AÉROPORT DE CHARLEVOIX : MANDAT POUR ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LA CONVENTION DE GESTION ET D'EXPLOITATION

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de mandater la direction générale pour aller en appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec relativement à la convention de gestion et d'exploitation de l'Aéroport de Charlevoix.

24-09-37

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-09-01 | LES ENTREPRISES MCA BOUCHARD INC.

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 14 août dernier par Les Entreprises MCA Bouchard inc. pour le projet d'acquisition d'équipement permettant d'effectuer de l'hydro-ensemencement résidentiel, commercial et municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra à l'entreprise d'offrir un service qui n'existe plus dans la MRC et répondra à la demande des clients de la région;

CONSIDÉRANT QUE l'investissement dans ce projet permettra également à l'entreprise de croître, de se solidifier et de consolider les emplois;

CONSIDÉRANT l'objectif 3.3 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à encourager l'entrepreneuriat du milieu, promouvoir et faire connaître les réalisations des promoteurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme, à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la présentation de la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC faite lors de la rencontre du comité de gouvernance qui s'est tenue le 17 septembre dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accorder la somme de 6 965 \$ aux Entreprises MCA Bouchard inc. le projet d'acquisition d'équipement permettant d'effectuer de l'hydro-ensemencement résidentiel, commercial et municipal, et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

- c. c. M. Christopher Bouchard, administrateur, Les Entreprises MCA Bouchard inc.
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-09-38

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a conclu une entente avec le Secrétariat à la Capitale-Nationale relativement au Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du fonds est de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour de la politique concerne l'ajout d'une annexe pour lancer un appel à projets en transformation numérique;

CONSIDÉRANT QUE l'appel de projets a pour objectif de répondre à l'axe 3 de sa politique d'investissement du Fonds de la région de la Capitale-Nationale, soit de permettre aux entreprises de prendre le virage technologique;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'aider les PME de la MRC et du Québec à s'engager sur le chemin de la transformation numérique, car la croissance et l'évolution des entreprises en dépendent;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale doit être adoptée par le conseil des maires de la MRC;

CONSIDÉRANT la présentation de la recommandation du comité d'investissement commun de la MRC faite lors de la rencontre du comité de gouvernance qui s'est tenue le 17 septembre dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'adopter la mise à jour de la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN) de la MRC de Charlevoix-Est, d'en effectuer la publication via le site Internet de la MRC et d'en transmettre une copie au Secrétariat à la Capitale-Nationale.

- c. c. M. Maxime Côté, conseiller régional, Secrétariat à la Capitale-Nationale
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-09-39

FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ : DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVEMENT À LA LETTRE D'OFFRE ET LA CONVENTION DE CRÉDIT VARIABLE À L'INVESTISSEMENT

CONSIDÉRANT la proposition de modification des termes de la lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ conclue le 11 avril 2018 à l'intention de la MRC, et ce, dans le but de faire des prêts aux entreprises du territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE les Fonds locaux de solidarité FTQ ont autorisé une somme de 86 millions de dollars destinée à l'ensemble des MRC et organismes de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE cette somme sera déboursée sous forme de crédit variable à l'investissement, pour le financement du Fonds local de solidarité (FLS);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accepter l'offre de crédit variable à l'investissement selon les termes, conditions et restrictions énoncés à la lettre d'offre.

Il est également résolu d'autoriser la préfet et le directeur général à signer tous les documents nécessaires pour donner suite à ladite « Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement » ainsi que les annexes qui y sont jointes.

- c. c. M. Éric Desaulniers, directeur général, Fonds locaux de solidarité FTQ
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-09-40

MESURE DE SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME : ADOPTION DU RAPPORT DE REDDITION DE COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 30 JUIN 2024

CONSIDÉRANT l'entente avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant la gestion du programme Soutien au travail autonome pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise à fournir de l'aide sous forme d'encadrement, de conseils techniques et d'accompagnement aux personnes admissibles afin de mettre sur pied des projets d'entreprises;

CONSIDÉRANT QUE le ministère demande à la MRC de produire une reddition de comptes couvrant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'adopter la reddition de comptes de l'entente relative au programme Soutien au travail autonome couvrant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 et de déléguer la direction générale pour signer la reddition de comptes.

- c. c. M^{me} Nathalie Verret, direction régionale de Services Québec de la Capitale-Nationale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-09-41

PROJET NAVETTE HIVERNALE VERS LE MONT GRAND-FONDS : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'entente volet 3 « Signature et innovation » du Fonds régions et ruralité, la MRC doit réaliser des initiatives visant à développer le tourisme durable et la mobilité collective;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT la présentation du projet pilote de la navette hivernale vers les attraits de plein air par le service de développement économique de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera réalisé en collaboration avec la Corporation de mobilité collective de Charlevoix, le Mont Grand-Fonds, Tourisme Charlevoix, la MRC de Charlevoix et le Développement social intégré (DSI);

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds régions et ruralité de la MRC volet 3 « Signature innovation »;

CONSIDÉRANT QUE la politique d'investissement du fonds « Signature innovation » vise à soutenir et renforcer le potentiel quatre saisons de la MRC, le concept d'hybridation des lieux et des fonctions, ainsi que l'innovation de nature technologique, dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT la résolution du comité directeur du FRR volet 3 « Signature innovation » de la MRC prise le 19 septembre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 10 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement :

- D'octroyer jusqu'à un maximum de 10 000 \$ à la MRC de Charlevoix-Est, et ce, à même le Fonds régions et ruralité – volet 3 « Signature innovation » pour le projet de navette hivernale vers le Mont Grand-Fonds;
- D'autoriser la direction générale à déposer une demande d'aide financière au Développement social intégré (DSI) et à signer le protocole d'entente;
- D'autoriser la direction générale à déposer une demande d'aide financière au Programme d'appui aux initiatives régionales (PAIR) de Tourisme Charlevoix et à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-09-42

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SECTORIEL DU MAPAQ POUR L'ÉDITION 2025 DU PROJET « JE MANGE LOCAL DANS CHARLEVOIX-EST »

CONSIDÉRANT QUE le projet « Je mange local dans Charlevoix-Est » ayant été réalisé au cours des dernières années visant à promouvoir l'achat de produits agricoles et agroalimentaires locaux a obtenu un franc succès;

CONSIDÉRANT QUE les producteurs et agrotransformateurs de Charlevoix-Est se montrent fortement intéressés par cette initiative et en retirent des bénéfices en matières de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'activité « Viens vendre ta salade », ayant comme objectif de créer des maillages entre producteurs et restaurateurs, a eu lieu pour une deuxième édition le 1^{er} mai 2024, mobilisant ainsi plusieurs acteurs de la communauté agroalimentaire locale, ainsi que le centre de formation AVISE Charlevoix;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le développement d'un outil numérique sous forme d'une carte interactive incluant des fiches cliquables permettant d'identifier et localiser l'ensemble des producteurs et agrotransformateurs de Charlevoix-Est représente une nouveauté intéressante à développer pour la communauté agroalimentaire locale;

CONSIDÉRANT QUE le projet dans toutes ses déclinaisons cadre dans les orientations définies dans le PDZA;

CONSIDÉRANT QUE le programme de développement territorial et sectoriel du MAPAQ est ouvert en mode appel à projets jusqu'au 6 octobre 2024 et accueille des demandes qui cadrent avec l'orientation du projet « Je mange local dans Charlevoix-Est »;

CONSIDÉRANT le budget du projet prévu en 2025 pour les différents volets du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'adopter le budget établi pour l'édition 2025 du projet, ainsi que d'autoriser le dépôt de demandes de financement et de soutenir ces projets jusqu'à un maximum de 80 % des dépenses admissibles et de déléguer monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général, pour signer les protocoles et autres documents nécessaires au cheminement des demandes.

- c. c. M. Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, MRC
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-09-43

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME DES STRATÉGIES JEUNESSE EN MILIEU MUNICIPAL ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE le programme vise à renforcer l'action et l'autonomie des organismes municipaux en matière de soutien à la jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs ciblés sont :

- Soutenir l'établissement d'une vision et d'une expertise jeunesse chez les organismes municipaux, en collaboration avec les partenaires jeunesse du milieu;
- Amener les organismes municipaux à considérer la jeunesse comme une partie intégrante de leur croissance;
- Contribuer à la mise en œuvre d'initiatives structurantes qui engendrent des actions intégrées et cohérentes pour la jeunesse à l'échelle locale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite procéder à l'élaboration d'un plan d'action en lien avec les jeunes de 15 à 29 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu à l'unanimité, d'autoriser la direction générale à déposer une demande de financement dans le cadre du programme des stratégies jeunesse en milieu municipal pour l'élaboration d'un plan d'action en lien avec les jeunes de 15 à 29 ans et à signer les documents s'y afférents.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- c. c. M^{me} Catherine Gagnon, coordonnatrice du développement social, culturel et patrimonial, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-09-44

PLAN D'ACTION EN MATIÈRE D'ACCUEIL, D'INTÉGRATION, D'ÉTABLISSEMENT DURABLE ET DE PLEINE PARTICIPATION DES PERSONNES IMMIGRANTES : OCTROI D'UN MONTANT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS POUR LA PÉRIODE D'OCTOBRE À DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE l'entente découlant du Programme d'appui aux collectivités (PAC) et liant la MRC de Charlevoix-Est et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) est actuellement en vigueur, de même que le processus de mise en œuvre du plan d'action en immigration de la MRC, et ce, jusqu'au 31 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QU'il a été suggéré, lors d'une précédente séance du conseil des maires, que les différents projets prévus dans le cadre de la réalisation du plan d'action en immigration de la MRC seraient présentés sous forme de résolution, et ce, une fois aux trois mois;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du plan d'action en immigration est un moyen de poursuivre certains des objectifs visés dans le cadre de la planification stratégique de développement territorial de la MRC, notamment ceux en matière d'attraction et de rétention des jeunes familles et des travailleurs recrutés à l'international;

CONSIDÉRANT QUE le montant mentionné inclut à la fois les coûts directement reliés à la réalisation des différentes initiatives et les coûts en matière de ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'octroyer un montant de 46 296 \$ pour la réalisation des projets découlant du plan d'action en immigration pour la période d'octobre à décembre 2024, montant qui sera prélevé à même l'enveloppe du Programme d'appui aux collectivités (PAC).

Projets à réaliser	Estimation des coûts
Création 1 capsule	4 743 \$
Création 2 capsules	9 485 \$
Création 8 balados	19 268 \$
Formation aux employeurs	2 000 \$
Événement annuel hiver	5 000 \$
Initiation activités hivernales	3 300 \$
Je mange local et personnes immigrantes	2 500 \$
Total	46 296 \$

- c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-09-45

ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC (AEQ) : ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DANS UNE DÉMARCHE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est dispose d'une enveloppe de 100 000 \$ dans le cadre de l'entente AEQ;

CONSIDÉRANT QUE ces sommes peuvent être utilisées pour des honoraires professionnels visant l'amélioration des services aux entreprises et l'accompagnement des entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet la réalisation d'un plan d'action en développement durable et l'accompagnement à la réalisation d'un tel plan d'action par des professionnels;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet à une cohorte de 10 entreprises de développer leurs réflexes en matière de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative s'inscrit dans une démarche entreprise par le service de développement économique, de favoriser les projets étant impliqués dans une démarche de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite un budget de 13 324 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 13 324 \$ plus taxes à la MRC de Charlevoix-Est, et ce, à même le budget d'Accès entreprise Québec pour la réalisation d'un plan d'action en développement durable et l'accompagnement à la réalisation d'un tel plan d'action par des professionnels.

c. c. M. Claude Drapeau, directeur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-09-46

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 23-12-45 RELATIVEMENT À L'OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU COMITÉ FAMILLE DE SAGARD DANS LE FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION

CONSIDÉRANT la résolution numéro 23-12-45 relativement à l'octroi d'une contribution financière au Comité famille de Sagard à même le Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain appartient au Comité des loisirs de Sagard;

CONSIDÉRANT QUE tous les comités se sont entendus pour partager les frais d'entretien du bâtiment et du terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'abroger la résolution n° 23-12-45 relativement à l'octroi d'une contribution financière au Comité famille de Sagard afin d'octroyer la somme au Comité des loisirs de Sagard.

c. c. M. Jocelyn Tremblay, président du Comité des loisirs de Sagard
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-09-47

ACCORD DE REGROUPEMENT DÉJEUNER-CONFÉRENCE : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de l'accord de regroupement est de confirmer le partenariat pour la réalisation d'un déjeuner-conférence;

CONSIDÉRANT QUE le déjeuner-conférence permettra aux promoteurs d'avoir accès gratuitement à deux professionnels;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix, la Chambre de commerce de Charlevoix ainsi que Services Québec seront partenaires du déjeuner-conférence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de mandater la direction générale de la MRC à signer l'accord de regroupement avec la MRC de Charlevoix, la Chambre de Commerce de Charlevoix ainsi que Services Québec pour la réalisation d'un déjeuner-conférence.

c. c. M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique

24-09-48

ACCORD DE REGROUPEMENT LABS CRÉATIK : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de l'accord de regroupement est de confirmer le partenariat pour la réalisation des Labs Créatik habitation collective et abordable et système alimentaires territorial;

CONSIDÉRANT l'offre de service du Pôle CN pour la coordination des initiatives en collaboration avec les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est et le Développement social intégré (DSI) Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE les Labs Créatik touchent des secteurs importants pour le territoire et que l'initiative permettra l'émergence de solutions concrètes;

CONSIDÉRANT la somme accordée de 20 000 \$ au projet dans le cadre du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de mandater la direction générale de la MRC à signer l'accord de regroupement avec la MRC de Charlevoix et Développement social intégré (DSI) Charlevoix pour la réalisation des Labs Créatik.

c. c. M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-09-49

TOXIQUE TROTTOIR : DEMANDE DE LETTRE D'APPUI POUR UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AU VOLET DU PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

CONSIDÉRANT la demande d'appui déposée par l'organisme Toxique Trottoir relativement au dépôt d'une demande de financement au volet du programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour la réalisation du projet *Itinéraire des gens d'ici*;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE ce projet, qui vise à favoriser le rapprochement interculturel entre Québécois(es) de diverses origines et à encourager la pleine participation des personnes immigrantes et minorités ethnoculturelles à la vie culturelle et communautaire, représente une initiative pertinente et enrichissante pour notre municipalité régionale;

CONSIDÉRANT QUE les activités prévues, telles que les rencontres interculturelles et les spectacles participatifs, sont en adéquation avec le plan d'action en matière d'immigration de la MRC de Charlevoix-Est, ainsi qu'avec les actions entreprises pour favoriser l'intégration des personnes immigrantes;

CONSIDÉRANT QUE les activités contribueront également à renforcer la cohésion sociale, à mettre en valeur la diversité et le rapprochement interculturel, tout en faisant la promotion des valeurs d'accueil et d'inclusion au sein de notre collectivité;

CONSIDÉRANT QU'en tant que partenaire, la MRC Charlevoix-Est s'engage à soutenir le projet de plusieurs manières :

- En favorisant la mise en relation avec quatre municipalités au sein de la MRC, où les activités du projet pourront se tenir;
- En facilitant les rencontres avec les citoyens de la municipalité, incluant les personnes immigrantes et autres minorités ethnoculturelles;
- En fournissant un soutien logistique, notamment pour la mise à disposition de locaux et espaces publics pour les rencontres et événements;
- En assurant la promotion du projet auprès des résidents et des acteurs locaux, afin d'encourager une large participation;
- En inscrivant les activités du projet dans le cadre d'événements thématiques et commémoratifs annuels comme le Mois de l'histoire des Noirs (février), la Semaine d'actions contre le racisme (mars) ou la Semaine québécoise des rencontres interculturelles (novembre).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'appuyer l'organisme Toxique Trottoir pour le dépôt d'une demande de financement au volet du programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour la réalisation du projet *Itinéraire des gens d'ici*.

c. c. M^{me} Muriel de Zangroniz, directrice générale et codirectrice artistique, Toxique Trottoir
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-09-50

AVIS DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST RELATIF À LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE CONSTRUIT AVANT 1940 AU 1013-1015 CHEMIN DU GOLF, À LA MALBAIE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Malbaie a adopté le règlement de démolition numéro 1365-23 le 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'inventaire en patrimoine immobilier de la MRC est en cours de réalisation et va préciser les immeubles devant être soumis aux règles de démolition et que la MRC est en période transitoire;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'une demande de démolition a été déposée à la Ville de La Malbaie par le propriétaire du 1013-1015 chemin du Golf, La Malbaie (secteur Pointe-au-Pic) le 20 juin 2024;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la démolition émis par le comité de démolition de la Ville le 18 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise qu'une ville doit notifier sa décision d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial à la MRC qui peut désavouer ou non la décision du comité de démolition de la ville;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est a reçu cette notification le 21 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Club de Golf Murray Bay fait partie d'un arrondissement historique nationale du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le Club House Murray Bay est le plus ancien des pavillons de golf du Québec ayant conservé sa vocation d'origine et dont la date de fondation remonte à 1905;

CONSIDÉRANT QUE les plans de la conception du Club de Golf Murray Bay seraient attribués à l'architecte Jean-Charles Warren;

CONSIDÉRANT QUE parmi les présidents de ce club de golf figure l'un des célèbres villégiateurs William Howard Taft, de 1914 à 1921;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment présente une valeur patrimoniale exceptionnelle par son histoire anglo-saxonne;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Malbaie a mandaté monsieur Michel Boudreau architecte en chef chez STGM, spécialisé en patrimoine immobilier et dont le mandat était de réaliser une expertise et un avis patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment du Club de Golf Murray Bay, localisé largement en retrait de la voie publique sur un espace surélevé, a été agrandi à de nombreuses reprises au fil du temps;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de l'architecte monsieur Michel Boudreau (STGM) est une reconstruction et que cette dernière est fortement recommandée en raison d'un coût trop important de mise à niveau pour les moyens financiers du propriétaire;

CONSIDÉRANT la décision du comité de démolition d'autoriser la démolition du Club House du Golf Murray Bay;

CONSIDÉRANT QUE les coûts environnementaux de la démolition n'ont pas été évalués, ni les coûts associés à la restauration du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'analyse de l'ensemble des critères d'évaluation qui sont ceux prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, telle la valeur patrimoniale de l'immeuble, son histoire, sa contribution, son degré d'authenticité, la représentativité de son style architectural, la détérioration de la qualité de vie du voisinage, l'impact de la perte de l'immeuble patrimonial dans son environnement;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la MRC sont sensibles aux problématiques relatives au patrimoine immobilier, notamment quant aux coûts financiers, aux défis d'assurabilité et à la décision du propriétaire de démolir qui sont des critères non prescrits par la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de ne pas désavouer la décision de la Ville de La Malbaie et de tenir compte de l'expertise et l'avis patrimonial produit par STGM architecture (Michel Boudreau) ainsi que ses recommandations pour préserver les principales caractéristiques du bâtiment lors de sa reconstruction et d'appliquer les conditions inscrites à la résolution n° 06-07-24 du comité de démolition de la Ville de La Malbaie, soit :

- Reconstruire les deux foyers du chalet actuel à l'identique dans le nouveau chalet;
- Conserver les éléments historiques, tels que, de manière non limitative, les plaques commémoratives avec le nom des gagnants, les bâtons d'époque, les trophées d'époque et les photos anciennes et de les installer dans un endroit stratégique où ils seront facilement visibles par les membres et la clientèle;
- Prévoir la confection d'une plaque historique reliée au chalet d'origine. L'emplacement de cette plaque devra être situé à l'extérieur à un endroit facilement visible par les membres et la clientèle.

c. c. M. Claude Rodrigue, directeur, ministère de la Culture et des Communications
M. Simon Villeneuve, directeur de l'urbanisme, Ville de La Malbaie

24-09-51

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL : ACCEPTATION DE DOSSIERS ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA PRÉFECTURE ET/OU LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est adopte un plan d'action annuel dans le cadre de l'Entente de développement culturel signée avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a prévu au plan d'action, pour chaque année de l'Entente et dont les objectifs sont les suivants :

- Assurer la mise en œuvre de la politique culturelle;
- Contribuer à la vitalité culturelle de la collectivité en soutenant la réalisation de projets culturels diversifiés;
- Favoriser l'accessibilité et la participation de la population à la vie et au développement culturel;
- Accroître la concertation régionale en matière de développement culturel;
- Mettre en valeur le patrimoine matériel et immatériel de Charlevoix.

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires approuve la recommandation du Comité de priorisation des projets;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de soutenir financièrement à même l'enveloppe de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix-Est les projets suivants et de mandater la préfecture et/ou direction générale à signer les protocoles d'entente et autres documents s'y afférents, et ce, conditionnels aux recommandations du Comité de priorisation des projets :

Projets	Porteurs	Entente de développement culturel (année de référence) et/ou autre enveloppe
Événement visant à mettre en valeur le folklore traditionnel chanté d'antan de la région de Charlevoix, ainsi que le recueillement de témoignages de personnes centenaires. Projet intergénérationnel et dont le mandat est accordé à Série Charlevoix.	MRC de Charlevoix et MRC de Charlevoix-Est	4 250 \$ en 2024 1 123 \$ dans le budget actions MADA
Projet qui vise à recueillir, à étudier et à diffuser les contes et chansons de l'artiste charlevoisien Jean-Yves Belley en collaboration étroite avec les MRC de Charlevoix-Est et de Charlevoix. Plus spécifiquement, et dans une dynamique de recherche-crédation, il s'agira de réaliser des enregistrements des contes et chansons dans le but de mieux comprendre le rôle du travail de l'artiste dans la construction de l'identité régionale de Charlevoix.	MRC de Charlevoix-Est	5 000 \$/2024

c. c M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-52

MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) : ACCEPTATION DE DOSSIER(S) ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA PRÉFECTURE ET/OU LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE la Politique amie des aînés de la MRC de Charlevoix-Est tout comme celle de la MRC de Charlevoix prévoit de réaliser des actions pour briser l'isolement des aînées sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de soutenir financièrement et techniquement le projet de chants traditionnels et de mandater la direction générale et la préfecture à signer le(s) documents(s) y afférents :

Projet	Porteur	Budget actions MADA
Événement et enregistrement visant à mettre en valeur le folklore traditionnel chanté d'antan de la région de Charlevoix, ainsi que le recueillement de témoignages de personnes centenaires. Projet intergénérationnel. Mandat à Série Charlevoix pour organiser un événement de chant et musique traditionnels.	MRC de Charlevoix-Est	1 123 \$

c. c M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-09-53

**AVENANT AU PROTOCOLE D'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL
CONCLU ENTRE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST ET LA VILLE DE LA MALBAIE**

CONSIDÉRANT QUE le 6 août 2024 la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est et la Ville de La Malbaie ont signé un protocole d'entente confirmant une subvention d'une somme de 5 500 \$ dans le cadre de l'Entente de développement culturel afin de réaliser des actions à la bibliothèque Laure-Conan représentant un coût total de 11 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a dû revoir le projet et souhaite procéder à l'achat de matériel représentant un coût total de 12 000 \$ au lieu de 11 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la Ville demeure le même, soit de poser des actions à la bibliothèque en offrant une programmation culturelle;

CONSIDÉRANT QUE le projet est lié à des actions prioritaires dans le cadre de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix-Est, soit de contribuer à la vitalité culturelle de la collectivité et de favoriser l'accessibilité et la participation de la population à la vie et au développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement que la MRC verse à La Ville de La Malbaie une aide financière non remboursable maximale et non récurrente de six mille dollars (6 000 \$) permettant la réalisation d'actions à la bibliothèque Laure-Conan, conformément à la demande de modification déposée le 29 août 2024.

c. c M^{me} Myriam Gagnon, directrice générale, Ville de La Malbaie
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-54

**APPUI À UN PARTENARIAT À LA FACULTÉ DE MUSIQUE DE L'UNIVERSITÉ
LAVAL POUR UNE RECHERCHE-CRÉATION PORTANT SUR LE FOLKLORE ET
LA MUSIQUE TRADITIONNELLE DE CHARLEVOIX**

CONSIDÉRANT QUE l'un des objectifs de la Politique culturelle de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est est de contribuer à la mise en valeur du patrimoine matériel et immatériel de Charlevoix en collaboration avec ses partenaires et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a récemment collaboré avec des partenaires locaux pour démarrer une réflexion sur le chant traditionnel et le folklore de la région. Le projet actuel donnera lieu à une collaboration entre des chercheurs universitaires et des experts du chant et de la musique traditionnelle. Ce projet permettra de documenter notre riche savoir-faire local et de s'assurer de sa consignation et de son rayonnement, dont l'univers du Charlevoisien Jean-Yves Belley;

CONSIDÉRANT la demande déposée au Conseil de recherches en sciences humaines du Canada par madame Sophie Stévanca et monsieur Serge Lacasse, professeurs titulaires de musicologie à la Faculté de musique de l'Université Laval;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est collabore au projet avec la MRC de Charlevoix;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'appuyer le projet de recherche-crédation portant sur le folklore et la musique traditionnelle de Charlevoix pour le dépôt de demandes de financement dans le cadre d'une recherche-crédation déposée au Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et de mandater la préfecture et la direction générale à signer les documents s'y afférents.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-55

GALA SPORTIF DU FRIL 2024 : INSCRIPTION DE LA PRÉFET ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR LE SOUPER-BÉNÉFICE DU 7 NOVEMBRE AU FAIRMONT LE MANOIR RICHELIEU

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'acheter 2 billets pour le souper-bénéfice du FRIL 2024 qui aura lieu le 10 novembre 2024 au Fairmont Le Manoir Richelieu, pour la somme de 300 \$, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-56

DOMAINE FORGET : ACHAT D'UN BILLET POUR LE BRUNCH-BÉNÉFICE QUI AURA LIEU AU FAIRMONT LE MANOIR RICHELIEU LE DIMANCHE 20 OCTOBRE

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'acheter un billet pour madame Claire Gagnon pour le brunch-bénéfice du Domaine Forget qui aura lieu le 20 octobre prochain au Fairmont Le Manoir Richelieu, pour la somme de 300 \$, et ce, payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-09-57

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 15 h 44, sur proposition de monsieur Donald Kenny, la séance est levée.

Odile Comeau
Préfet

Jean-Christophe Maltais
Directeur général
et greffier-trésorier



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du mois d'octobre 2024 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-neuvième (29^e) jour d'octobre deux mille vingt-quatre (29/10/2024) à 15 h 4, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
 Monsieur Michel Couturier, préfet suppléant et maire de La Malbaie
 Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
 Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée
 Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
 Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Est absent :

Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, Monsieur Michel Boulianne, directeur de l'environnement et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, Madame Catherine Gagnon, coordonnatrice du développement culturel et patrimonial, Madame Isabelle Blanchard, directrice du service de développement économique, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques.

24-10-01

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une séance de travail d'une durée de sept heures, ayant commencé à 8 h, précédant le présent conseil, où les points suivants ont été traités :

DOSSIERS DE LA PRÉFET ET DES MAIRES

- a) Huis clos entre les élus : si requis;
- b) Étude du projet de regroupement et d'annexion du TNO et des municipalités de Saint-Siméon et de Baie-Sainte-Catherine, suivi;
- c) Produits forestiers Résolu : discussion;
- d) Rencontre sur les mines : suivi de la préfet et du directeur général;
- e) Demande de rencontre par une citoyenne : suivi;
- f) Suivi général de la préfet et des maires.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- a) Colloque conjoint de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) et de l'Association des directions de développement économique locale du Québec (ADDELQ) qui a eu lieu du 23 au 25 octobre : suivi;
- b) Ministère des Transports et de la Mobilité durable : délégation de signature à la préfet et la direction générale pour la convention d'aide du Programme de subvention au transport adapté (PSTA);
- c) Ressources humaines : adoption du nouvel organigramme et autorisation au directeur général pour effectuer les changements;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- d) Avis de motion et projet de règlement 351-10-24 sur la régie interne des séances du conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est;
- e) Pont de la rivière de Port-au-Persil : retour sur la rencontre avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du 28 octobre;
- f) Ressources humaines : embauche de mesdames Marie-Gabrielle Gélinas et Alexandra Pageau;
- g) Tourisme Charlevoix : renouvellement de l'adhésion 2025;
- h) École secondaire du Plateau : demande de contribution financière pour les compétitions du club de volleyball, les Impulsives de Charlevoix;
- i) Ressource Genesis : demande de contribution financière pour la campagne de financement;
- j) Fibrose kystique Canada (section Charlevoix) : demande de contribution financière de 500 \$ ou participation au Quilles-O-Thon qui aura lieu le 22 mars à Baie-Saint-Paul;
- k) Garde côtière auxiliaire canadienne : remerciement pour l'octroi d'une aide financière, dépôt de la correspondance;
- l) Le Train de Charlevoix : rencontre prévue le 20 novembre à 13 h 30 à l'Hôtel Le Germain, information;
- m) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMUNICATIONS

- a) Demande de résolution d'appui du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la fermeture d'un chemin public dans le cadre du projet de parc de la Côte-de-Charlevoix;
- b) Entente MRC de Charlevoix-Est – SPCA de Charlevoix, suivi des commentaires du conseil d'administration relatifs au projet de renouvellement;
- c) Révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, point d'info;
- d) Développement de la villégiature 2025, orientations;
- e) Suivi divers autres dossiers;
- f) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET PATRIMONIAL

- a) Dépôt d'une demande d'aide financière au programme de soutien à la démarche MADA, Volet 2 – Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés;
- b) Entente de développement culturel (EDC) 2025-2027 : adoption du plan d'action triennal;
- c) Dépôt de la lettre du 15 octobre de la ministre de la Famille, madame Suzanne Roy – information mobilisons nos communautés au bénéfice des familles;
- d) Suivi de l'inventaire;
- e) Avis de motion et projet de règlement 353-10-24 visant la mise en place du Programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux de la MRC de Charlevoix-Est;
- f) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES BÂTIMENTS

- a) Adoption du règlement numéro 350-09-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles;
- b) Avis de motion et projet de règlement numéro 352-10-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles;
- c) Écoboutique Saint-Siméon : mandat à la firme HARP Consultant pour du soutien technique dans l'implantation de l'écoboutique à Saint-Siméon;
- d) Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique (LET) : élaboration à taux horaire avec la firme GBI du mandat de services professionnels (étude d'impact, ingénierie) nécessaire pour l'agrandissement du LET;
- e) Modernisation de la collecte sélective : signature d'un amendement à l'entente avec Éco Entreprises Québec (ÉQQ) pour inclure le tri, le conditionnement et la valorisation de matières recyclables récupérées dans les écocentres et des points d'apport volontaire;
- f) Achat de bacs pour la revente chez USD Global pour la somme de 10 960,28 \$, livraison et taxes incluses;
- g) Entretien du siège social de la MRC : autorisation au directeur de l'environnement et des bâtiments à procéder à un appel d'offres sur invitation pour la peinture extérieure du bâtiment;
- h) Entretien du siège social de la MRC : autorisation au directeur de l'environnement et des bâtiments à procéder à l'octroi d'un contrat de gré à gré pour la réalisation de divers travaux d'entretien du bâtiment;
- i) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- a) Fonds de la région de la Capitale-Nationale : acceptation du dossier FRCN 2024-10-01 | Top Location;
- b) Fonds régions et ruralité volet 2 – Soutien aux entreprises : présentation du dossier FRR 2024-10-01 | Attitude Nutrition inc.;
- c) Fonds régions et ruralité volet 3 – Signature innovation : présentation du dossier FRR V3 2024-10-01 | VLAD S.E.N.C.;
- d) Fonds régions et ruralité volet 3 – Signature innovation : présentation du dossier FRR V3 2024-10-03 | Domaine du Lac Brouillard inc.;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- e) Fonds régions et ruralité volet 3 – Signature innovation : présentation du dossier FRR V3 2024-10-04 | Héritage Murray Bay;
- f) Navette : dépôt du prix Guy-Chartrand, information;
- g) Présentation de la capsule vidéo de Baie-Sainte-Catherine;
- h) Magazine Destination Charlevoix : demande d'une contribution financière pour une parution dans le magazine;
- i) Programme d'appui aux collectivités : budget pour la Semaine québécoise des rencontres interculturelles (SQRI);
- j) Accès entreprise Québec (AEQ) : parcours de formation spécialement conçu pour les propriétaires d'entreprises de la région de Charlevoix-Est qui souhaitent se préparer au transfert de leur entreprise;
- k) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET FORESTERIE

- a) Programme de soutien aux projets structurants : acceptation des projets soumis;
- b) Programme de soutien aux projets structurants : bonification du projet « Aménagement de deux haltes pour les citoyens et les touristes » de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;
- c) Fonds d'aide aux projets de réfection de ponts et de ponceaux de la MRC de Charlevoix-Est : demande de soutien pour des travaux de réfection du pont H033-147;
- d) Consultation de la MRC de Charlevoix-Est sur l'avis d'intervention du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement au projet d'agrandissement de la Pourvoirie du Club Bataram;
- e) Projet de conversion des lampadaires au DEL sur le TNO : suivi de la démarche et autorisation d'effectuer une partie des travaux en 2024;
- f) Programme d'aide à la voirie locale : délégation de signature pour l'entente de financement pour le Volet Plan d'intervention relatif au plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);
- g) Programme d'aide à la voirie locale : acceptation du plan d'intervention provisoire du PIIRL;
- h) Programme d'aide à la voirie locale : demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la mise à jour du plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM);
- i) Appel à projets du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour présenter des projets d'aires protégées : suivi des demandes de soutien;
- j) Programme d'aménagement durable des forêts : renouvellement de l'entente et délégation de gestion à la MRC de Portneuf, autorisation à madame Odile Comeau pour signer l'entente de délégation;
- k) Programme d'aménagement durable des forêts : renouvellement des ententes entre les MRC concernées, autorisation à madame Odile Comeau pour signer les ententes entre les MRC délégataires;
- l) Avis de conformité relatif au règlement numéro 2024-06 de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts ayant pour objet de modifier le chapitre 20 du règlement de zonage 228-35 afin d'intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatible avec l'activité minière;
- m) Avis de conformité relatif au règlement numéro 1421-24 de la Ville de La Malbaie visant la modification du règlement de zonage numéro 994-14;
- n) Avis de conformité relatif au règlement VC-434-24-4 de la Ville de Clermont modifiant certaines dispositions du règlement de zonage VC-434-13;
- o) Avis de conformité relatif au règlement numéro 224-24 de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine visant la modification du règlement de zonage numéro 144-13;
- p) Adoption du règlement numéro 348-09-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 et modifiant le Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est;
- q) Adoption du second projet de règlement numéro 349-09-24 modifiant le règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans certaines zones;
- r) Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public : délégation de signature à la direction générale et mandat pour déposer le projet intitulé – projet d'amélioration des installations sanitaires aux Palissades de Charlevoix;
- s) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

L'ordre du jour de la séance ordinaire est accepté sur proposition de madame Claire Gagnon, et ce, en prenant soin de laisser le *varia* ouvert.

24-10-02

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE 24 SEPTEMBRE 2024

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 septembre 2024.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier

24-10-03

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA MRC ET DES COMPTES À PAYER DU TNO POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2024

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement :

1. D'accepter les comptes à payer de la MRC (incluant GMR et Aéroport) tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P Octobre 2024 », et ce, pour le mois d'octobre 2024 et les frais de déplacement portant la cote « Dépl. Oct. 2024 »;
2. D'accepter les comptes à payer du TNO tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P(TNO) Octobre 2024 », et ce, pour le mois d'octobre 2024.

DÉPÔT DES FICHES D'IMPUTABILITÉ

Les cadres de la MRC de Charlevoix-Est déposent leurs fiches d'imputabilité au conseil des maires, conformément au Règlement numéro 265-02-16 modifiant le règlement numéro 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

24-10-04

ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DE LA MRC ET DU TNO AU 30 SEPTEMBRE 2023

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accepter les déboursés de la MRC portant la cote « DÉB/juillet à septembre 2023 » et les déboursés du TNO portant la cote « DÉB/juillet à septembre 2023 (TNO) » tels que déposés au présent conseil, et ce, pour les mois de juillet, août et septembre 2023.

- c. c. M. Claude Bouchard, Benoît Côté comptable professionnel agréé inc.
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-10-05

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS : INSCRIPTION DE LA PRÉFET ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL À L'ASSEMBLÉE DES MRC QUI AURA LIEU LES 4 ET 5 DÉCEMBRE À QUÉBEC

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de faire l'inscription de la préfet et du directeur général à l'Assemblée des MRC qui aura lieu les 4 et 5 décembre prochains à Québec et de réserver l'hébergement y afférent.

- c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Marie-Ève Lavoie, technicienne en bureautique, MRC

24-10-06

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA PRÉFET ET LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR LA CONVENTION D'AIDE DU PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ (PSTA)

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 24-01-14 relativement au dépôt d'une demande d'aide financière au Programme de subvention au transport adapté (PSTA) du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide a été acceptée et qu'il y a lieu de déléguer la préfecture et la direction générale pour signer la convention d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de déléguer la préfecture et la direction générale pour signer la convention d'aide financière au Programme de subvention au transport adapté (PSTA) du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

c. c. M^{me} Alexandra Simard, directrice générale, Corporation de mobilité collective de Charlevoix

24-10-07

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 351-10-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon, qu'à une prochaine séance du conseil des maires sera présenté pour adoption le projet de règlement 351-10-24 sur la régie interne des séances du conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est.

Le projet de règlement est déposé et présenté séance tenante, soit :

RÈGLEMENT 351-10-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT l'article 491 du Code municipal du Québec permettant au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est souhaite agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet avant le 6 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 29 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le règlement s'intitule « Règlement 351-10-24 sur la régie interne des séances du conseil de la MRC de Charlevoix-Est) ».

ARTICLE 3 DES SÉANCES DU CONSEIL

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4 LIEU ET VISIOCONFÉRENCE

Le conseil des maires siège dans la salle des délibérations de la salle de La MRC au 172, boulevard Notre-Dame à Clermont, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 4.1

Un(e) élu(e) du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° Lors d'une séance extraordinaire;*
- 2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;*
- 3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;*
- 4° En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :*
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);*
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.*

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 5 SÉANCE PUBLIQUE

Les séances du conseil des maires sont publiques et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6 HEURE DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 11 h, sauf décision contraire du conseil des maires.

ARTICLE 7 ORDRE ET DÉCORUM

Le conseil est présidé dans ses séances par la préfecture ou en cas d'absence par la préfecture suppléante. À défaut, par un membre choisi parmi les élus du conseil des maires présents.

La préfecture ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 9 ORDRE DU JOUR

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10 MODÈLE D'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture*
- b. Adoption de l'ordre du jour*
- c. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure*

- d. Acceptation des comptes à payer
- e. Dépôt des fiches d'imputabilité des cadres
- f. Acceptation des déboursés ou des états semestriels en fonction des mois de dépôt
- g. Divers points par services de la MRC
- h. Divers
- i. Période de questions
- j. Levée de l'assemblée

ARTICLE 11 MODIFICATION ORDRE DU JOUR AVANT ADOPTION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12 MODIFICATION ORDRE DU JOUR APRÈS ADOPTION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13 ORDRE DANS L'ORDRE DU JOUR

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 14 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15 PÉRIODE DE QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 16 IDENTIFICATION

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 17 TEMPS

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 18 RÉPONSE DU CONSEIL

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 19 INTERVENTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 20 QUESTION DE NATURE PUBLIQUE

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 21 INTERVENTION UNIQUEMENT DURANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 22 RESPECT DES RÈGLES PRESCRITES

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles prévus au présent règlement.

ARTICLE 23 SAVOIR-ÊTRE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 24 RESPECT DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 25 PÉTITIONS OU DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 26 PRISE DE PAROLE PAR UN ÉLU

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 27 PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier- trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 28 AMENDEMENT

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 29 AVIS DU GREFFIER-TRÉSORIER

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 30 VOTE À VIVE VOIX

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 31 VOTE, VOIX

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal

ARTICLE 32 AJOURNEMENT

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34 PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 16e, 21 à 24 et 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement, dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 35 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

24-10-08

RESSOURCES HUMAINES : EMBAUCHE DE MADAME MARIE-GABRIELLE GÉLINAS, ADJOINTE ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT QU'un nouveau poste d'adjointe administrative doit être créé pour une durée temporaire afin notamment d'assurer un soutien administratif à la direction générale et à la direction des affaires juridiques;

CONSIDÉRANT QU'un appui la direction de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments dans certaines tâches administratives et également nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'une contribution à la gestion des comptes à payer et les besoins de remplacement pour assurer l'accueil, au besoin est également requis;

CONSIDÉRANT l'affichage de poste à l'interne et à l'externe et la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'accepter la recommandation des membres du comité de sélection et de confirmer l'embauche de madame Marie-Gabrielle Gélinas à titre d'adjointe administrative, et ce, à temps complet d'une durée de 2 ans avec possibilité de prolongement.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-10-09

RESSOURCES HUMAINES : EMBAUCHE DE MADAME ALEXANDRA PAGEAU, AGENTE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QU'un nouveau poste d'adjointe administrative doit être créé pour une durée temporaire afin notamment d'assurer un soutien administratif à la direction générale et à la direction des affaires juridiques;

CONSIDÉRANT QU'un appui à la direction de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments dans certaines tâches administratives est également nécessaire;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'une contribution à la gestion des comptes à payer et les besoins de remplacement pour assurer l'accueil, au besoin est également requis;

CONSIDÉRANT l'affichage de poste à l'interne et à l'externe et la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'accepter la recommandation des membres du comité de sélection et de confirmer l'embauche de madame Marie-Gabrielle Gélinas à titre d'adjointe administrative, et ce, à temps complet d'une durée de 2 ans avec possibilité de prolongement.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-10-10

RESSOURCES HUMAINES : ACCEPTATION DE L'ORGANIGRAMME ET AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR FAIRE LES AJUSTEMENTS REQUIS

CONSIDÉRANT la présentation du nouvel organigramme par le directeur général lors du comité de gouvernance de septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires, le syndicat et les employés concernés accepte la recommandation du directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter l'organigramme proposé par le directeur général de la MRC et d'autoriser le directeur général à rendre les ajustements effectifs au moment opportun et selon les discussions tenues lors des séances de travail précédant le présent conseil.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-10-11

ARCHIVES : ACCEPTATION DE LA LISTE DE DESTRUCTION D'OCTOBRE 2024

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accepter la liste de destruction des archives de la MRC du mois d'octobre 2024, et ce, conformément à la liste déposée lors de la séance de travail précédant le présent conseil.

24-10-12

PROJET DE CONVERSION DES LAMPADAIRES AU DEL SUR LE TNO : SUIVI DE LA DÉMARCHE ET AUTORISATION D'EFFECTUER UNE PARTIE DES TRAVAUX EN 2024

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a amorcé une démarche pour le remplacement des 53 luminaires actuels par des luminaires à DEL le long de la route 170 en territoires non organisés (TNO);

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la transmission de l'attestation de conformité au ministère des Transports et de la Mobilité durable relativement à la réalisation d'une étude photométrique, la MRC a reçu l'autorisation de procéder aux travaux de conversion des lampadaires;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la réception d'une offre de service pour la réalisation complète du travail de la part de 9139-2837 Québec inc. (Asselin Électrique), il a été convenu de procéder à une partie des travaux en 2024 par le remplacement des lampadaires actuellement défectueux et de finaliser les travaux en 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'autoriser l'entreprise 9139-2837 Québec inc. (Asselin Électrique) à procéder au remplacement des lampadaires défectueux en 2024 et 2025, pour la somme de 58 324 \$ taxes incluses, et ce, payée à même le budget du TNO au poste « Investissement – Lumières DEL ».

c. c. M. Antoine Lessard, aménagiste du territoire et inspecteur des TNO, MRC
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-10-13

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS : ACCEPTATION D'UN PROJET SOUMIS

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), laquelle identifie un volet destiné à soutenir des projets correspondant aux priorités d'intervention adoptées par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT le projet déposé par la Municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé a été analysé par le directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie;

CONSIDÉRANT la présentation des recommandations du comité d'évaluation des projets faite lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter le projet présenté dans le tableau suivant et de désigner la direction générale pour signer, avec les porteurs de projet, le protocole d'entente élaboré à cette fin.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS AMÉLIORANT LES MILIEUX DE VIE – OCTOBRE 2024		
Projet	Porteur	Recommandation
PROJET MUNICIPAL		
Acquisition de matériel pour un jardin communautaire	Municipalité de Saint-Siméon	3 856 \$

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-10-14

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS : BONIFICATION DU PROJET « AMÉNAGEMENT DE DEUX HALTES POUR LES CITOYENS ET LES TOURISTES » DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), laquelle identifie un volet destiné à soutenir des projets correspondant aux priorités d'intervention adoptées par le conseil des maires;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT le projet déposé en juin 2023 par la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ayant comme titre « *Aménagement de deux haltes pour les citoyens et les touristes* »;

CONSIDÉRANT QUE ce projet avait été accepté par le conseil des maires en vertu de la résolution 23-06-12 et qu'une aide financière de 10 000 \$ avait été octroyée;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une révision du montage financier en raison de coûts supplémentaires au projet, la Municipalité désire bonifier le montant octroyé de 2 000 \$ pour porter l'aide financière totale à 12 000 \$;

CONSIDÉRANT la présentation des recommandations du directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie faite lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'accepter de bonifier d'un montant de 2 000 \$ le projet « Aménagement de deux haltes pour les citoyens et les touristes » de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et de désigner monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général, pour signer l'amendement au protocole d'entente.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-10-15

FONDS D'AIDE AUX PROJETS DE RÉFECTION DE PONTS ET DE PONCEAUX DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST : DEMANDE DE SOUTIEN POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT H033-147

CONSIDÉRANT la possibilité pour les promoteurs admissibles de déposer une demande d'aide financière dans le fonds d'aide aux projets de réfection de ponts et de ponceaux de la MRC de Charlevoix-Est pour les soutenir dans la réalisation d'ouvrages de réfection de ponts ou de ponceaux sur les terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT QUE certains programmes d'aide financière gouvernementaux couvrent une bonne partie des frais, mais que la participation financière d'un promoteur peut s'avérer significative;

CONSIDÉRANT la participation de l'Association de plein air des Martres, en tant que gestionnaire du projet pour la réfection du pont H033-147 permettant l'accès à des baux de villégiature et au territoire de la Zec des Martres;

CONSIDÉRANT QUE ce chemin permet l'accès aux baux n° 301 042, 303 096 et 301 079 à proximité de la rivière Malbaie et du lac Tité et aux installations sanitaires qui nécessitent des vidanges périodiques, lesquelles ne peuvent se faire présentement en raison de la fermeture du pont;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière demandée au fonds de la MRC ne dépasse pas 50 % de la participation prévue du promoteur dans le projet;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas où un gestionnaire de zec dépose une demande au nom d'un villégiateur, l'entente de financement se fait entre la MRC et le villégiateur concerné;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de soutenir financièrement le projet de réfection du pont H033-147 pour un montant de 500 \$, représentant 50 % de la participation des promoteurs (1 000 \$), et ce, conditionnellement à l'acceptation du projet dans le programme de réfection des traverses de cours d'eau du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), somme payée à même le budget des baux 2024 au poste « Fonds voirie forestière ».

- c. c. M. Frédéric Guérin, directeur général, L'Association de plein air des Martres inc.
M. Gilles Dubois, villégiateur
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-10-16

CONSULTATION DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST SUR L'AVIS D'INTERVENTION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS RELATIVEMENT AU PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA POURVOIRIE BATARAM

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a été interpellée conformément à l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) pour donner son opinion sur la conformité d'un agrandissement de la Pourvoirie Bataram, relativement au schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE cette demande concerne plus précisément l'ajout d'un secteur de 0,6 km² au nord de la pourvoirie à même le territoire public libre, pour améliorer la gestion des accès au niveau des chemins forestiers et pour diminuer les risques de conflits entre les utilisateurs du territoire, particulièrement en période de chasse à l'original;

CONSIDÉRANT QUE relativement au schéma d'aménagement et de développement, les activités récréatives intensives et extensives sont autorisées sur l'ensemble du territoire public, peu importe que le territoire soit libre ou structuré au niveau faunique et qu'il n'existe pas de contraintes particulières sur le territoire en question;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, dans son schéma d'aménagement et de développement, s'est donné comme objectif de planification en forêt publique de maximiser l'harmonisation des divers usages et la concertation des différents partenaires;

CONSIDÉRANT la résolution 18-10-11 du 30 octobre 2018, de même que la résolution 22-11-24 du 23 novembre 2022 qui mettent en lumière l'enjeu de la diminution de la superficie de territoire libre de statut pour agrandir un territoire faunique structuré (zec ou une pourvoirie) dans l'optique où un agrandissement n'est pas un enjeu pour maintenir la viabilité du gestionnaire;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la pourvoirie du Club Bataram possède une superficie supérieure à toutes les autres pourvoiries de notre territoire et qu'il recèle plusieurs lacs importants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de signifier au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), à la suite de sa demande d'opinion, que cette demande respecte la conformité au schéma d'aménagement et de développement et que la MRC de Charlevoix-Est ne s'oppose pas à cette modification de la limite de la Pourvoirie du Club Bataram dans la mesure où une superficie équivalente de 0,6 km² est retranchée à même la pourvoirie pour maintenir la même superficie en territoire libre.

c. c. M. Guillaume Bergeron, MELCCFP

24-10-17

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE : DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ENTENTE DE FINANCEMENT POUR LE VOLET PLAN D'INTERVENTION RELATIF AU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL)

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'acceptation du plan de travail détaillé relatif au plan d'intervention, une convention d'aide financière a été soumise à la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE cette convention énumère notamment les modalités de versement de l'aide financière, les conditions d'octroi et les responsabilités des parties concernées;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse de la convention, il est convenu de procéder à sa ratification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'autoriser madame Odile Comeau, préfet de la MRC de Charlevoix-Est, à signer la convention d'aide financière dans le cadre du « volet plan d'intervention » du programme d'aide à la voirie locale.

c. c. M. Frédéric Boily, directeur des aides aux municipalités, ministère des Transports et de la Mobilité durable
M^{me} Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable

24-10-18

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE POUR LA MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL (PISRMM)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté un premier plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal en 2015 et qu'il y aurait lieu d'effectuer une mise à jour du plan;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a pris connaissance des modalités d'application du programme d'aide financière « Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM) »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la mise à jour et la confection d'un nouveau plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est autorise le dépôt d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du programme.

Il est également résolu de mandater la direction générale pour déposer cette demande.

c. c. Direction du soutien aux opérations, ministère des Transports et de la Mobilité durable

24-10-19

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS : RENOUELEMENT DE L'ENTENTE ET DÉLÉGATION DE GESTION À LA MRC DE PORTNEUF, AUTORISATION À MADAME ODILE COMEAU POUR SIGNER L'ENTENTE DE DÉLÉGATION

CONSIDÉRANT QU'une entente de délégation du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) liant le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et les MRC de la région de la Capitale-Nationale avait été conclue en 2021 et est à renouveler pour la période débutant le 1^{er} avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'une résolution d'intention portant le numéro 24-06-13 a été ratifiée par la MRC de Charlevoix-Est pour signifier notamment son intention de reconduire les modalités de fonctionnement du PADF et pour déléguer la MRC de Portneuf à titre de gestionnaire de l'entente 2024-2027;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Ressources naturelles et des Forêts a fait parvenir aux MRC de la Capitale-Nationale un projet d'entente régional pour déléguer la gestion du programme d'aménagement durable des forêts (PADF);

CONSIDÉRANT QUE les MRC ayant démontré un intérêt à être délégataires de l'entente sont les MRC de Portneuf, de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE chacune des 5 MRC délégataires désire s'engager à s'assurer que l'aide financière qu'elle accorde est utilisée de façon diligente et qu'elle sert exclusivement à rembourser les dépenses admissibles associées à la réalisation de l'intervention pour laquelle elle a été octroyée;

CONSIDÉRANT QUE le cadre de référence du PADF prévoit l'identification d'une MRC délégataire désignée, interlocutrice unique auprès du MFFP, responsable de la coordination de la gestion et de la mise en œuvre du PADF dans la région;

CONSIDÉRANT QUE deux ententes de principe précisant la gestion et la mise en œuvre du PADF pour la période 2021-2024 seront signées entre les MRC de Portneuf, de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'un projet d'entente de délégation du PADF de la part du MFFP a été soumis au conseil, que ce dernier a pris connaissance des modalités, et qu'il est d'accord pour en autoriser sa signature;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est :

- Accepte d'être signataire de l'entente régionale avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour la délégation de gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) et autorise la préfet, madame Odile Comeau, à signer l'entente;
- Accepte que le mandat de MRC délégataire désignée soit confié à la MRC de Portneuf en contrepartie de sommes annuelles prévues dans les ententes de principe précisant la gestion et la mise en œuvre du PADF pour la période 2024-2027.

c. c. M. Dominic Besner, MRC de Portneuf

24-10-20

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS : RENOUVELLEMENT DES ENTENTES ENTRE LES MRC, AUTORISATION À MADAME ODILE COMEAU POUR SIGNER LES ENTENTES ENTRE LES MRC DÉLÉGATAIRES

CONSIDÉRANT QU'une entente de délégation du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) liant le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et les MRC de la région de la Capitale-Nationale doit être conclue pour la période commençant le 1^{er} avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE les MRC désirent convenir d'ententes de principe sur la gestion du programme;

CONSIDÉRANT QUE les MRC délégataires ont nommé la MRC de Portneuf à titre de MRC délégataire désignée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement :

- **QUE** la MRC de Charlevoix-Est adhère à l'entente de principe entre les MRC délégataires en ce qui a trait au volet de la participation au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré (volet A);
- **QUE** la MRC de Charlevoix-Est adhère à l'entente de principe entre les MRC délégataires en ce qui a trait au volet concernant la réalisation d'interventions ciblées (volets B, C et D);
- **QUE** la préfet de la MRC, madame Odile Comeau, soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Charlevoix-Est, les deux ententes de principe entre les MRC délégataires liées au Programme d'aménagement durable des Forêts (PADF), ainsi que les documents/addendas subséquents permettant des ajustements au besoin.

c. c. M. Dominic Besner, délégataire de l'entente, MRC de Portneuf

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-10-21

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE CHAPITRE 20 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 228-35 AFIN D'INTÉGRER LES NOUVELLES NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2024-06 de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts est un règlement de concordance avec le *Règlement numéro 339-09-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière*;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du règlement numéro 2024-06 de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts ayant pour objet de modifier le chapitre 20 du *Règlement de zonage 228-35* afin d'intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifie les distances minimales d'éloignement pour l'ajout d'une route ou d'un chemin public par rapport à une sablière, une carrière, une mine ou une gravière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au règlement numéro 2024-06 ayant pour objet de modifier le chapitre 20 du Règlement de zonage 228-35 afin d'intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M^{me} Marcelle Pedneault, directrice générale et greffière-trésorière,
Municipalité de Notre-Dame-des-Monts

24-10-22

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1421-24 DE LA VILLE DE LA MALBAIE VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 994-14

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du règlement numéro 1421-24 de la Ville de La Malbaie visant la modification du *Règlement de zonage numéro 994-14* afin de limiter le nombre de résidences de tourisme à 7 dans la zone V-1407 et de permettre la construction de yourtes dans la zone AF-1714;

CONSIDÉRANT QUE le règlement autorise la construction de yourtes dans la zone AF-1714 et contingente le nombre de résidences de tourisme dans la zone V-1407 en limitant à 7 le nombre maximal autorisé;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles dispositions sont conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au règlement numéro 1421-24 visant la modification du *Règlement de zonage numéro 994-14* de la Ville de La Malbaie au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M. Simon Villeneuve, directeur de l'urbanisme, Ville de La Malbaie

24-10-23

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT VC-434-24-4 DE LA VILLE DE CLERMONT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VC-434-13

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du règlement VC-434-24-4 de la Ville de Clermont modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro VC-434-13*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifie la grille de spécifications de la zone 148-Ha afin de fixer à deux le nombre maximal de logements isolés pour la classe d'usages H1;

CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles dispositions sont conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au règlement VC-434-24-4 modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro VC-434-13* de la Ville de Clermont au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M^{me} France D'Amour, directrice générale et greffière-trésorière, Ville de Clermont

24-10-24

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 224-24 DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 224-24 de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine est un règlement de concordance avec le *Règlement numéro 339-09-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière*;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du règlement numéro 224-24 visant la modification du règlement de zonage numéro 144-13 de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifie les distances minimales d'éloignement pour l'ajout d'une route ou d'un chemin public par rapport à une sablière, une carrière, une mine ou une gravière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au règlement numéro 224-24 visant la modification du règlement de zonage numéro 144-13 de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M^{me} Mariève Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière,
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

24-10-25

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 348-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 250-04-14 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage ainsi que son règlement relatif à l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la présente modification est effectuée en suivant la procédure de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de modifier certaines dispositions concernant l'hébergement touristique, d'ajuster les dispositions concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) en concordance avec le règlement 339-09-23 de la MRC ainsi que de modifier les dispositions concernant les quais et les usages temporaires;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats afin de modifier les conditions d'émission de certains permis ou certificats, d'ajouter certaines dispositions concernant l'hébergement touristique et d'ajuster la tarification des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du projet de règlement;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 348-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 348-09-24 modifiant le règlement de zonage numéro 247-04-14 et le règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats du TNO de Charlevoix-Est.

RÈGLEMENT NUMÉRO 348-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 250-04-14 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 348-09-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 et modifiant le Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats du TNO de la MRC de Charlevoix-Est. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à modifier certaines dispositions concernant l'hébergement touristique, à ajuster les dispositions concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) en concordance avec le règlement 339-09-23 de la MRC ainsi qu'à modifier les dispositions concernant les quais et les usages temporaires.

Il vise également à modifier le Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats de manière à modifier les conditions d'émission de certains permis ou certificats, à ajouter certaines dispositions concernant l'hébergement touristique et à ajuster la tarification des permis et certificats.

ARTICLE 4 Ajout de définitions au Règlement de zonage numéro 247-04-14

À l'article « 1.6 Terminologie » du Règlement de zonage numéro 247-04-14, les définitions suivantes sont ajoutées :

« Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissement, autre que des établissements de résidence principale* et des établissements d'hébergement touristique jeunesse*, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (camping, gîte, hôtel, etc.).

Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs OU dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale* de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Hébergement touristique commercial

Établissement d'hébergement touristique* de plus de cinq (5) chambres louées individuellement pour une période d'au plus 31 jours contre rémunération. Tout genre d'établissement est inclus et doit être spécifié, par exemple un gîte touristique, un hôtel, une pourvoirie, une résidence de tourisme, un terrain de camping et de caravanage, etc.

Hébergement touristique résidentiel

Établissement d'hébergement touristique* d'au plus de cinq (5) chambres louées pour une période d'au plus 31 jours contre rémunération. Incluant les catégories d'hébergement suivantes :

- 1) Établissement d'hébergement touristique général*;
- 2) Établissement d'hébergement touristique jeunesse*;
- 3) Établissement de résidence principale*.

Résidence principale

Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Pourvoirie

Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage selon la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Touriste

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. »

ARTICLE 5 Modification de certaines définitions au Règlement de zonage numéro 247-04-14

À l'article « 1.6 Terminologie » du Règlement de zonage numéro 247-04-14, le texte des définitions suivantes est abrogé et remplacé par :

« Abri d'hiver

Construction couverte à usage temporaire, utilisée pour abriter des automobiles ou une entrée piétonne de la neige.

Abri forestier ou abri sommaire ou camp forestier

Ensemble d'installations à usage temporaire ou permanent, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière, dont la superficie au sol n'excède pas 20 m², d'une seule pièce, qui n'est pas pourvue d'eau courante et qui est constituée d'un seul plancher.

[...]

Gîte touristique

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

[...]

Immeuble protégé

Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés sont les suivants :

- a) Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisirs, de sport ou de culture;
- b) La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;

- c) La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);
- e) La limite d'un terrain de camping ou d'un terrain de golf;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) Le bâtiment d'un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement touristique;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'un repas à la ferme ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente (gouvernement, municipalité) et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

[...]

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.

[...]

Résidence de tourisme

Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Roulotte d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), montée ou non sur roue, conçu et utilisé pour un usage temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur, ou poussé, ou tiré par un tel véhicule. »

ARTICLE 6 Modification de l'article 2.2.1.1 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 2.2.1.1 Normes générales liées au groupe habitation » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 2.2.1.1 Normes générales liées au groupe habitation

Hébergement touristique résidentiel

L'hébergement touristique résidentiel est seulement autorisé dans les zones où sont permises les classes d'usage : Ha, Hb, Hc et Hd aux conditions de l'article 9 et à ses sous-articles.

Maison intergénérationnelle

Nonobstant la description de la classe d'habitation, une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager un deuxième logement, de façon à en faire une maison intergénérationnelle. Aux fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- b) Un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;
- c) Le logement d'appoint peut être pourvu d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;
- d) L'intérieur du logement d'appoint doit posséder une porte communicante avec le logement principal;
- e) La superficie maximale autorisée pour aménager un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder 100 m²;
- f) Aucun numéro civique supplémentaire ne peut être donné pour le logement d'appoint;
- g) Aucune entrée électrique distincte ne peut être aménagée pour desservir le logement d'appoint.

Location de chambre

La location de chambre de plus de 90 jours à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones où sont permises les classes d'usage : Ha, Hb, Hc et Hd aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 3 chambres peut être loué par logement;
- b) Les chambres doivent faire partie intégrante du logement.

Location de maison

La location de maison de plus de 90 jours est autorisée dans les zones où sont permises les classes d'usage : Ha, Hb, Hc et Hd aux conditions stipulées à la grille de spécification de la zone. »

**ARTICLE 7 Modification de l'article 2.2.2 du Règlement de zonage
numéro 247-04-14**

Le texte de l'article « 2.2.2 Groupe commerce et service » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR
RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE
CETTE PAGE.

« 2.2.2 Groupe commerce et service

[...]

Classe commerce et services récréotouristiques

Cette classe regroupe les établissements de commerce et services s'adressant à une clientèle touristique. Les usages suivants sont notamment inclus dans cette classe :

- Hébergement touristique commercial;
- Restaurant y compris ceux préparant des mets pour emporter;
- Tavernes, bars et boîtes de nuit;
- Centres de cure et de repos;
- Pourvoirie;
- Boutique d'articles spécialisés ou de souvenirs.

[...]

Classe agrotourisme par un producteur agricole

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale vise à faire connaître le milieu agricole et à en faire la promotion par le **producteur agricole**.

Cette classe regroupe les établissements de services suivants :

- Visite à la ferme;
- La vente de produits et services horticoles est autorisée dans la mesure où elle est rattachée à une exploitation agricole (serres, culture, plantations, etc.);
- Hébergement à la ferme sous forme de gîte touristique, complémentaire à l'habitation de l'exploitant agricole, et qui permet aux touristes de se renseigner sur le monde agricole et de participer à quelques travaux sur la ferme;
- Vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation);
- Table champêtre avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme), non assimilée à un service de restauration commerciale;
- Ferme-école, écotouristique, pédagogique ou de découverte, sur une base journalière, sans hébergement.

[...]

Agrotourisme

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale vise à faire connaître le milieu agricole et à en faire la promotion sans que l'exploitant soit producteur agricole

Cette classe regroupe les établissements de service suivants :

- Visite à la ferme;
- La vente de produits et services horticoles est autorisée dans la mesure où elle est rattachée à une exploitation agricole (serres, culture, plantations, etc.);

- Hébergement à la ferme sous forme de gîte touristique, dans la maison des hôtes, avec 5 chambres et moins, coucher et déjeuner uniquement, complémentaire à l'habitation de l'exploitant agricole et qui permet aux touristes de se renseigner sur le monde agricole et de participer à quelques travaux sur la ferme;
- Vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation);
- Table champêtre avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme), non assimilée à un service de restauration commerciale;
- Ferme-école, écotouristique, pédagogique ou de découverte, sur une base journalière, sans hébergement. »

ARTICLE 8 Modification de l'article 6.2.1 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 6.2.1 Généralités » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 6.2.1 Généralités

1. Un bâtiment complémentaire ne peut servir d'habitation;
2. Un bâtiment complémentaire ne doit accueillir aucun équipement de plomberie tel que : toilette, lavabo, évier, douche ou bain. »

ARTICLE 9 Modification de l'article 6.2.2 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 6.2.2 Dispositions générales à respecter » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 6.2.2 Dispositions générales à respecter

Un bâtiment complémentaire ne peut être implanté en façade du bâtiment principal.

De manière non limitative, les constructions présentes dans le tableau 1 sont complémentaires à une habitation. »

ARTICLE 10 Modification du tableau 1 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le tableau 1 – Dispositions à respecter quant aux bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 11 Ajout de l'article 6.2.3 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

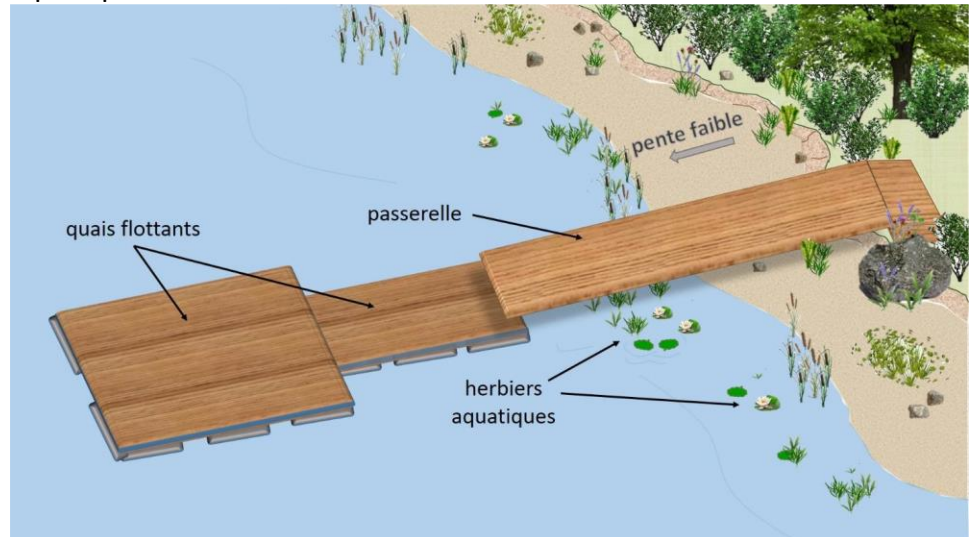
À la suite de l'article « 6.2.3 Normes particulières applicables aux compléments d'établissement » du Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article « 6.2.4 Normes particulières applicables aux quais » ci-dessous est créé et ajouté :

« 6.2.4 Normes particulières applicables aux quais

L'installation d'un quai est autorisée comme construction complémentaire à l'usage habitation, à condition de respecter les exigences suivantes :

1. Le nombre maximal autorisé est d'un (1) quai;
2. Les normes de fabrication suivantes doivent être respectées :
 - a) Le quai doit être d'au plus 20 m²;
 - b) Le quai/la passerelle construit ne doit pas nuire à la libre circulation de l'eau, de la faune, des herbiers aquatiques et des embarcations sur l'étendue d'eau;
 - c) Lorsque la configuration du terrain ne permet pas d'installer un quai à l'extérieur des herbiers aquatiques, il est permis d'aménager une passerelle d'au plus 15 m² surélevée entre la rive et le quai (voir figure 1).

Figure 2 – Configuration possible d'une passerelle au-dessus des herbiers aquatiques



3. Les matériaux suivants ne sont pas autorisés :
 - a) Tout bois traité;
 - b) Tout bois brûlé;
 - c) Tout bois usagé ou rebuté;
 - d) Du polystyrène;
 - e) Tous matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant pouvant altérer la qualité de l'eau, nuire à la santé humaine et des espèces aquatiques, tels que les barils de métal ou les pneus.
4. L'utilisation des matériaux suivants est recommandée :
 - a) Sapin de douglas;
 - b) Pruche;
 - c) Mélèze laricin;
 - d) Épinette rouge;
 - e) Thuya (cèdre). »

ARTICLE 12 Modification de l'article 8.2.3 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le titre et le texte de l'article « 8.2.3 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 sont abrogés et remplacés par :

« 8.2.3 Bâtiment et roulotte à usage temporaire desservant un bâtiment principal en cours de construction

Les bâtiments sur roues ou roulottes installé(e)s pour un usage temporaire et desservant un bâtiment principal en construction tout en servant de remise pour les outils, de lieu de consultation des documents ou de logement nécessaire à la construction sont autorisés dans toutes les zones.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2) Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) sur les lieux de la construction;
- 4) Ils doivent être accompagnés d'un certificat d'usage temporaire. »

ARTICLE 13 Modification du chapitre 9 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le titre et le texte du « Chapitre 9 – Dispositions relatives aux gîtes et aux résidences de tourisme » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 sont abrogés et remplacés par :

« Chapitre 9 – Dispositions relatives à l'hébergement touristique commercial et à l'hébergement touristique résidentiel

9.1 Normes générales liées au groupe d'hébergement touristique

- a) Obtenir et maintenir valide un certificat d'autorisation en hébergement touristique de la MRC (renouvelable chaque année);
- b) Obtenir et maintenir valide une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour les établissements d'hébergement touristique;
- c) Afficher le certificat d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique à la vue du public (H-1.01, r.1).

9.1.1 Disposition générale

- a) L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique se fait seulement dans un bâtiment principal;
- b) L'affichage autorisé doit être de faible superficie et avoir un caractère esthétique qui s'harmonise avec le cadre bâti environnant;
- c) L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de perturber la qualité de vie et de causer des nuisances pour les résidents du secteur (ex. : bruit);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

d) Dans le cas d'un terrain n'étant pas desservi par le réseau d'égout municipal, l'installation septique :

- Doit posséder une capacité suffisante pour desservir la résidence, chaque chambre pouvant accueillir jusqu'à 3 personnes;
- Doit être conforme à la réglementation actuelle;
- L'installation septique doit être vidangée minimalement aux deux (2) ans.

9.1.2 Disposition spécifique à l'hébergement touristique en « établissements de résidence principale »

a) Tout « établissement d'hébergement touristique résidentiel » dans une résidence principale doit conserver l'apparence d'une habitation et le caractère résidentiel des lieux doit être maintenu; à l'exception des hébergements touristiques commerciaux.

9.2 Constitution du « registre des répondants » d'établissements d'hébergement touristique

Un « registre des répondants » d'établissements d'hébergement touristique constitué des informations fournies par le certificat d'autorisation en hébergement touristique est tenu au service d'aménagement du territoire de la MRC de Charlevoix-Est, qui se réserve le droit de communiquer les informations aux services de police, pompier et hospitalier.

L'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique doit inscrire au Registre un répondant avant d'en commencer l'exploitation. Lors de l'inscription, les informations suivantes doivent être transmises :

- a) Le nom, la date de naissance, le numéro de téléphone et l'adresse de résidence du répondant;
- b) Si l'exploitant est une personne physique, son nom, sa date de naissance, son numéro de téléphone et son adresse de résidence;
- c) Si l'exploitant est une personne morale, une fiducie, une société en nom collectif ou en commandite ou une association, son numéro d'enregistrement d'entreprise du Québec;
- d) Tout renseignement ou tout document permettant d'attester de la classification de l'exploitation.

9.2.1 Obligation de l'exploitant

L'exploitant doit :

- a) Maintenir à jour les renseignements prévus au Registre en informant la MRC de tout changement;
- b) Prendre les mesures nécessaires afin de faire connaître aux touristes de son établissement les dispositions réglementaires municipales relatives aux nuisances, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre.

9.2.2 Obligation du répondant

Le répondant doit :

- a) Prendre les mesures nécessaires afin que les touristes de l'établissement dont il est responsable ne commettent pas d'infractions aux dispositions réglementaires municipales relatives aux nuisances, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre;
- b) Être en mesure de se déplacer sur les lieux de l'établissement d'hébergement touristique, dans un délai de trente (30) minutes, lorsqu'il est sommé de le faire par un agent de la Sûreté du Québec;
- c) Tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions réglementaires énoncées au présent article;
- d) Être accessible en tout temps, par téléphone. »

ARTICLE 14 Modification de l'article 16.3 du Règlement de zonage numéro 247-04-14
--

Le texte de l'article « 16.3 Dispositions applicables aux rives » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 16.3 Dispositions applicables aux rives

La largeur de la rive est établie comme suit :

15 mètres, mesurés horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres pour tous les lacs et cours d'eau permanents.

Pour les cours d'eau intermittents, la largeur de la rive est établie comme suit :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Dans la rive, toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception de :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

- c) Abrogé
- d) Abrogé
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- la coupe d'assainissement;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau et à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé sinueux plutôt que droit;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à cette fin;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % à l'exception des 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux qui doivent être conservés intacts;
 - les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33 % des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) et répondant aux conditions suivantes :
 - Les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver);
 - La circulation avec de la machinerie de 0,5 tonne et plus est interdite;
 - Le couvert forestier dans la rive doit, en tout temps, être maintenu à au moins 50 % du couvert forestier total avant la récolte.

Lors de prélèvements forestiers conformes, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si, par accident, cette situation se produit, les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés. L'extraction du bois doit être effectuée de façon à éviter la formation d'ornières dans la bande.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès selon les critères de conception suivants :
 - installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue;
 - effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique;
 - placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;
 - détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
 - installer les ponceaux de façon que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 cm le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue;
 - stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;
 - lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau, et ce, des deux côtés du chemin;
 - prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses;
 - Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué). Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses.
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.22);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide de perrés, de gabions ou finalement à l'aide de murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- la reconstruction d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions relatives au littoral;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- les travaux dans la rive autorisés par certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Aucun usage, aucune construction, ni aucun empiètement non autorisé en vertu du présent chapitre ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive. »

ARTICLE 15 Modification de l'article 18.4.5 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

L'image de l'article « 18.4.5 Bande boisée » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogée.

ARTICLE 16 Modification du tableau 20.2 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le titre et le tableau 20.2 – Distance d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, gravière ou carrière du Règlement de zonage 247-04-14 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Tableau 20.2 – Distance minimale d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, une gravière, une carrière ou une mine »

USAGE OU CONSTRUCTION	SABLIÈRE ET GRAVIÈRE SANS ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION (mètres)	MINE ET CARRIÈRE OU SABLIÈRE ET GRAVIÈRE AVEC ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION (mètres)
Nouvelle habitation	150	600
Terrain de camping	150	600
Hébergement	150	600
Base de plein air	150	600
Prise d'eau potable municipale ou collective ainsi que l'aire d'alimentation	1 000	1 000
Établissement de santé et de services sociaux, école et centre de la petite enfance	1 000	1 000
Route et chemin public	30	60

ARTICLE 17 Abrogation de l'article 20.3 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

L'article « 20.3 Proximité d'une rue publique » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé.

ARTICLE 18 Modification de l'article 24.2 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 24.2 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 24.2 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, hébergement touristique résidentiel et commercial, restaurant, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux. »

ARTICLE 19 Modification de l'article 24.5 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 24.5 Normes d'implantation à proximité des centres de traitement des sols contaminés » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 24.5 Normes d'implantation à proximité des centres de traitement des sols contaminés

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, hébergement touristique résidentiel et commercial, restaurant, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle voie publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés. »

ARTICLE 20 Modification de l'article 24.8 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le titre et le texte de l'article « 24.8 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 sont abrogés et remplacés par :

« 24.8 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, hébergement touristique résidentiel et commercial, établissement de santé et services sociaux, parc, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage. »

ARTICLE 21 Modification de l'article 24.10 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 24.10 Normes d'implantation à proximité des postes de transformation d'énergie » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 24.10 Normes d'implantation à proximité des postes de transformation d'énergie

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, hébergement touristique résidentiel et commercial, établissement de santé et services sociaux doivent être localisés à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les bâtiments qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de 100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles. »

ARTICLE 22 Modification de l'article 25.5 du Règlement de zonage numéro 247-04-14

Le texte de l'article « 25.5 Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires » du Règlement de zonage numéro 247-04-14 est abrogé et remplacé par :

« 25.5 Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires

Dans le corridor routier de la route 170, les bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers (ex. : automobiles) utilisés à des fins d'usages temporaires de casse-croûte, de point de vente de biens, de produits de la terre ou de la mer (aliments, fruits, légumes) sont prohibés, à l'exception de ceux servant à la vente de produits de la terre provenant des terres adjacentes à la route 170. Dans ce cas, le bâtiment (kiosque) d'une superficie maximale de 6 m² devra être situé à plus de 6 m de l'emprise de la route et l'aménagement du terrain devra assurer le stationnement des véhicules à l'extérieur de l'emprise routière et permettre leur départ en marche avant. »

ARTICLE 23 Modification et ajout de la grille de spécifications à l'annexe B du Règlement de zonage numéro 247-04-14

L'ensemble de l'annexe B du Règlement de zonage numéro 247-04-14, soit les grilles de spécification, est abrogé et remplacé par la grille de spécifications présentée à l'annexe 1 du présent règlement et par les notes qui sont présentées à l'annexe 2.

Voici les principales modifications apportées aux grilles de spécification :

- La section « Normes d'implantation » est renommée « Normes d'implantation du bâtiment principal »;
- Le coefficient d'occupation du sol (COS) de la section « Normes d'implantation du bâtiment principal » pour la zone multiresource passe de 2,5 % à 3 %;
- Ajout de la section « Normes sur les bâtiments » ajoutant un « RPT, rapport plancher terrain » pour la zone de villégiature de 15 %, la zone agroforestière de 15 % et la zone multiresource de 5 %;
- Le texte de la note 2 annexe B « Les pourvoiries sont autorisées » est modifié pour « Les pourvoiries et les activités qui en découlent sont autorisées (chasse, pêche, hébergement touristique, commercial) »;
- La section « somme des marges latérales (en mètres) » est abrogée;
- Dans la section « usage spécifiquement autorisé note 3 », les mots « église, cimetière, mausolée » dans la colonne AF05 et AF10 sont déplacés dans la section « Note 6 »;
- Dans la section « usage spécifiquement autorisé note 3 », les mots « Salle communautaire » dans la colonne AF09 sont déplacés dans la section « Note 7 ».

ARTICLE 24 Modification de l'article 2.1.2 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le texte de l'article « 2.1.2 Émission des permis et certificats » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par :

« 2.1.2 Émission des permis et certificats

L'inspecteur reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue à ce règlement. Après l'étude et lorsque les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont satisfaites, il émet le permis ou le certificat pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement pour une période d'une année; dans le cas contraire, il rejette la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et une copie de la décision doit être transmise au requérant. »

ARTICLE 25 Modification de l'article 2.2 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le texte de l'article « 2.2 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS ET DU CERTIFICAT » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par :

« 2.2 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS ET DU CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur les formules prescrites par la MRC. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état du nom, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire, le cas échéant et de la description cadastrale conforme à l'article 2168 du Code civil.

La demande doit en outre faire état de tout autre renseignement pertinent aux fins de vérifier sa conformité aux normes réglementaires en vigueur, et être accompagnée des plans ci-après prescrits.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire ni le mandataire de celui-ci, il doit alors joindre à sa demande un document dûment signé par le propriétaire et l'autorisant expressément à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande.

Les plans doivent être tracés selon le système international de mesure, être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord astronomique, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer. »

ARTICLE 26 Modification de l'article 3.2 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le texte de l'article « 3.2 FORME DE LA DEMANDE » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par :

« 3.2 FORME DE LA DEMANDE

L'article 2.2 s'applique aux articles suivants. »

ARTICLE 27 Modification de l'article 4.3.1 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le texte de l'article « 4.3.1 Construction » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par :

« 4.3.1 Construction

L'article 2.2 s'applique aux articles suivants. »

ARTICLE 28 Modification de l'article 4.3.2 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le titre et le texte de l'article « 4.3.2 Édification, transformation, agrandissement et réparation d'une construction » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats sont abrogés et remplacés par :

« 4.3.2 Édification, transformation et agrandissement d'une construction

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

1. La nature des travaux à effectuer;
2. La date du début et de la fin des travaux;
3. Le coût des travaux dans les cas autres que ceux prévus à l'article 4.2;
4. D'un plan ou d'un croquis illustrant la localisation et la description de la construction. »

ARTICLE 29 Modification de l'article 5.1 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le texte de l'article « 5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par :

« 5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- a) Toute forme d'hébergement touristique, résidentiel et commercial;
- b) Toute rénovation;
- c) Tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- d) L'excavation du sol;
- e) Tous travaux de déblai ou de remblai;
- f) Le déplacement et la démolition de toute construction;
- g) Les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- h) Tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- i) Toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau;
- j) Tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
- k) Dans le cadre de l'aménagement d'un emplacement de camping, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux actions suivantes :

- tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment ou d'un véhicule de camping;
- l'excavation du sol;
- tous travaux de déblai ou de remblai;
- le déplacement et la démolition de toute construction;
- l'aménagement d'un terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain de camping conforme existant. »

ARTICLE 30 Modification de l'article 5.2 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le titre et le texte de l'article « 5.2 CAS D'EXCEPTION » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats sont abrogés et remplacés par :

« 5.1.1 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 5.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'excavation du sol, la plantation/l'abattage d'arbres et les travaux de remblai/déblai réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré, à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande. »

ARTICLE 31 Modification de l'article 5.3 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats
--

Le titre et le texte de l'article « 5.3 FORME DE LA DEMANDE » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats sont abrogés et remplacés par :

« 5.2 FORME DE LA DEMANDE

L'article 2.2 s'applique aux articles suivants. »

ARTICLE 32 Ajout des articles 5.2.1 et 5.2.1.1 au Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats
--

À la suite de l'article « 5.2 FORME DE LA DEMANDE » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats, les articles « 5.2.1 Hébergement touristique résidentiel » et « 5.2.1.1 Renouvellement annuel » ci-dessous sont créés et ajoutés :

« 5.2.1 Hébergement touristique résidentiel

Le certificat de conformité en hébergement touristique résidentiel est valide jusqu'au 1^{er} janvier de chaque année.

La demande doit être accompagnée de :

1. La demande d'enregistrement auprès du CITQ;
2. Des preuves de résidences principales dans le cas d'établissement de résidence principale, soit :
 - c) Avis de cotisation de la dernière année;
 - d) Deux pièces d'identité comportant l'adresse du propriétaire;
3. Le certificat de conformité des installations septiques émis par un ingénieur;
4. Un document indiquant :
 - a) L'information sur l'exploitant et le répondant, conformément à l'article 9.2;
 - b) La description physique de l'établissement;
 - c) Le type d'unité d'hébergement offert;
 - d) La capacité totale de l'hébergement;
 - e) Les commodités offertes dans les unités d'hébergement;
 - f) L'accessibilité aux personnes handicapées;
 - g) La période d'exploitation de l'établissement sur 12 mois;
 - h) Les différentes activités offertes à la clientèle par l'établissement;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- i) Les autres services offerts;
- j) Les tarifs pour l'hébergement et les modes de paiement acceptés;
- k) Le cas échéant, l'adresse du site Internet de l'établissement.

5.2.1.1 Renouvellement annuel

Lors du renouvellement annuel, seules les informations sur l'exploitant et le répondant, conformément à l'article 9.2, sont demandées. »

ARTICLE 33 Ajout des articles 5.2.2 et 5.2.2.1 au Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

À la suite de l'article « 5.2.1.1 Renouvellement annuel » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats, les articles « 5.2.2 Hébergement touristique commercial » et « 5.2.2.1 Renouvellement annuel » ci-dessous sont créés et ajoutés :

« 5.2.2 Hébergement touristique commercial

Le certificat de conformité en hébergement touristique commercial est valide jusqu'au 1^{er} janvier de chaque année.

La demande doit être accompagnée de :

1. La demande d'enregistrement auprès du CITQ;
2. Le certificat de conformité des installations septiques émis par un ingénieur;
3. Un document indiquant :
 - a) L'information sur l'exploitant et le répondant, conformément à l'article 9.2;
 - b) La description physique de l'établissement;
 - c) Le type d'unité d'hébergement offert;
 - d) La capacité totale de l'hébergement;
 - e) Les commodités offertes dans les unités d'hébergement;
 - f) L'accessibilité aux personnes handicapées;
 - g) La période d'exploitation de l'établissement sur 12 mois;
 - h) Les différentes activités offertes à la clientèle par l'établissement;
 - i) Les autres services offerts;
 - j) Les tarifs pour l'hébergement et les modes de paiement acceptés;
 - k) Le cas échéant, l'adresse du site Internet de l'établissement.

5.2.2.1 Renouvellement annuel

Lors de renouvellement annuel, seules les informations sur l'exploitant et le répondant, conformément à l'article 9.2, sont demandées. »

ARTICLE 34 Ajout de l'article 5.2.3 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

À la suite de l'article « 5.2.2.1 Renouvellement annuel » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats, l'article « 5.2.3 Dans le cas de rénovation » ci-dessous est créé et ajouté :

« 5.2.3 Dans le cas de rénovation

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

- a) La nature des travaux à effectuer;
- b) La date du début et de la fin des travaux;
- c) Le coût des travaux dans les cas autres que ceux prévus à l'article 4.2;
- d) D'un plan ou d'un croquis illustrant la localisation et la description de la construction. »

ARTICLE 35 Nouvelle numérotation débutant à l'article 5.2.3 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

À la suite de l'ajout des nouveaux articles « 5.2.1 Hébergement touristique résidentiel », « 5.2.1.1 Renouvellement annuel », « 5.2.2 Hébergement touristique commercial », « 5.2.2.1 Renouvellement annuel » et « 5.2.3 Dans le cas de rénovation » au Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats, les articles suivants devront être renumérotés comme suit :

- 5.2.4 Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment
- 5.2.5 Dans le cas d'excavation du sol et de travaux de déblai ou de remblai
- 5.2.6 Dans le cas d'un déplacement d'un bâtiment
- 5.2.7 Dans le cas de démolition d'une construction
- 5.2.8 Dans le cas de travaux sur la rive ou le littoral
- 5.2.9 Dans le cas de l'implantation d'une installation septique
- 5.2.10 Dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

ARTICLE 36 Modification de l'article 6.3 du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats

Le texte de l'article « 6.3 FORME DE LA DEMANDE » du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par :

« 6.3 FORME DE LA DEMANDE

L'article 2.2 s'applique aux articles suivants. La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant :
 - a) Le type d'utilisation temporaire;
 - b) Une description de la construction à ériger.
2. D'un plan indiquant :
 - a) Les limites du terrain;
 - b) La localisation des bâtiments existants;
 - c) L'aire de stationnement;
 - d) La localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire. »

**ARTICLE 37 Modification du tableau 7 du Règlement numéro 250-04-14
relatif à l'émission des permis et certificats**

Le titre et le tableau 7 – Tarifs des certificats d'autorisations et des permis du Règlement numéro 250-04-14 relatif à l'émission des permis et certificats sont abrogés et remplacés par l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Annexe 2

Note 1	Les constructions doivent être implantées sur des rues publiques, ou privées existantes et conformes aux règlements d'urbanisme.
Note 2	Des dispositions relatives au corridor routier de la route 170 s'appliquent sur lesquelles précisent des normes d'implantation différentes pour les terrains situés dans le corridor routier (voir chapitre 25).
Note 3	L'implantation d'éoliennes commerciales est permise selon les normes du chapitre 14 et selon le cas doit être soumise à un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
Note 4	Les campings aménagés sont autorisés sur le territoire des ZEC selon les normes du chapitre 18 du présent règlement. (Règlement 321-04-22)
Note 5	Les pourvoies et les activités qui en découlent sont autorisées (chasse, pêche, hébergement touristique, commercial).
Note 6	Usage spécifiquement autorisé église, cimetière et mausolée
Note 7	Usage spécifiquement autorisé salle communautaire

Annexe 3

Tableau 7 – Tarification des certificats d'autorisation et des permis

Type d'autorisation	Type d'intervention	Frais d'analyse de dossier
Permis	Lotissement	50
	Construction (bâtiment principal)	100 + 0,1% de la valeur des travaux
	Construction (bâtiment complémentaire à l'habitation)	40
	Agrandissement	75
Certificat d'autorisation	Rénovation	40
	Installation septique	50
	Puits et ouvrage de captage d'eau souterraine	50
	Changement d'usage	20
	Démolition (bâtiment secondaire)	40
	Démolition (bâtiment principal)	40
	Déplacement	40
	Usage temporaire	75
	Excavation, déblai, remblai	40
	Aménagement de la rives	40
	Hébergement touristique résidentiel	100
Hébergement touristique commercial	200	
Autre	Dérogation mineur	300
	Demande de modification du règlement	500
	Installation (éolienne)	750
	Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'hydro-Québec	500
	Démentèlement (éolienne)	250
	Remplacement (pale ou de la turbine)	100

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Annexe 4 – Tableau 1 – Dispositions à respecter quant aux bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation

Types de constructions complémentaires	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des limites de lot	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale des autres bâtiments
Abri d'auto	1	Cour arrière ou latérale	2 m	Pour un terrain inférieur à 1500 m ² : 55 m ² Pour un terrain supérieur à 1500 m ² : 75 m ²	Ne dois pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 m sauf avec le bâtiment principal attenant
Aire de stationnement	1	Cour avant, arrière ou latérale	1 m			
Antenne parabolique, numérique	2	Cour arrière Dois être camouflé par un aménagement paysagé ou autre	3 m	5 m ² (parabolique)	10 m pour tout type d'antennes	2 m
Boîte à déchets	1	Cour avant, arrière ou latérale	2 m	1 m ²		
Cabanon ou remise	1	Cour arrière ou latérale	2 m	Pour un terrain inférieur à 1500 m ² : 30 m ² Pour un terrain supérieur à 1500 m ² : 30 m ²	Ne dois pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 m
Éolienne, panneau solaire	∞	Dois être en harmonie avec les bâtiments et le paysage	3 m		20 m pour une éolienne	
Foyer extérieur	1	Cour arrière ou latérale	2 m			5 m
Garage attenant	1 Sauf s'il y a un garage isolé, c'est 0	Cour arrière ou latérale	2 m	Pour un terrain inférieur à 1500 m ² : 55 m ² Pour un terrain supérieur à 1500 m ² : 75 m ²	Ne dois pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 m Le garage attenant peut seulement être attenant à un bâtiment principal
Garage isolé	1 Sauf s'il y a un garage isolé, c'est 0	Cour arrière ou latérale Si le bâtiment principal est à plus de 25 m de la ligne avant, le garage peut être implanté dans la cour avant, en respectant la marge de recul et en étant camouflé par des végétaux	2 m	Pour un terrain inférieur à 1500 m ² : 55 m ² Pour un terrain supérieur à 1500 m ² : 75 m ²	Ne dois pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 m
Hangar à bois	1	Cour arrière ou latérale	2 m	Pour un terrain inférieur à 1500 m ² : 10 m ² Pour un terrain supérieur à 1500 m ² : 20 m ²	4 m	1 m Le hangar à bois peut-être attenant à tout autre bâtiment complémentaire qui est non attenant
Module de jeux	∞	Cour arrière ou latérale	1.5 m			
Patio, galerie ou escalier extérieurs	∞	Cour avant, arrière ou latérale	2 m	30 m ²		
Pergola, gloriette, pavillon de jardin	1	Cour arrière ou latérale Si le bâtiment principal est à plus de 25 m de la ligne avant, le garage peut être implanté dans la cour avant, en respectant la marge de recul et en étant camouflé par des végétaux	1.5 m	15 m ²	5 m	
Piscine, spa extérieur (voir Ch.26)	∞	Cour arrière ou latérale Ne pas être en dessous d'une ligne ou d'un fil électrique	1.5 m			1.5 m
Quai (Art. 6.2.3)	1		3 m	20 m ²		
Réservoir de mazout, de gaz ou de propane	2	Cour arrière ou latérale Dois être camouflé par un aménagement paysagé ou autre	2 m			
Serre	1	Cour arrière ou latérale	1.5 m	Pour un terrain inférieur à 1500 m ² : 25 m ² Pour un terrain supérieur à 1500 m ² : 30 m ²	5 m	1 m Une serre privée peut-être attenant à tout autre bâtiment secondaire qui est non attenant
Thermopompe	1	Cour arrière ou latérale	3 m			

24-10-26

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 349-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissements d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du second projet de règlement au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement que le conseil adopte le présent projet de règlement intitulé : Second projet de règlement numéro 349-09-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du TNO de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans certaines zones.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 349-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS CERTAINES ZONES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent projet de règlement a pour titre : « Second projet de règlement numéro 349-09-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans certaines zones. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones du TNO de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M12

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M12

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M12.

ARTICLE 5 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M13

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.2 suivant est ajouté :

9.3.2 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M13

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M13.

ARTICLE 6 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M14

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.3 suivant est ajouté :

9.3.3 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M14

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M14.

ARTICLE 7 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M15

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.4 suivant est ajouté :

9.3.4 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M15

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M15.

ARTICLE 8 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M16

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.5 suivant est ajouté :

9.3.5 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M16

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M16.

ARTICLE 9 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M17

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.6 suivant est ajouté :

9.3.6 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M17

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M17.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 10 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M18

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.7 suivant est ajouté :

9.3.7 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M18

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M18.

ARTICLE 11 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M19

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.8 suivant est ajouté :

9.3.8 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M19

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M19.

ARTICLE 12 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M20

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.9 suivant est ajouté :

9.3.9 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M20

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M20.

ARTICLE 13 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M21

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.10 suivant est ajouté :

9.3.10 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M21

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M21.

ARTICLE 14 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M22

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.11 suivant est ajouté :

9.3.11 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M22

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M22.

ARTICLE 15 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M23

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.12 suivant est ajouté :

9.3.12 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M23

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M23.

ARTICLE 16 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M24

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.13 suivant est ajouté :

9.3.13 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M24

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M24.

ARTICLE 17 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M25

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.14 suivant est ajouté :

9.3.14 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M25

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M25.

ARTICLE 18 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M26

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.15 suivant est ajouté :

9.3.15 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M26

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M26.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 19 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M27

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.16 suivant est ajouté :

9.3.16 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M27

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M27.

ARTICLE 20 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M28

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.17 suivant est ajouté :

9.3.17 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M28

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M28.

ARTICLE 21 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M29

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.18 suivant est ajouté :

9.3.18 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M29

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M29.

ARTICLE 22 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M30

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.19 suivant est ajouté :

9.3.19 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M30

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M30.

ARTICLE 23 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M31

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.20 suivant est ajouté :

9.3.20 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M31

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M31.

ARTICLE 24 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M32

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.21 suivant est ajouté :

9.3.21 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M32

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M32.

ARTICLE 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-10-27

PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET MANDAT POUR DÉPOSER LE PROJET INTITULÉ « PROJET D'AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS SANITAIRES AUX PALISSADES DE CHARLEVOIX »

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est possède la délégation de gestion et est gestionnaire du territoire public du site des Palissades de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs activités de plein air et de récréation sont offertes sur le site qui est opéré par la corporation L'Ascension École d'escalade inc., incluant les services afférents au pavillon d'accueil;

CONSIDÉRANT QUE les systèmes d'installation septique qui desservent le pavillon d'accueil et le chalet du lac ont été mis à niveau et qu'un système a été prévu pour la clientèle de passage sur le site, mais qu'un cabinet extérieur doit ainsi être construit;

CONSIDÉRANT QUE le programme de mise en valeur du territoire public, spécifiquement le volet 2 du programme qui vise à accroître l'implantation et l'expansion d'aménagements publics et communautaires sur le territoire public, permet le financement de ce type de projet;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à déposer et signer une demande de financement pour le volet 2 du programme d'aide pour la construction d'un cabinet sanitaire extérieur et de financer la participation de la MRC à même le budget des lots intramunicipaux.

Il est également résolu d'autoriser la direction générale à signer le protocole d'entente prévu à cet effet.

24-10-28

AVIS FAVORABLE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS POUR LA FERMETURE TEMPORAIRE D'UN CHEMIN PUBLIC SUR LE TERRITOIRE À L'ÉTUDE DU PROJET DE PARC NATIONAL DE LA CÔTE-DE-CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT la demande du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) adressée à la MRC de Charlevoix-Est pour l'obtention d'un avis favorable relatif à la fermeture d'un chemin public situé sur les lots publics 6 459 393 et 6 459 394 dans la municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT QUE ledit chemin public est situé dans le territoire à l'étude du projet de parc national de la Côte-de-Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a acquis les terrains et les chalets anciennement utilisés dans le cadre des activités de la pourvoirie Domaine de la Chute;

CONSIDÉRANT QUE la pourvoirie avait installé une barrière aux abords de la route 138 pour contrôler les allées et venues sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP souhaite aussi contrôler les allées et venues sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts est nécessaire pour pouvoir fermer un chemin public et qu'il existe une procédure à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE cette fermeture de chemin correspond à la fermeture temporaire de l'accès au chemin en attendant la création du parc et non à sa fermeture définitive, celui-ci pouvant éventuellement être utile notamment pour évacuer les travailleurs et usagers du parc en situation d'urgence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de donner un avis favorable au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la fermeture d'un chemin public situé sur les lots publics 6 459 393 et 6 459 394 dans la municipalité de Saint-Siméon puisque cela ne contrevient pas aux activités et usages prévus au schéma d'aménagement de la MRC dans le secteur visé et puisque ledit chemin demeurera utilisable en cas de besoin une fois le parc national de la Côte-de-Charlevoix créé.

c. c. M. Jean-François Beaulieu, MELCCFP

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-10-29

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-09-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 267-03-16 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE les coûts de transport et de valorisation des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) augmentent à partir du 1^{er} octobre 2024 avec l'octroi d'un nouveau contrat;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit conséquemment ajuster sa tarification pour éviter que cette augmentation soit abordée uniquement par les contribuables de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit s'assurer de pouvoir recevoir les résidus provenant du réseau des écocentres, des citoyens et des entrepreneurs effectuant des travaux de petites envergures;

CONSIDÉRANT QUE la capacité de la plateforme de transbordement des résidus de CRD est limitée en matière de volume pour que celle-ci demeure fonctionnelle;

CONSIDÉRANT QUE les sols contaminés ne doivent pas contenir de granulats de forte dimension;

CONSIDÉRANT QUE la MRC reçoit au Lieu d'enfouissement technique des tonnages de plus en plus importants de sols contaminés;

CONSIDÉRANT QUE cette augmentation des tonnages de sols contaminés reçus demande des efforts accrus de gestion administrative et d'opération de manutention;

CONSIDÉRANT QUE la MRC reçoit dans le réseau des écocentres des tonnages de plus en plus importants de résidus verts;

CONSIDÉRANT QUE cette augmentation des tonnages de résidus verts demande des efforts accrus pour effectuer des opérations de valorisation;

CONSIDÉRANT QUE la redevance à l'enfouissement des matières résiduelles du MELCCFP augmente chaque année;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'enfouissement des matières résiduelles augmentent chaque année;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie, lors de la séance ordinaire du mois de septembre tenue le 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro xxx-09-24 avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'adopter le règlement numéro 350-09-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles, soit :

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 350-09-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles ».

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 « Les sols contaminés »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.3 du règlement original :

« Les sols contaminés ne doivent pas contenir de roches et de blocs ».

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 « Les sols contaminés »

Le tableau de tarification des sols contaminés est remplacé par le suivant :

Critères du MELCCFP	Tarifs (pouvant servir de recouvrement journalier) incluant les taxes applicables	Tarifs (ne pouvant servir de recouvrement journalier) incluant les taxes applicables
<A	20 \$/tonne	225 \$/tonne
Plage A-B	40 \$/tonne	245 \$/tonne
Plage B-C	70 \$/tonne	275 \$/tonne
>C	Refusé	Refusé

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 « Tarification pour la gestion des matières résiduelles dans le réseau des écocentres »

Le coût de 160 \$/tonne mentionné au premier paragraphe est remplacé par 198,50 \$/tonne.

Le coût de 320 \$/tonne mentionné au deuxième paragraphe est remplacé par 397 \$/tonne.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 « Tarification et matières acceptées dans le réseau des écocentres »

Au deuxième paragraphe, les résidus verts sont retirés de la liste des matières acceptées gratuitement.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1 « Tarification spécifique à l'écocentre de Clermont »

Au dernier paragraphe, le coût de 160 \$/tonne pour les résidus de CRD est remplacé par 198,50 \$/tonne.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « Indexation »

La phrase de l'article 8 est complètement remplacée par celle-ci :

Les tarifs de l'enfouissement des matières résiduelles seront indexés au début de chaque année selon l'augmentation de l'ensemble des coûts de l'enfouissement.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

24-10-30

AVIS DE MOTION ET PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 352-10-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 267-03-16 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie, qu'à une prochaine séance du conseil des maires sera adopté le projet de règlement 352-10-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles et que ledit projet de règlement est déposé et présenté séance tenante, soit :

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 352-10-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 267-03-16 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'élaboration du budget 2025, il appert que les coûts d'enfouissement des déchets sont en augmentation;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau budget comporte des réserves financières pour prévoir la construction de nouvelles cellules d'enfouissement à l'horizon de 2029, le recouvrement final des cellules d'enfouissement en 2026 et le remplacement éventuel de la machinerie lourde;

CONSIDÉRANT QUE la redevance à l'enfouissement des matières résiduelles du MELCCFP augmente chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit conséquemment ajuster sa tarification pour l'enfouissement des déchets;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie, lors de la séance ordinaire du mois de septembre tenue le 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro xxx-10-24 avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'adopter le règlement numéro 352-10-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 352-10-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles ».

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 « Les matières résiduelles destinées à l'enfouissement »

À l'article 4.1, les coûts pour l'enfouissement des déchets sont modifiés de la façon suivante :

Le coût de 205 \$/tonne est remplacé par 225 \$/tonne;
Le coût de 410 \$/tonne est remplacé par 450 \$/tonne.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 « Les matières résiduelles provenant d'usagers spécifiques au LET »

À l'article 4.2, les coûts pour l'enfouissement des déchets sont modifiés de la façon suivante :

Les coûts de 205 \$/tonne sont remplacés par 225 \$/tonne.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 « Les sols contaminés »

Le tableau de tarification des sols contaminés est remplacé par le suivant :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Critères du MELCCFP	Tarifs (pouvant servir de recouvrement journalier) incluant les taxes applicables	Tarifs (ne pouvant servir de recouvrement journalier) incluant les taxes applicables
<A	20 \$/tonne	245 \$/tonne
Plage A-B	40 \$/tonne	265 \$/tonne
Plage B-C	70 \$/tonne	295 \$/tonne
>C	Refusé	Refusé

ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1 « Tarification spécifique à l'écocentre de Clermont »

À l'article 5.2.1, le coût pour l'enfouissement des déchets est modifié de la façon suivante :

Le coût de 205 \$/tonne est remplacé par 225 \$/tonne.

ARTICLE 6. APPLICATION DE LA NOUVELLE TARIFICATION

Les modifications prévues au présent projet seront effectives le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

24-10-31

AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) : ÉLABORATION À TAUX HORAIRE AVEC LA FIRME GBI EXPERTS-CONSEILS INC. DU MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS (ÉTUDE D'IMPACT, INGÉNIERIE) NÉCESSAIRE POUR L'AGRANDISSEMENT DU LET

CONSIDÉRANT QUE la MRC devra agrandir son Lieu d'enfouissement technique (LET) d'ici l'année 2029;

CONSIDÉRANT QU'une étude préliminaire est nécessaire pour établir les besoins d'expertises professionnelles dans le projet d'agrandissement du LET;

CONSIDÉRANT QUE la firme GBI connaît très bien les processus et a en sa possession l'ensemble des documents ayant mené à la conversion du lieu d'enfouissement sanitaire et lieu d'enfouissement technique de la MRC en 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'octroyer de gré à gré à la firme GBI un mandat à taux horaire pour l'étude préliminaire nécessaire pour établir les besoins d'expertises professionnelles dans le projet d'agrandissement du Lieu d'enfouissement technique (LET) payé au budget de la GMR au poste « Services consultants ».

c. c. M. Anthony Dufour, ingénieur en gestion des matières résiduelles, GBI experts-conseils inc.

24-10-32

MODERNISATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE : SIGNATURE D'UN AMENDEMENT À L'ENTENTE AVEC ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (ÉEQ) CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE PAR ÉEQ DE CERTAINES MATIÈRES À PARTIR DE 2026 ET POUR INCLURE LE TRI, LE CONDITIONNEMENT ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RECYCLABLES RÉCUPÉRÉES DANS LES ÉCOCENTRES ET DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé une entente avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ) pour la collecte sélective des matières recyclables;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit que des matières recyclables seront récupérées dans le réseau des écocentres et dans les points d'apport volontaire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'amendement proposé par ÉEQ prévoit que c'est seulement à partir du 1^{er} janvier 2026 les matières suivantes récupérées dans le réseau des écocentres et dans les points d'apport volontaire de la MRC deviendront la propriété d'ÉEQ : les contenants d'aérosols vides, les contenants et emballages en polystyrène expansé, les contenants et emballages en carton ondulé et les contenants de verre;

CONSIDÉRANT QUE le tri, le conditionnement et la valorisation de matières recyclables récupérées dans les écocentres et des points d'apport volontaire ne sont pas mentionnés dans l'entente signée avec ÉEQ;

CONSIDÉRANT QU'il est évident que le tri, le conditionnement et la valorisation de matières recyclables récupérées dans les écocentres et des points d'apport volontaire devaient être prévus dans l'entente signée avec ÉEQ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de ratifier l'amendement de l'entente avec Éco Entreprises Québec, soit :

- **QU'**à partir du 1^{er} janvier 2026 les matières suivantes récupérées dans le réseau des écocentres et dans les points d'apport volontaire de la MRC deviendront la propriété d'ÉEQ (les contenants aérosols vides, les contenants et emballages en polystyrène expansés, les contenants et emballages en carton ondulé et les contenants de verre);
- **QUE** le tri, le conditionnement et la valorisation de matières recyclables récupérées dans les écocentres et des points d'apport volontaire sont ajoutés à l'entente avec ÉEQ;
- **QUE** le conseil autorise la direction générale à signer l'amendement proposé à l'entente avec ÉEQ.

c. c. M. Mathieu Guillemette, vice-président, collecte sélective, Éco Entreprises Québec

24-10-33

ACHAT DE BACS POUR LA REVENTE CHEZ USD GLOBAL

CONSIDÉRANT QUE les bacs roulants de 1 100 litres bleus ne sont pas remboursés dans l'entente sur la modernisation de la collecte sélective signée avec Éco Entreprises Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC revend au prix coûtant les bacs roulants de 1 100 litres bleus et verts aux entreprises de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de procéder à l'achat de bacs roulants de 1 100 litres bleus et verts chez USD Global d'un montant de 10 960,28 \$, livraison et taxes incluses, payé à même le budget de la GMR et de la valorisation au poste « Achat de bacs pour revente ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-10-34

ENTRETIEN DES SIÈGES SOCIAUX DE LA MRC ET DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC : AUTORISATION AU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES BÂTIMENTS À PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA PEINTURE EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE le budget 2024 prévoit de refaire la peinture extérieure des sièges sociaux de la MRC et de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ne peuvent être réalisés en 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement ce qui suit :

- Procéder à un appel d'offres sur invitation pour la peinture extérieure des sièges sociaux de la MRC et de la Sûreté du Québec;
- Que les travaux seront réalisés au printemps 2025;
- Que la dépense soit payée au budget 2024 de l'administration générale au poste « Entretien du bâtiment ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-10-35

ENTRETIEN DES SIÈGES SOCIAUX DE LA MRC ET DES BUREAUX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC : AUTORISATION AU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES BÂTIMENTS D'OCTROYER UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LA RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX MINEURS D'ENTRETIEN DU BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE plusieurs travaux mineurs doivent être réalisés au siège social de la MRC ainsi que dans les locaux de la Sûreté du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement ce qui suit :

- D'autoriser le directeur de l'environnement et des bâtiments à faire réaliser les travaux au siège social de la MRC ainsi que dans les locaux de la Sûreté du Québec en octroyant un contrat de gré à gré en dépenses contrôlées à taux horaire, et ce, conformément au règlement sur la gestion contractuelle de la MRC;
- D'autoriser que la dépense soit payée au budget 2024 de l'administration générale au poste « Entretien du bâtiment ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-10-36

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-10-01 | TOP LOCATION

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 14 octobre dernier par l'entreprise Pascal Desbiens inc. pour le projet d'acquisition de l'entreprise Top Location;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Top Location offre des services de location de motoneiges, côte à côte et quad depuis 1997;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra la relève d'une entreprise offrant un produit d'appel touristique;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT l'objectif 3.3 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à encourager l'entrepreneuriat du milieu, promouvoir et faire connaître les réalisations des promoteurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme, à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la résolution du comité d'investissement commun de la MRC prise le 24 octobre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 35 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accorder la somme de 35 000 \$ à l'entreprise Pascal Desbiens inc. pour le projet d'acquisition de l'entreprise Top Location, conditionnellement aux énoncés précisés lors de la séance de travail précédant le présent conseil.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M. Pascal Desbiens, propriétaire, Pascal Desbiens inc.
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-10-37

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 2 – SOUTIEN AUX ENTREPRISES : ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 2024-10-01 | ATTITUDE NUTRITION INC.

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 15 octobre dernier par l'entreprise Attitude Nutrition inc. pour le démarrage d'une nouvelle entreprise dans le secteur de la transformation alimentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise lance un produit innovant qui finalise une phase de recherche et développement;

CONSIDÉRANT l'objectif 3.3 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à encourager l'entrepreneuriat du milieu, promouvoir et faire connaître les réalisations des promoteurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds régions et ruralité de la MRC volet soutien aux entreprises;

CONSIDÉRANT QUE la politique de soutien aux entreprises vise à soutenir financièrement les entreprises, qu'elles soient nouvelles ou existantes, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité d'investissement commun de la MRC prise le 24 octobre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 4 116 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 4 116 \$ à l'entreprise Attitude Nutrition inc., et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale pour le démarrage d'une nouvelle entreprise dans le secteur de la transformation alimentaire.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

- c. c. M. Frédéric Bergeron, propriétaire, Attitude Nutrition inc.
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC de Charlevoix-Est

24-10-38

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 3 « SIGNATURE INNOVATION » : ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 3 2024-10-01 | VLAD S.E.N.C.

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 15 octobre dernier par l'entreprise VLAD S.E.N.C. pour le projet d'acquisition d'équipements et des actifs permettant le démarrage de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à offrir des excursions et expéditions en voilier, de l'hébergement insolite ainsi qu'une offre de location de l'embarcation à partir du quai de Pointe-au-Pic;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du projet sont de diversifier l'offre touristique, développer et faciliter l'offre d'activités familiales accessibles à tous et de répondre à un manque d'accès à des bateaux d'expédition au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à offrir des services qui sont actuellement inexistant dans la région;

CONSIDÉRANT QUE le projet contribue à dynamiser et bonifier l'offre touristique du secteur Pointe-au-Pic;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec l'objectif 1.1 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à bonifier les activités mettant en valeur le littoral et l'offre récréotouristique le long du fleuve;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds régions et ruralité de la MRC volet 3 « Signature innovation »;

CONSIDÉRANT QUE la politique d'investissement du fonds « Signature innovation » vise à soutenir et renforcer le potentiel quatre saisons de la MRC, le concept d'hybridation des lieux et des fonctions, ainsi que l'innovation de nature technologique, dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT la résolution du comité directeur du FRR volet 3 « Signature innovation » de la MRC prise le 23 octobre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 37 500 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 37 500 \$ à l'entreprise VLAD S.E.N.C. pour le projet d'acquisition d'équipements et des actifs permettant le démarrage de l'entreprise, et ce, à même le Fonds régions et ruralité – volet 3 « Signature innovation ».

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

- c. c. M. Alexandre Dupré, président, VLAD S.E.N.C.
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-10-39

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 3 « SIGNATURE INNOVATION » : ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 3 2024-10-03 | DOMAINE DU LAC BROUILLARD INC.

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 26 septembre dernier par l'entreprise Domaine du Lac Brouillard inc. pour le projet de diversification des activités de villégiature en étalant sur quatre saisons;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à développer l'observation de la faune, la pêche blanche, le ski de montagne, etc., sur le TNO de Sagard;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est d'augmenter la qualité des services et de créer de nouvelles activités pour encourager des séjours plus longs et pallier la saisonnalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec l'objectif 3.1 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à mettre à niveau et renforcer l'offre touristique du territoire sur 4 saisons;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds régions et ruralité de la MRC volet 3 « Signature innovation »;

CONSIDÉRANT QUE la politique d'investissement du fonds « Signature innovation » vise à soutenir et renforcer le potentiel quatre saisons de la MRC, le concept d'hybridation des lieux et des fonctions, ainsi que l'innovation de nature technologique, dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT la résolution du comité directeur du FRR volet 3 « Signature innovation » de la MRC prise le 23 octobre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 39 600 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 39 600 \$ à l'entreprise Domaine du Lac Brouillard inc. pour le projet de diversification des activités de villégiature en étalant sur quatre saisons, et ce, à même le Fonds régions et ruralité – volet 3 « Signature innovation ».

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M. Adrien Philippon, président, Domaine du Lac Brouillard inc.
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-10-40

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 3 « SIGNATURE INNOVATION » : ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 3 2024-10-04 | HÉRITAGE MURRAY BAY

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 7 août dernier par l'organisme Héritage Murray Bay pour la réalisation du projet de développement d'une offre de services quatre saisons;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à acquérir des équipements et à réaliser les travaux nécessaires pour les nouvelles activités, autant intérieures qu'extérieures;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans un chantier global visant la création d'un tout nouveau pavillon multiservice sur le site du Club de Golf Murray Bay;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra de maximiser le potentiel des lieux, de renforcer l'attractivité du territoire et d'allonger plusieurs emplois;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme a pour objectifs principaux de valoriser et préserver le site patrimonial actuel et d'enrichir l'offre du site par des activités quatre saisons;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec l'objectif 3.1 de la planification stratégique de la MRC, qui consiste à mettre à niveau et renforcer l'offre touristique du territoire sur quatre saisons;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds régions et ruralité de la MRC volet 3 « Signature innovation »;

CONSIDÉRANT QUE la politique d'investissement du fonds « Signature innovation » vise à soutenir et renforcer le potentiel quatre saisons de la MRC, le concept d'hybridation des lieux et des fonctions, ainsi que l'innovation de nature technologique, dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT la résolution du comité directeur du FRR volet 3 « Signature innovation » de la MRC, prise le 23 octobre dernier, recommandant l'octroi de la somme de 150 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 150 000 \$ à l'organisme Héritage Murray Bay pour la réalisation du projet de diversification saisonnière et de développement du site, à même le Fonds régions et ruralité – volet 3 « Signature innovation ».

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M. Dominique Gagnon, directeur général, Héritage Murray Bay
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-10-41

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 3 – SIGNATURE INNOVATION : DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT À L'ENTENTE

CONSIDÉRANT QUE, le 2 août 2022, le ministère responsable de la région de la Capitale-Nationale et la ministre des Affaires municipales et la MRC ont signé une convention d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité volet 3 – Signature innovation pour la réalisation du projet « Concrétisation de la vocation touristique (CT) »;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE cette convention d'aide financière précise les conditions de l'aide financière versée relativement au programme;

CONSIDÉRANT QUE des versements totaux de 1 011 307 \$ ont été effectués;

CONSIDÉRANT QUE le Secrétariat à la Capitale-Nationale, par l'entremise du CT n° 229404, a obtenu l'autorisation de modifier les dates pour engager et pour dépenser la totalité des sommes reçues;

CONSIDÉRANT QUE le Secrétariat à la Capitale-Nationale doit également revoir les dates de remises des rapports finaux et la date de fin de l'entente, en lien avec ce changement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la clause 11 de l'entente, une modification peut être apportée à son contenu par écrit et avec l'accord des parties;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a exprimé, le 7 mai dernier, au Secrétariat à la Capitale-Nationale, par une résolution de son conseil, le souhait de prolonger la durée de la réalisation de l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de mandater monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général, à signer l'avenant 1 à la convention d'aide financière relativement au Fonds régions et ruralité volet 3 – Signature innovation.

c. c. M^{me} Jade Nadeau, conseillère, Secrétariat à la Capitale-Nationale
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-10-42

ACCEPTATION DU VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE PROVENANT DU BUDGET PDZA EN FAVEUR DE LA TABLE AGRO DE CHARLEVOIX AFIN D'ASSURER LA PÉRENNISATION DE LEUR ORGANISME ET DÉLÉGATION D'UN MEMBRE OBSERVATEUR AU SEIN DE LEUR CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSIDÉRANT QUE depuis la reprise de la Route des Saveurs de Charlevoix par Tourisme Charlevoix depuis 2023, la Table Agro de Charlevoix est en réorganisation de sa structure et de sa mission;

CONSIDÉRANT QU'en début 2024, un sondage a été effectué auprès des membres et acteurs du milieu agroalimentaire de Charlevoix, afin de valider les besoins en matières de services liés aux activités agroalimentaires;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle mission de la Table Agro a été repensée à la lumière des résultats de ce sondage, laquelle devient de stimuler le maillage entre les producteurs-restaurateurs-transformateurs charlevoisiens, tout en favorisant le développement durable, l'autonomie alimentaire et l'économie circulaire dans la filière agroalimentaire de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE près du tiers des membres actuels de la Table Agro de Charlevoix sont issus de la MRC de Charlevoix-Est et que l'organisation souhaite déployer des efforts pour augmenter le *membership* provenant de Charlevoix-Est au cours de la prochaine année;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée en juillet 2024 auprès des MRC et de l'UPA, laquelle vise à assurer la pérennité de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation poursuit des objectifs qui cadrent dans les orientations définies dans le PDZA de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix ainsi que l'UPA contribuent financièrement à la démarche;

CONSIDÉRANT QUE la Table prévoit mettre sur pieds des projets porteurs pour la filière agroalimentaire charlevoisienne;

CONSIDÉRANT QUE la Table a également formulé une demande afin qu'un représentant de la MRC de Charlevoix-Est fasse partie du conseil d'administration de la Table à titre de membre observateur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accorder un montant de 1 000 \$ à la Table Agro de Charlevoix provenant du budget PDZA, ainsi que de désigner madame Martine Néron, agente de développement économique, à titre de membre observatrice provenant de la MRC de Charlevoix-Est au sein du conseil d'administration de la Table Agro de Charlevoix.

c. c. M^{me} Gabrielle Cadieux-Gagnon, présidente, Table Agro de Charlevoix

M. Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, MRC

M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-10-43

MAGAZINE DESTINATION CHARLEVOIX : OCTROI D'UN MONTANT POUR UNE PARUTION DANS LE MAGAZINE

CONSIDÉRANT l'offre de partenariat provenant du Journal Le Charlevoisien pour inclure une page faisant la promotion de la signature Territoire d'émotions 4 saisons de la MRC de Charlevoix-Est dans le magazine Destination Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE 70 000 copies du magazine seront distribuées sur le marché du Québec et de l'Ontario;

CONSIDÉRANT QUE le but du magazine est de faire la promotion de Charlevoix en saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE Le Charlevoisien est un partenaire média local important pour la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action du programme « Signature innovation » comporte une action visant à faire la promotion de la nouvelle image Territoire d'émotions 4 saisons de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 1 785 \$ plus taxes à l'entreprise Journal Le Charlevoisien inc. pour une parution dans le magazine Destination Charlevoix, et ce, à même le Fonds régions et ruralité – volet 3 « Signature innovation ».

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-10-44

PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS : BUDGET POUR LA SEMAINE QUÉBÉCOISE DES RENCONTRES INTERCULTURELLES

CONSIDÉRANT QUE la Semaine québécoise des rencontres interculturelles (SQRI) 2024, qui vise à célébrer la contribution des Québécoises et Québécois de toutes origines au développement social, culturel et économique de Québec, aura lieu du 2 au 10 novembre prochain;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit cette année du 21^e anniversaire de cette semaine thématique et que le Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA) de Charlevoix a manifesté de l'intérêt pour développer une programmation spécifique à Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative est en phase avec les objectifs poursuivis dans le cadre du plan d'action en immigration de la MRC qui fait l'objet d'une entente avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

CONSIDÉRANT QUE les six activités prévues dans le cadre de cette programmation viseront à effectuer un rapprochement interculturel entre les Charlevoisiens d'origine et les Charlevoisiens issus de l'immigration dans une optique d'intégration, d'inclusion et d'enracinement;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative a le potentiel de favoriser l'attraction et la rétention des personnes immigrantes dans Charlevoix-Est, conformément à l'objectif 4.6 de la planification stratégique de développement territorial de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'octroyer un montant de 4 000 \$ afin de soutenir la réalisation de la programmation dans le cadre de la Semaine québécoise des rencontres interculturelles 2024, et ce, payée à même l'enveloppe du Programme d'appui aux collectivités (PAC).

- c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-10-45

ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE PARCOURS DE FORMATION SPÉCIALEMENT CONÇU POUR LES PROPRIÉTAIRES D'ENTREPRISES DE LA RÉGION DE CHARLEVOIX-EST QUI SOUHAITENT SE PRÉPARER AU TRANSFERT DE LEUR ENTREPRISE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est dispose d'une enveloppe de 100 000 \$ dans le cadre de l'entente Accès entreprise Québec et qu'une somme de 42 000 \$ est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette somme peut être utilisée pour des honoraires professionnels visant l'amélioration des services aux entreprises et l'accompagnement des entrepreneurs;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'accompagner les propriétaires d'entreprises dans la réflexion et l'élaboration de leur plan de transfert;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet à une cohorte de 10 entrepreneurs de suivre un parcours d'ateliers qui leur permettra de rencontrer et d'échanger avec des professionnels qui offrent des services en lien avec le transfert d'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE Formation continue Charlevoix est mandatée pour organiser les ateliers du parcours de formation;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative s'inscrit dans une démarche entreprise par le service de développement économique afin de soutenir les entreprises du territoire, en maximisant leurs chances de vendre leur entreprise et ainsi éviter des cas de fermeture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 20 000 \$ plus taxes à la MRC de Charlevoix-Est, et ce, à même le budget d'Accès entreprise Québec pour la réalisation d'un parcours offert aux entrepreneurs de Charlevoix-Est afin qu'ils entreprennent la réflexion et les actions en lien avec un plan de transfert.

c. c. M. Claude Drapeau, directeur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-10-46

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MADA, VOLET 2 – SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES AÎNÉS

CONSIDÉRANT QUE le Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) vise à appuyer financièrement l'implantation d'un réseau de coordonnateurs MADA en partenariat avec les MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a amorcé en 2019 le renouvellement de sa politique Municipalité amie des aînés (MADA) qui a été soutenue par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche a permis aux municipalités de la MRC de Charlevoix-Est d'élaborer et d'adopter des politiques et des plans d'action spécifiques à leurs réalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté les plans d'action et la politique MADA le 25 mai 2021 et qu'elle a déposé une demande d'accréditation à la mi-juin 2021 au ministère;

CONSIDÉRANT QUE les retombées du volet deux du programme de soutien MADA se soient avérées positives pour la mise en œuvre de nombreuses actions des municipalités et de la MRC de Charlevoix-Est et que la présence d'une coordination MADA permet de faciliter l'obtention de financement;

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 de la MRC de Charlevoix-Est (MADA) se termine à la fin février 2025;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires souhaite procéder au dépôt d'une demande au volet 2 du Programme de soutien à la démarche MADA pour se doter d'une ressource à quelques jours par semaine, dont le mandat sera de coordonner la mise en œuvre et le suivi du plan d'action MADA et d'accompagner les comités de mise en œuvre des actions, d'appuyer les responsables administratifs de la MRC et des municipalités participantes dans leurs démarches auprès des instances gouvernementales afin de mettre en œuvre les plans d'action MADA, d'établir des mécanismes de suivi et d'évaluation de l'atteinte d'objectifs afin de favoriser la mise en œuvre et le suivi des plans d'action MADA et de concerter et mobiliser le milieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement que la MRC dépose une demande au ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du volet deux, soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés.

Il est également résolu de mandater monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général, et/ou la préfecture à signer tous les documents relatifs à la demande, notamment, mais non limitativement à la convention d'aide financière.

- c. c. M. Francis Dubois, chef d'équipe, ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
 M. Christian Bérubé, conseiller aux opérations et développement de partenariats, Secrétariat aux aînés, MSSS
 M^{me} Kariane Bourassa, députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré

24-10-47

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027 : ADOPTION DU PLAN D'ACTION TRIENNAL

CONSIDÉRANT la présentation du plan d'action préliminaire de l'Entente de développement culturel pour 2025-2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a prévu au plan d'action, pour chaque année de l'Entente et dont les objectifs sont les suivants :

- Assurer la mise en œuvre de la politique culturelle;
- Contribuer à la vitalité culturelle de la collectivité en soutenant la réalisation de projets culturels diversifiés;
- Favoriser l'accessibilité et la participation de la population à la vie et au développement culturel;
- Accroître la concertation régionale en matière de développement culturel;
- Mettre en valeur le patrimoine matériel et immatériel de Charlevoix.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement que la MRC de Charlevoix-Est procède à l'adoption du plan d'action préliminaire pour 2025-2026-2027 et de conclure une Entente de développement culturel en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications pour une période de trois ans et de mandater la direction générale et la préfecture à signer les documents relatifs à la présente demande.

- c. c. M. Claude Rodrigue, directeur de la direction la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, ministère de la Culture et des Communications

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-10-48

BERGERON GAGNON : AUTORISATION D'AJOUTS DE BÂTIMENTS AU CORPUS DE L'INVENTAIRE DE MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de soumission sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec pour la réalisation d'un inventaire en patrimoine immobilier et que selon la loi la MRC doit, d'ici 2026, adopter un inventaire des immeubles construits avant 1940 présentant une valeur patrimoniale (PL 69, art.136; LPC, art.120);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a procédé à un appel d'offres public, conformément aux dispositions du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la seule soumission reçue était celle de Bergeron Gagnon pour un nombre estimé de 1448 bâtiments (ou biens) pour la somme de 229 478,48 \$ (sans taxes);

CONSIDÉRANT QUE le mandat d'inventorier les bâtiments patrimoniaux (ou les biens) sur le terrain est réalisé à 78 %;

CONSIDÉRANT QUE la firme Bergeron Gagnon a répertorié approximativement 300 bâtiments complémentaires à inclure dans l'inventaire en plus des 1448 et que ces derniers doivent être inclus dans l'inventaire de la MRC au prix de 158,40 \$ (sans taxes) par bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est dans l'obligation de réaliser l'inventaire du patrimoine immobilier d'ici 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de procéder à l'ajout de 300 bâtiments (ou biens) immobilier au corpus estimé de départ de 1448 bâtiments pour la somme de 47 520 \$ (sans taxes), et ce, payée à même le règlement d'emprunt 341-09-23 relatif au programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI), financé par le ministère de la Culture et des Communications et selon la facturation par quote-part aux municipalités locales de la MRC de Charlevoix-Est comme prévu au budget.

c. c. M. Claude Rodrigue, directeur régional, ministère de la Culture et des Communications
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC de Charlevoix-Est

24-10-49

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 353-10-24 VISANT LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont, qu'à une prochaine séance du conseil des maires sera déposé et présenté pour adoption le règlement 353-10-24 visant la mise en place du programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux de la MRC de Charlevoix-Est.

Le projet de règlement est déposé séance tenante, soit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-10-24 VISANT LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (MRC) a signé une convention d'aide financière avec le ministère de la Culture et des Communications (Ministère) lié aux demandes 538503 et 538504 dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) 2021-2024;

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine culturel est un des domaines d'intervention du Ministère, comme le prévoit sa loi constitutive (RLRQ, chapitre M-17.1) et que le Ministère est également responsable de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier vise à soutenir les municipalités régionales de comté et les municipalités pour qu'elles puissent contribuer davantage à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier prévoit que la MRC, qui conclut une entente en vertu du volet 1a avec le Ministère, doit avoir adopté un règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière pour la restauration de bâtiments patrimoniaux a été préalablement présenté pour approbation au Ministère;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière à la restauration détermine les modalités permettant au partenaire municipal d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement que le conseil adopte le présent projet de règlement intitulé : *Projet de règlement numéro 353-10-24 visant la mise en place du Programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux de la MRC de Charlevoix-Est.*

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-10-24 VISANT LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent projet de règlement a pour titre : « *Projet de règlement numéro 353-10-24 visant la mise en place du Programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux de la MRC de Charlevoix-Est* ».

Article 3 But du programme

Le Programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux a comme but d'aider à la conservation et à la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux. Il vise à soutenir les propriétaires de bâtiments patrimoniaux dans la réalisation d'intervention physique qui s'inspirent de l'environnement construit et des caractéristiques propres à chaque bâtiment.

Article 4 Terminologie

Au présent projet de règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

Carnet de santé

Rapport produit par un expert des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) établissant un diagnostic des conditions existantes et faisant état des besoins et d'une priorisation des travaux à effectuer pour un bâtiment patrimonial donné.

Chambranle, volet et planche cornière

Généralement en bois, les chambranles, volets et planches cornières sont des éléments architecturaux qui sont souvent peints d'une couleur contrastante par rapport aux murs. Les chambranles encadrent les ouvertures et assurent une jonction harmonieuse avec le revêtement sans fonction de soutien. Les volets, souvent devenus ornements, sont conçus comme s'ils étaient toujours utilisés pour bloquer la lumière tout en laissant passer l'air frais par des lamelles inclinées vers le bas. Les planches cornières sont disposées aux coins d'une maison par la jonction des extrémités de planches à clin.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CCU

Comité consultatif d'urbanisme

Élément en saillie

Composantes donnant du relief à une façade en étant disposées en prolongement de la volumétrie simple du bâtiment. Les galeries et balustrades, escaliers extérieurs, balcons, entablements, pignons, tourelles, oriels et entrées en encoignure sont les principales formes de saillies.

Fenêtre traditionnelle

Fenestration de bois dont l'ouverture se fait à battant avec crémonne ou à guillotine. Les fenêtres à battants se composent de fenêtres et contre-fenêtres, et les battants présentent des carreaux, dont la grandeur varie en fonction de l'époque de construction de la maison.

Matériaux similaires

Type de matériau identique à celui d'origine par sa composition, sa forme et sa couleur ou présentant des différences mineures qui ne compromettent pas la cohérence stylistique et architecturale du bâtiment.

Restauration

Remise en état ou remplacement des composantes d'origine ou anciennes du bien immobilier, en utilisant des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Pour les biens immobiliers, les interventions visent les éléments caractéristiques extérieurs du bâtiment (sauf si l'intérieur est classé ou cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel).

Revêtement extérieur

Éléments de recouvrement des façades d'un bâtiment.

Ornementation

Ensemble de composantes décoratives qui contribue fortement à souligner et à accentuer le caractère architectural d'un bâtiment. Les corniches, corbeaux, pinacles, épis, aisseliers, frises décoratives et mâts figurent parmi les ornements les plus courantes.

Ouverture

L'ensemble des portes, contre-portes, fenêtres, contre-fenêtres, lucarnes et oculus qui percent l'enveloppe d'un bâtiment, c'est-à-dire les murs et la toiture. Les ouvertures font partie intégrante de la composition architecturale.

Article 5	Territoire d'application
------------------	---------------------------------

Le territoire du présent projet de règlement est celui de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, soit les municipalités de Baie-Sainte-Catherine, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée et Saint-Siméon; les villes de Clermont et de La Malbaie; les TNO de Sagard et de Mont-Élie.

Article 6	Personnes admissibles
------------------	------------------------------

Le programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation de l'une ou l'autre des municipalités de la MRC à la date de la demande de subvention et qui est autorisée à recevoir le versement de la subvention. Un locataire d'immeuble peut également recevoir une subvention pourvu qu'une autorisation écrite à cet effet de la part du propriétaire soit déposée lors de la demande. Ne sont pas admissibles à ce programme :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers la MRC ou le ministère de la Culture et des Communications lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les propriétaires qui sont en infraction envers une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Les propriétaires qui sont en défaut de paiement de taxes de quelque nature que ce soit;
- Les propriétaires ayant bénéficié de la subvention maximale prévue à l'article 14 du présent règlement depuis moins de douze mois;
- Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

Article 7	Immeubles admissibles et immeubles non admissibles
------------------	---

7.1 – Immeubles admissibles

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui correspondent obligatoirement à l'une des conditions suivantes :

1. Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par :
 - Une municipalité (immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- *Le ministre de la Culture et des Communications (immeuble classé ou immeuble situé dans un site patrimonial classé);*
 - *Le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré).*
2. *Un immeuble faisant partie de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Charlevoix-Est et qui est également visé par une mesure de protection de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).*

7.2 – Immeubles non admissibles

Aucune subvention ne peut être accordée dans le cadre du présent programme dans les cas suivants :

1. *Un immeuble qui fait l'objet de procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;*
2. *Un immeuble qui fait l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve avant le dépôt de la demande;*
3. *Un immeuble soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec, par la MRC ou par sa municipalité, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;*
4. *Un immeuble qui est dérogatoire à la réglementation d'urbanisme en vigueur et ne possède pas de droits acquis quant à la dérogation;*
5. *Un immeuble sinistré ou incendié à plus de 50 % de sa valeur;*
6. *Les travaux qui font l'objet d'une demande de subvention ont été faits avant l'entrée en vigueur du règlement ou de la confirmation de l'octroi de la subvention par résolution du conseil des maires.*

Article 8	Interventions admissibles à une aide financière
------------------	--

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques du bâtiment. Ces interventions sont les suivantes :

Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation. Le maximum de détails et d'éléments architecturaux du bâtiment doit être conservé et restauré plutôt que remplacé.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du programme sont les suivants :

- *Parement des murs extérieurs :*
 - *Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;*
 - *Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.*
- *Ouvertures :*
 - *Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;*
 - *Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.*
- *Couverture des toitures :*
 - *Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;*
 - *Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.*
- *Ornements :*
 - *Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.;*
- *Éléments en saillie*
 - *Restauration et préservation des galeries, vérandas, balcons, perrons, garde-corps, tambours, etc.;*
 - *Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, contremarches, limons et garde-corps.*
- *Éléments structuraux*
 - *Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.*
- *Autres éléments bâtis*
 - *Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique;*

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
- Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.
- **Éléments intérieurs**
 - Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.
- **Autres travaux admissibles**
 - Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti;
 - Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
 - Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

Carnets de santé ou audits techniques

Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

Études spécifiques professionnelles complémentaires

Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation des sols, rapport de structure, etc.).

Rapports et interventions archéologiques

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

Consultation en restauration patrimoniale

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal.

Article 9	Travaux non admissibles
------------------	--------------------------------

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeau d'asphalte;
- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

Article 10	Admissibilité des dépenses
-------------------	-----------------------------------

Dépenses admissibles

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- Le coût de location d'équipement;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Les frais de déplacement;
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du ministère de la Culture et des Communications, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d'aménagement paysager;
- Les frais liés à de l'affichage;
- Les frais liés aux accessoires d'éclairage et les branchements électriques;
- Les frais liés à l'entretien normal;
- Les frais liés au permis municipal;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du ministère;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- Les frais d'inventaire;
- Les frais juridiques.

Article 11	Conditions d'admissibilité des travaux de restauration
-------------------	---

Les interventions admissibles comprennent les travaux de restauration et de préservation dans la mesure où :

- Ces travaux font l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Ces travaux sont exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou par un restaurateur professionnel employé par le Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- Les travaux sont autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et seront exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du ministère, s'il y a lieu;
- Les travaux sont autorisés et seront exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu;
- Les travaux sont exécutés après la date de réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par la préfet de la MRC.

Article 12	Inscription au programme et procédure d'analyse
-------------------	--

12.1 – Inscription au programme

Tout propriétaire d'immeubles admissibles désirant se prévaloir du programme doit dans un premier temps contacter le gestionnaire du programme d'aide à la restauration de la MRC afin de valider l'admissibilité du projet souhaité.

12.2. – Évaluation préliminaire de l'admissibilité du projet

L'analyse du projet doit permettre de déterminer l'admissibilité du bâtiment pour ensuite déterminer l'admissibilité du projet en fonction des conditions du programme. La reconnaissance préliminaire de l'admissibilité du projet ne constitue cependant pas une garantie d'acceptation du projet ni d'octroi d'une subvention.

12.3 – Dépôt d'une demande de subvention et documents exigés

Après avoir reçu la confirmation d'admissibilité de son projet au programme, le propriétaire ou le locataire doit préparer une demande comprenant les documents suivants :

- Le formulaire de demande dûment rempli;
- Une copie du permis émis par la municipalité accompagnée de la résolution du conseil le cas échéant. L'obtention du permis de la municipalité n'est pas garante de l'admissibilité des travaux à une demande de subvention;
- Le cas échéant, l'autorisation de travaux émise par le ministère de la Culture et des Communications. L'obtention d'une autorisation du ministère ne constitue pas une confirmation de subvention;
- Les soumissions nécessaires à l'analyse du dossier et à l'attribution du montant de la subvention. Les soumissions doivent être réalisées par un entrepreneur ou un artisan accrédité qui n'a aucun lien avec le demandeur. Les soumissions doivent inclure la description des travaux à réaliser ainsi que la technique de réalisation prévue accompagnée du coût des travaux ventilés;
- Un dessin technique ou une coupe type du bâtiment dans le cas où les travaux qui viennent modifier l'apparence ou la composition de l'enveloppe extérieure originale de l'immeuble. Par exemple, dans le cas d'isolation de toiture qui modifie l'épaisseur de la toiture et l'allure des lucarnes;
- Un plan technique et/ou un croquis des travaux à effectuer (des photographies peuvent suffire dans le cas d'un remplacement d'éléments en place par des éléments similaires);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- Des dessins techniques, devis d'exécution et/ou extraits de catalogues de fournisseurs de composantes neuves (ports, fenêtres, garde-corps, revêtements, etc.);
- Une ou plusieurs photos montrant l'état actuel des composantes concernées;
- D'anciennes photographies du bâtiment, si disponibles;
- Une copie de la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur, de l'artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec et/ou du restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- L'échéancier de réalisation des travaux recommandés;
- Une preuve de propriété du bâtiment;
- Tout autre document jugé pertinent qui pourrait aider à la compréhension des travaux.

Les demandes de subvention sont classées selon la date et l'heure de réception du dossier complet. Toute inscription est recevable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les propriétaires d'immeubles admissibles peuvent déposer leurs demandes au programme d'aide jusqu'à ce que l'enveloppe annuelle prévue soit épuisée.

12.4 – Confirmation de l'admissibilité d'une demande

À la réception de la demande, le fonctionnaire désigné vérifie l'admissibilité de la demande.

12.5 – Évaluation des projets

Une fois la demande jugée admissible par le fonctionnaire désigné, elle est analysée par le Comité Patrimoine, formé de représentants désignés par le Conseil de la MRC, sur la base des critères suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble : la valeur est basée sur son âge, son état de conservation, d'intégrité et ses qualités architecturales;
2. L'authenticité des travaux prévus : les travaux permettent de maintenir ou de restaurer des éléments architecturaux d'origine ou cohérents dans la forme et les matériaux avec le style d'origine du bâtiment;
3. L'impact sur la santé et la pérennité de l'immeuble : les travaux présentent un certain niveau d'urgence; le fait de ne pas intervenir pourrait constituer une menace pour l'état de santé de l'immeuble et entraîner des dommages structuraux ou sur un élément d'ornementation.

À la suite de l'analyse, le Comité Patrimoine émet des recommandations auprès du Conseil de la MRC sur la conformité des projets de restauration selon les exigences du programme, et sur l'attribution de subventions.

12.6 – Annonce d'un projet retenu

L'acceptation ou le refus d'un projet et le montant accordé se traduisent par l'adoption d'une résolution du conseil des maires de la MRC. Une lettre est par la suite transmise par le fonctionnaire désigné aux requérants pour annoncer la décision du conseil.

12.7 – Délai d'exécution des travaux

Le propriétaire dispose d'un délai de huit mois suivant la date d'envoi de la lettre pour commencer les travaux. S'il ne le fait pas dans ce délai, il est réputé avoir abandonné sa demande de subvention et le montant réservé pour ce projet est libéré pour une autre demande.

Les travaux admissibles doivent entièrement être exécutés dans l'année (12 mois) qui suit l'acceptation officielle du projet par la MRC. Si jamais un délai supplémentaire était nécessaire, le propriétaire devra communiquer avec le gestionnaire du programme afin de l'en informer et de justifier le délai supplémentaire demandé. Le délai devra être approuvé par le gestionnaire afin que le propriétaire puisse bénéficier de la subvention qui lui est réservée.

Advenant que lors de la réalisation du projet pour lequel une subvention a été acceptée, des travaux de restauration non prévus à la demande soient nécessaires, nous vous invitons à communiquer le plus tôt possible avec le gestionnaire du programme afin de vérifier si ces travaux sont admissibles à la subvention. Si tel est le cas et si des fonds sont toujours disponibles dans l'enveloppe annuelle du programme d'aide à la restauration, il sera possible d'inclure ces nouveaux travaux de restauration à la demande de subvention.

Tous frais excédentaires, facturés par l'entrepreneur et non approuvés en cours de travaux par le gestionnaire du programme d'aide à la restauration, ne pourront être admissibles à la subvention, et ce, même si les travaux pour lesquels des frais excédentaires ont été facturés font partie des travaux admissibles à la subvention.

12.8 – Vérification de la conformité des travaux

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter les lieux des travaux entre 8 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Le propriétaire ou le locataire doit aviser le fonctionnaire désigné du début de l'exécution des travaux.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Dans les trente jours suivant la fin des travaux, il doit lui fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés (nature des travaux, détails des commandes et des matériaux, main-d'œuvre, taxes, etc.) ainsi que la quittance de l'entrepreneur, le cas échéant. Le fonctionnaire désigné procède alors à l'inspection finale des travaux. Si les travaux ne sont pas conformes aux plans, devis et ententes convenus entre les parties, le requérant doit alors apporter les modifications nécessaires pour les conformer sans que le montant de la subvention soit augmenté.

12.9 – Cas de refus du versement de la subvention

Toute demande de subvention est refusée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Lorsque le versement de toutes les pièces exigées pour bénéficier d'une subvention n'a pas été produit dans le délai d'exécution des travaux prévu;
- b) Lorsque le propriétaire est débiteur envers la municipalité concernée (ou la MRC) de toutes sommes dues en raison de quelque nature que ce soit;
- c) Lorsque le propriétaire a déjà reçu, pour les mêmes composantes du bâtiment, une subvention dans le cadre du Programme rénovation Québec;
- d) Lorsque les travaux visés par la subvention sont commencés sans permis ou certificat délivré par la municipalité concernée;
- e) Lorsque les travaux ne respectent pas la réglementation municipale en vigueur.

12.10 – Rappel de la subvention

La MRC se réserve le droit de réclamer au requérant l'aide financière déjà versée si :

- a) Le requérant ne respecte pas toutes les conditions du présent règlement;
- b) Le requérant a fait une fausse déclaration ou a fourni des informations incomplètes ou inexactes conduisant à lui verser une aide financière à laquelle il n'a pas droit;
- c) Le bâtiment comporte, après les travaux, une défektivité présentant une menace à la sécurité de ses occupants.

12.11 – Vente de l'immeuble

En vertu du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble pour lequel une subvention est versée n'est pas tenu de rembourser le montant reçu s'il vend l'immeuble et si les travaux sont exécutés.

Le nouveau propriétaire doit s'engager à poursuivre les travaux et c'est lui qui recevra la subvention, après reddition de comptes auprès de la MRC.

Article 13 Montant minimum des dépenses admissibles

Dans le cadre de l'application du présent programme, les dépenses admissibles doivent être au minimum de l'ordre de 5 000 \$ avant taxes, par immeuble, dans le cas d'une première demande de subvention.

Article 14 Montants maximaux de subvention

Dans le cadre de l'application du présent programme, la MRC et le MCC accordent une subvention dont le montant maximal est établi à 50 000 \$ par immeuble pour la durée de l'entente en vigueur pour la restauration de toitures traditionnelles et accordent une subvention dont le montant maximal est établi à 35 000 \$ par immeuble pour la durée de l'entente en vigueur pour tous autres travaux de restauration admissibles.

Article 15 Calcul de l'aide financière

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles
6) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications ou de la MRC versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Article 16 Subventions disponibles annuellement

Les subventions seront versées jusqu'à concurrence du montant maximal disponible annuellement selon les modalités de l'entente en vigueur conclue avec la MCC.

Les montants non utilisés lors d'un exercice financier sont transférables à l'année suivante.

Article 17 Versement de la subvention

À l'acceptation officielle de la demande de subvention par la MRC, un premier versement de 40 % du montant total de la subvention sera effectué.

Une fois les travaux complétés, le demandeur doit payer en totalité les factures reliées aux travaux de restauration pour lesquels une demande d'aide financière a été accordée par la MRC.

Le demandeur doit faire parvenir au gestionnaire du programme d'aide financière à la restauration les copies des factures ainsi que les preuves de paiement telles que les copies des chèques encaissés, les états de compte, les relevés bancaires ou de caisse attestant que les factures des travaux admissibles à la subvention ont été payées.

À la suite de la réception des preuves de paiement conformes, le gestionnaire du programme viendra valider, par la visite des lieux, la conformité des travaux de restauration réalisés selon la demande déposée et les exigences du programme. Si le tout est jugé conforme, le 60 % final du montant total de la subvention sera versé.

Advenant que l'ensemble des travaux autorisés ne puisse être réalisé à la suite d'un cas de force majeure (ayant fait l'approbation du Comité Patrimoine), la subvention sera versée au prorata des travaux conformes exécutés.

Le propriétaire devra rembourser à la MRC la totalité de la subvention reçue si celle-ci fut octroyée à la suite d'une fausse déclaration ou d'informations inexactes conduisant à lui verser des sommes auxquelles il n'a pas droit.

La MRC se réserve le droit de ne pas verser la subvention en totalité ou en partie si les travaux de restauration admissibles n'ont pas été réalisés conformément à ce qui avait été convenu entre les deux parties.

Article 18 Fonctionnaire désigné

La coordination du développement social, culturel et patrimonial, ou son représentant désigné par la MRC, est chargée de l'application du présent règlement et de la gestion du programme.

Article 19 Annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent règlement et en font partie intégrante :

ANNEXE A – Liste des immeubles admissibles

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A – Liste des immeubles admissibles

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui correspondent obligatoirement à l'une des conditions suivantes :

1. Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- Une municipalité (immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité);
 - Le ministre de la Culture et des Communications (immeuble classé ou immeuble situé dans un site patrimonial classé);
 - Le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré).
2. Un immeuble faisant partie de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Charlevoix-Est et qui est également visé par une mesure de protection de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

24-10-50

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 15 h 38, sur proposition de monsieur Michel Couturier, la séance est levée.

Odile Comeau
Préfet

Jean-Christophe Maltais
Directeur général
et greffier-trésorier

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du mois de novembre du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-septième (27^e) jour de novembre deux mille vingt-quatre (27/11/2024) à 15 h, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
 Monsieur Michel Couturier, préfet suppléant et maire de La Malbaie
 Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
 Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée
 Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
 Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine

Est absent :

Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique, des communications et des délégations de territoire public, Monsieur Michel Boulianne, directeur de l'environnement et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de l'évaluation, Madame Catherine Gagnon, coordonnatrice du développement culturel et patrimonial, Madame Isabelle Blanchard, directrice du service de développement économique, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques et de l'administration.

24-11-01

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une séance de travail d'une durée de cinq heures trente minutes, ayant commencé à 8 h 30, précédant le présent conseil, où les points suivants ont été traités :

DOSSIERS DE LA PRÉFET ET DES MAIRES

- a) Huis clos entre les élus, si requis;
- b) Réseau Charlevoix : demande d'aide financière pour le fonctionnement pour les années 2025-2026 et 2027, suivi de la rencontre du 20 novembre;
- c) Autres dossiers de la préfet et des maires.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- a) Prévisions budgétaires pour l'année 2025 : retour sur la présentation du 19 novembre;
- b) Avis de motion et projet de règlement 355-11-24 répartissant les quotes-parts 2025 de la MRC de Charlevoix-Est;
- c) Réception d'une demande d'offre de services de la Municipalité de Saint-Irénée;
- d) TNO : suivi de la rencontre du 21 novembre avec les représentants des divers comités;
- e) Demande d'appui de monsieur Angelo Pilote, directeur du comité des retraités Résolu – Domtar de Clermont;
- f) Comité consultatif régional du ministère de la Famille – suivi;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- g) Avis de motion et projet de règlement 354-11-24 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle de la MRC;
- h) Adoption du règlement 351-10-24 sur la régie interne de la MRC de Charlevoix-Est;
- i) Présentation de la directive interne pour l'utilisation d'une autre langue que la langue française pour adoption;
- j) Adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année 2025;
- k) Ressources humaines :
 - Présentation de madame Marie-Gabrielle Gélinas, adjointe administrative;
 - Embauche de monsieur Michaël Gaudreault à titre d'inspecteur régional.
- l) Aéroport de Charlevoix : dépôt des statistiques 2024;
- m) Alexis le randonneur : demande de participation financière de 4 995 \$ pour la diffusion de la saison 6 (document déposé);
- n) Fermeture des bureaux de la MRC pour la période des fêtes et pour l'après-midi du 13 décembre;
- o) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

SÉCURITÉ PUBLIQUE, COMMUNICATIONS ET DÉLÉGATIONS EN TERRITOIRE PUBLIC

- a) Prévention en sécurité incendie, perspectives pour 2025;
- b) Comité de sécurité incendie du 26 novembre, suivi;
- c) Nouveau régime en matière de sécurité civile (PL 50);
- d) Modulation de la participation de la MRC au projet de réfection du chemin de la Coulée des Néron de l'Association de plein air – secteur Pied-des-Monts;
- e) SPCA : suivi;
- f) Remboursement partiel du bail numéro 242142-09-000;
- g) Autres sujets;
- h) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, CULTUREL ET PATRIMONIAL

- a) Patrimoine immobilier :
 - Information : communication du 12 novembre 2024 du ministère de la Culture et des Communications pour la résidence 487-489, rue Saint-Laurent à Saint-Siméon;
 - Information : communication du 18 novembre 2024 du ministère de la Culture et des Communications pour le bâtiment du 1013-1015, chemin du Golf à La Malbaie;
 - Adoption du règlement 353-10-24 relativement à la mise en place du programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux de la MRC de Charlevoix-Est;
 - Information : projet de mutualisation culturelle du Festif.
- b) Entente de développement culturel : acceptation d'un dossier;
- c) Appui au projet de Théâtre Témoin dans la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches;
- d) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

RENCONTRE AVEC M. JEAN-LUC DUPUIS RELATIVEMENT AU COLLOQUE SANTÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET FORESTERIE

- a) Consultation sur l'avenir de la forêt : rapport synthèse de la consultation;
- b) Table de gestion intégrée des ressources et du territoire de Charlevoix-Laurentides : rapport annuel 2023-2024;
- c) Rencontre avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation sur le renforcement de la relation partenariale en lien avec le processus de mise à jour des schémas d'aménagement : suivi de la rencontre du 15 novembre;
- d) Programme de soutien aux projets structurants : autorisation du dépôt d'une demande de soutien pour le projet pour l'écoboutique de Saint-Siméon et délégation de signature;
- e) Programme de soutien aux projets structurants : acceptation des projets soumis;
- f) Programme de soutien aux projets structurants : bonification du projet « Aménagement de deux haltes pour les citoyens et les touristes » de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine – Amendement à la résolution 24-10-14;
- g) Développement d'un outil d'identification des risques climatiques pour les municipalités : appui au projet;
- h) Appel à projets du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour présenter des projets d'aires protégées : suivi des demandes de soutien;
- i) Avis de conformité relatif au règlement numéro 1423-24 de la Ville de La Malbaie visant la modification du règlement de zonage 994-14 afin d'intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière;
- j) Avis de conformité relatif au règlement VC-434-24-5 de la Ville de Clermont modifiant certaines dispositions du règlement de zonage VC-434-13;
- k) Avis de conformité du règlement numéro 379 de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs ayant pour objet de modifier l'article 13.14 du chapitre 13 du règlement de zonage 260 intitulé *Localisation des carrières, gravières, sablières* afin d'intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière;
- l) Avis de conformité de la résolution 436-11-24 – Adoption de la résolution en vertu du règlement numéro 1368-23 relatif à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) pour les lots 3 561 434 et 3 783 576 du cadastre du Québec (matricule numéro 3176-22-7379) situé sur la côte Bellevue;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

m) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- a) Fonds de la région de la Capitale-Nationale : présentation du dossier FRCN 2024-11-01 | 9024-6463 Québec inc. (Carrefour du dollar);
- b) Fonds de la région de la Capitale-Nationale : présentation du dossier FRCN 2024-11-02 | Ville de La Malbaie;
- c) Fonds de la région de la Capitale-Nationale : demande de prolongation du délai dossier FRCN 2023-06-02 | Joaillerie Amulette;
- d) Fonds régions et ruralité volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation du dossier FRR 4 2024-11-01 | L'Écho des vagues;
- e) Fonds régions et ruralité volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation du dossier FRR 4 2024-11-02 | Municipalité de Saint-Irénée;
- f) Fonds régions et ruralité volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation du dossier FRR 4 2024-11-03 | MRC de Charlevoix-Est (Écoboutique de Saint-Siméon);
- g) Retour sur les Labs Créatik;
- h) Comité direction PME : demande d'aide financière pour la tenue de la formation Productivité en PME;
- i) Programme d'appui aux collectivités : présentation du rapport d'état d'avancement annuel 2023-2024;
- j) Retour sur le Forum régional sur l'immigration dans Charlevoix;
- k) Retour sur la Semaine québécoise des rencontres interculturelles;
- l) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- a) Entretien de la machinerie lourde : réparation d'urgence sur le compacteur à déchets par Garage L et H Tremblay d'un montant de 11 095,37 \$;
- b) Écoboutique Saint-Siméon : achat et livraison d'un conteneur double pour la somme de 41 600 \$ plus taxes auprès de Monsieur Conteneur;
- c) Écoboutique Saint-Siméon : achat de rayonnages chez Uline pour la somme de 19 164,71 \$ plus taxes;
- d) Entretien extérieur du siège social de la MRC et de la Sûreté du Québec : octroi du contrat de peinture à Peinture Dynamique pour la somme de 51 765 \$ plus taxes;
- e) Adoption du règlement 352-10-24 relativement à la tarification des services pour la gestion des matières résiduelles prévoyant notamment l'augmentation des coûts d'enfouissement des déchets à 225 \$ à partir du 1^{er} janvier 2025;
- f) Fourniture de carburant : autorisation au directeur de l'environnement et des bâtiments à procéder à un appel d'offres sur invitations pour la fourniture de carburant diesel au Lieu d'enfouissement technique et au siège social de la MRC;
- g) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

L'ordre du jour de la séance ordinaire est accepté sur proposition de madame Claire Gagnon, et ce, en prenant soin de laisser le *varia* ouvert.

24-11-02

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2024

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 29 octobre 2024.

24-11-03

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA MRC ET DES COMPTES À PAYER DU TNO POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2024

Il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement :

1. D'accepter les comptes à payer de la MRC (incluant GMR et Aéroport) tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P Nov. 2024 », et ce, pour le mois de novembre 2024 et les frais de déplacement portant la cote « Dép. Nov. 2024 »;
2. D'accepter les comptes à payer du TNO tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P(TNO) Nov. 2024 », et ce, pour le mois de novembre 2024.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

DÉPÔT DES FICHES D'IMPUTABILITÉ

Les cadres de la MRC de Charlevoix-Est déposent leurs fiches d'imputabilité au conseil des maires, conformément au Règlement numéro 265-02-16 modifiant le règlement numéro 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

DISCOURS BUDGÉTAIRE DE LA PRÉFET

La préfet, madame Odile Comeau, présente le discours sur le budget 2025.

24-11-04

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA MRC POUR L'ANNÉE 2025

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'adopter les prévisions budgétaires 2025 de la MRC de Charlevoix-Est pour une somme de 17 429 403 \$ comme présentées et déposées par le directeur général, monsieur Jean-Christophe Maltais, à la séance de travail du 19 novembre 2024.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-11-05

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 355-11-24 RÉPARTISSANT LES QUOTES-PARTS 2025 DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Michel Gauthier, qu'à une prochaine séance du conseil des maires sera déposé pour adoption le Règlement 355-11-24 répartissant les quotes-parts 2025 de la MRC de Charlevoix-Est, projet de règlement ci-dessus déposé, soit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 355-11-24 RÉPARTISSANT LES QUOTES-PARTS 2025 DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Charlevoix-Est a adopté le 27 novembre 2024 ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024, établissant ainsi ses revenus et dépenses conformément à l'article 975 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la MRC de prévoir la répartition entre toutes les municipalités de la MRC, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 27 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 355-11-24 répartissant les quotes-parts 2025 de la MRC de Charlevoix-Est ».

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier

3. OBJET

Le présent règlement vise en particulier à fixer les quotes-parts exigées en 2025 aux municipalités du territoire de la MRC de Charlevoix-Est afin de couvrir les dépenses liées aux services offerts aux municipalités.

4. DÉPENSES À RÉPARTIR

	Quotes-parts 2025	Répartition en % (selon les articles 4.1 à 4.9)
La Malbaie	3 282 924 \$	54,8 %
Clermont	916 607 \$	15,3 %
Saint-Siméon	475 325 \$	7,9 %
Baie-Sainte-Catherine	105 951 \$	1,8 %
Saint-Irénée	364 566 \$	6,1 %
Notre-Dame-des-Monts	206 951 \$	3,5 %
Saint-Aimé-des-Lacs	432 208 \$	7,2 %
TNO de Charlevoix-Est	206 589 \$	3,4 %

Le tableau « Quotes-parts totales 2025 de la MRC de Charlevoix-Est », annexé au présent règlement, détaille les sommes exigées aux municipalités en 2025.

4.1 La quote-part « Administration générale (incluant les équipements supralocaux) » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 575 500 \$

4.2 La quote-part « Aménagement et foresterie » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 245 466 \$

4.3 La quote-part « Évaluation foncière » répartie entre toutes les municipalités selon la Richesse foncière uniformisée (RFU), le nombre de dossiers et le taux d'activités.
Pour la somme de 597 188 \$

4.4 La quote-part « Sécurité publique » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 103 789 \$

4.5 La quote-part « Aéroport » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 50 000 \$

4.6 La quote-part « Transport adapté et collectif » répartie entre toutes les municipalités selon la population, la richesse foncière uniformisée (RFU), le nombre de déplacements et le nombre d'utilisateurs.
Pour la somme de 145 232 \$

4.7 La quote-part « Gestion des matières résiduelles » répartie entre toutes les municipalités selon la population équivalente selon le recensement annuel.
Pour la somme de 3 941 320 \$

4.8 La quote-part « Communautés rurales branchées » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 0 \$

4.9 La quote-part « Développement économique » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 332 625 \$

5. MODE DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET FACTURATION

Les quotes-parts fixées au présent règlement seront facturées à deux périodes de l'année, soit janvier 2025 (50 %) et juin 2025 (50 %), sauf l'exception suivante :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

La quote-part « Gestion des matières résiduelles » sera facturée quatre (4) fois par année, soit 25 % chacune en janvier 2025, avril 2025, juillet 2025 et octobre 2025.

La quote-part « Aéroport » sera facturée une (1) fois par année, soit en janvier 2025.

La quote-part « Transport adapté et collectif » sera facturée une (1) fois par année, soit en janvier 2025.

6. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace tous règlements de la MRC répartissant les quotes-parts des municipalités.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

24-11-06

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 354-11-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 297-04-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Luc Cauchon qu'à une prochaine séance du conseil des maires sera présenté pour adoption le règlement 354-11-24 modifiant le règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle de la MRC. Le projet de règlement est déposé et présenté séance tenante :

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 297-04-18 sur la gestion contractuelle a été adopté par la MRC de Charlevoix-Est adopté en avril 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « CM »);

CONSIDÉRANT QU'en avril 2021 intégrait une disposition favorisant les biens et les services québécois, conformément à l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) et que cette mesure prenait fin le 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 CM et 60 de la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (LQ 2024, c. 24) mentionnent l'obligation de prévoir au Règlement sur la gestion contractuelle des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM et de prévoir des mesures pour favoriser la rotation à l'égard de ces contrats;

CONSIDÉRANT QU'il est donc nécessaire de modifier le Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. **Remplacement de l'article 9.1 du Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle**

L'article 9.1 est remplacé par le suivant :

« 9.1 Achat local québécois ou autrement canadien

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels prévus au règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

2. Modification de l'Annexe 1

L'Annexe 1 est modifiée par le remplacement du dernier sous-alinéa du premier alinéa par le suivant :

« Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM ou son visés par une mesure favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. »

3. Seuil pour l'octroi d'un contrat de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC.

4. Annexe 1

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La MRC a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM ou son visés par une mesure favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. »

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : www.mrccharlevoixest.ca .

Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

5. Abrogation du Règlement 315-04-21 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 315-04-21 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-11-07

ADOPTION DE LA DIRECTIVE INTERNE POUR L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE ET DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL COMME ÉMISSAIRE

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après appelée : « CLF »);

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et que depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe I de la CLF encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la CLF, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'adopter la directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles, présentée lors de la séance de travail précédant le présent conseil.

Il est également résolu de nommer le directeur général, monsieur Jean-Christophe Maltais, à titre d'émissaire pour la MRC de Charlevoix-Est.

24-11-08

ADOPTION DU RÈGLEMENT 351-10-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT l'article 491 du Code municipal du Québec permettant au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est souhaite agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet avant le 6 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 29 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 2 TITRE

Le règlement s'intitule « Règlement 351-10-24 sur la régie interne des séances du conseil de la MRC de Charlevoix-Est ».

ARTICLE 3 DES SÉANCES DU CONSEIL

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4 LIEU ET VISIOCONFÉRENCE

Le conseil des maires siège dans la salle des délibérations de la salle de la MRC au 172, boulevard Notre-Dame à Clermont, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4.1

Un(e) élu(e) du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° Lors d'une séance extraordinaire;
- 2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 5 SÉANCE PUBLIQUE

Les séances du conseil des maires sont publiques et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6 HEURE DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 11 h, sauf décision contraire du conseil des maires.

ARTICLE 7 ORDRE ET DÉCORUM

Le conseil est présidé dans ses séances par la préfecture ou en cas d'absence par la préfecture suppléante. À défaut, par un membre choisi parmi les élus du conseil des maires présents.

La préfecture ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 8 ORDRE DU JOUR

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 9 MODÈLE D'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture
- b. Adoption de l'ordre du jour
- c. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure
- d. Acceptation des comptes à payer et des frais de déplacement
- e. Dépôt des fiches d'imputabilité des cadres
- f. Acceptation des déboursés ou des états semestriels en fonction des mois de dépôt;
- g. Divers points par services de la MRC
- h. Divers
- i. Période de questions
- j. Levée de l'assemblée

ARTICLE 10 MODIFICATION ORDRE DU JOUR AVANT ADOPTION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11 MODIFICATION ORDRE DU JOUR APRÈS ADOPTION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12 ORDRE DANS L'ORDRE DU JOUR

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 13 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 14 PÉRIODE DE QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 15 IDENTIFICATION

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 16 TEMPS

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 17 RÉPONSE DU CONSEIL

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 18 INTERVENTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 19 QUESTION DE NATURE PUBLIQUE

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 20 INTERVENTION UNIQUEMENT DURANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 21 RESPECT DES RÈGLES PRESCRITES

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles prévus au présent règlement.

ARTICLE 22 SAVOIR-ÊTRE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 23 RESPECT DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 24 PÉTITIONS OU DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 25 PRISE DE PAROLE PAR UN ÉLU

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 26 PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 27 AMENDEMENT

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 28 AVIS DU GREFFIER-TRÉSORIER

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 29 VOTE À VIVE VOIX

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 30 VOTE, VOIX

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 31 AJOURNEMENT

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 32 PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 16e, 21 à 24 et 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement, dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 33 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

24-11-09

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL DES MAIRES POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal* stipule que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QUE les séances du conseil 2025 seront présentées à 15 heures, au siège social de la MRC, conformément au règlement 280-12-16 de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'adopter le calendrier ci-dessous présenté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est pour l'année 2025 et d'effectuer l'avis public y afférent conformément au règlement 294-01-18, soit :

CALENDRIER 2025 – CONSEIL DES MAIRES	
Janvier	Mardi 28 janvier
Février	Mardi 25 février
Mars <u>Adoption des états financiers MRC et TNO</u>	Mardi 25 mars
Avril	Mardi 29 avril
Mai	Mardi 27 mai
Juin	Mercredi 25 juin
Août	Mardi 26 août
Septembre	Mardi 30 septembre
Octobre	Mardi 28 octobre
Novembre <u>Séance du budget de la MRC</u>	Mercredi 26 novembre
Décembre <u>Séance du budget TNO</u>	Mardi 16 décembre

c. c. M^{me} Marie-Ève Lavoie, technicienne en bureautique, MRC

24-11-10

RESSOURCES HUMAINES : EMBAUCHE DE MONSIEUR MICHAËL GAUDREULT À TITRE D'INSPECTEUR RÉGIONAL

CONSIDÉRANT les besoins en ressources professionnelles des municipalités sises sur territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a la compétence en matière d'évaluation foncière et comme complémentarité possède une expertise relativement au service d'inspection, notamment en raison du TNO;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires a demandé au directeur général de la MRC de faire l'ouverture d'un concours afin de trouver un inspecteur régional afin de desservir les municipalités requérant le service;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché à l'interne et à l'externe;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accepter la recommandation du comité de sélection et de faire l'embauche de monsieur Michaël Gaudreault à titre d'inspecteur régional, et ce, à titre d'employé à temps complet à partir du 6 janvier 2025.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-11-11 **FERMETURE DES BUREAUX DE LA MRC DURANT LE TEMPS DES FÊTES, DU 23 DÉCEMBRE 2024 AU 3 JANVIER 2025 INCLUSIVEMENT**

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'autoriser le directeur général, monsieur Jean-Christophe Maltais, à procéder à la fermeture des bureaux de la MRC pour la période des Fêtes, soit du 23 décembre 2024 au 3 janvier 2025 inclusivement.

24-11-12 **TNO : CONTRIBUTION À TRANSPORT ADAPTÉ DU FJORD POUR LE SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ 2025**

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement :

- De confirmer la quote-part 2025 de 4 089,19 \$ au budget du TNO de Charlevoix-Est pour permettre aux citoyens du TNO de bénéficier du Transport adapté du Fjord;
- De faire parvenir le paiement de la somme de 4 089,19 \$ au Transport adapté du Fjord inc. qui agira à titre de porte-parole pour la MRC et les autres municipalités participantes et de reconnaître la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean comme municipalité mandataire.

c. c. M^{me} Christine Simard, directrice générale, Transport adapté du Fjord
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-11-13 **PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE : AUTORISATION DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN POUR LE PROJET DE L'ÉCOBOUTIQUE DE SAINT-SIMÉON ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), laquelle identifie un volet destiné à soutenir des projets correspondant aux priorités d'intervention adoptées par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est, dans un souci de réduction des volumes de matières résiduelles, a commencé la mise en place d'écoboutiques pour permettre la réutilisation d'objets, de meubles et de tous autres articles réutilisables;

CONSIDÉRANT QUE ce service est présentement absent dans l'est de la MRC et qu'un projet d'écoboutique à Saint-Siméon pour desservir également la population de Baie-Sainte-Catherine et des territoires non organisés est en planification;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une action structurante sur un territoire dévitalisé de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soutien financier est envisagée dans le programme de soutien aux projets structurants dans le volet régional relativement aux enveloppes de 2023-2024 et 2024-2025 pour un montant de 25 000 \$ pour chacune de ces 2 années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'autoriser la MRC de Charlevoix-Est à déposer une demande de soutien financier pour un montant de 50 000 \$ au volet régional du programme et de désigner monsieur Michel Boulianne, directeur de l'environnement et des bâtiments, et madame Odile Comeau, préfet, pour signer les documents élaborés à cette fin.

24-11-14

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE : ACCEPTATION DE PROJETS

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), laquelle identifie un volet destiné à soutenir des projets correspondant aux priorités d'intervention adoptées par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT les projets déposés par la MRC de Charlevoix-Est, la Municipalité de Saint-Siméon et la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT QUE les projets déposés ont été analysés par monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de l'évaluation;

CONSIDÉRANT la présentation des recommandations de monsieur Charest lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'accepter les projets présentés dans le tableau suivant et de désigner monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général, pour signer avec les porteurs de projet, les protocoles d'entente élaborés à cette fin, soit :

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS AMÉLIORANT LES MILIEUX DE VIE – Novembre 2024		
Projets	Porteurs	Recommandations
PROJETS MUNICIPAUX		
Réfection et entretien du réseau de sentiers pédestres	Municipalité de Baie-Sainte-Catherine	7 895 \$
Exploration hydrique	Municipalité de Saint-Siméon	23 608 \$
PROJETS RÉGIONAUX		
Écoboutique de Saint-Siméon	MRC de Charlevoix-Est	50 000 \$
Transport interrégional	MRC de Charlevoix-Est	7 500 \$

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-11-15

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE : BONIFICATION DU PROJET « AMÉNAGEMENT DE DEUX HALTES POUR LES CITOYENS ET LES TOURISTES » DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE, AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 24-10-14

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), laquelle identifie un volet destiné à soutenir des projets correspondant aux priorités d'intervention adoptées par le conseil des maires;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier

CONSIDÉRANT le projet déposé en juin 2023 par la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ayant comme titre « *Aménagement de deux haltes pour les citoyens et les touristes* »;

CONSIDÉRANT QUE ce projet avait été accepté par le conseil des maires en vertu de la résolution 23-06-12 et qu'une aide financière de 10 000 \$ avait été octroyée;

CONSIDÉRANT la résolution 24-10-14 qui confirmait l'ajout d'un montant supplémentaire au projet de 2 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le montant nécessaire pour compléter le montage financier était plutôt de 3 170 \$ au lieu de 2 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accepter de bonifier un montant de 3 170 \$ au lieu de 2 000 \$, le projet « Aménagement de deux haltes pour les citoyens et les touristes » de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et de désigner monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général, pour signer l'amendement au protocole d'entente.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-11-16

APPUI AU PROJET DE RECHERCHE « L'UTILISATION DE LA GÉOMATIQUE ET DES TECHNOLOGIES IMMERSIVES POUR L'APPRÉCIATION DES RISQUES EN SÉCURITÉ CIVILE DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE » : ENGAGEMENT DE LA MRC

CONSIDÉRANT l'importance de la préparation et de la réponse aux sinistres ainsi que de l'adaptation aux changements climatiques pour la résilience des collectivités;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à explorer et utiliser des technologies innovantes en géomatique et en réalité virtuelle pour évaluer les risques et permettre aux MRC et aux municipalités de s'adapter aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ce projet piloté par le Regroupement Collège-Université (RIC-NT) du Fonds de recherche du Québec en collaboration avec le Centre RISC, permettra de mettre en place un banc d'essai de la technologie et de faire produire un outil facilitant une compréhension commune des risques grâce à une visualisation réaliste et partagée du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet apporterait des bénéfices significatifs en équipant les milieux utilisateurs, en mobilisant les acteurs concernés et en participant à des activités de transfert et de diffusion des résultats;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'appuyer le projet de recherche intitulé « L'utilisation de la géomatique et des technologies immersives pour l'appréciation des risques en sécurité civile dans un contexte de changement climatique » et confirmer la participation de la MRC en tant que cochercheur par une contribution de 800 \$ par année en espèces pris à même le budget « plan climat » et de 1 200 \$ par année en nature, pour un total de 6 000 \$ sur une période de 3 ans, se détaillant comme suit :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- Participation à une rencontre d'orientation avec l'équipe du projet;
- Mobilisation des acteurs concernés et organisation de rencontres de travail;
- Participation aux rencontres de travail pour orienter le développement des outils technologiques;
- Test des outils technologiques développés et fourniture de rétroactions;
- Participation aux activités de transfert et de diffusion en lien avec le projet de recherche.

Il est également résolu de désigner monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général, pour signer les documents afférents au projet.

c. c. M. Jean-Guillaume Simard, enseignant-chercheur – ÉCOBES – Recherche et transfert du Cégep de Jonquière

24-11-17

APPEL À PROJETS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS POUR PRÉSENTER DES PROJETS D'AIRES PROTÉGÉES : SUIVI DES DEMANDES DE SOUTIEN

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec, relativement au cadre mondial sur la biodiversité adopté en 2022, a pris l'engagement d'atteindre la cible de conservation de 30 % du territoire du Québec d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE dans cette optique, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a lancé un appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional;

CONSIDÉRANT QUE le processus de sélection des projets comporte trois grandes étapes soient le dépôt des projets, la concertation régionale et l'analyse interministérielle qui approuvera les projets retenus;

CONSIDÉRANT QU'à l'étape du dépôt des projets, les demandeurs doivent transmettre leur projet aux MRC concernées pour recevoir un appui obligatoire pour qu'un projet puisse être retenu pour la phase subséquente;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est tient à signaler qu'elle a été impliquée dans ce processus d'appel de projets sans être consultée et sans qu'aucun cadre de référence sur la façon d'apprécier les projets soumis à son approbation ne soit minimalement défini;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a reçu 8 projets de différentes instances et qu'elle a procédé à leur appréciation dans l'objectif de donner un avis sur la pertinence que ces projets poursuivent le processus prévu;

CONSIDÉRANT QUE les limites proposées pour les différents projets dans le cadre du présent appel à projets gouvernemental sont préliminaires et que l'approbation de la MRC de Charlevoix-Est n'est pas liée à ces limites;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est considère comme primordial que les impacts des projets sur la vitalité de l'industrie forestière et l'aménagement forestier soient considérés dans les analyses subséquentes, car ils représentent des secteurs économiques importants pour la région;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE les impacts sur le maintien de l'accessibilité du territoire devront être également considérés, spécifiquement sur la pérennité du réseau prioritaire de chemins forestiers pour les projets de réserve de biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE les activités récréatives motorisées (VTT et motoneige) ne seront pas impactées par la présence potentielle des aires protégées qui seraient éventuellement sélectionnées dans la région de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE certains projets proposés seront sujets à des modifications et que la MRC est préoccupée par la superficie importante et les impacts toujours inconnus d'une aire protégée d'utilisation durable (APUD) sur l'industrie forestière, la récréation et la villégiature notamment;

CONSIDÉRANT QUE certains projets se superposent et que lorsque cette situation se présente, le projet le mieux documenté sera priorisé;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution n'a pas pour effet d'approuver les territoires proposés, mais de manifester son accord à ce que ces territoires proposés soient analysés dans les étapes subséquentes du processus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est accepte que les projets suivants déposés dans le cadre de l'appel de projets d'aires protégées en territoire public méridional poursuivent le processus prévu :

- Projet de réserve de biodiversité des Pas de Géants déposé par l'Association chasse et pêche Petit-Saguenay Saint-Siméon inc.
- Projet de réserve de biodiversité des Hauts-Plateaux déposé par la Région de la biosphère de Charlevoix
- Projet de réserve de biodiversité des Hauts-Jardins déposé par la Région de la biosphère de Charlevoix
- Projet de noyaux de conservation des pourvoiries de Charlevoix déposé par l'Association des pourvoiries de Charlevoix
- Projet de réserve de biodiversité pour l'omble chevalier et aire protégée d'utilisation durable de la rivière aux Canards – phase 1 déposé par l'Association chasse et pêche Petit-Saguenay Saint-Siméon inc.
- Projet de multiples statuts du Sentier national au Québec

c. c. Association chasse et pêche Petit-Saguenay Saint-Siméon inc.
Région de la biosphère de Charlevoix
Association des pourvoiries de Charlevoix
Sentier national au Québec

24-11-18

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1423-24 DE LA VILLE DE LA MALBAIE VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 994-14 AFIN D'INTÉGRER LES NOUVELLES NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1423-24 de la Ville de La Malbaie est un règlement de concordance avec le *Règlement numéro 339-09-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière*;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du règlement numéro 1423-24 de la Ville de La Malbaie visant la modification du *Règlement de zonage numéro 994-14* afin d'intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE le règlement intègre les nouvelles dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant notamment les distances d'éloignement de certains nouveaux usages ou construction par rapport à une sablière, gravière, carrière ou mine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au règlement numéro 1423-24 visant la modification du *Règlement de zonage numéro 994-14* afin d'intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière de la Ville de La Malbaie au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M. Simon Villeneuve, directeur de l'urbanisme, Ville de La Malbaie

24-11-19

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT VC-434-24-5 DE LA VILLE DE CLERMONT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VC-434-13

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VC-434-24-5 de la Ville de Clermont est un règlement de concordance avec le *Règlement numéro 339-09-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière*;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du règlement VC-434-24-5 de la Ville de Clermont modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro VC-434-13*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement intègre les nouvelles dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant notamment les distances d'éloignement de certains nouveaux usages ou construction par rapport à une sablière, gravière, carrière ou mine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au règlement VC-434-24-5 modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro VC-434-13* de la Ville de Clermont au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

c. c. M^{me} France D'Amour, directrice générale, Ville de Clermont

24-11-20

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 379 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ARTICLE 13.14 DU CHAPITRE 13 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 260 AFIN D'INTÉGRER LES NOUVELLES NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 379 de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs est un règlement de concordance avec le *Règlement numéro 339-09-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière*;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du règlement numéro 379 de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs ayant pour objet de modifier l'article 13.14 du chapitre 13 du règlement de zonage 260 intitulé *Localisation des carrières, gravières, sablières* afin d'intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE le règlement intègre les nouvelles dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant notamment les distances d'éloignement de certains nouveaux usages ou construction par rapport à une sablière, gravière, carrière ou mine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité au règlement numéro 379 ayant pour objet de modifier l'article 13.14 du chapitre 13 du règlement de zonage 260 intitulé *Localisation des carrières, gravières, sablières* afin d'intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M^{me} Lise Lapointe, directrice générale, Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

24-11-21

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF À LA RÉOLUTION 436-11-24 DE LA VILLE DE LA MALBAIE ADOPTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1368-23 RELATIF À UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LES LOTS 3 561 434 ET 3 783 576 DU CADASTRE DU QUÉBEC (MATRICULE NUMÉRO 3176-22-7379) SITUÉ SUR LA CÔTE BELLEVUE

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des résolutions autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité de la *Résolution 436-11-24 – Adoption de la résolution en vertu du règlement numéro 1368-23 relatif à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) pour les lots 3 561 434 et 3 783 576 du cadastre du Québec (matricule n° 3176-22-7379) situé sur la côte Bellevue;*

CONSIDÉRANT QUE cette résolution autorise la construction d'un bâtiment comprenant une clinique médicale et 105 logements;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution autorise la classe d'usages *P1 – Service de la santé* pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE ce PPCMOI et la résolution l'autorisant ne contreviennent pas aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé ni à ceux du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC donne conformité à la *Résolution 436-11-24 – Adoption de la résolution en vertu du règlement numéro 1368-23 relatif à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) pour les lots 3 561 434 et 3 783 576 du cadastre du Québec (matricule n° 3176-22-7379) situé sur la côte Bellevue* de la Ville de La Malbaie au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour cette résolution un certificat de conformité.

c. c. M. Simon Villeneuve, directeur de l'urbanisme, Ville de La Malbaie

24-11-22

MODULATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST AU PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN DE LA COULÉE DES NÉRON DE L'ASSOCIATION DE PLEIN AIR – SECTEUR PIED-DES-MONTS

CONSIDÉRANT la résolution numéro 24-09-30 par laquelle le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est accepte de contribuer au projet de réfection du chemin de la Coulée des Néron de l'Association de plein air – secteur Pied-des-Monts, pour un montant de 2 500 \$ en argent et un montant de 2 500 \$ en temps de travail;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires du projet s'étaient engagés à contribuer pour un montant de 5 000 \$ en temps ou en argent et que les dépenses totales du projet, incluant les taxes, car il n'y a pas de récupération de taxes possible pour l'Association de plein air – secteur Pied-des-Monts, les obligent à contribuer préférablement en argent pour payer les dépenses inhérentes au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de moduler la contribution financière de la MRC de Charlevoix-Est au projet de réfection du chemin de la Coulée des Néron de l'Association de plein air – secteur Pied-des-Monts, par la conversion de la participation de 2 500 \$ en temps de travail en un montant de 2 500 \$ en argent, et ce, à même le budget de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier, au poste « Fonds voirie forestière ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-11-23 **DÉLÉGATION EN TERRITOIRE PUBLIC : REMBOURSEMENT PARTIEL DU BAIL 242142-09-000**

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de rembourser la moitié du coût du bail numéro 242142-09-000 qui est de 1 304 \$ pour 2024, soit un montant de 652 \$, à même le budget de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier, au poste « Divers ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-11-24 **ENTRETIEN DE LA MACHINERIE LOURDE : RÉPARATION D'URGENCE SUR LE COMPACTEUR À DÉCHETS PAR GARAGE LÉONCE ET HERMEL TREMBLAY**

CONSIDÉRANT le bris d'une pompe hydraulique sur le compacteur à déchets du Lieu d'enfouissement technique (LET);

CONSIDÉRANT QUE le compacteur a dû être réparé sans délai;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de payer la réparation d'urgence sur le compacteur à déchets du Lieu d'enfouissement technique (LET) auprès de Garage Léonce et Hermel Tremblay pour la somme de 11 095,37 \$ taxes incluses payée au budget de la valorisation au poste « Entretien machinerie lourde ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-11-25 **ÉCOBOUTIQUE SAINT-SIMÉON : ACHAT ET LIVRAISON D'UN CONTENEUR DOUBLE**

CONSIDÉRANT QUE la MRC va opérer une écoboutique à l'écocentre de Saint-Siméon au printemps 2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC va installer un conteneur double à l'écocentre de Saint-Siméon pour offrir le service d'une écoboutique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu trois offres pour l'achat et la livraison d'un conteneur double;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'octroyer le contrat de fabrication, incluant la livraison d'un conteneur double à l'écocentre de Saint-Siméon (doit être livré au plus tard à l'été 2025) à l'entreprise Monsieur Conteneur pour la somme de 41 600 \$ payée au budget 2024 de la valorisation au poste « Écoboutique Saint-Siméon ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-11-26 **ÉCOBOUTIQUE SAINT-SIMÉON : ACHAT D'ÉTAGÈRES ET D'ÉQUIPEMENTS DE MANUTENTION AUPRÈS DE ULINE**

CONSIDÉRANT QUE la MRC va opérer une écoboutique à l'écocentre de Saint-Siméon au printemps 2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC va installer un conteneur double à l'écocentre de Saint-Siméon pour offrir le service d'une écoboutique;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE des étagères et des manutentions sont nécessaires pour opérer l'écoboutique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de faire l'achat d'étagères et d'équipements de manutention, incluant la livraison (les articles doivent être livrés au plus tard à l'été 2025), auprès de Uline pour la somme approximative de 20 000 \$ payée au budget 2024 de la valorisation au poste « Écoboutique Saint-Siméon ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC de Charlevoix-Est

24-11-27

ENTRETIEN EXTÉRIEUR DU SIÈGE SOCIAL DE LA MRC ET DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC : OCTROI DU CONTRAT DE PEINTURE EXTÉRIEURE

CONSIDÉRANT QUE la peinture extérieure des sièges sociaux de la MRC et de la Sûreté du Québec a besoin d'être rafraîchie afin de maintenir le bâtiment en bon état;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la dépense a été prévu au budget 2024 de l'administration générale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a effectué un appel d'offres sur invitation et qu'elle a reçu deux offres pour effectuer les travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'octroyer le contrat de peinture des sièges sociaux de la MRC et de la Sûreté du Québec à Peinture Dynamique pour la somme de 51 765 \$ payée au budget 2024 de l'administration générale au poste « Peinture bâtiment » et de confirmer que les travaux doivent être réalisés au plus tard à l'été 2025.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-11-28

ADOPTION DU RÈGLEMENT 352-10-24 RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DES SERVICES POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PRÉVOYANT NOTAMMENT L'AUGMENTATION DES COÛTS D'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS À 225 \$ À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'élaboration du budget 2025, il appert que les coûts d'enfouissement des déchets sont en augmentation;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau budget comporte des réserves financières pour prévoir la construction de nouvelles cellules d'enfouissement à l'horizon de 2029, le recouvrement final des cellules d'enfouissement en 2026 et le remplacement éventuel de la machinerie lourde;

CONSIDÉRANT QUE la redevance à l'enfouissement des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs augmente chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit conséquemment ajuster sa tarification pour l'enfouissement des déchets;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie, lors de la séance ordinaire du mois de septembre tenue le 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro xxx-10-24 avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'adopter le règlement numéro 352-10-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 352-10-24 modifiant le règlement numéro 267-03-16 établissant la tarification pour les biens et services de la gestion des matières résiduelles ».

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 « Les matières résiduelles destinées à l'enfouissement »

À l'article 4.1, les coûts pour l'enfouissement des déchets sont modifiés de la façon suivante :

Le coût de 205 \$/tonne est remplacé par 225 \$/tonne;

Le coût de 410 \$/tonne est remplacé par 450 \$/tonne.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 « Les matières résiduelles provenant d'usagers spécifiques au LET »

À l'article 4.2, les coûts pour l'enfouissement des déchets sont modifiés de la façon suivante :

Les coûts de 205 \$/tonne sont remplacés par 225 \$/tonne.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 « Les sols contaminés »

Le tableau de tarification des sols contaminés est remplacé par le suivant :

Critères du MELCCFP	Tarifs (pouvant servir de recouvrement journalier) incluant les taxes applicables	Tarifs (ne pouvant servir de recouvrement journalier) incluant les taxes applicables
<A	20 \$/tonne	245 \$/tonne
Plage A-B	40 \$/tonne	265 \$/tonne
Plage B-C	70 \$/tonne	295 \$/tonne
>C	Refusé	Refusé

ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1 « Tarification spécifique à l'écocentre de Clermont »

À l'article 5.2.1, le coût pour l'enfouissement des déchets est modifié de la façon suivante :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Le coût de 205 \$/tonne est remplacé par 225 \$/tonne.

ARTICLE 6. APPLICATION DE LA NOUVELLE TARIFICATION

Les modifications prévues au présent projet seront effectives le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

24-11-29

FOURNITURE DE CARBURANT : AUTORISATION AU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES BÂTIMENTS À PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT DIESEL AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET AU SIÈGE SOCIAL DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE la MRC possède un réservoir de carburant au Lieu d'enfouissement technique et une génératrice au siège social;

CONSIDÉRANT QU'il y a deux fournisseurs de carburant diesel sur le territoire de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'autoriser le directeur de l'environnement et des bâtiments à procéder à un appel d'offres sur invitations pour la fourniture de carburant diesel au Lieu d'enfouissement technique et au siège social de la MRC.

AÉROPORT DE CHARLEVOIX : DÉPÔT DES STATISTIQUES 2024

Le directeur général, monsieur Jean-Christophe Maltais, dépose les statistiques de l'Aéroport de Charlevoix au 31 octobre 2024.

24-11-30

ACHAT DE 20 BACS BLEUS DE 1 100 LITRES POUR LA REVENTE CHEZ USD GLOBAL

CONSIDÉRANT QUE les bacs roulants de 1 100 litres bleus ne sont pas remboursés dans l'entente sur la modernisation de la collecte sélective signée avec Éco Entreprises Québec;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau contrat de collecte des matières recyclables commence le 1^{er} janvier 2025 avec une nouvelle entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la demande en bacs roulants de 1 100 litres bleus peut augmenter avec l'arrivée de cette nouvelle entreprise, entre autres, pour la fourniture de bacs roulants de 1 100 litres bleus;

CONSIDÉRANT QUE la MRC revend au prix coûtant les bacs roulants de 1 100 litres bleus aux entreprises de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de procéder à l'achat de 20 bacs roulants de 1 100 litres bleus chez USD Global pour la somme de 15 644,19 \$, livraison et taxes incluses, payée à même le budget de la valorisation au poste « Achat de bacs pour revente ».

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-11-31

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-11-01 | 9024-6463 QUÉBEC INC. (CARREFOUR DU DOLLAR)

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 6 novembre dernier par l'entreprise 9024-6463 Québec inc. pour le projet d'acquisition de l'entreprise Carrefour du dollar;

CONSIDÉRANT QUE le projet comporte également un volet de transformation numérique au niveau des systèmes de caisse et d'inventaire;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs envisagent l'intégration d'une nouvelle offre de produits pour rendre le commerce plus attractif;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet le maintien d'un commerce important pour le centre-ville et pour La Malbaie puisqu'il attire de l'achalandage dans le secteur;

CONSIDÉRANT l'objectif 3.3 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à encourager l'entrepreneuriat du milieu, promouvoir et faire connaître les réalisations des promoteurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme, à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la résolution du comité d'investissement commun de la MRC prise le 14 novembre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 23 450 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accorder la somme de 23 450 \$ à l'entreprise 9024-6463 Québec inc. projet d'acquisition de l'entreprise Carrefour du dollar, la modernisation de certains processus et des produits de vente et la transformation numérique des systèmes de caisse et d'inventaire, et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M. Tommy Thibeault, promoteur

M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-11-32

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : ACCEPTATION DU DOSSIER FRCN 2024-11-02 | VILLE DE LA MALBAIE (VISAGES RÉGIONAUX)

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 8 novembre dernier par la Ville de La Malbaie pour la réalisation du projet d'honoraires professionnels avec Visages Régionaux;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Malbaie a comme mission de créer un milieu de vie attractif, harmonieux et diversifié, qui se distingue par l'amélioration constante de la qualité de vie de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Malbaie prévoit collaborer avec l'entreprise Visages Régionaux pour initier un projet de marketing territorial;

CONSIDÉRANT QUE Visages Régionaux est une entreprise spécialisée dans la mise en valeur des identités locales;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du projet est d'élaborer une stratégie de communication en développant des concepts de campagnes, ainsi que des moyens de communication à utiliser pour atteindre des clientèles ciblées;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra d'évaluer les atouts et les défis de la Ville pour développer une image de marque cohérente et attrayante;

CONSIDÉRANT l'objectif 6.4 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à aligner les efforts des acteurs touristiques et économiques du territoire sur la livraison de l'expérience d'accueil et d'ambiance du territoire (accueil, ambiance et aspect humain du territoire);

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de la région de la Capitale-Nationale pour des honoraires professionnels;

CONSIDÉRANT QUE le fonds a pour objectif de contribuer au dynamisme, à la vitalité, à l'essor et au rayonnement de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la résolution du comité d'investissement commun de la MRC prise le 14 novembre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 10 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'accorder la somme de 10 000 \$ à la Ville de La Malbaie pour la réalisation d'un projet de marketing territorial, et ce, à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} Myriam Gagnon, directrice générale, Ville de La Malbaie
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-11-33

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : AMENDEMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR UNE PROLONGATION DU DÉLAI DOSSIER FRCN 2023-06-02 | JOAILLERIE AMULETTE

CONSIDÉRANT la résolution 23-06-27 relativement à l'octroi d'une somme de 20 000 \$ à l'entreprise Joaillerie Amulette pour la réalisation du projet de rénovation d'un bâtiment afin d'y loger un atelier de joaillerie à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale dans le dossier FRCN 2023-06-02;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'il est indiqué dans le protocole d'entente que l'entreprise doit avoir réalisé le projet au plus tard le 31 août 2024;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation effectuée par l'entreprise;

CONSIDÉRANT la recommandation effectuée par le service de développement économique de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accorder une prolongation de délai dans le dossier FRCN 2023-06-02 afin de permettre à l'entreprise de finaliser le projet en fixant la date au 1^{er} avril 2025 en remplacement du 31 août 2024 (clause 3.5 du protocole d'entente).

c. c. M^{me} Bénédite Séguin, propriétaire, Joaillerie Amulette
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-11-34

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-11-01 – L'ÉCHO DES VAGUES**

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 27 octobre dernier par l'entreprise L'Écho des vagues pour l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique quatre saisons comprenant également un terrain de camping;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans la municipalité de Baie-Sainte-Catherine qui a un faible indice de vitalité économique;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs souhaitent dynamiser le secteur avec la diffusion de spectacles;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 22 novembre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 100 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 100 000 \$ à l'entreprise L'Écho des vagues à même le Fonds de vitalisation (volet 4 du Fonds régions et ruralité) pour le projet d'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique quatre saisons comprenant également un terrain de camping.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} Magali Binamé, propriétaire, L'Écho des vagues
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-11-35

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-11-02 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-IRÉNÉE

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 30 octobre dernier par la Municipalité de Saint-Irénée pour l'agrandissement du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative s'inscrit dans l'appel à projets destiné aux municipalités afin de dynamiser les noyaux villageois;

CONSIDÉRANT l'objectif 4.4 de la planification stratégique de la MRC qui consiste à hausser l'offre de services pour être plus attractif en revitalisant nos noyaux villageois;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 22 novembre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 50 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 50 000 \$ à la Municipalité de Saint-Irénée à même le Fonds de vitalisation (volet 4 du Fonds régions et ruralité) pour projet d'agrandissement du centre communautaire.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} Marie-Claude Lavoie, directrice générale, Municipalité de Saint-Irénée
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-11-36

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-11-03 – MRC DE CHARLEVOIX-EST (ÉCOBOUTIQUE DE SAINT-SIMÉON)

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 12 novembre dernier par la MRC de Charlevoix-Est pour la construction d'une écoboutique à Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative permet de favoriser le réemploi et réduire les matières envoyées à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet vient pallier l'absence de commerce de détail en offrant une certaine alternative aux résidents;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 22 novembre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 25 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 25 000 \$ à la MRC de Charlevoix-Est à même le Fonds de vitalisation (volet 4 du Fonds régions et ruralité) pour la réalisation d'une écoboutique à Saint-Siméon.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M. Michel Boulianne, directeur de l'environnement et des bâtiments, MRC
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-11-37

COMITÉ DIRECTION PME : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR L'ACCORD DE REGROUPEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est via son service de développement économique est partenaire de la table de concertation régionale, Direction PME Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE ladite table se donne comme mission d'offrir de la formation ponctuelle et arrimée aux besoins de petites et moyennes entreprises;

CONSIDÉRANT QUE le comité veut offrir une formation pour sensibiliser nos entreprises à l'amélioration de la productivité par la cartographie des processus;

CONSIDÉRANT QUE la formation permettra aux participants de comprendre la valeur dans la réalisation de l'exercice de la cartographie, la simplicité et le potentiel que cet outil peut leur donner pour la gestion et la performance de leurs ressources humaines;

CONSIDÉRANT QU'avec cette nouvelle vision globale des rôles et responsabilités de chacun, les ressources humaines seront à même de visualiser et de comprendre les impacts et les aboutissements des projets d'améliorations facilitant ainsi leur application et les résultats dans l'organisation du travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale à accepter la demande de partenariat et à signer l'accord de regroupement 2024 confirmant ainsi la contribution financière d'une somme jusqu'à concurrence de 300 \$ pour la réalisation de la formation *Productivité en PME*, et ce, payée à même le budget d'Accès entreprise Québec.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

- c. c. M^{me} Annie Simard, directrice générale, Chambre de commerce de Charlevoix
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-11-38

PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS : ADOPTION DU RAPPORT D'ÉTAT D'AVANCEMENT ANNUEL 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a conclu une entente avec la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration relativement au Programme d'appui aux collectivités;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise à mettre en œuvre le plan d'action en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des autres minorités ethnoculturelles sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE le ministère demande à la MRC de produire un rapport d'état d'avancement annuel qui intègre un rapport d'utilisation de l'aide financière pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a employé l'aide financière conformément aux objets et conditions d'utilisation du fonds tel qu'ils sont prévus à l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'adopter le rapport d'état d'avancement annuel pour le Programme d'appui aux collectivités de la MRC de Charlevoix-Est couvrant la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024, tel que présenté et de déléguer la direction générale de la MRC à signer le rapport.

Il est également résolu de transmettre le rapport d'état d'avancement annuel au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

- c. c. M^{me} Joannie Cloutier-Tremblay, conseillère en immigration régionale, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-11-39

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 353-10-24 VISANT LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (MRC) a signé une convention d'aide financière avec le ministère de la Culture et des Communications (Ministère) lié aux demandes 538503 et 538504 dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) 2021-2024;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine culturel est un des domaines d'intervention du Ministère, comme le prévoit sa loi constitutive (RLRQ, chapitre M-17.1) et que le Ministère est également responsable de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier vise à soutenir les municipalités régionales de comté et les municipalités pour qu'elles puissent contribuer davantage à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier prévoit que la MRC, qui conclut une entente en vertu du volet 1a avec le Ministère, doit avoir adopté un règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière pour la restauration de bâtiments patrimoniaux a été préalablement présenté pour approbation au Ministère;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière à la restauration détermine les modalités permettant au partenaire municipal d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 29 octobre 2024, accompagné de la présentation du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 353-10-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 353-10-24 visant la mise en place du Programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux de la MRC de Charlevoix-Est, soit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement
--

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 353-10-24 visant la mise en place du Programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux de la MRC de Charlevoix-Est ».

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Article 3 But du programme

Le Programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux a comme but d'aider à la conservation et à la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux. Il vise à soutenir les propriétaires de bâtiments patrimoniaux dans la réalisation d'intervention physique qui s'inspirent de l'environnement construit et des caractéristiques propres à chaque bâtiment.

Article 4 Terminologie

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

Carnet de santé

Rapport produit par un expert des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) établissant un diagnostic des conditions existantes et faisant état des besoins et d'une priorisation des travaux à effectuer pour un bâtiment patrimonial donné.

Chambranle, volet et planche cornière

Généralement en bois, les chambranles, volets et planches cornières sont des éléments architecturaux qui sont souvent peints d'une couleur contrastante par rapport aux murs. Les chambranles encadrent les ouvertures et assurent une jonction harmonieuse avec le revêtement sans fonction de soutien. Les volets, souvent devenus ornements, sont conçus comme s'ils étaient toujours utilisés pour bloquer la lumière tout en laissant passer l'air frais par des lamelles inclinées vers le bas. Les planches cornières sont disposées aux coins d'une maison par la jonction des extrémités de planches à clin.

CCU

Comité consultatif d'urbanisme

Élément en saillie

Composantes donnant du relief à une façade en étant disposées en prolongement de la volumétrie simple du bâtiment. Les galeries et balustrades, escaliers extérieurs, balcons, entablements, pignons, tourelles, oriels et entrées en encoignure sont les principales formes de saillies.

Fenêtre traditionnelle

Fenestration de bois dont l'ouverture se fait à battant avec crémone ou à guillotine. Les fenêtres à battants se composent de fenêtres et contre-fenêtres, et les battants présentent des carreaux, dont la grandeur varie en fonction de l'époque de construction de la maison.

Matériaux similaires

Type de matériau identique à celui d'origine par sa composition, sa forme et sa couleur ou présentant des différences mineures qui ne compromettent pas la cohérence stylistique et architecturale du bâtiment.

Restauration

Remise en état ou remplacement des composantes d'origine ou anciennes du bien immobilier, en utilisant des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Pour les biens immobiliers, les interventions visent les éléments caractéristiques extérieurs du bâtiment (sauf si l'intérieur est classé ou cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel).

Revêtement extérieur

Éléments de recouvrement des façades d'un bâtiment.

Ornementation

Ensemble de composantes décoratives qui contribue fortement à souligner et à accentuer le caractère architectural d'un bâtiment. Les corniches, corbeaux, pinacles, épis, aisseliers, frises décoratives et mâts figurent parmi les ornements les plus courants.

Ouverture

L'ensemble des portes, contre-portes, fenêtres, contre-fenêtres, lucarnes et oculus qui percent l'enveloppe d'un bâtiment, c'est-à-dire les murs et la toiture. Les ouvertures font partie intégrante de la composition architecturale.

Article 5 Territoire d'application
--

Le territoire du présent règlement est celui de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, soit les municipalités de Baie-Sainte-Catherine, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée et Saint-Siméon; les villes de Clermont et de La Malbaie; les TNO de Sagard et de Mont-Élie.

Article 6 Personnes admissibles

Le programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation de l'une ou l'autre des municipalités de la MRC à la date de la demande de subvention et qui est autorisée à recevoir le versement de la subvention. Un locataire d'immeuble peut également recevoir une subvention pourvu qu'une autorisation écrite à cet effet de la part du propriétaire soit déposée lors de la demande.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers la MRC ou le ministère de la Culture et des Communications lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les propriétaires qui sont en infraction envers une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Les propriétaires qui sont en défaut de paiement de taxes de quelque nature que ce soit;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- Les propriétaires ayant bénéficié de la subvention maximale prévue à l'article 14 du présent règlement depuis moins de douze mois;
- Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

Article 7 Immeubles admissibles et immeubles non admissibles

7.1 – Immeubles admissibles

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui correspondent obligatoirement à l'une des conditions suivantes :

1. Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par :
 - Une municipalité (immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité);
 - Le ministre de la Culture et des Communications (immeuble classé ou immeuble situé dans un site patrimonial classé);
 - Le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré).
2. Un immeuble faisant partie de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Charlevoix-Est et qui est également visé par une mesure de protection de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

7.2 – Immeubles non admissibles

Aucune subvention ne peut être accordée dans le cadre du présent programme dans les cas suivants :

1. Un immeuble qui fait l'objet de procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
2. Un immeuble qui fait l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve avant le dépôt de la demande;
3. Un immeuble soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec, par la MRC ou par sa municipalité, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;
4. Un immeuble qui est dérogoire à la réglementation d'urbanisme en vigueur et ne possède pas de droits acquis quant à la dérogation;
5. Un immeuble sinistré ou incendié à plus de 50 % de sa valeur;
6. Les travaux qui font l'objet d'une demande de subvention ont été faits avant l'entrée en vigueur du règlement ou de la confirmation de l'octroi de la subvention par résolution du conseil des maires.

Article 8 Interventions admissibles à une aide financière

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques du bâtiment. Ces interventions sont les suivantes :

Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation. Le maximum de détails et d'éléments architecturaux du bâtiment doit être conservé et restauré plutôt que remplacé.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du programme sont les suivants :

- Parement des murs extérieurs :
 - Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;
 - Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.
- Ouvertures :
 - Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
 - Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.
- Couverture des toitures :
 - Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
 - Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.
- Ornaments :
 - Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.;
- Éléments en saillie :
 - Restauration et préservation des galeries, vérandas, balcons, perrons, garde-corps, tambours, etc.;
 - Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, contremarches, limons et garde-corps.
- Éléments structuraux :
 - Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.
- Autres éléments bâtis :
 - Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique;
 - Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornamental;
 - Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

- Éléments intérieurs :
 - Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.
- Autres travaux admissibles :
 - Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti;
 - Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
 - Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

Carnets de santé ou audits techniques

Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

Études spécifiques professionnelles complémentaires

Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation des sols, rapport de structure, etc.).

Rapports et interventions archéologiques

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

Consultation en restauration patrimoniale

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal.

Article 9 Travaux non admissibles
--

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeau d'asphalte;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR
RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE
CETTE PAGE.

- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

Article 10 Admissibilité des dépenses

Dépenses admissibles

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- Le coût de location d'équipement;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Les frais de déplacement;
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du ministère de la Culture et des Communications, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d'aménagement paysager;
- Les frais liés à de l'affichage;
- Les frais liés aux accessoires d'éclairage et les branchements électriques;
- Les frais liés à l'entretien normal;
- Les frais liés au permis municipal;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du ministère;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- Les frais d'inventaire;
- Les frais juridiques.

Article 11 Conditions d'admissibilité des travaux de restauration

Les interventions admissibles comprennent les travaux de restauration et de préservation dans la mesure où :

- Ces travaux font l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Ces travaux sont exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou par un restaurateur professionnel employé par le Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- Les travaux sont autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et seront exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du ministère, s'il y a lieu;
- Les travaux sont autorisés et seront exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu;
- Les travaux sont exécutés après la date de réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par la préfet de la MRC.

Article 12 Inscription au programme et procédure d'analyse

12.1 – Inscription au programme

Tout propriétaire d'immeubles admissibles désirant se prévaloir du programme doit dans un premier temps contacter le gestionnaire du programme d'aide à la restauration de la MRC afin de valider l'admissibilité du projet souhaité.

12.2. – Évaluation préliminaire de l'admissibilité du projet

L'analyse du projet doit permettre de déterminer l'admissibilité du bâtiment pour ensuite déterminer l'admissibilité du projet en fonction des conditions du programme. La reconnaissance préliminaire de l'admissibilité du projet ne constitue cependant pas une garantie d'acceptation du projet ni d'octroi d'une subvention.

12.3 – Dépôt d'une demande de subvention et documents exigés

Après avoir reçu la confirmation d'admissibilité de son projet au programme, le propriétaire ou le locataire doit préparer une demande comprenant les documents suivants :

- Le formulaire de demande dûment rempli;
- Une copie du permis émis par la municipalité accompagnée de la résolution du conseil le cas échéant. L'obtention du permis de la municipalité n'est pas garante de l'admissibilité des travaux à une demande de subvention;

- Le cas échéant, l'autorisation de travaux émise par le ministère de la Culture et des Communications. L'obtention d'une autorisation du ministère ne constitue pas une confirmation de subvention;
- Les soumissions nécessaires à l'analyse du dossier et à l'attribution du montant de la subvention. Les soumissions doivent être réalisées par un entrepreneur ou un artisan accrédité qui n'a aucun lien avec le demandeur. Les soumissions doivent inclure la description des travaux à réaliser ainsi que la technique de réalisation prévue accompagnée du coût des travaux ventilés;
- Un dessin technique ou une coupe type du bâtiment dans le cas où les travaux qui viennent modifier l'apparence ou la composition de l'enveloppe extérieure originale de l'immeuble. Par exemple, dans le cas d'isolation de toiture qui modifie l'épaisseur de la toiture et l'allure des lucarnes;
- Un plan technique et/ou un croquis des travaux à effectuer (des photographies peuvent suffire dans le cas d'un remplacement d'éléments en place par des éléments similaires);
- Des dessins techniques, devis d'exécution et/ou extraits de catalogues de fournisseurs de composantes neuves (ports, fenêtres, garde-corps, revêtements, etc.);
- Une ou plusieurs photos montrant l'état actuel des composantes concernées;
- D'anciennes photographies du bâtiment, si disponibles;
- Une copie de la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, de l'entrepreneur, de l'artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec et/ou du restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- L'échéancier de réalisation des travaux recommandés;
- Une preuve de propriété du bâtiment;
- Tout autre document jugé pertinent qui pourrait aider à la compréhension des travaux.

Les demandes de subvention sont classées selon la date et l'heure de réception du dossier complet. Toute inscription est recevable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les propriétaires d'immeubles admissibles peuvent déposer leurs demandes au programme d'aide jusqu'à ce que l'enveloppe annuelle prévue soit épuisée.

12.4 – Confirmation de l'admissibilité d'une demande

À la réception de la demande, le fonctionnaire désigné vérifie l'admissibilité de la demande.

12.5 – Évaluation des projets

Une fois la demande jugée admissible par le fonctionnaire désigné, elle est analysée par le Comité Patrimoine, formé de représentants désignés par le conseil de la MRC, sur la base des critères suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble : la valeur est basée sur son âge, son état de conservation, d'intégrité et ses qualités architecturales;

2. L'authenticité des travaux prévus : les travaux permettent de maintenir ou de restaurer des éléments architecturaux d'origine ou cohérents dans la forme et les matériaux avec le style d'origine du bâtiment;
3. L'impact sur la santé et la pérennité de l'immeuble : les travaux présentent un certain niveau d'urgence; le fait de ne pas intervenir pourrait constituer une menace pour l'état de santé de l'immeuble et entraîner des dommages structuraux ou sur un élément d'ornementation.

À la suite de l'analyse, le Comité Patrimoine émet des recommandations auprès du conseil de la MRC sur la conformité des projets de restauration selon les exigences du programme, et sur l'attribution de subventions.

12.6 – Annonce d'un projet retenu

L'acceptation ou le refus d'un projet et le montant accordé se traduisent par l'adoption d'une résolution du conseil des maires de la MRC. Une lettre est par la suite transmise par le fonctionnaire désigné aux requérants pour annoncer la décision du conseil.

12.7 – Délai d'exécution des travaux

Le propriétaire dispose d'un délai de huit mois suivant la date d'envoi de la lettre pour commencer les travaux. S'il ne le fait pas dans ce délai, il est réputé avoir abandonné sa demande de subvention et le montant réservé pour ce projet est libéré pour une autre demande.

Les travaux admissibles doivent entièrement être exécutés dans l'année (12 mois) qui suit l'acceptation officielle du projet par la MRC. Si jamais un délai supplémentaire était nécessaire, le propriétaire devra communiquer avec le gestionnaire du programme afin de l'en informer et de justifier le délai supplémentaire demandé. Le délai devra être approuvé par le gestionnaire afin que le propriétaire puisse bénéficier de la subvention qui lui est réservée.

Advenant que lors de la réalisation du projet pour lequel une subvention a été acceptée, des travaux de restauration non prévus à la demande soient nécessaires, nous vous invitons à communiquer le plus tôt possible avec le gestionnaire du programme afin de vérifier si ces travaux sont admissibles à la subvention. Si tel est le cas et si des fonds sont toujours disponibles dans l'enveloppe annuelle du programme d'aide à la restauration, il sera possible d'inclure ces nouveaux travaux de restauration à la demande de subvention.

Tous frais excédentaires, facturés par l'entrepreneur et non approuvés en cours de travaux par le gestionnaire du programme d'aide à la restauration, ne pourront être admissibles à la subvention, et ce, même si les travaux pour lesquels des frais excédentaires ont été facturés font partie des travaux admissibles à la subvention.

12.8 – Vérification de la conformité des travaux

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter les lieux des travaux entre 8 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Le propriétaire ou le locataire doit aviser le fonctionnaire désigné du début de l'exécution des travaux.

Dans les trente jours suivant la fin des travaux, il doit lui fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés (nature des travaux, détails des commandes et des matériaux, main-d'œuvre, taxes, etc.) ainsi que la quittance de l'entrepreneur, le cas échéant.

Le fonctionnaire désigné procède alors à l'inspection finale des travaux. Si les travaux ne sont pas conformes aux plans, devis et ententes convenus entre les parties, le requérant doit alors apporter les modifications nécessaires pour les conformer sans que le montant de la subvention soit augmenté.

12.9 – Cas de refus du versement de la subvention

Toute demande de subvention est refusée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Lorsque le versement de toutes les pièces exigées pour bénéficier d'une subvention n'a pas été produit dans le délai d'exécution des travaux prévu;
- b) Lorsque le propriétaire est débiteur envers la municipalité concernée (ou la MRC) de toutes sommes dues en raison de quelque nature que ce soit;
- c) Lorsque le propriétaire a déjà reçu, pour les mêmes composantes du bâtiment, une subvention dans le cadre du Programme rénovation Québec;
- d) Lorsque les travaux visés par la subvention sont commencés sans permis ou certificat délivré par la municipalité concernée;
- e) Lorsque les travaux ne respectent pas la réglementation municipale en vigueur.

12.10 – Rappel de la subvention

La MRC se réserve le droit de réclamer au requérant l'aide financière déjà versée si :

- a) Le requérant ne respecte pas toutes les conditions du présent règlement;
- b) Le requérant a fait une fausse déclaration ou a fourni des informations incomplètes ou inexactes conduisant à lui verser une aide financière à laquelle il n'a pas droit;
- c) Le bâtiment comporte, après les travaux, une défectuosité présentant une menace à la sécurité de ses occupants.

12.11 – Vente de l'immeuble

En vertu du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble pour lequel une subvention est versée n'est pas tenu de rembourser le montant reçu s'il vend l'immeuble et si les travaux sont exécutés.

Le nouveau propriétaire doit s'engager à poursuivre les travaux et c'est lui qui recevra la subvention, après reddition de comptes auprès de la MRC.

Article 13 Montant minimum des dépenses admissibles

Dans le cadre de l'application du présent programme, les dépenses admissibles doivent être au minimum de l'ordre de 5 000 \$ avant taxes, par immeuble, dans le cas d'une première demande de subvention.

Article 14 Montants maximaux de subvention

Dans le cadre de l'application du présent programme, la MRC et le MCC accordent une subvention dont le montant maximal est établi à 50 000 \$ par immeuble pour la durée de l'entente en vigueur pour la restauration de toitures traditionnelles et accordent une subvention dont le montant maximal est établi à 35 000 \$ par immeuble pour la durée de l'entente en vigueur pour tous autres travaux de restauration admissibles.

Article 15 Calcul de l'aide financière

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles
6) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications ou de la MRC versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Article 16 Subventions disponibles annuellement

Les subventions seront versées jusqu'à concurrence du montant maximal disponible annuellement selon les modalités de l'entente en vigueur conclue avec le MCC.

Les montants non utilisés lors d'un exercice financier sont transférables à l'année suivante.

Article 17 Versement de la subvention

À l'acceptation officielle de la demande de subvention par la MRC, un premier versement de 40 % du montant total de la subvention sera effectué.

Une fois les travaux complétés, le demandeur doit payer en totalité les factures reliées aux travaux de restauration pour lesquels une demande d'aide financière a été accordée par la MRC.

Le demandeur doit faire parvenir au gestionnaire du programme d'aide financière à la restauration les copies des factures ainsi que les preuves de paiement telles que les copies des chèques encaissés, les états de compte, les relevés bancaires ou de caisse attestant que les factures des travaux admissibles à la subvention ont été payées.

À la suite de la réception des preuves de paiement conformes, le gestionnaire du programme viendra valider, par la visite des lieux, la conformité des travaux de restauration réalisés selon la demande déposée et les exigences du programme. Si le tout est jugé conforme, le 60 % final du montant total de la subvention sera versé.

Advenant que l'ensemble des travaux autorisés ne puisse être réalisé à la suite d'un cas de force majeure (ayant fait l'approbation du Comité Patrimoine), la subvention sera versée au prorata des travaux conformes exécutés.

Le propriétaire devra rembourser à la MRC la totalité de la subvention reçue si celle-ci fut octroyée à la suite d'une fausse déclaration ou d'informations inexactes conduisant à lui verser des sommes auxquelles il n'a pas droit.

La MRC se réserve le droit de ne pas verser la subvention en totalité ou en partie si les travaux de restauration admissibles n'ont pas été réalisés conformément à ce qui avait été convenu entre les deux parties.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Article 18 Fonctionnaire désigné

La coordination du développement social, culturel et patrimonial, ou son représentant désigné par la MRC, est chargée de l'application du présent règlement et de la gestion du programme.

Article 19 Annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent règlement et en font partie intégrante :

ANNEXE A – Liste des immeubles admissibles

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A – Liste des immeubles admissibles

Nom	Municipalité	Adresse	Mesure de protection LPC
Maison Lapointe	Clermont	74, rue Lapointe	Immeuble patrimonial cité
Forge Riverin	La Malbaie	218, rue Saint-Étienne	Immeuble patrimonial cité
Grange-étable Bhérec	La Malbaie	215, rue Saint-Raphaël	Immeuble patrimonial cité
Moulin à scie Bouchard	Saint-Irénée	444, rang Saint-Pierre	Immeuble patrimonial cité
Chapelle de Baie-des-Rochers	Saint-Siméon	87, rue de la Chapelle	Immeuble patrimonial cité
Hôtel de ville de Saint-Siméon	Saint-Siméon	502, rue Saint-Laurent	Immeuble patrimonial cité
Église de Sainte-Agnès	La Malbaie	3, rue du Patrimoine	Immeuble patrimonial classé
Forge-menuiserie Cauchon	La Malbaie	323, chemin de la Vallée	Immeuble patrimonial classé
Site patrimonial de la Pointe-aux-Alouettes (tous les immeubles)	Baie-Sainte-Catherine	347, route de la Grande-Alliance	Site patrimonial cité
Site patrimonial de la Montagne de la Croix (tous les immeubles)	Clermont	0, chemin de la Croix	Site patrimonial cité
Site patrimonial du phare du Cap-au-Saumon (tous les immeubles)	La Malbaie	33, chemin de Port-au-Persil	Site patrimonial cité
Site patrimonial de l'Église-de-Saint-Irénée (tous les immeubles)	Saint-Irénée	360, rue Principale	Site patrimonial cité
Site patrimonial de la plage et du quai de Saint-Irénée (tous les immeubles)	Saint-Irénée	0, chemin des Bains	Site patrimonial cité
Site patrimonial du Phare-du-Cap-de-la-Tête-au-Chien (tous les immeubles)	Saint-Siméon	0, rue de Port-aux-Quilles	Site patrimonial cité

En plus des immeubles listés ci-dessus, est également admissible au programme :

1. Tout autre immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par :
 - Une municipalité (immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité);
 - Le ministre de la Culture et des Communications (immeuble classé ou immeuble situé dans un site patrimonial classé);
 - Le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré).

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-11-40

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL : ACCEPTATION D'UN PROJET

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est adopte un plan d'action annuel dans le cadre de l'Entente de développement culturel signée avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a prévu au plan d'action, pour chaque année de l'Entente et dont les objectifs sont les suivants :

- Assurer la mise en œuvre de la politique culturelle;
- Contribuer à la vitalité culturelle de la collectivité en soutenant la réalisation de projets culturels diversifiés;
- Favoriser l'accessibilité et la participation de la population à la vie et au développement culturel;
- Accroître la concertation régionale en matière de développement culturel;
- Mettre en valeur le patrimoine matériel et immatériel de Charlevoix.

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires approuve la recommandation du comité de priorisation des projets;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de soutenir financièrement à même l'enveloppe de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix-Est les projets suivants et de mandater la direction générale à signer les protocoles d'entente et autres documents s'y afférents, et ce, conditionnels aux recommandations du Comité de priorisation :

Projet	Porteur	Entente de développement culturel (année de référence) et/ou autre enveloppe
Action visant la mise en valeur de la pêche à la fascine – Contrat, visite de la BANQ et documentation	MRC de Charlevoix-Est	2 000 \$

c. c M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-11-41

APPUI AU PROJET DE THÉÂTRE TÉMOIN DANS LA CAPITALE-NATIONALE ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

CONSIDÉRANT QUE le Théâtre Témoin souhaite effectuer une série de représentations du spectacle s'adressant aux clientèles desservies par divers organismes et regroupements communautaires touchant les aînés, et ce, dans les MRC de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches;

CONSIDÉRANT QUE ce projet souhaite amener les arts dans les milieux de vie, initier le public à une forme artistique elle aussi marginale, inclure le public dans notre démarche de création, réaffirmer l'importance de la socialisation et alimenter les échanges dans les milieux;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE ce projet de Théâtre inclura un volet de médiation culturelle et qu'il sera porté dans le cadre de démarche Municipalité amie des aînés (MADA) de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'appuyer le projet de Théâtre Témoin dans ses démarches de financement 2024 et de mandater la direction générale à signer les documents s'y afférents.

c. c. M^{me} Isabelle Lapierre, chargée de projet pour les démarches locales MADA, MRC de Charlevoix-Est

24-11-42

FORGE CAUCHON : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de la Vieille Forge-Cauchon est un bâtiment classé datant de 1882;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation doit entreprendre des travaux de restauration pour favoriser la poursuite et la diversification de ses activités d'animation culturelle;

CONSIDÉRANT QUE cette campagne de financement a comme objectif de contribuer au développement de ce joyau patrimonial de La Malbaie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de participer à la campagne de financement en octroyant une commandite de 500 \$, et ce, pour l'année 2025 payée à même le budget de l'administration générale au poste « Publicité et activités municipales ».

c. c. M^{me} Jaqueline B. Cauchon, présidente, Corporation de la Vieille Forge Cauchon

24-11-43

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 15 h 38, sur proposition de monsieur Michel Couturier, la séance est levée.

Odile Comeau
Préfet

Jean-Christophe Maltais
Directeur général
et greffier-trésorier



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du mois de décembre du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le dix-septième (17^e) jour de décembre deux mille vingt-quatre (17/12/2024) à 15 h, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
 Monsieur Michel Couturier, préfet suppléant et maire de La Malbaie
 Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
 Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée
 Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
 Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine
 Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Michel Boulianne, directeur de l'environnement et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de l'évaluation, Madame Catherine Gagnon, coordonnatrice du développement culturel et patrimonial, Madame Isabelle Blanchard, directrice du service de développement économique, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques et de l'administration.

24-12-01

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une séance de travail d'une durée de cinq heures trente minutes, ayant commencé à 8 h, précédant le présent conseil, où les points suivants ont été traités :

DOSSIERS DE LA PRÉFET ET DES MAIRES

- a) Huis clos entre les élus, si requis;
- b) Retour sur le dossier de Réseau Charlevoix;
- c) Retour sur la rencontre Campus Charlevoix;
- d) Tourisme Charlevoix : suivi des adhésions municipales;
- e) Autres dossiers des élus.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- a) TNO : adoption des prévisions budgétaires 2025 et adoption du taux de taxes et les tarifs 2025;
- b) Couverture cellulaire : proposition de résolution par la Fédération québécoise des municipalités relativement à l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires;
- c) Discussion sur le recensement de la couverture cellulaire sur le territoire;
- d) Fédération québécoise des municipalités (FQM) : délégation de signature au directeur général pour le contrat d'acquisition du logiciel d'évaluation foncière;
- e) Adoption du règlement n° 355-11-24 répartissant les quotes-parts 2025 de la MRC de Charlevoix-Est;
- f) Adoption du règlement 354-11-24 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle de la MRC;
- g) Dépôt du registre public des déclarations d'avantage, conformément au Code d'éthique et de déontologie;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

- h) Ressources humaines :
 - Présentation de madame Marie-Gabrielle Gélinas, adjointe administrative;
 - Demandes syndicales : discussion;
 - Création d'un poste de responsable des opérations du Lieu d'enfouissement technique et abolition du poste de technicien au Lieu d'enfouissement technique.
- i) Benoît Côté comptable professionnel agréé : renouvellement du contrat de service pour l'année 2025 pour la somme de 30 750 \$ plus taxes pour la MRC et 5 350 \$ plus taxes pour le TNO;
- j) Frais de déplacement : ajustement pour l'année 2025 conformément à la politique;
- k) Souper de Noël des employés : remerciements;
- l) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

SÉCURITÉ PUBLIQUE, COMMUNICATIONS ET DÉLÉGATION EN TERRITOIRE PUBLIC

- a) Prévention en sécurité incendie, mandats (2) à Action PMU pour 2025;
- b) Entente MRC – SPCA pour 2025;
- c) Comité de sécurité publique du 11 décembre, suivi;
- d) Autres sujets :
 - Villégiature, tirage au sort 2025, suivi de la rencontre virtuelle du 28 novembre avec la Zec Buteux–Bas-Saguenay;
- e) Paiement de la facture numéro 241052 d'Action PMU pour services professionnels du 27 novembre 2024 en prévention incendie;
- f) Suivi des points à l'ordre du jour de la séance publique.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ÉVALUATION

- a) Programme de soutien aux projets structurants : acceptation des projets soumis;
- b) Gestion des cours d'eau : Registre des interventions, des plaintes et des demandes d'informations relatives aux cours d'eau pour 2025;
- c) Vérification par drone de la rivière Port-au-Persil;
- d) Consultation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour une demande d'autorisation pour le renouvellement et l'ajout de nouveaux sentiers – dossier 305072
- e) Demande de permis de démolition en TNO pour le 120, route 170, matricule 1234-56-7890, TNO Mont-Élie;
- f) Avis de conformité du règlement 295 de la Municipalité de Saint-Siméon aux fins d'intégrer de nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière;
- g) Adoptions de règlements pour le TNO;
- h) Résolution pour autoriser la signature d'ententes intermunicipales relativement à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme;
- i) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET PATRIMONIAL

- a) Présentation du sondage | Patrimoine immobilier de la MRC de Charlevoix-Est et diffusion;
- b) Suivi de l'Atelier communautaire de partage de photos tenu à Baie-Sainte-Catherine;
- c) Suivi de la rencontre avec le ministère de la Culture et des Communications : programme d'ententes en patrimoine;
- d) Offre de services Municipalité amie des aînés (MADA);
- e) Autre(s);
- f) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

GESTION DES BÂTIMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

- a) Compospro : état de situation du centre de compostage;
- b) Présentation du projet de café de réparation à la bibliothèque de La Malbaie (*Repair* café);
- c) Récupération des plastiques agricoles avec AgriRÉCUP : suivi;
- d) Coûts de gestion postfermeture du Lieu d'enfouissement technique (LET) : suivi de l'étude de WSP;
- e) Valorisation des boues d'origine municipales : mandat d'échantillonnage à Viridis Environnement;
- f) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- a) Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation du dossier FRR 4 2024-12-01 | Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs;
- b) Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation du dossier FRR 4 2024-12-02 | Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;
- c) Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la vitalisation : présentation du dossier FRR 4 2024-12-03 | Municipalité de Saint-Siméon;
- d) Changement de nomination des différents comités représentés par la direction du service de développement économique;
- e) Demande d'appui du Club Quad Destination Charlevoix pour déposer une demande d'aide financière non remboursable au Programme d'aide financière aux véhicules hors route – infrastructures et protection de la Faune (PVHR) du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- f) Retour sur les points à l'ordre du jour de la séance publique.

Sur proposition de madame Claire Gagnon, la proposition d'ordre du jour est acceptée.

24-12-02 **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024**

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 novembre 2024.

24-12-03 **ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA MRC ET DES COMPTES À PAYER DU TNO POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2024**

Il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement :

1. D'accepter les comptes à payer de la MRC (incluant GMR et Aéroport) tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P Déc. 2024 », et ce, pour le mois de novembre 2024 et les frais de déplacement portant la cote « Dép. Déc. 2024 »;
2. D'accepter les comptes à payer du TNO tels que déposés au présent conseil, portant la cote « C/P(TNO) Déc. 2024 », et ce, pour le mois de décembre 2024.

DÉPÔT DES FICHES D'IMPUTABILITÉ

Les cadres de la MRC de Charlevoix-Est déposent leurs fiches d'imputabilité au conseil des maires, conformément au Règlement numéro 265-02-16 modifiant le règlement numéro 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

24-12-04 **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 355-11-24 RÉPARTISSANT LES QUOTES-PARTS 2025 DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Charlevoix-Est a adopté le 27 novembre 2024 ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024, établissant ainsi ses revenus et dépenses conformément à l'article 975 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la MRC de prévoir la répartition entre toutes les municipalités de la MRC, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 27 novembre 2024;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 355-11-24 répartissant les quotes-parts 2025 de la MRC de Charlevoix-Est ».

3. OBJET

Le présent règlement vise en particulier à fixer les quotes-parts exigées en 2025 aux municipalités du territoire de la MRC de Charlevoix-Est afin de couvrir les dépenses liées aux services offerts aux municipalités.

4. DÉPENSES À RÉPARTIR

Quotes-parts 2025		Répartition en % (selon les articles 4.1 à 4.9)
La Malbaie	3 282 924 \$	54,8 %
Clermont	916 607 \$	15,3 %
Saint-Siméon	475 325 \$	7,9 %
Baie-Sainte-Catherine	105 951 \$	1,8 %
Saint-Irénée	364 566 \$	6,1 %
Notre-Dame-des-Monts	206 951 \$	3,5 %
Saint-Aimé-des-Lacs	432 208 \$	7,2 %
TNO de Charlevoix-Est	206 589 \$	3,4 %

Le tableau « Quotes-parts totales 2025 de la MRC de Charlevoix-Est », annexé au présent règlement, détaille les sommes exigées aux municipalités en 2025.

4.1 La quote-part « Administration générale (incluant les équipements supralocaux) » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

Pour la somme de 575 500 \$

4.2 La quote-part « Aménagement et foresterie » répartie entre toutes les municipalités selon la RFU.

Pour la somme de 245 466 \$

4.3 La quote-part « Évaluation foncière » répartie entre toutes les municipalités selon la RFU, le nombre de dossiers et le taux d'activités.

Pour la somme de 597 188 \$

4.4 La quote-part « Sécurité publique » répartie entre toutes les municipalités selon la RFU.

Pour la somme de 103 789 \$

4.5 La quote-part « Aéroport » répartie entre toutes les municipalités selon la RFU.

Pour la somme de 50 000 \$

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

4.6 La quote-part « Transport adapté et collectif » répartie entre toutes les municipalités selon la population, la RFU, le nombre de déplacements et le nombre d'utilisateurs.

Pour la somme de 145 232 \$

4.7 La quote-part « Gestion des matières résiduelles » répartie entre toutes les municipalités selon la population équivalente selon le recensement annuel.

Pour la somme de 3 941 320 \$

4.8 La quote-part « Communautés rurales branchées » répartie entre toutes les municipalités selon la RFU.

Pour la somme de 0 \$

4.9 La quote-part « Développement économique » répartie entre toutes les municipalités selon la RFU.

Pour la somme de 332 625 \$

5. MODE DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET FACTURATION

Les quotes-parts fixées au présent règlement seront facturées à deux périodes de l'année, soit janvier 2025 (50 %) et juin 2025 (50 %), sauf l'exception suivante :

La quote-part « Gestion des matières résiduelles » sera facturée quatre (4) fois par année, soit 25 % chacune en janvier 2025, avril 2025, juillet 2025 et octobre 2025.

La quote-part « Aéroport » sera facturée une (1) fois par année, soit en janvier 2025.

La quote-part « Transport adapté et collectif » sera facturée une (1) fois par année, soit en janvier 2025.

6. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace tous règlements de la MRC répartissant les quotes-parts des municipalités.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

24-12-05

ADOPTION DU RÈGLEMENT 354-11-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté en avril 2018, le règlement sur la gestion contractuelle conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « CM »);

CONSIDÉRANT QU'en avril 2021 la MRC a adopté un règlement afin d'intégrer une disposition favorisant les biens et les services québécois, conformément à l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, à la restauration chapitre 7) et que cette mesure prenait fin le 25 juin 2024;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 CM et 60 de la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (LQ 2024, c. 24) mentionnent l'obligation de prévoir au Règlement sur la gestion contractuelle des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM et de prévoir des mesures pour favoriser la rotation à l'égard de ces contrats;

CONSIDÉRANT QU'il est donc nécessaire de modifier le Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'adopter le règlement 354-11-24 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle de la MRC, soit :

1. Remplacement de l'article 9.1 du Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle

L'article 9.1 est remplacé par le suivant :

« 9.1 Achat local québécois ou autrement canadien

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels prévus au règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

2. Modification de l'Annexe 1

L'Annexe 1 est modifié par le remplacement du dernier sous-alinéa du premier alinéa par le suivant :

« favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM ou son visés par une mesure favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. »

3. Seuil pour l'octroi d'un contrat de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC.

4. Annexe 1

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La MRC a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM ou son visés par une mesure favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. »

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : www.mrccharlevoixest.ca .

Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et greffier-trésorier si elle a des questions à cet égard.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et greffier-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou transmettre la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

5. Abrogation du Règlement 315-04-21 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 315-04-21 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

24-12-06

COUVERTURE CELLULAIRE : PROPOSITION DE RÉSOLUTION PAR LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'OBLIGATION POUR LA TOTALITÉ DES COMPAGNIES DE SERVICES CELLULAIRES DE CONCLURE DES ENTENTES D'ITINÉRANCE AFIN QUE LES CLIENTS DE SERVICES CELLULAIRES

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement,

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances, monsieur Éric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental, d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

24-12-07

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR LE CONTRAT D'ACQUISITION DU LOGICIEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 24-08-09 relativement à l'achat du logiciel pour le service d'évaluation foncière auprès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT la réception de l'entente proposée par la FQM;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'autoriser le directeur général pour signer l'entente avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) relativement à l'Achat et l'entretien du logiciel d'évaluation foncière pour les années 2025-2029.

24-12-08

RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DES OPÉRATIONS DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET ABOLITION DU POSTE DE TECHNICIEN AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

CONSIDÉRANT le départ imminent à la retraite du technicien au Lieu d'enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'environnement et des bâtiments a besoin d'une ressource pour assurer la tâche de responsable des opérations au Lieu d'enfouissement technique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, de créer le poste de responsable des opérations au Lieu d'enfouissement technique (LET) et d'abolir le poste de technicien au Lieu d'enfouissement technique au moment opportun et de mandater la direction générale pour effectuer une recommandation d'embauche lors d'une prochaine séance du conseil des maires.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

c. c. M. Karl Chouinard, président, Syndicat des employés de la MRC

24-12-09

VÉRIFICATION DES LIVRES COMPTABLES DE LA MRC POUR L'ANNÉE 2025, OCTROI D'UN MANDAT À LA FIRME COMPTABLE BENOÎT CÔTÉ, COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'accepter la proposition reçue de la firme comptable Benoît Côté comptable professionnel agréé pour la vérification des livres comptables 2025 de la MRC pour la somme de 30 750 \$ plus taxes applicables, somme incluant tous les services de la MRC, de l'Aéroport de Charlevoix et de la gestion des matières résiduelles.

c. c. M. Claude Bouchard, vérificateur externe de la MRC de Charlevoix-Est
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-12-10

FRAIS DE DÉPLACEMENT : AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 2025 CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE

Il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de mandater madame Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, pour ajuster les frais de déplacement 2025 conformément à la Politique de la MRC de Charlevoix-Est relative aux frais de déplacement et de séjour.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-12-11

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE CHARLEVOIX-EST

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'adopter les prévisions budgétaires 2025 du TNO d'une somme de 746 778 \$, le taux de taxation sera de 0,35 \$ le 100 \$ d'évaluation, telles que présentées et déposées par le directeur général, monsieur Jean-Christophe Maltais lors de la séance de travail du 10 décembre dernier.

24-12-12

ADOPTION DU TAUX DE TAXES ET LES TARIFS 2025 POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

Il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, de fixer les taux de taxes et autres tarifications pour l'année 2025 conformément au règlement 291-11-17 établissant le taux de taxes et les tarifs pour le territoire non organisé de la MRC de Charlevoix-Est adopté par la résolution numéro 17-12-19, soit :

Taxes foncières générales :	0,35 \$/100 \$
Taxe de vidanges	
Résidences permanentes :	184,50 \$
Résidences permanentes 2 logements :	369,00 \$
Commerce :	307,00 \$
Domaine Laforest :	3 800 \$
M. André Desmarais :	850 \$
Cueillette et enfouissement des déchets Sépaq :	17 000 \$
Cueillette et enfouissement des déchets Pourvoiries :	85 \$/chalet
Valorisation résidentielle :	49 \$
Valorisation résidentielle 2 logements :	98,00 \$

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Valorisation commerce :	64,00 \$
Valorisation Domaine Laforest :	1 055 \$
Valorisation M. André Desmarais :	500 \$
Valorisation Sépaq :	4 665 \$
Valorisation Pourvoiries :	23,50 \$/chalet
Valorisation des matières organiques résidentielle :	61,50 \$
Valorisation des matières organiques résidentielle 2 logements :	123 \$
Valorisation des matières organiques Domaine Laforest :	2 120 \$
Valorisation des matières organiques M. André Desmarais :	585 \$
Valorisation des matières organiques Sépaq :	10 655 \$
Vidange fosse septique, résident permanent (vidange aux 2 ans) :	143,00 \$/an
Vidange fosse septique, résident saisonnier (vidange aux 4 ans) :	71,50 \$/an

24-12-13

VÉRIFICATION DES LIVRES COMPTABLES DU TNO POUR L'ANNÉE 2025, OCTROI D'UN MANDAT À LA FIRME COMPTABLE BENOÎT CÔTÉ COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

Il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accepter la proposition reçue de la firme comptable Benoît Côté comptable professionnel agréé pour la vérification des livres comptables 2025 des territoires non organisés (TNO) de la MRC de Charlevoix-Est représentant la somme de 5 350 \$ plus les taxes applicables.

c. c. M. Claude Bouchard, vérificateur externe de la MRC de Charlevoix-Est
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-12-14

DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLITION EN TNO POUR LE 120, ROUTE 170, MATRICULE 3711-96-6121, TNO MONT-ÉLIE

CONSIDÉRANT la demande de démolition par brûlage planifié pour le 120, route 170, TNO Mont-Élie, secteur du Lac-Deschênes;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 3.1 du règlement de démolition n° 330-01-23 des TNO de Charlevoix-Est, le conseil des maires s'attribue les fonctions conférées au comité de démolition, soit d'autoriser notamment les demandes de démolition sur les territoires non organisés de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est un bâtiment principal non patrimonial construit vers 1970 et qu'à la suite de l'analyse de la demande en fonction des critères énoncés dans le règlement n° 330-01-31, il présente notamment des signes importants de détérioration et la faible qualité de sa construction fait en sorte qu'il n'est pas envisageable de procéder à une rénovation;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de démolition va permettre de conformer le bâtiment principal au niveau du respect de la bande riveraine en éloignant ce dernier de la rive;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, de donner un avis favorable à la demande de démolition pour le 120, route 170, TNO Mont-Élie (matricule : 3711-96-6121).

c. c. M. Antoine Lessard, aménagiste du territoire et inspecteur, MRC

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-12-15

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M12

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 356-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 356-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M12.

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M12

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 356-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M12. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M12 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M12

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M12

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M12.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-16

RÈGLEMENT NUMÉRO 357-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M13

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 357-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 357-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M13.

RÈGLEMENT NUMÉRO 357-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M13

ARTICLE 1 Préambule

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 357-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M13. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M13 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M13

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M13

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M13.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-17

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M14

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 358-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 358-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M14.

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M14

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 358-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M14. »

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M14 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M14

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M14

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M14.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-18

RÈGLEMENT NUMÉRO 359-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M15

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 359-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 359-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M15.

RÈGLEMENT NUMÉRO 359-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M15

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 359-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M15. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M15 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M15

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M15

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M15.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-19

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M16

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 360-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 360-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M16.

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M16

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 360-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M16. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M16 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M16

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M16

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M16.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-20

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M17

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 361-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 361-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M17.

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M17

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 361-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M17. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M17 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M17

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M17

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M17.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-21

RÈGLEMENT NUMÉRO 362-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M18

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 362-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 362-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M18.

RÈGLEMENT NUMÉRO 362-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M18

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 362-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M18. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M18 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M18

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M18

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M18.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M19

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 363-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 363-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M19.

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M19

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 363-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M19. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M19 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M19

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M19

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M19.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M20

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 364-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 364-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M20.

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M20

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 364-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M20. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M20 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M20

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M20

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M20.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 365-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M21

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 365-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 365-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M21.

RÈGLEMENT NUMÉRO 365-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M21

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 365-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M21. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M21 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M21

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M21

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M21.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M22

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 366-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 366-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M22.

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M22

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 366-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M22. »

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M22 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M22

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M22

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M22.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-26

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M23

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 367-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 367-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M23.

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M23

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 367-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M23. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M23 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M23

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M23

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M23.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-27

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M24

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 368-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 368-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M24.

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M24

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 368-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M24. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M24 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M24

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M24

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M24.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-12-28

RÈGLEMENT NUMÉRO 369-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M25

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 369-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 369-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M25.

RÈGLEMENT NUMÉRO 369-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M25

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 369-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M25. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M25 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M25

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M25

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M25.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-29

RÈGLEMENT NUMÉRO 370-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M26

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 370-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 370-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M26.

RÈGLEMENT NUMÉRO 370-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M26

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 370-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M26. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M26 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M26

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M26

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M26.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-30

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M27

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 371-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 371-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M27.

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M27

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 371-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M27. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M27 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M27

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M27

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M27.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-31

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M28

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 372-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 372-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M28.

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M28

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 372-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M28. »

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M28 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M28

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M28

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M28.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-32

RÈGLEMENT NUMÉRO 373-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M29

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 373-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 373-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M29.

RÈGLEMENT NUMÉRO 373-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M29

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 373-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M29. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M29 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M29

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M29

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M29.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-33

RÈGLEMENT NUMÉRO 374-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M30

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 374-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 374-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M30.

RÈGLEMENT NUMÉRO 374-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M30

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 374-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M30. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M30 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M30

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M30

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M30.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-12-34

RÈGLEMENT NUMÉRO 375-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M31

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 375-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 375-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M31.

RÈGLEMENT NUMÉRO 375-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M31

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 375-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M31. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M31 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M31

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M31

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M31.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-35

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M32

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a adopté le Règlement de zonage numéro 247-04-14 le 25 juin 2014 pour son territoire non organisé (TNO);

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (établissement de résidence principale);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC et de ses contribuables de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 247-04-14 afin de limiter ce type d'usage sur son territoire non organisé, notamment pour réduire les risques liés à la sécurité et au sauvetage en milieu isolé, réduire les risques de nuisance et encadrer l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 24 septembre 2024, accompagné de la présentation du premier projet de règlement numéro 349-09-24;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 22 octobre 2024 à 15 h et qu'à cette occasion aucun commentaire n'a été recueilli;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 349-09-24 a été adopté à la séance ordinaire du 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement numéro 376-12-24 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, que le conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement numéro 376-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M32.

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-12-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 247-04-14 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DE CHARLEVOIX-EST AFIN D'INTERDIRE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE M32

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : « Règlement numéro 376-12-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 247-04-14 du territoire non organisé (TNO) de Charlevoix-Est afin d'interdire l'exploitation d'un établissement touristique dans une résidence principale dans la zone M32. »

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 247-04-14 de manière à limiter l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M32 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4 Interdiction d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M32

À la suite de l'article « 9.3 Établissements touristiques dans une résidence principale » au Règlement de zonage numéro 247-04-14, l'article 9.3.1 suivant est ajouté :

9.3.1 Établissement touristique dans une résidence principale – Zone M32

Les « hébergements touristiques résidentiels » sont interdits dans la zone M32.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

24-12-36

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS : ACCEPTATION DES PROJETS SOUMIS

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), laquelle identifie un volet destiné à soutenir des projets correspondant aux priorités d'intervention adoptées par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT les projets déposés par la Ville de Clermont et la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs;

CONSIDÉRANT QUE les projets déposés ont été analysés par le directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie;

CONSIDÉRANT la présentation des recommandations des projets faite lors de la séance de travail précédant le présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'accepter les projets présentés dans le tableau suivant et de désigner monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général, pour signer avec les porteurs de projet, les protocoles d'entente élaborés à cette fin, soit :

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS AMÉLIORANT LES MILIEUX DE VIE DÉCEMBRE 2024		
Projets	Porteurs	Recommandations
PROJET MUNICIPAL		
Bâtiment et aménagement d'accueil de la Base de plein air du lac Nairne	Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs	57 881 \$
PROJET RÉGIONAL		
Aménagements d'une œuvre artistique	Ville de Clermont	5 000 \$

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-12-37

CONSULTATION DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE RENOUELEMENT ET L'AJOUT DE NOUVEAUX SENTIERS - DOSSIER 305072

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a reçu une demande de consultation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) relativement à une demande d'autorisation pour le renouvellement et l'ajout de nouveaux sentiers dans le secteur du territoire libre du Pied-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle autorisation concerne le réseau de sentiers pédestres et de raquettes géré par l'Association de plein air du secteur Pied-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE ce réseau comprend notamment les sentiers existants du Mont des Morios et du sentier de la Chute et un nouveau sentier qui sera à développer vers la montagne de la Noyée;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une analyse sommaire, il n'y a pas d'enjeu de conflits d'usage ni de contraintes appréhendées pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, de donner un avis favorable à la demande de consultation du MRNF relativement à l'émission d'une autorisation dans le cadre du renouvellement et l'ajout de nouveaux sentiers de l'Association de plein air secteur Pied-des-Monts.

c. c. M. Frédéric Perreault, ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

24-12-38

RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA SIGNATURE D'ENTENTES INTERMUNICIPALES RELATIVEMENT À LA FOURNITURE DES SERVICES LIÉS À L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités de la MRC ont l'attention de confier le mandat d'inspection municipale à la MRC de Charlevoix-Est conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et dans l'objectif de faire respecter les règlements municipaux en vigueur;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE les grandes lignes des modalités de l'entente de fourniture de services et les estimations budgétaires ont été convenues lors des échanges entre les municipalités et la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Charlevoix-Est disposera des ressources et des compétences nécessaires pour assurer l'application des règlements d'urbanisme, de zonage, de construction, et autres règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE cette collaboration permettra d'assurer une meilleure gestion et un suivi rigoureux des dossiers d'inspection municipale et d'améliorer le service aux citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'autoriser la direction générale de la MRC à négocier les finalités de l'entente intermunicipale et à signer ladite entente avec les municipalités requérantes pour la fourniture de services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme, incluant les modalités de collaboration et de financement.

24-12-39

**VÉRIFICATION PAR DRONE DE LA RIVIÈRE DU PORT-AU-PERSIL :
AUTORISATION DE PAIEMENT À GO-XPLORE INC.**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est s'est engagée à effectuer une surveillance soutenue de la rivière du Port-au-Persil dont plusieurs visites terrain annuelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est a également pris l'orientation de faire effectuer un passage annuel par drone pour documenter l'état de la rivière au niveau des obstructions potentielles;

CONSIDÉRANT QUE la prise d'image a été effectuée récemment par Go-Xplore et que des frais ont été engagés pour cette opération;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, de payer un montant de 450 \$ plus taxes à Go-Xplore pour la captation d'image par drone de la rivière du Port-au-Persil et que cette somme soit affectée au poste « Protection et mise en valeur du territoire » du budget « Aménagement ».

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-12-40

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT 295 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON AUX FINS D'INTÉGRER LES NOUVELLES NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 295 de la Municipalité de Saint-Siméon est un règlement de concordance avec le *Règlement numéro 339-09-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière*;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du règlement numéro 295 de la municipalité de Saint-Siméon ayant pour objet de modifier le chapitre 24 du règlement de zonage numéro 196 afin d'intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifie les distances minimales d'éloignement pour l'ajout d'une route ou d'un chemin public par rapport à une sablière, carrière, mine ou gravière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, que le conseil des maires de la MRC donne conformité au règlement numéro 295 de la Municipalité de Saint-Siméon au schéma d'aménagement et de développement révisé et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

c. c. M^{me} Sylvie Foster, directrice générale et greffière-trésorière, Municipalité de Saint-Siméon

24-12-41

SÉCURITÉ INCENDIE, ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE NUMÉRO 24-0017 D'ACTION PMU EN PRÉVENTION

CONSIDÉRANT QUE le poste de préventionniste en sécurité incendie est actuellement vacant au sein de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT les exigences du Règlement provincial sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (S-3.4, r.1)

CONSIDÉRANT l'annonce d'emploi récente par la MRC pour combler le poste de préventionniste;

CONSIDÉRANT QU'aucun candidat ayant postulé cet emploi n'est détenteur pour l'instant d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) en prévention incendie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit mettre en œuvre les actions contenues à son schéma de couverture de risques en sécurité incendie, notamment celles relatives au volet prévention;

CONSIDÉRANT QU'en prévention, la MRC agit pour cinq (5) de ses municipalités, soit Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée, Saint-Siméon et Clermont ainsi que pour le secteur Sagard-Lac-Deschênes (TNO);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine (via le service de sécurité incendie de Tadoussac) et la Ville de La Malbaie assument elles-mêmes le volet prévention;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de la firme Action PMU pour assumer le volet prévention de la MRC en réalisant les objectifs qui y sont reliés dans son schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT l'accord obtenu du Syndicat des employés de la MRC pour l'octroi d'un mandat ponctuel à une firme privée pour assumer les fonctions de préventionniste étant donné que la MRC n'a trouvé aucun candidat répondant aux exigences de l'emploi;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement ce qui suit :

- D’octroyer un mandat à Action PMU pour assumer la réalisation « clé en main » des visites de risques plus élevés prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC, ainsi que d’exercices d’évacuation et d’activités de sensibilisation, et ce, pour les municipalités de Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée, Saint-Siméon et Clermont ainsi que pour le secteur Sagard–Lac-Deschênes (TNO), pour l’année 2025, au montant de 15 500 \$ plus taxes, plus les frais de déplacement sur le territoire à partir de la MRC prévus à l’offre, payés à même le budget de la sécurité publique, au poste « Salaires ».
- c. c. M. Jean-Michel Laliberté, Action PMU
M. Karl Chouinard, président, syndicat des employés de la MRC
M^{me} Alison Marshall-Bédard, conseillère en sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique

24-12-42

SÉCURITÉ INCENDIE, ACCEPTATION DE L’OFFRE DE SERVICE NUMÉRO 24-0018 D’ACTION PMU POUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCE EN INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE l’évaluation et l’analyse des incidents en incendie permettent d’assurer une meilleure connaissance des causes d’incendie sur le territoire afin de planifier des mesures de prévention et de sensibilisation adéquates;

CONSIDÉRANT QUE dans le schéma de couverture de risques en sécurité incendie, il est écrit que « *la recherche des causes et circonstances en incendie (RCCI) sera réalisée par chaque service de sécurité incendie ou via le préventionniste en sécurité incendie de la MRC sur demande et selon une procédure établie* »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, via son préventionniste, fait la RCCI pour les municipalités de Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Siméon, Saint-Irénée et Clermont puisqu’elle a le mandat des activités de prévention pour ses municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Malbaie et la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine n’ont pas délégué leur prévention à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le poste de préventionniste à la MRC est vacant actuellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d’octroyer un mandat à Action PMU, payable à l’acte, selon les modalités et procédures convenues entre la MRC et Action PMU, afin que son préventionniste, monsieur Jean-Michel Laliberté, s’occupe de la recherche des causes et circonstances en incendie pour les municipalités pour lesquelles la MRC agit en prévention, soit celles de Saint-Siméon, Saint-Irénée, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs et Clermont.

- c. c. Action PMU
Municipalité de Saint-Siméon
Municipalité de Saint-Irénée
Municipalité de Notre-Dame-des-Monts
Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs
Ville de Clermont

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

24-12-43

PAIEMENT DE LA FACTURE NUMÉRO 241052 D'ACTION PMU POUR SERVICES PROFESSIONNELS DU 27 NOVEMBRE 2024 EN PRÉVENTION INCENDIE

Il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, de payer la facture numéro 241052 d'Action PMU, d'un montant de 595 \$ plus les taxes, pour services professionnels du 27 novembre 2024 en prévention incendie, à même la quote-part en prévention incendie du budget de la sécurité publique.

c. c. M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-12-44

ENTENTE ENTRE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST ET LA SPCA DE CHARLEVOIX POUR 2025, ACCEPTATION ET DÉLÉGATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT l'entente existante d'une durée de 5 ans entre la MRC de Charlevoix-Est et la SPCA de Charlevoix qui vient à échéance le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a nommé la SPCA de Charlevoix à titre d'officier autorisé pour assurer l'application du règlement régional de la MRC relative aux animaux et du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et SPCA souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la SPCA souhaite un engagement à plus court terme (1 an);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'accepter l'entente entre la MRC de Charlevoix-Est et la SPCA de Charlevoix, telle que déposée et présentée en séance de travail précédant la présente séance pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, d'un montant de 56 000 \$, payable en 2 versements (en janvier et en mai) à même le budget de l'administration de la MRC, au poste « SPCA ou service interne MRC ».

Il est également résolu de déléguer la préfet, madame Odile Comeau, et le directeur général, monsieur Jean-Christophe Maltais, à signer l'entente pour et au nom de la MRC.

c. c. SPCA de Charlevoix
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-12-45

OPÉRATION AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE : OCTROI DU CONTRAT DE FOURNITURE DE CARBURANT DIESEL 2025-2027

CONSIDÉRANT QUE la MRC a un réservoir de carburant diesel pour alimenter la machinerie lourde du Lieu d'enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les deux fournisseurs locaux;

CONSIDÉRANT les résultats de l'ouverture des soumissions le vendredi 13 décembre 2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'octroyer le contrat de fourniture de carburant diesel à l'entreprise Sonic pour une durée de trois ans, soit du 13 janvier 2025 au le 31 décembre 2027, pour le prix de 1,5171 \$ le litre.

c. c. M. Pierre Marsolais, Énergies Sonic
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC

24-12-46

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-12-01 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS**

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 8 novembre dernier par la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs pour la construction d'un nouveau pavillon d'accueil à la Base de plein air du lac Nairne;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative s'inscrit dans l'appel à projets destiné aux municipalités afin de dynamiser les noyaux villageois;

CONSIDÉRANT QUE la Base de plein air du lac Nairne est un lieu de rassemblement important pour la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le lieu présente un potentiel de développement pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 12 décembre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 50 000 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 50 000 \$ à la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs à même le Fonds de vitalisation (volet 4 du Fonds régions et ruralité) pour la construction d'un nouveau pavillon d'accueil à la Base de plein air du lac Nairne.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} Lise Lapointe, directrice générale, Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-12-47

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-12-02 – MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE**

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 3 décembre dernier par la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine pour des démarches de promotion dans le cadre d'un développement immobilier;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE l'initiative s'inscrit dans l'appel à projets destiné aux municipalités afin de dynamiser les noyaux villageois;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine prévoit collaborer avec une firme marketing afin de planifier une stratégie de mise en marché innovante et intégrée adaptée aux besoins de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 12 décembre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 48 834 \$ à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 48 834 \$ à la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine à même le Fonds de vitalisation (volet 4 du Fonds régions et ruralité) pour une stratégie de promotion dans le cadre du nouveau développement immobilier.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

c. c. M^{me} Mariève Bouchard, directrice générale, Municipalité de Baie-Sainte-Catherine
M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-12-48

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (VOLET 4 – FONDS DE VITALISATION) :
ACCEPTATION DU DOSSIER FRR 4 2024-12-03 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

CONSIDÉRANT la demande de financement déposée le 29 novembre dernier par la Municipalité de Saint-Siméon pour les services d'un architecte ainsi qu'une étude de faisabilité, dans le cadre du rachat du bâtiment de l'ancienne Caisse Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative s'inscrit dans l'appel à projets destiné aux municipalités afin de dynamiser les noyaux villageois;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative vise à revitaliser le bâtiment existant de l'ancienne Caisse Desjardins pour répondre aux besoins locaux et stimuler l'économie locale;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre dans la politique du Fonds de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la politique du Fonds de vitalisation vise à soutenir financièrement des projets qui contribuent à revitaliser le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de vitalisation de la MRC prise le 12 décembre dernier qui recommandait l'octroi de la somme de 41 700 \$ à ce projet;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, d'octroyer la somme de 41 700 \$ à la Municipalité de Saint-Siméon à même le Fonds de vitalisation (volet 4 du Fonds régions et ruralité) pour le projet de revalorisation du bâtiment de l'ancienne caisse Desjardins.

Il est également résolu de mandater la direction générale de la MRC de Charlevoix-Est à signer le protocole d'entente.

- c. c. M^{me} Josyane Gauthier, agente de développement, Municipalité de Saint-Siméon
 M^{me} Cathy Duchesne, responsable des opérations financières, MRC
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-12-49

FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE : AMENDEMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR UNE PROLONGATION DU DÉLAI DOSSIER FRCN 2023-10-02 | OBSERVATOIRE DE LA GÉOSPHERE DE CHARLEVOIX

CONSIDÉRANT la résolution 23-10-31 relativement à l'octroi d'une somme de 7 500 \$ à l'Observatoire de la géosphère de Charlevoix pour le projet de mise à jour des données d'achalandage et la réalisation du site web pour le projet d'Espace Hubert-Reeves à même le Fonds de la région de la Capitale-Nationale dans le dossier FRCN 2023-10-02;

CONSIDÉRANT QU'il est indiqué dans le protocole d'entente que l'organisme doit avoir réalisé le projet au plus tard le 30 juin 2024;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation effectuée par l'organisme;

CONSIDÉRANT la recommandation effectuée par le service de développement économique de la MRC de Charlevoix-Est;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gauthier et résolu unanimement, d'accorder une prolongation de délai dans le dossier FRCN 2023-10-02 afin de permettre à l'organisme de finaliser le projet en fixant la date au 31 décembre 2025 en remplacement du 30 juin 2024 (clause 3.5 du protocole d'entente).

- c. c. M. François Tremblay, président, Observatoire de la géosphère de Charlevoix
 M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-12-50

PLAN D'ACTION EN MATIÈRE D'ACCUEIL, D'INTÉGRATION, D'ÉTABLISSEMENT DURABLE ET DE PLEINE PARTICIPATION DES PERSONNES IMMIGRANTES : OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET EN INTERVENTION INTERCULTURELLE

CONSIDÉRANT QUE l'entente découlant du Programme d'appui aux collectivités (PAC) et liant la MRC de Charlevoix-Est et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) est actuellement en vigueur, de même que le processus de mise en œuvre du plan d'action en immigration de la MRC, et ce, jusqu'au 31 octobre 2026;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉSOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du plan d'action en immigration est un moyen de poursuivre certains des objectifs visés dans le cadre de la planification stratégique de développement territorial de la MRC, notamment ceux en matière d'attraction et de rétention des jeunes familles et des travailleurs recrutés à l'international;

CONSIDÉRANT QUE les acteurs des organismes communautaires de la région de Charlevoix sont directement en contact avec les personnes immigrantes et n'ont pas les ressources nécessaires en termes d'accompagnement à la personne;

CONSIDÉRANT QUE cette formation viendra appuyer l'action « Viser le développement de compétences interculturelles dans l'ensemble de la communauté de Charlevoix » dans le cadre de l'axe 4.5 du plan d'action en immigration;

CONSIDÉRANT QUE la formation est donnée par des professionnels en psychologie;

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires détiendront davantage d'outils notamment sur les sujets suivants : apprendre à gérer et faire face aux conflits de valeurs et de rôles, prévenir le choc identitaire et apprendre à utiliser les différences culturelles comme levier thérapeutique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Tremblay et résolu unanimement, d'octroyer un montant maximum de 5 600 \$ pour la réalisation du projet en l'intervention interculturelle découlant du plan d'action en immigration, montant qui sera prélevé à même l'enveloppe du Programme d'appui aux collectivités (PAC).

c. c. M^{me} Sarah Renau-Céré, chargée de projet en immigration, MRC
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-12-51

DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MILIEU DE DESJARDINS POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'AIDE POUR UNE CAMPAGNE DE SOCIOFINANCEMENT AVEC LA RUCHE

CONSIDÉRANT le partenariat déjà en place avec l'organisme La Ruche;

CONSIDÉRANT le fait que les entreprises de la MRC de Charlevoix-Est n'utilisent pas beaucoup ce moyen de financement et de promotion;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Desjardins de s'associer à la MRC de Charlevoix-Est pour ce projet;

CONSIDÉRANT les retombés économiques et sociales que cette aide financière pourrait avoir sur les différentes organisations de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ce financement pourrait offrir des moyens de visibilité et de communications durables aux différentes organisations de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT le fait que les entreprises en démarrage ont besoin d'aide financière afin de lancer leurs activités;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds d'aide au développement du milieu de Desjardins pour le financement du programme d'aide pour une campagne de sociofinancement avec La Ruche.

Il est également résolu de déléguer monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général, pour signer les documents nécessaires au cheminement de la demande.

- c. c. M^{me} Caroline Rossetti, conseillère vie associative, Caisses Desjardins de la région de Charlevoix
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-12-52

NOMINATION DE MADAME ISABELLE BLANCHARD, DIRECTRICE DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, POUR SIÉGER AU SEIN DE DIVERS COMITÉS EN LIEN AVEC LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, EN COLLABORATION AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par monsieur Luc Cauchon et résolu unanimement, de nommer madame Isabelle Blanchard, directrice du service de développement économique, pour siéger, en collaboration avec le directeur général, au sein de divers comités, soit :

- Comité aviseur Accès entreprise Québec;
- Comité directeur FRR volet 3 « Signature innovation »;
- Comité de vitalisation;
- Comité aviseur Espace d'accélération et de croissance (ERAC).

- c. c. M. Maxime Côté, conseiller, Secrétariat à la Capitale-Nationale
M^{me} Aryane Babin, Direction régionale de la Capitale-Nationale, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
M. Carl Viel, président-directeur général, Québec International
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-12-53

APPUI AU CLUB QUAD DESTINATION CHARLEVOIX POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE NON REMBOURSABLE AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX VÉHICULES HORS ROUTE – INFRASTRUCTURES ET PROTECTION DE LA FAUNE (PAVHR) DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le nouveau sentier de 6,5 kilomètres serait développé pour connecter la ville de Clermont au Fairmont Le Manoir Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au Fairmont Le Manoir Richelieu faciliterait le déploiement de forfaits quad par l'entreprise Nord Expe et contribuerait à attirer de nouveaux clients dans la région;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans l'objectif 3.1 de la planification stratégique de la MRC visant à mettre à niveau et à renforcer l'offre touristique sur quatre saisons;

CONSIDÉRANT les changements climatiques, tels que des hivers moins enneigés, les activités de quad, autrefois principalement estivales, pourront être pratiquées pendant une plus grande partie de l'année;

CERTIFIE QUE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÈDE LES CRÉDITS DISPONIBLES POUR RENCONTRER LES DÉPENSES ET ENGAGEMENTS PRÉVUS DANS LES RÉOLUTIONS DE CETTE PAGE.

CONSIDÉRANT QUE plusieurs nouveaux amateurs de quad pourraient devenir membres à la suite du développement de ce nouveau tronçon;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d'appuyer le Club Quad Destination Charlevoix pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'aide financière aux véhicules hors route – infrastructures et protection de la faune (PAVHR).

c. c. M. Ghislain Bouchard, trésorier du Club Quad Destination Charlevoix
M^{me} Élise Tremblay, adjointe administrative à la direction du service de développement économique, MRC

24-12-54

OCTROI D'UN CONTRAT À MADAME ISABELLE LAPIERRE POUR LE POSTE D'AGENTE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) À LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT l'offre de services 2025 produite par madame Isabelle Lapierre, agente Municipalité amie des aînés (MADA);

CONSIDÉRANT QUE ce mandat s'inscrit dans une perspective de continuité de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE le projet prendra fin en juin 2025 et qu'il est inscrit au budget de 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Donald Kenny et résolu unanimement, d'accepter l'offre de services de madame Isabelle Lapierre, chargée de projet Municipalité amie des aînés (MADA), jusqu'à la fin du mois de juin 2025 et de mandater le directeur général à signer tout document relatif à ce mandat.

DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS D'AVANTAGE, CONFORMÉMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le directeur général dépose aux membres du conseil le registre public des déclarations d'avantage conformément au Code d'éthique et de déontologie. Pour l'année 2024, rien n'est à déclarer, hormis un cadeau de remerciement d'une valeur de 20 \$ suivant une formation offerte par la MRC.

24-12-55

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 15 h 25, sur proposition de monsieur Michel Couturier la séance est levée.

Odile Comeau
Préfet

Jean-Christophe Maltais
Directeur général
et greffier-trésorier